



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1 - Questions écrites (du n° 72534 au n° 72946 inclus)	
Premier ministre.....	3604
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	3605
Agriculture.....	3614
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3618
Budget et consommation.....	3619
Commerce, artisanat et tourisme.....	3620
Coopération et développement.....	3621
Culture.....	3621
Défense.....	3621
Départements et territoires d'outre-mer.....	3622
Droits de la femme.....	3622
Economie, finances et budget.....	3622
Economie sociale.....	3628
Education nationale.....	3628
Energie.....	3633
Enseignement technique et technologique.....	3633
Environnement.....	3633
Fonction publique et simplifications administratives.....	3634
Intérieur et décentralisation.....	3634
Jeunesse et sports.....	3638
Justice.....	3638
Mer.....	3639
Plan et aménagement du territoire.....	3640
P.T.T.....	3640
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	3641
Relations extérieures.....	3642
Santé.....	3643
Techniques de la communication.....	3644
Transports.....	3644
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3645
Universités.....	3647
Urbanisme, logement et transports.....	3647

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	3651
Agriculture	3658
Budget et consommation	3658
Commerce, artisanat et tourisme	3668
Culture	3669
Défense.....	3670
Départements et territoires d'outre-mer.....	3672
Droits de la femme	3672
Economie, finances et budget.....	3673
Energie.....	3679
Environnement	3682
Fonction publique et simplifications administratives	3683
Intérieur et décentralisation	3685
Jeunesse et sports	3689
Justice	3689
Mer	3692
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	3693
Relations extérieures.....	3693
Santé	3694
Transports.....	3696
Travail, emploi et formation professionnelle	3698
Urbanisme, logement et transports	3703

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....

Rectificatif.....	3705
--------------------------	-------------

	3706
--	------

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Communautés européennes (politique industrielle)

72543. - 5 août 1985. - **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le Premier ministre** que, dans l'avis qu'il vient d'adopter sur la conjoncture économique française, le conseil économique et social insiste vivement sur le fait que « l'arrêt de la dynamique européenne nuit à la croissance française comme à celle des autres membres de la Communauté ». Pour donner une nouvelle et vigoureuse impulsion à la coopération entre pays membres, le conseil propose le lancement d'un programme d'infrastructures européennes qui aurait « le double avantage d'une rentabilité directe tout en donnant du travail à des secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise dans tous les pays de la Communauté ». « La capacité d'emprunt européenne est grande, rappelle le conseil, et des émissions publiques européennes pourraient financer un tel programme ». Il lui demande en conséquence quelle suite pratique le Gouvernement entend réserver à cette recommandation du conseil économique et social tendant à donner un nouvel élan à la coopération européenne par le développement concerté des infrastructures de communication.

Electricité et gaz (G.D.F.)

72595. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que périodiquement des informations de presse laissent entendre que les services nationalisés de Gaz de France seraient déficitaires, voire en déconfiture financière. Plus sérieux, par les ondes, les radios et télévisions nationales appuient toutes les rododromades de la presse écrite en la matière. Mais l'opinion publique s'interroge car l'information se veut seulement critique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° dans quelles conditions a évolué le bilan d'exploitation de Gaz de France au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 en recettes et en dépenses ; 2° si un déficit de cette exploitation s'est réellement manifesté au cours des six premiers mois de 1985 ; 3° si déficit il y a, quelles en sont les origines et les causes ; 4° ce que le Gouvernement compte décider pour résorber progressivement ledit déficit.

Electricité et gaz (E.D.F.)

72596. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué en recettes et en dépenses le bilan d'Electricité de France au cours de chacune des années écoulées de 1975 à 1984.

Français : langue (défense et usage)

72652. - 5 août 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un des sept programmes mobilisateurs établis par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique visait à la promotion du français, langue scientifique, et à la diffusion de la culture scientifique. Les actions menées dans ce cadre par la mission interministérielle de l'information scientifique et technique en liaison avec différents ministères et organismes ont incontestablement enrayé le courant favorable à l'anglo-américain et légitimé les nombreuses initiatives visant à conserver à notre langue son statut de véhicule de la production et de la communication scientifique. En dépit de ce bilan positif, le projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique, soumis au Parlement au cours de la dernière session, supprime le volet « promotion du français, langue scientifique » du programme mobilisateur décidé en 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser

les motifs d'une telle décision qui risque d'affaiblir les chances du français de devenir réellement une langue moderne des affaires, des sciences et des techniques.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

72711. - 5 août 1985. - **M. Georges Hege** exprime à **M. le Premier ministre** son étonnement, après la décision prise concernant les relations de la France et du régime raciste de Prétoria, qu'aucune mesure ne soit envisagée concernant les relations sportives avec l'Afrique du Sud. A une question orale qu'il avait posée au cours de la dernière session, le ministre avait cru pouvoir introduire une distinction entre le sport professionnel et le sport amateur. Or les épreuves professionnelles sont organisées en France par des fédérations sportives qui ont une mission de service public à remplir. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin d'interdire strictement toute rencontre sportive entre la France et l'Afrique du Sud, qu'il s'agisse d'un sport pratiqué par des amateurs ou des professionnels.

Politique extérieure (Nicaragua)

72713. - 5 août 1985. - **M. Emile Jourden** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du Nicaragua. Ce pays, qui s'est doté par la voie électorale d'un Gouvernement légitime, est aujourd'hui menacé d'asphyxie économique et d'intervention armée par les Etats-Unis. Les associations humanistes de notre pays sont émues de cette guerre larvée menée contre le peuple nicaraguayen. Des pays européens comme l'Italie ou la Belgique ont pris des mesures économiques pour aider le Nicaragua. La France, qui a accueilli le président Ortega, ne peut pas se contenter de paroles. Il faut des actes concrets et des relations plus suivies apportant à ce petit pays qui s'est débarrassé de la sanglante dictature de Somoza le soutien du peuple français, principalement aujourd'hui où le Nicaragua est menacé dans ses droits élémentaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour contribuer à éloigner la menace que fait peser sur cet Etat souverain le président Ronald Reagan.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

72749. - 5 août 1985. - **M. Jean Seltlinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les anomalies du recrutement actuel à l'entrée de l'Ecole nationale d'administration. En effet, l'échec de la troisième voie d'accès à l'E.N.A. est patent. Instituée par la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, la troisième voie substitue au recrutement par le mérite la cooptation politico-syndicale, et ceci sous le prétexte d'une diversification du recrutement de la haute fonction publique. Rompant avec les principes républicains d'égalité et d'anonymat des candidats, prévoyant une scolarité et des épreuves de sortie spécifiques ainsi qu'un classement final distinct de celui de l'ensemble de la promotion, la troisième voie ne constitue qu'un tour de l'extérieur camouflé en concours. Les résultats du premier recrutement - celui de 1983 - se passent indiscutablement de tout commentaire puisque sur dix candidats admis, pas moins de huit appartiennent à la majorité politique d'alors : trois provenaient de la C.G.T., trois de la C.F.D.T., un du M.R.G. et un d'une association proche du parti socialiste (cf. journal *Le Monde* en date du 9 novembre 1983). Le niveau des candidats était quant à lui jugé largement insuffisant par les jurys pourtant choisis par le secrétaire d'Etat à la fonction publique parmi les personnalités favorables à la réforme : le président du jury du concours de 1983 ne préconise-t-il pas dans son rapport sur le déroulement des épreuves « d'accentuer le sérieux du concours » tout en estimant que « même aménagée, il ne semble pas que la formule du concours conduise à donner à la troisième voie un sens correspondant vraiment aux besoins de la fonction publique... » ; devant les carences des candidats admissibles, le jury du concours de 1984 a, en ce qui le concerne, préféré ne retenir que sept candidats alors que douze postes étaient offerts au concours. Il importe de mettre au plus tôt un terme à cette expérience désastreuse par l'abrogation pure et simple de la loi du 19 janvier 1983. Dans le même temps s'est maintenu le monopole de fait de l'institut d'études politiques de Paris tant en matière de préparation au concours que de recrutement par l'E.N.A. Laissons une

fois encore parler les chiffres : sur les soixante-quinze élèves reçus au concours externe de 1984, quarante-quatre étaient diplômés de l'I.E.P. de Paris, deux de l'I.E.P. d'Aix-en-Provence, les cinq autres I.E.P. (Bordeaux, Grenoble, Lyon, Strasbourg, Toulouse) n'ayant quant à eux aucun admis. Autre manière d'appréhender ce même déséquilibre : sur les soixante-quinze admis, pas moins de soixante-cinq résidaient en Ile-de-France. Au-delà des discours, la réalité apparaît avec une absolue netteté : entre Parisiens et provinciaux, l'égalité d'accès à la haute fonction publique n'est pas réalisée *de facto* et les cadres dirigeants de l'administration française continuent à faire montre d'une « ignorance générale des réalités régionales » (cf. rapport des présidents des jurys des concours d'entrée à l'E.N.A. de 1982). Conçus dès 1945 comme l'un des instruments essentiels de la politique de démocratisation de la fonction publique, les I.E.P. de province n'ont pu remplir la mission que leur assignait le législateur. Il importe de mettre un terme à cette situation : en les dotant d'une part des moyens humains et financiers indispensables à l'accomplissement de leur tâche, notamment les I.E.P. d'Aix-en-Provence et de Strasbourg, par trop délaissés ; d'autre part - et bien que ce type de disposition ne constitue à nos yeux qu'un pis-aller - en instituant à l'E.N.A. un quota minimum de postes réservés aux diplômés des I.E.P. de province. Ce quota pourrait, dans un premier temps, être de dix places pour chacun des concours interne et externe, soit un minimum de vingt postes pour 150 environ à pourvoir annuellement. A l'heure de la décentralisation, la mise en œuvre d'une telle proposition permettrait d'enrichir véritablement le recrutement de la haute fonction publique française et de rapprocher cette dernière du corps social tout entier.

Postes : ministère (personnel)

72767. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 65750 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 concernant la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Il lui en renouvelle en conséquence les termes.

Français : langue (défense et usage)

72840. - 5 août 1985. - **M. Jean Briand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de promouvoir le français à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hexagone au moment où s'accroît la pénétration de l'anglo-américain non seulement dans les domaines scientifiques et technologiques, mais également dans la vie quotidienne. Il ne faudrait pas que le français devienne demain, en Europe et dans le monde, ce qu'est aujourd'hui le latin, c'est-à-dire une langue morte du XXI^e siècle, ou qu'il subisse le sort que l'on fait subir aujourd'hui en France aux langues de France dites « régionales », qui sont pourtant un patrimoine linguistique et culturel d'une richesse incomparable auquel s'intéressent des savants du monde entier, mais dont les pouvoirs publics se désintéressent et qu'ils laissent volontairement disparaître. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre et les moyens qu'il envisage de mobiliser pour redonner vigueur au français et promouvoir son utilisation en France, en Europe et dans le monde, non seulement comme véhicule d'une civilisation et d'une culture françaises, mais aussi comme vecteur de la production et de la communication scientifiques et de la technologie moderne. Dans les programmes de recherche et de développement technologique à envisager pour l'avenir, n'y a-t-il pas lieu de créer un programme distinct centré sur la promotion du français langue scientifique et le développement des industries de la langue.

Politique économique et sociale (investissements)

72884. - 5 août 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer, année par année depuis 1965, en francs courants et constants, le bilan régional des investissements étrangers en France.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

72546. - 5 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation de la profession d'orthophoniste en raison de la faible réévaluation

du coefficient A.M.O. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'augmentation de un point qui a été proposée au regard des cinq points demandés par la profession et d'envisager une réévaluation de l'A.M.O. plus conforme à sa juste valeur.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

72554. - 5 août 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines dispositions résultant de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Parmi celles-ci figurent les modifications de la date d'effet du fait générateur de droit aux prestations familiales. Ces dispositions s'avèrent particulièrement injustes pour les familles et remettent en cause le principe fondamental en matière de prestations familiales : la prise en considération de la date d'effet d'un événement la plus favorable à l'allocataire aussi bien lors de l'ouverture ou l'accroissement d'un droit qu'au moment de la diminution ou de la perte de ce droit. Cette réforme pénalise gravement les familles, notamment dans le cas d'événements défavorables à l'allocataire puisque la prise en compte du changement, dès le mois où il survient, conduit dans de nombreux cas à générer des indus même si l'intéressé a fait diligence pour informer la caisse (événement survenant les derniers jours du mois par exemple) et touche plus particulièrement les familles dont les enfants arrivent en fin de scolarité (changements de situation plus fréquents au moment où le coût de l'enfant est le plus élevé). Ce dispositif malaisé est difficilement explicable aux familles, notamment dans le cas d'indus. Il risque de dévaloriser l'image de marque des caisses d'allocations familiales et d'altérer les relations entre ces organismes et leurs allocataires au moment où les pouvoirs publics mettent l'accent sur l'amélioration du service rendu aux usagers. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager un rétablissement de la réglementation antérieure.

Handicapés (allocations et ressources)

72556. - 5 août 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution, en 1984, du pouvoir d'achat des personnes handicapées dont le revenu est constitué par la seule allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Du fait de la mise en œuvre du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, instituant un système de revalorisation basé sur l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, il peut être constaté, au détriment des handicapés en cause, une réelle perte du pouvoir d'achat depuis janvier 1983, laquelle est loin d'être compensée par le rattrapage dérisoire de 0,6 p. 100 accordé le 1^{er} janvier 1985. Il doit être noté, à ce propos, que pour la seule année 1984, la progression des allocations et pensions a été en moyenne de 5,4 p. 100, alors que celle du salaire horaire ouvrier a été de 6,3 p. 100, celle du S.M.I.C. de 9,7 p. 100 et que les prix ont augmenté de 6,7 p. 100. D'autre part, le système de revalorisation rappelé ci-dessus, qui fait abandon de toute référence au S.M.I.C., supprime toute possibilité de donner satisfaction à la revendication, considérée comme primordiale, présentée par les associations défendant les intérêts des infirmes et handicapés, à savoir l'attribution d'un véritable revenu de remplacement égal au S.M.I.C., indexé sur celui-ci, soumis aux cotisations sociales et versé mensuellement. Cette aspiration paraît d'autant plus légitime que le S.M.I.C. est considéré, tant par les pouvoirs publics que par les partenaires sociaux, comme un revenu minimum en dessous duquel les moyens d'existence sont véritablement insuffisants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en vue de porter remède à la situation qu'il vient de lui exposer.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72557. - 5 août 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui semblerait pas souhaitable que les frais d'interventions des travailleuses familiales, en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille, soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer.

Assurance maladie maternité (caisses)

72575. - 5 août 1985. - **M. Germain Sprauer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle et sur son avenir. Il lui rappelle la démarche du syndicat C.G.C. des trois départements de l'Est, en particulier en ce qui concerne un éventuel déplaçonnement des cotisations du régime local. Face à cette situation, il s'agit de mettre à l'étude les mesures suivantes qui auraient le mérite de pallier un éventuel désengagement du régime général : transfert des dépenses du forfait hospitalier dans le budget « prestations supplémentaires » ; uniformisation des critères d'attribution des prestations supplémentaires dans les différentes caisses ; adaptation des prestations supplémentaires aux possibilités financières du régime local ; relèvement des cotisations dans la limite du salaire plafond de la sécurité sociale dès que les réserves auront atteint le minimum légal. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre en vue du maintien du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, notamment par la prise en compte des propositions de la C.G.C. qui estime à juste titre que le personnel d'encadrement ne devrait pas supporter seul les nouvelles charges du régime.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72578. - 5 août 1985. - **M. Roland Vuillaume** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que tous les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection qui a motivé la pension précitée, cela quel que soit le régime de protection sociale auprès duquel les intéressés sont éventuellement affiliés (art. 115 du code des pensions militaires d'invalidité). Cependant il y a disparité entre la situation des bénéficiaires de l'article 115 relevant du régime général de la sécurité sociale et ceux relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (loi du 12 juillet 1966). En effet, les ressortissants du régime général (comme ceux du régime agricole d'ailleurs) ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre, étant donné que les frais qu'ils engagent à cette occasion doivent être pris en charge intégralement. Autrement dit les ressortissants du régime général bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions sont remboursés à 100 p. 100 quelle que soit l'origine de l'affection en cause. Au contraire, les ressortissants du régime des T.N.S. ne sont remboursés que dans la limite du droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre, ce qui signifie qu'ils ne sont pas exonérés du ticket modérateur comme les ressortissants du régime général ou du régime agricole. Il y a là une injustice profonde et il est tout à fait inexplicable que les démarches entreprises jusqu'à présent pour faire cesser cette situation n'aient donné naissance qu'à une seule réponse disant que cette question était à l'étude. Il est évident que les anciens combattants T.N.S. aimeraient qu'elle soit résolue avant leur propre disparition. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (cotisations)

72577. - 5 août 1985. - **M. Roland Vuillaume** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les assurés du régime des travailleurs non salariés venant à cesser leur activité pour cause d'invalidité sont toujours assujettis aux règles communes en matière de fixation de leurs cotisations, ce qui veut dire qu'un assuré devenant invalide au 1^{er} janvier 1985 va devoir régler, jusqu'au 31 mars 1986, des cotisations calculées sur son revenu 1984. Il est anormal qu'un assuré invalide, c'est-à-dire incapable d'exercer une activité doive encore payer une cotisation basée sur une activité antérieure. On assiste même à des conséquences encore plus choquantes : tel est le cas d'un assuré obligé de cesser toute activité pour cause d'invalidité et laissant à sa conjointe le soin de reprendre l'affaire à son nom. L'assuré va payer une cotisation basée sur les revenus de l'année précédente et la conjointe, devenant assurée pour son propre compte ; va également payer une cotisation basée sur les revenus non salariés du ménage au titre de l'année antérieure. En d'autres termes, le ménage qui, auparavant, réglait une cotisation, va en régler deux du fait que le mari ne peut plus rien faire. Ce problème qui

traduit une situation particulièrement inéquitable n'a, jusqu'à présent, pas trouvé de solution. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour le régler.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

72582. - 5 août 1985. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les distinctions qui existent entre les différents établissements de formation d'assistants sociaux, en ce qui concerne la validation au titre de la retraite des années d'études effectuées par les anciennes élèves de ces établissements. Il apparaît, en effet, que si pour certains d'entre eux, ces activités de scolarité sont validées, ce n'est pas le cas, par exemple, de l'école d'assistantes du service social de Rennes. En effet, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales n'admet pas la validation des années d'études effectuées auprès de cette école, antérieurement au 1^{er} octobre 1964 (date à laquelle cette école a été érigée en établissement public). Il semblerait souhaitable que ne soit pas pris en compte, en ce domaine, le statut de l'établissement, mais la nature du diplôme préparé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

72612. - 5 août 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications des infirmiers et infirmières libérales. Ces revendications portent essentiellement sur la revalorisation de leurs honoraires et la limite d'amortissement autorisée de leurs véhicules professionnels. Alors que de 1970 à 1984 les actes intellectuels médicaux ont suivi le coût de la vie, il n'en a pas été de même pour les soins infirmiers, qui ont pris un retard considérable. En outre, c'est seulement pour les médecins que le ministère des finances a accepté que la limite d'amortissement des véhicules professionnels soit portée de 35 000 francs à 50 000 francs. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre en compte ces revendications des infirmiers et infirmières libérales, parfaitement justifiées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72615. - 5 août 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Cette décision risque d'aggraver la situation des familles modestes. En conséquence, il lui demande si l'application d'un tel décret ne lui semble pas en contradiction avec la déclaration de M. le Président de la République le 2 juin dernier au congrès de la mutualité française, marquant son opposition à toute régression de la protection sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux)

72621. - 5 août 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du décret n° 85-377 du 27 mars 1985 venues modifier les attributions des agents assermentés effectuant des enquêtes légales pour le compte des organismes de sécurité sociale. Il apparaît en effet que ces enquêtes seraient supprimées pour les accidents de trajet qui entraînent un arrêt de travail supérieur à trente jours. Les agents estiment qu'une telle mesure va à l'encontre des intérêts de l'assuré ainsi livré à la partialité de la sécurité sociale ou à celle de l'employeur. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour rétablir une meilleure protection de l'assuré.

Assurance maladie maternité (prestations)

72628. - 5 août 1985. - **M. Michel Barrier** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie a protesté

unanimement contre les récentes décisions qui portent atteinte au pouvoir d'achat des assurés sociaux par la diminution des indemnités journalières maladie ainsi que du remboursement des soins infirmiers et des analyses biologiques. Il s'élève également contre la diminution du taux de remboursement de 379 médicaments supplémentaires qui supporteront désormais un ticket modérateur de 60 p. 100. Il s'agit de médicaments qui seraient considérés comme médicaments de « confort ». Il est évidemment inacceptable de considérer comme tels dans la rubrique antispasmodiques : de puissants antalgiques, ainsi que dans celle des vasodilatateurs : des oxygénateurs et des vasorégulateurs cérébraux. Pour les malades atteints de coliques néphrétiques ou hépatiques, il ne s'agit pas, par la prise de ces antispasmodiques, d'obtenir un confort mais de réduire des douleurs parfois insupportables. De même, il est évident que la réduction ou l'arrêt d'un traitement à base de vasorégulateurs cérébraux peut avoir des conséquences graves pour les personnes âgées. Les économies ainsi réalisées, qui ont pour effet de mettre en cause des traitements prescrits par des médecins, risquent fort à moyenne et à longue échéance d'aller à l'encontre du but recherché. Un retard dans une visite médicale ou dans l'exécution d'un traitement peut avoir à la fois des conséquences néfastes pour les malades mais aussi entraîner des soins bien plus longs et coûteux que s'ils avaient été pratiqués à temps. Les malades ont beaucoup à perdre à de telles économies, mais les finances de la sécurité sociale également. Ces mesures, qui sont à courte vue, sont également contraires à une politique de santé satisfaisante, c'est pourquoi elles provoquent les protestations non seulement des membres des professions de santé mais également, en ce qui concerne la Savoie, du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de ce département. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une nouvelle étude des problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention afin d'aboutir à d'autres solutions que celles qui ont été retenues.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

72629. - 5 août 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les frais de transport qui sont exigés des familles lorsque celles-ci font don à la science du corps d'un enfant décédé à sa naissance ou peu après. C'est d'ailleurs souvent sur le conseil des responsables des établissements hospitaliers où s'est produite la naissance que les parents effectuent ce don. Il paraîtrait logique que ce soit l'établissement hospitalier d'enseignement ou de recherche bénéficiaire qui supporte les frais de transport, puisque la démarche qui en résultera est destinée à apporter des progrès dans le domaine scientifique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée et sur les possibilités de sa prise en considération.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

72631. - 5 août 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'extrême désapprobation qu'a provoquée sa proposition d'augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. La mesure envisagée est d'autant plus regrettable qu'elle s'insère dans une stratégie globale de restrictions en ce qui concerne l'accès aux soins qui comprend le forfait hospitalier, l'augmentation des tarifs de consultations dans les hôpitaux et la diminution du taux de remboursement de nombreux médicaments. Réduire la part de prise en compte de la sécurité sociale pour les soins infirmiers remet en cause le développement des alternatives à l'hospitalisation et, d'une façon générale, les soins légers immédiats qui, pourtant, évitent souvent des thérapeutiques plus importantes. Les propositions évoquées ci-dessus sont condamnables car, si elles passaient dans les faits, elles se traduiraient, soit par un transfert de charges sur les régimes complémentaires, soit par un transfert de même nature sur les budgets familiaux lorsqu'il n'y a pas de protection complémentaire. En tout état de cause, c'est le budget des ménages qui supporterait les conséquences de cette amputation des remboursements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas raisonnable de reconsidérer la mesure envisagée dont la mise en œuvre porterait atteinte à la couverture sociale des Français et constituerait une charge supplémentaire inacceptable pour les assurés, notamment pour les moins favorisés d'entre eux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72640. 5 août 1985. **M. Pierre Weisshorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que le déplacement d'un S.A.M.U. coûte 2 300 francs, remboursés seulement s'il y a hospitalisation.

Sécurité sociale (cotisations)

72649. - 5 août 1985. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le décret n° 72-230 du 24 mars 1972 prévoit que les personnes seules bénéficiaires d'un avantage vieillesse ou de l'aide sociale qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes ordinaires de la vie peuvent bénéficier d'une exonération des cotisations patronales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne. En revanche, une telle possibilité est refusée aux titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie, assortie d'une majoration pour tierce personne. Aussi lui demande-t-il si elle n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette discrimination, en modifiant en conséquence le décret du 24 mars 1972.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

72650. - 5 août 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si une réforme globale de l'aide aux familles d'enfants handicapés, avec la création d'un salaire parental accordé à tout parent demeurant à son domicile pour s'occuper de son enfant handicapé, ne lui paraît pas envisageable. Cette prestation qui se substituerait aux compléments de l'A.E.S. aurait pour avantage de permettre à ces parents d'acquiescer notamment des droits à retraite en contrepartie de cotisations alors que le système actuel, qui prévoit certes l'affiliation gratuite au régime d'assurance vieillesse, n'en prévoit le bénéfice qu'en faveur des femmes assumant la charge d'un handicapé, et impose en outre une condition de ressources.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

72651. - 5 août 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoit que les caisses gestionnaires de l'A.A.H. peuvent, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, attribuer des aides personnelles aux personnes handicapées, notamment en vue d'adapter leur logement à leurs besoins spécifiques. Or, il semblerait que ces prêts n'aient pas reçu le développement que leur utilité pouvait laisser espérer. Aussi lui demande-t-il : 1° de lui préciser le montant des fonds dégagés pour leur financement et le nombre des personnes qui en ont bénéficié ; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre ces aides personnelles à tout ce qui peut améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées tel que : appareils de maîtrise de l'environnement, matériels non pris en charge au titre des prestations légales, aménagement de véhicules.

Logement (allocations de logement)

72662. - 5 août 1985. - **M. Paul Dureffour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la lettre-circulaire n° SS 448 du 26 avril 1982 qui prévoit que les personnes âgées résidant dans les sections de cure médicale des maisons de retraite peuvent bénéficier de l'allocation de logement ; or il existe en fait fort peu de différences entre ces sections de cure médicale et les centres de cure médicale de long séjour qui existent dans les hôpitaux : ces deux structures accueillent des personnes dont l'état de santé est comparable, la répartition semblant en pratique se faire en fonction de leurs capacités d'accueil respectives. Compte tenu de cet état de fait, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'étendre aux personnes hébergées dans les centres de cure médicale de long séjour des hôpitaux le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

72666. 5 août 1985. **M. Jean-Jacques Bonetière** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du remboursement des actes de biologie médicale. La nouvelle nomenclature (arrêté du 3 avril 1985 paru au *Journal officiel* du 7 avril 1985) rééquilibre la valeur des dosages biologiques effectués selon différentes techniques d'analyse et s'adapte ainsi à l'évolution scientifique et technique qu'a connue le domaine des analyses biologiques. Il est fait état dans les milieux professionnels de la parution imminente de nouvelles dispositions réglementaires ayant pour effet de restreindre l'interprétation de l'arrêté cité, de telle sorte que le remboursement des actes serait strictement limité aux seules techniques utilisant un marqueur enzymatique, alors que M. le secrétaire d'Etat à la santé a récemment déclaré dans un quotidien médical : « La possibilité de réaliser de nombreuses analyses par des techniques différentes mais avec des résultats quantitativement et qualitativement comparables devrait permettre d'en uniformiser progressivement le remboursement. » Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou démentir les informations suivant lesquelles une modification restrictive de l'arrêté du 3 avril devrait intervenir.

*Assurance vieillesse : généralités
(majorations des pensions)*

72667. - 5 août 1985. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne au titre des régimes de salariés. L'article 356 du code de sécurité sociale stipule que les titulaires d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail, peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne, sous réserve qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 310 (3^o) du code de la sécurité sociale, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Or il se trouve que dans de nombreux cas la nécessité de faire appel à l'aide d'une tierce personne n'apparaît, du fait de l'évolution de l'infirmité ayant donné droit à pension d'invalidité, qu'après soixante-cinq ans. Dans ces conditions il lui demande s'il ne lui paraît souhaitable d'envisager d'élargir le bénéfice de la majoration pour tierce personne aux personnes de plus de soixante-cinq ans, dès lors qu'il aura été médicalement prouvé que ce recours à un tiers provient de l'évolution de l'infirmité ayant donné droit à pension.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

72668. - 5 août 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de M. X, citoyen polonais titulaire d'une carte de résident privilégié, installé en France depuis 1947. Il lui expose qu'en mars 1941 sous la menace des troupes d'occupation M. X a quitté la Pologne et est venu travailler chez un agriculteur allemand jusqu'en janvier 1944. Par la suite, à partir du mois d'août 1946, M. X s'est mis au service du groupe auxiliaire étranger n° 2 par lequel il fut employé pour garder les prisonniers de guerre allemands jusqu'en février 1947. Devant faire valoir prochainement ses droits à la retraite, M. X, qui est en mesure de produire les certificats de travail relatifs à ces périodes souhaiterait savoir si celles-ci peuvent être comptabilisées dans le calcul de sa retraite. Il lui demande en conséquence quels sont les droits dont M. X peut se prévaloir au regard de la liquidation de sa pension de retraite.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

72671. - 5 août 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est envisagé de procéder prochainement à une revalorisation des soins infirmiers exercés par les infirmières libérales afin de les porter à un niveau plus conforme aux exigences exprimées par la profession.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

72672. 5 août 1985. **M. François Patriet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes des retraités ayant cotisé au plafond pendant de très nombreuses années d'activité et qui ont vu récemment leur retraite de salaire devenir inférieure au maximum de pension égal à 50 p. 100 du plafond de cotisations en vigueur, alors que cette retraite avait été écartée lors de sa liquidation pour être ramenée au niveau de ce maximum. Cette situation est due aux différences qui existent entre la procédure de revalorisation des pensions déjà liquidées et des salaires servant de base au calcul des pensions d'une part, et la procédure de revalorisation du plafond de la sécurité sociale d'autre part. Il en découle les inconvénients suivants : 1^o lorsque le plafond progresse plus vite que les salaires reportés au compte des assurés et les pensions, les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle voient souvent leur pension augmenter dans de moindres proportions que celles prévues par les arrêtés de revalorisation, puisqu'elles sont écartées en vertu de la règle selon laquelle les revalorisations périodiques ne peuvent avoir pour effet de porter un avantage vieillesse servi par le régime général à une somme supérieure à 50 p. 100 du plafond des cotisations. Face à ces inconvénients, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de faire disparaître les conséquences négatives des écarts sus-mentionnés, et si elle ne considère pas que la solution la plus simple serait d'adopter un mécanisme unique de revalorisation pour les pensions et les salaires portés au compte des assurés ainsi que pour le plafond de cotisations.

Adoption (législation)

72684. - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le souhait de nombreuses associations familiales de voir la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance entrer effectivement en vigueur. Or, tant que les conditions d'agrément des personnes souhaitant adopter un enfant pupille de l'Etat, qui constituent une garantie pour la protection des enfants adoptés, n'auront pas été fixées, cette loi ne pourra véritablement être appliquée. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais seront publiés les décrets d'application de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

72687. - 5 août 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le montant des honoraires perçus par les infirmières libérales. Il lui demande quelle a été l'évolution comparée des honoraires des médecins et des honoraires des infirmières depuis 1981. S'il y avait une grande différence en leur défaveur, envisage-t-elle d'effectuer un rattrapage. Le calcul de revalorisation des honoraires des soins infirmiers prend en compte l'augmentation des soins à dispenser. Ne pense-t-elle pas qu'un autre mode d'évaluation serait plus équitable dans la mesure où les infirmières ne sont pas prescripteurs,

Prestations familiales (paiement)

72688. - 5 août 1985. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 10 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 qui a prévu qu'un article L. 544-2 serait inséré dans le code de la sécurité sociale après l'article L. 544-1, ainsi rédigé : « Toute prestation, dont le bénéfice a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande, peut faire l'objet d'une

avance financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale remboursée par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis ». Les familles les plus défavorisées pouvaient donc se croire à l'abri de suspension totale de paiement de prestations pendant plusieurs mois (par suite de changement de domicile, notamment) ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Or, différentes caisses d'allocations familiales semblent ignorer ces nouvelles dispositions. Il lui demande donc si des circulaires ont été envoyées aux différentes caisses pour leur rappeler les dispositions de cette loi.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

72694. - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer où en est le projet d'instauration du dispositif dit du tiers payant, permettant aux assurés sociaux de ne pas devoir faire l'avance du prix des médicaments lors de leur achat dans une pharmacie.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure)*

72695. - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui exposer les mesures mises en œuvre en vue de développer le thermalisme et le climatisme. Il souligne la vocation du département du Jura pour ces thérapies et en particulier la nécessité de favoriser l'expansion des stations de Lons-le-Saunier et de Salins-les-Bains.

*Assurance invalidité décès
(commerce et artisanat)*

72698. - 5 août 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions actuelles de la couverture invalidité pour les commerçants. En effet, si des progrès considérables ont été et sont encore accomplis pour la couverture invalidité des artisans, la situation des commerçants qui ne peuvent plus exercer leur métier pour cause d'invalidité reste tout à fait précaire (pension d'invalidité de 2 300 à 2 500 francs par mois, impossibilité de cumul entre celle-ci et une activité professionnelle, même limitée). Le Gouvernement ne pouvant imposer des élargissements de conditions aux régimes autonomes par voie d'autorité, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour impulser l'aménagement du régime invalidité des commerçants, comme elle a su le faire pour les artisans, faisant ainsi acte de progrès vers une plus grande justice sociale.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

72703. - 5 août 1985. - **M. Jean-Michel Boucharon (Charente)** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées. Le premier devoir de la société française vis-à-vis des handicapés est un devoir de solidarité concrète. La politique menée depuis 1981 en ce domaine repose sur deux orientations fondamentales : permettre aux personnes handicapées d'exercer, dans tous les domaines de l'existence, les droits de tout citoyen et donner aux moins autonomes les moyens de vivre dans la dignité. Un très grand nombre de mesures ont été adoptées, notamment à l'occasion du programme du 8 décembre 1982, actuellement réalisé pour l'essentiel. Toutefois, un certain nombre de problèmes subsistent : 1° certaines personnes handicapées voient le taux de leur allocation compensatrice passer de 80 à 60 p. 100. Si cette pratique devait se généraliser, cela marquerait un net recul, même si 1 790 emplois d'auxiliaires de vie ont été créés depuis 1981 ; 2° le forfait journalier est toujours demandé aux personnes handicapées séjournant dans les établissements hospitaliers ; 3° le crédit bancaire est pratiquement inaccessible aux personnes handicapées. Les établissements financiers ne pouvant saisir leurs revenus, ces derniers refusent d'accorder des prêts. Cela oblige les personnes handicapées à réaliser des achats au comptant ou à solliciter des membres de leur famille pour cautionner les emprunts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre les trois problèmes évoqués précédemment.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

72705. - 5 août 1985. - **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de l'alinéa 5 de l'article L. 855 du code de la santé publique. Lorsque, par suite d'accident du travail, un agent hospitalier d'un établissement hospitalier local demande, après avis de la médecine du travail, un poste adapté en tant que handicapé partiel, il est souvent impossible que cette personne obtienne satisfaction. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que cet article soit appliqué pour les agents hospitaliers des hôpitaux locaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72707. - 5 août 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, au sujet d'une éventuelle baisse du taux de remboursement par la sécurité sociale des analyses de sang. Une telle mesure s'avérerait en effet difficilement concevable pour certaines catégories de malades et notamment pour les diabétiques insulino-dépendants, contraints à plusieurs analyses journalières et dont les ressources très modestes ne peuvent leur permettre de supporter la part restant à leur charge. Il lui demande donc de lui indiquer la réalité et, dans l'affirmative, les modalités d'une baisse du taux de remboursement de ces analyses.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

72708. - 5 août 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, d'un projet de décret qui porterait à 35 p. 100 le ticket modérateur en ce qui concerne les frais d'analyses et de laboratoires et les frais d'honoraires infirmiers. Une telle décision s'avérerait extrêmement pénalisante pour les assurés sociaux qui ne sont pas à l'origine des problèmes de l'assurance maladie et freinerait le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation dont on connaît pourtant le moindre coût. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les aménagements prévus pour éviter les inconvénients ci-dessus mentionnés.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

72718. - 5 août 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article L. 468 du code de la sécurité sociale qui dispose qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficie d'une majoration de rente. Ce texte interdit également de s'assurer les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences d'un accident du travail dû à la faute inexcusable. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de faire modifier le deuxième alinéa ou 3° de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale afin de permettre à tout employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

72722. - 5 août 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des honoraires des infirmiers libéraux. En effet, entre 1970 et 1984, les soins infirmiers n'ont été revalorisés que de 180 p. 100 pour l'acte médical infirmier et de 150 p. 100 pour les déplacements auprès des malades. Par ailleurs, à l'échéance de leur dernière convention, les infirmiers libéraux ont dû attendre quatorze mois avant que leurs honoraires soient augmentés. Il lui demande, d'une part, quelles mesures peuvent être prises pour attribuer une revalorisation équitable aux soins infirmiers qui ne représentent que 1 p. 100 du budget de l'assurance maladie, et

d'autre part s'il ne lui semble pas équitable d'étendre aux infirmiers libéraux la limite d'amortissement des véhicules à 50 000 francs, compte tenu des nombreux déplacements effectués pour l'exercice de leur profession.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

72723. - 5 août 1985. - **M. Franclaquo Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés croissantes rencontrées par les responsables des associations d'aide ménagère en milieu rural pour répondre aux besoins des personnes âgées en raison des insuffisances des crédits apportés. En particulier, depuis le début de cette année 1985, à l'occasion des nouvelles demandes ou des renouvellements de prise en charge, on constate la mise en place de mesures très restrictives de la part de la caisse de la M.S.A. : 1° plusieurs refus de prise en charge ; 2° suppression de la prise en charge pour quelques bénéficiaires ; 3° pour la plupart des bénéficiaires, diminution de 50 p. 100 du nombre d'heures accordées et augmentation de 50 p. 100 de la participation financière ; 4° délais d'attente de plusieurs mois pour obtenir la réponse de la caisse. Ces mesures restrictives ont des répercussions multiples tant pour les usagers que pour les associations : 1° effet dissuasif de la participation demandée aux bénéficiaires ; 2° maintien à domicile problématique compte tenu du peu d'heures accordées (4 heures par mois) ; 3° diminution de l'activité des salariées des associations sans compensation financière ; 4° déficit croissant des budgets des associations. Face à cette situation de plus en plus préoccupante qui risque de remettre en cause, à court terme, l'existence de nombreuses associations du service d'aide ménagère en milieu rural, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées, plus économique que l'hébergement en hospices ou maisons d'accueil dont le nombre est par ailleurs très insuffisant pour répondre aux besoins constatés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

72726. - 5 août 1985. - **M. Vincent Ansqer** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le nouvel article L. 450-1 du code de la sécurité sociale, introduit par l'article 65 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, prévoit l'attribution d'une indemnité en capital à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100. Il lui demande si un texte réglementaire d'application est prévu pour la mise en œuvre de cette disposition et, dans l'affirmative, dans quel délai doit être attendue sa parution.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72727. - 5 août 1985. - **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des établissements agréés au titre de l'annexe XIV du décret du 9 mars 1956, qui reçoivent des enfants présentant des déficiences temporaires somato-psychologiques. Il lui rappelle que ce type d'établissement présente les caractéristiques suivantes : 1° il s'agit d'un internat permettant le retrait de l'enfant d'un milieu familial dans lequel se manifestent des carences affectives et des carences de soins élémentaires de la petite enfance ; 2° l'établissement est médicalisé, mais à un niveau moindre qu'un hôpital ; 3° l'établissement maintient un lien entre l'enfant et sa famille ; 4° son fonctionnement est d'un faible coût par comparaison aux autres structures. Le placement d'un enfant dans un tel établissement, proposé par la commission départementale de l'éducation spéciale, a pour but d'éviter : 1° soit un séjour dans un établissement psychiatrique ; 2° soit, dans certains cas limite, un séjour dans un institut médico-pédagogique (les prix de journées dans chacun de ces établissements étant nettement supérieurs à celui pratiqué dans une maison sanitaire d'enfants) ; 3° soit un retrait de l'enfant à la suite d'une décision du juge, avec placement dans une famille d'accueil ou un foyer, cette solution étant, pour la société, d'un coût élevé du fait qu'il risque de durer fort longtemps, souvent jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa majorité. Les établissements sanitaires en cause répondent en conséquence à

des indications bien précises, prenant en compte des facteurs médico-sociaux, afin que l'enfant puisse bénéficier des soins que nécessite son état, tout en évitant le retrait judiciaire. Or, il apparaît que la charge que doivent assumer les familles au titre du forfait hospitalier pousse celles-ci à refuser cette participation et à préférer l'hospitalisation dans des structures plus lourdes ou le retrait de l'enfant par décision du juge et son placement dans une famille d'accueil. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, de ce fait, logique et bénéfique d'envisager la dispense de l'assujettissement au forfait hospitalier pour l'accueil des enfants dans des établissements spécialisés répondant aux caractéristiques exposées ci-dessus.

Assurance maladie maternité (caisses)

72732. - 5 août 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le déficit du régime local d'assurance maladie appliqué aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. L'origine de ce déficit (prestations supplémentaires comprises) résulte essentiellement de deux mesures récentes : 1° désengagement du régime général (diminution du taux de remboursement d'un nombre de plus en plus important de médicaments) ; 2° institution du forfait journalier hospitalier. Les propositions suivantes ont été faites par le personnel d'encadrement, en vue de porter remède à cette situation qui menace l'avenir même du régime : 1° stopper les dépenses immobilisées non engagées ; 2° transférer les dépenses du forfait hospitalier dans le budget prestations supplémentaires ; 3° uniformiser les critères d'attribution des prestations supplémentaires dans les différentes caisses ; 4° adapter les prestations supplémentaires aux possibilités financières du régime local ; 5° relever les cotisations dans la limite du salaire plafond de la sécurité sociale dès que les réserves auront atteint le minimum légal, en portant ce minimum, actuellement de 10 p. 100, à 20 p. 100 (modification de l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 1975). Il est évident que ces différentes mesures devront être prises progressivement et appliquées avec souplesse, le relèvement des cotisations ne pouvant être envisagé que dans la mesure où le désengagement du régime général et la situation économique accroîtraient le déséquilibre du régime local. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne les suggestions présentées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72736. - 5 août 1985. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la non-application de la subrogation conventionnelle aux ambulanciers non agréés, particulièrement en milieu rural. L'exception prévue par l'arrêté du 30 septembre 1975 étant désormais strictement limitée aux ambulanciers agréés, il lui demande si, pour les ambulanciers remplissant par ailleurs les conditions d'exercice nécessaires à l'agrément, il serait possible d'envisager la délivrance du certificat de capacité d'ambulancier aux professionnels justifiant de plusieurs années d'expérience et détenteurs des brevets de secourisme et de réanimation.

Logement (aide personnalisée au logement)

72739. - 5 août 1985. - **Françoise Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la diminution réelle des aides aux familles par le seul fait que l'augmentation des impôts et charges est supérieure à celle des diverses allocations. Il lui signale en particulier que les aides A.P.L. ne sont pas revalorisées en fonction de la hausse des prix. Avec un salaire en augmentation de 8 p. 100 par an, l'A.P.L. diminue d'environ 10 p. 100. Des foyers de plus en plus nombreux bénéficiant de l'A.P.L. se trouvent ainsi après deux ou trois ans devant des situations financières critiques. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que cette aide incitative et appréciée des familles soit revalorisée d'un taux au moins égal à celui de la hausse des prix.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72748. - 5 août 1985. - **M. René Haby** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que des mesures gouvernementales récentes visent : 1° au moindre remboursement (40 p. 100

au lieu de 70 p. 100) de 379 spécialités pharmaceutiques ; 2° à la suppression de toute participation pour 97 produits ; 3° à l'alignement du taux de participation de la caisse à 65 p. 100 pour les actes infirmiers et les frais de laboratoires (anciens taux 70 p. 100 et 75 p. 100). Ces décisions vont rendre aléatoire l'accès aux soins pour les plus démunis, notamment les personnes âgées pour lesquelles les médicaments dits « de confort » sont souvent indispensables à une vie normale ; or le coût journalier moyen de ces médicaments se situe souvent entre 5 et 10 F. Il lui demande si des mesures d'aide aux personnes à faibles ressources peuvent venir en dérogation des décisions gouvernementales.

Enfants (garde des enfants)

72758. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 60194 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 67607 au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

72773. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercieca** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question n° 66807 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcools)

72781. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 61923, publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985, relative aux difficultés que rencontrent les producteurs d'alcool dans leurs exportations vers certains pays qui refusent l'apposition de la vignette alcool sur les étiquettes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72784. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 64242 publiée dans le *Journal officiel* du 25 février 1985 relative à la contrainte financière liée aux achats d'appareils de correction auditive ou de correction de la vue remboursés à un très faible taux par la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

72786. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 65749 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 relative à la situation des personnes âgées atteintes de déficience psychologique et dont le revenu est géré par la maison de retraite qui les accueille. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72794. - 5 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51863 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984, rappelée sous le n° 57277 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le n° 64834 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la généralisation de la technique de l'immuno-enzymologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72799. - 5 août 1985. - **M. Serge Charlos** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62353 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 relative à la franchise mensuelle laissée à la charge des assurés classés en 26^e maladie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72800. - 5 août 1985. - **M. Serge Charlos** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67458 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985 relative au remboursement des traitements orthopédiques. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

72801. - 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66668 insérée au *Journal officiel* du 15 avril 1985 relative au régime d'assurance vieillesse des professions libérales. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

72802. - 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66672, insérée au *Journal officiel* du 15 avril 1985, relative à la couverture sociale des personnes privées d'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

72811. - 5 août 1985. - **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 66562 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985 relative à l'insuffisance de la protection sociale des chômeurs en fin de droits. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention)

72820. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 28597 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983, rappelée sous le n° 33002 au *Journal officiel* du 6 juin 1983, sous le n° 43397 au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 et sous le n° 62874 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative à la montée en France de la toxicomanie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72829. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 56090 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 et rappelée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 sous le n° 64812 relative au projet de révision en baisse de la nomenclature de certains actes médicaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

72843. - 5 août 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des assurés salariés de S.A.R.L. familiale ayant opté dès leur constitu-

tion pour le régime fiscal des sociétés de personne. Il lui demande si, contrairement à ce qu'il est dit dans une circulaire du 11 janvier 1983 non publiée, les personnes se trouvant dans cette situation pourront continuer à bénéficier du statut de salarié et à être assujetties au régime de protection sociale des travailleurs salariés.

Sécurité sociale (cotisations)

72844. - 5 août 1985. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation d'un ménage de commerçants ayant cédé leur entreprise (hôtel restaurant) à leur fils et qui se voit réclamer, par la Caisse nationale de retraite de l'industrie hôtelière et la caisse d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, d'importantes cotisations sociales sur un revenu correspondant à la plus-value fixée par les services fiscaux au moment de la cession. Ainsi, au moment où il arrête son activité et voit ses ressources s'amenuiser, il doit faire face au paiement d'un montant de cotisations sociales hors de proportion avec ses revenus actuels. Il lui demande si, au moment d'une cession d'activité, il n'y aurait pas lieu de déduire du revenu servant de base au calcul des cotisations sociales la plus-value, celle-ci devant être considérée en la circonstance comme revenu fictif.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

72847. - 5 août 1985. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les méthodes de calcul de revalorisation des honoraires des soins infirmiers. L'augmentation du volume des soins à dispenser n'étant pas de la responsabilité des infirmiers et des infirmières mais de celle des prescripteurs, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable une revalorisation équitable des soins infirmiers à partir de méthodes de calcul plus objectives.

Handicapés (personnel)

72848. - 5 août 1985. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales en cours d'élaboration, en ce qui concerne les fonctionnaires sociaux et médico-sociaux exerçant dans les établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande si dans le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales il sera bien précisé que les personnels hospitaliers, sociaux et médico-sociaux de ces établissements seront régis par les dispositions de ce nouveau titre et que la fonction de ces personnels est hospitalière, sociale et médico-sociale.

Démographie (natalité)

72857. - 5 août 1985. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation démographique de la France et la baisse du taux de renouvellement de la population et sur les conséquences, à terme, de cette baisse de natalité pour notre économie et notre protection sociale et particulièrement nos régimes de retraite. Il lui demande les mesures envisagées pour redresser cette situation inquiétante et éviter un déséquilibre dangereux de notre pyramide des âges. Le Gouvernement a-t-il fait un examen objectif et sérieux permettant d'établir une relation de cause à effet entre avortement et dénatalité depuis la libéralisation de l'interruption volontaire de grossesse. Ne doit-on pas aujourd'hui faire le constat que l'I.V.G. est devenu le moyen de contraception ultime permettant d'éviter ou de limiter les naissances et que de ce fait elle ne correspond plus aux objectifs initiaux de la loi et à la volonté du législateur.

Femmes (mères de famille)

72859. - 5 août 1985. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une grave lacune de notre nomenclature statistique. En effet, la mère de

famille au foyer qui se consacre à ses enfants et à son foyer est considérée inactive (sans profession). Les longues heures de travail qu'effectue cette mère de famille ne sont pas prises en compte dans la statistique officielle alors que sont comptabilisées toutes les heures de travail des auxiliaires susceptibles d'intervenir dans une famille et effectuant les mêmes tâches que la mère de famille dite « sans profession ». Il lui demande : 1° si dans la nomenclature des statisticiens, il ne serait pas possible de distinguer une catégorie de personnes exerçant une activité familiale ; 2° si la mère de famille en charge d'enfants ne devrait pas bénéficier d'un véritable statut lui reconnaissant des droits spécifiques, notamment en matière de retraite ; 3° si la compensation des charges familiales ne devrait pas, par souci d'équité, tenir davantage compte de la valeur économique intrinsèque du travail de la mère au foyer.

Enfants (aide sociale)

72867. - 5 août 1985. - En matière de placement des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, tant sur le plan législatif que dans la pratique, une orientation générale se dessine afin de s'efforcer de consulter les parents en vue de les associer aux mesures qui paraissent utiles, même indispensables pour l'avenir de leurs enfants. Cela paraît en contradiction flagrante avec deux cas, qui viennent d'être signalés, où des enfants suivis en A.E.M.O. ont été enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés. Tout en voulant croire qu'il s'agit de cas exceptionnels, **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle compte prendre pour que pareilles situations ne puissent se reproduire.

Prestations familiales (paiement)

72869. - 5 août 1985. - La loi du 4 janvier 1985 a prévu en son article 10 qu'un article L. 544-2 serait inséré dans le code de la sécurité sociale après l'article L. 544-1, ainsi rédigé : « toute prestation, dont le bénéfice a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande, peut faire l'objet d'une avance financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale remboursée par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis ». Les familles les plus défavorisées pouvaient donc se croire à l'abri de suspension totale de paiement de prestations pendant plusieurs mois (par suite de changement de domicile, notamment) ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Or, différentes caisses d'allocations familiales semblent ignorer totalement ces nouvelles dispositions, ou du moins n'en tenir aucun compte. **M. Pierre Bas** indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il est conscient de l'impossibilité de faire une évaluation de l'application d'une loi aussi récente ; mais il serait heureux de savoir si des circulaires ont été envoyées aux différentes caisses pour leur rappeler les impératifs de la loi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion)

72871. - 5 août 1985. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des épouses d'artisan, qui, lorsqu'elles sollicitent leur retraite, voient leurs droits, qui correspondent à 50 p. 100 des points acquis par leurs maris, assurés, avant le 1^{er} janvier 1973, diminués de tout avantage acquis par l'exercice d'une activité personnelle. Cette amputation pénalise en particulier les épouses qui ont travaillé avant leur mariage et qui, depuis, ont toujours dû secondar leur mari dans le cadre de leur profession d'artisan. Il souhaiterait savoir si ce principe de la déductibilité de tout avantage acquis par l'exercice d'une activité personnelle des droits du conjoint ne pourrait être aménagé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

72875. - 5 août 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des pharmaciens de centres hospitaliers. Le projet de loi portant dis-

positions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière exclut la reconnaissance de ce statut de « pharmacien-praticien des centres hospitaliers » qui, seul, pourrait garantir l'indépendance professionnelle et la spécificité de leur fonction à cette catégorie de pharmaciens. Ce statut devrait garantir les fonctions pharmaceutiques, techniques et administratives, les fonctions de pharmacie clinique, les rémunérations globales et grades, dans l'unité du corps professionnel de ces pharmaciens ayant toute autorité sur le service pharmaceutique et ce en pleine cohérence avec la réforme des études médicales et pharmaceutiques adoptée par le parlement et appliquée depuis un an. C'est pourquoi, il lui demande de revenir sur l'amendement relatif aux pharmaciens dans le projet de loi du titre 4 du statut général des fonctionnaires, pour retenir la nécessité d'un statut à part entière des pharmaciens praticiens hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

72876. - 5 août 1985. - Compte tenu de la mise en œuvre de la dotation globale de financement dans les établissements d'hospitalisation et de la réforme en cours des modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale, il importe que le conseil supérieur de l'aide sociale soit en mesure de statuer rapidement sur les recours contentieux déposés auprès de lui contre les arrêtés préfectoraux fixant les dotations globales au prix de journée. **M. François Fillon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les mesures qu'elle entend adopter en conséquence pour résorber le retard d'environ quatre années accumulé à ce jour par le conseil supérieur de l'aide sociale pour statuer sur ces recours, d'une part, et pour accélérer la procédure dans l'avenir, d'autre part.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

72883. - 5 août 1985. - **M. Pierre Weiaenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution socio-économique de la profession d'orthophoniste, qui se traduit par une dégradation considérable des conditions d'exercice de cette profession (augmentation des charges et des cotisations sociales, faibles revenus de l'ensemble de la profession, baisse de revenu de 25 p. 100 en dix ans) et par une dévalorisation de l'acte d'orthophonie (amélioration de la nomenclature en attente depuis quatre ans, perte de 19,25 p. 100 en dix ans sur la lettre clé) alors même qu'une profonde réforme du contenu des études reconnaît le haut niveau de cette profession. Il semblerait en outre que le plafond de l'augmentation de l'avenant tarifaire 1985 de cette profession serait fixé à 1 p. 100 en niveau, soit 0,50 p. 100 en moyenne sur l'année. Il lui demande de lui confirmer les indications chiffrées précitées. Le cas échéant, et au vu de la dégradation continue de l'A.M.O. il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises pour que ne se voit pas précéder à court terme l'étouffement d'une profession et d'un mode d'exercice qui concerne 75 p. 100 des professionnels, le risque de dévalorisation de la qualité de la prestation, la multiplication des actes dans de mauvaises conditions et le transfert des coûts légers d'une activité libérable vers les coûts bien plus lourds d'une activité en centre spécialisé.

Prestations familiales (paiement)

72888. - 5 août 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi du 4 janvier 1985 a prévu en son article 10 qu'un article L.544.2 serait inséré dans le code de la sécurité sociale après l'article L.544.1 ainsi rédigé : « Toute prestation, dont le bénéfice a été sollicité dans les conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande, peut faire l'objet d'une avance financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale remboursée par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis. ». Les familles les plus défavorisées pouvaient donc se croire à l'abri de suspension totale de paiement de prestations pendant plusieurs mois (par suite de changement de domicile, notamment) ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Or, différentes caisses d'allocations familiales semblent ignorer totalement ces nouvelles dispositions, ou du moins n'en tenir aucun compte. Conscient de l'impossibilité de faire une évaluation de l'application d'une loi aussi récente, il

lui demande, cependant, de faire savoir si des circulaires ont été envoyées aux différentes caisses pour leur rappeler les impératifs de la loi.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

72891. - 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qui se présentent dans les familles du fait des problèmes d'insertion de jeunes dans la vie professionnelle. Ces familles en subissent directement le contre-coup et doivent ainsi faire face à des charges supplémentaires. Il lui demande en conséquence si, dans ces cas difficiles, il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier ces familles d'une prolongation des prestations familiales jusqu'à dix-huit ans pour les jeunes qui ne perçoivent ni ressources professionnelles, ni prestations au titre du chômage, ainsi que d'une allocation, attribuée dans le cadre du régime de solidarité de l'indemnisation du chômage, pour les dix-huit à vingt-cinq ans. Attirant d'autre part son attention sur les difficultés des familles nombreuses dont les enfants aînés mettent longtemps avant de gagner leur vie, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire que les prestations familiales soient versées au titre du dernier enfant.

Professions et activités paramédicales (rémunérations)

72912. - 5 août 1985. - **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des orthophonistes pratiquant l'exercice libéral de leur profession dans le cadre conventionnel. Il lui fait observer que cette situation s'est dégradée considérablement car les conditions d'exercice sont devenues plus difficiles : augmentation des charges et des cotisations sociales ; faibles revenus de l'ensemble de la profession ; baisse de ces revenus de 25 p. 100 en dix ans. La dévalorisation de l'acte orthophonique en l'absence d'une amélioration de la nomenclature attendue depuis quatre ans entraîne une perte de 19,25 p. 100 en dix ans sur la lettre clé, alors que sur la même période une profonde réforme du contenu des études manifeste le haut niveau scientifique et technique des orthophonistes. Un membre de son cabinet aurait récemment fait savoir aux intéressés que le plafond de l'augmentation de leur avenant tarifaire pour 1985 serait fixé à 1 p. 100 en niveau, soit 0,50 p. 100 en moyenne sur l'année. A la fin de l'année 1984 M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a estimé que les salaires des salariés devaient progresser de 4,5 p. 100 en 1985. Dans le cadre de leur convention, les médecins viennent d'obtenir une revalorisation de leurs tarifs de 4,5 p. 100. On comprend mal dans ces conditions que les orthophonistes n'obtiennent pas, d'une manière analogue, une revalorisation de leur situation. Il lui demande qu'une décision équitabile soit prise dans ce domaine. Il souhaiterait savoir quelle est sa position en ce qui concerne la revalorisation des tarifs des orthophonistes.

Retraites complémentaires (caisses)

72918. - 5 août 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude manifestée par l'union régionale des retraités des organismes sociaux de l'Est concernant l'avenir de leur régime de prévoyance et de l'organisme, la C.P.P.O.S.S., qui en assure la gestion. En raison de difficultés de trésorerie que n'a pas réglées le protocole d'accord du 8 avril 1983, il est à craindre que cet organisme soit absorbé par l'A.R.R.C.O. ou l'A.G.I.R.C., ce qui provoquerait une nouvelle réduction du montant des pensions servies. L'U.R.O.S.S. souhaite que des mesures soient prises pour que soit maintenu son régime de prévoyance et que les droits statutaires des retraités soient restaurés. Il désirerait connaître quelles initiatives elle souhaite prendre pour que des mesures énergiques soient prises par les différentes parties prenantes afin de sauvegarder les droits des retraités des organismes sociaux.

Postes et télécommunications (téléphone)

72932. - 5 août 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les caractéristiques du service Minitel mis à disposition des per-

sonnes malentendantes ou privées de la parole. Les personnes handicapées de l'ouïe ou de la parole ont désormais la faculté d'accéder facilement à un grand nombre d'informations grâce au Minitel et apprécient généralement ce service. Cependant le coût d'utilisation de cet outil de communication limite en pratique sa mise en service courante, les revenus des intéressés étant souvent très réduits. Il lui demande s'il est possible d'envisager la mise en place de tarifs adaptés aux ressources financières des personnes malentendantes par le biais notamment du versement d'une dotation affectée au ministère des postes et télécommunications.

Handicapés (allocations et ressources)

72940. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63869 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations)

72944. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64374 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

72945. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64375 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

72946. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64376 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

AGRICULTURE

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

72562. - 5 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de son récent congrès tenu début mai la Fédération nationale d'entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux a souhaité une définition de cette profession. Elle suggère la définition suivante : « Sont considérés comme travaux agricoles et forestiers les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ; sont également considérés comme travaux agricoles et forestiers les travaux de création, restauration et entretien des parcs, jardins et forêts ainsi que tous travaux de reboisement, déboisement et débardage. » Cette définition devrait entraîner un accès sans restriction aux marchés publics des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers. Les E.T.A.R.F. demandent également un aménagement de la taxe professionnelle tenant compte des travaux saisonniers. Ils souhaiteraient qu'il intervienne dans ce sens auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il paraît nécessaire, en matière de financement, qu'une partie de l'enveloppe sur ressources Codevi leur soit réservée. En matière d'emploi, il apparaît indispensable que soient assouplies les conditions d'emploi des travailleurs saisonniers et les procédures

de licenciement en cas d'invalidité des chefs d'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions qu'il vient de lui présenter.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

72563. - 5 août 1985. - **M. Antoine Gleisinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui semblerait pas souhaitable que des mesures soient prises afin que les exploitants agricoles et leurs aides familiaux puissent bénéficier en matière de prestations vieillesse des mêmes avantages que les salariés et les non-salariés non agricoles et que l'âge normal d'attribution de leur retraite soit avancé à soixante ans.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72564. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France, depuis le Moyen Âge, a été le premier pays viticole du monde. Cela aussi bien en nombre d'hectares plantés en vignes qu'en production de vin. Toutefois, pendant des siècles, les statistiques sur ces deux données n'existaient pas. Il fallut attendre 1907 pour qu'elles fussent établies. En 1907, la superficie du vignoble français représentait 1 452 276 hectares. Au cours de la même année, la production fut de 62 488 622 hectolitres. Celle de 1939-1940 se chiffra à 68 323 784 hectolitres. Elle provenait d'une superficie de 1 523 770 hectares de vignes. Au cours des guerres subies par le pays, l'exode rural frappa de plein fouet les exploitations familiales viticoles. C'est ainsi que la campagne 1967-1968 s'effectua sur une superficie de vignes ramenée à 1 236 637 hectares pour une production dans la métropole de 60 992 953 hectolitres. Depuis cette période, la superficie du vignoble français n'a pas cessé de diminuer. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître comment a évolué la superficie du vignoble français au cours de chacune des années écoulées de 1968 à 1984.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72565. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France semble être le seul pays producteur de vin du monde à avoir réalisé un véritable cadastre viticole. Ce cadastre fut réalisé à la suite du décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et l'orientation de la production viticole. Des milliers d'enquêtes eurent lieu sur le terrain avec les concours des municipalités et des organismes viticoles. Pour rendre les résultats de l'enquête le plus près possible de la réalité, on eut recours à une multitude de photographies aériennes. Ce qui fait que le cadastre viticole en France est rigoureusement bien tenu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si les pays membres de la Communauté ont fourni à la C.E.E. les superficies de leurs vignobles, notamment l'Italie et l'Allemagne. Il lui demande aussi de bien vouloir signaler les renseignements fournis par l'Espagne et le Portugal.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72566. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière d'alcoolisme en France on invoque très souvent le vin comme étant le vecteur principal. Toutefois, la consommation de vin, par tête d'habitant, ne cesse de baisser en France. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué la consommation de vin par tête d'habitant au cours de chacune des années de 1955 à 1984. En effet, alors que la consommation mensuelle de vin en France diminue année après année, le nombre des habitants, lui, augmente chaque année un peu plus.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72567. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quels sont les départements français qui disposent d'une production viticole commercialisable ; 2° quelle est la superficie en hectares du vignoble de

chacun d'eux ; 3^e comment ladite superficie a évolué au cours des dix années écoulées de 1975 à 1984 dans chacun de ces départements.

Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)

72589. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la France est devenue un pays gros producteur de tomates. De cette production de tomates fraîches est née celle des jus de fruits de tomate. L'élaboration de ce produit naturel a un triple intérêt : 1^o ce jus de fruits n'est possible qu'en partant d'une variété de très grosses tomates particulièrement juteuses produites en plein champ, cueillies sous le soleil des mois de juillet, d'août et de septembre ; 2^o la transformation des fruits en jus évite souvent la destruction, chez le producteur, des récoltes de tomates ; 3^o le jus de fruits de tomate, riche de plusieurs types de vitamines, est un trésor de santé. A tout âge, le jus de tomate peut être consommé, du bébé sevré aux personnes les plus âgées. Son caractère est exclusivement naturel, puisque ce jus de fruits est seulement pasteurisé avec une addition limitée de sel. Ainsi consommé frais, le jus de tomate est aussi bien une boisson rafraîchissante qu'un aliment reconstituant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o dans quelles conditions et dans quelles régions sont fabriqués les jus de tomate en France ; 2^o quelle quantité de jus de tomate on a fabriqué au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984.

Fruits et légumes (tomates)

72590. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de tomates en France a connu une évolution particulière. Il fut un temps où la production de tomates se produisait seulement en plein champ. Dans le sud du pays, les premiers fruits étaient récoltés au début du mois de mai. C'était un légume-fruit attendu avec impatience et savouré avec délice aussi bien par les jardiniers-producteurs que par les consommateurs. Les plantations sous abri ou sous serre ont changé les formes de production mais aussi la saveur de certaines récoltes de tomate mûries en dehors des caresses directes des rayons du soleil. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en France, en nombre d'hectares, la production de tomates de plein champ au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Fruits et légumes (tomates)

72591. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la production française de tomates sous abri, en tunnel ou dans des serres chauffées artificiellement ou chauffées naturellement par le soleil a connu ces dernières années une évolution qui laisse prévoir un ravitaillement national en tomates le long des douze mois de l'année susceptible de faire face aux besoins des consommateurs. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles conditions la production de tomates sous abri a évolué en hectares et en mètres carrés : a) sous tunnel ; b) sous serres en ventilant celles qui sont chauffées et celles qui ne le sont pas ; c) globalement dans toute la France ; d) dans chacun des départements producteurs.

Fruits et légumes (tomates)

72592. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mercures relatives aux tomates à la production connaissent des pointes et des retombées qui rendent en France cette culture on ne peut plus aléatoire. Cette situation provient directement des importations de ces fruits-légumes de l'étranger, notamment des pays membres de la C.E.E. (Communauté économique européenne) tels la Hollande, l'Italie et la Grèce. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le tonnage de tomates fraîches qui ont été importées par la France : a) de Hollande ; b) d'Italie ; c) de Grèce, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

72601. - 5 août 1985. - A la suite de l'annonce indiquant qu'il n'a pu être trouvé un accord sur la fixation du prix des céréales, au niveau des ministres de la Communauté, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle va être la

position de la France, quelles mesures vont être appliquées, et s'il estime que ces décisions vont être appréciées par les agriculteurs de notre pays.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

72619. - 5 août 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux qui souhaitent, notamment, obtenir une définition précise de l'entreprise de travaux agricoles ruraux et forestiers, définition qui intégrerait l'ensemble des travaux entrant dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière, les travaux accessoires nécessaires à l'exécution de ces travaux, les travaux de création, restauration et entretien des parcs, jardins et forêts ainsi que tous travaux de reboisement, déboisement et rebardage. Sur la base de cette définition, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux souhaitent que soient mises en place les règles d'une concurrence loyale grâce notamment à un libre accès aux marchés publics, à un aménagement de leur taxe professionnelle, à l'octroi de financements sur ressources Codevi, et à l'assouplissement de certaines conditions d'exercice de la profession dont celles relatives à l'acquisition des explosifs et à l'acquisition de machines automobiles de grande largeur. Il lui demande s'il peut en conséquence préciser les actions que son administration entend développer au profit d'une profession dont l'utilité au sein du monde agricole apparaît particulièrement évidente.

Elevage (bovins)

72622. - 5 août 1985. - **M. Vincent Anquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe en Vendée un grand nombre d'engraisers de gros bovins qui lui ont fait part de leur inquiétude en raison de la nouvelle réglementation des implants qui doit se mettre en place le 1^{er} septembre prochain. Les implants autorisés sont des anabolisants que les vétérinaires injectent aux animaux pour finir de les engraisser, ce qui permet d'obtenir un gain de poids et une meilleure finition de l'animal. Depuis la loi du 16 juillet 1984 et l'arrêté du 22 novembre 1984, le vétérinaire doit mettre une boucle à l'animal pour prouver que celui-ci a bien été implanté et l'éleveur ou l'engraisseur doit attendre un délai de deux mois (date d'abattage marquée sur la boucle) avant de faire abattre l'animal. Les implants, qui se présentent sous forme de petits granulés, sont introduits sous la peau de l'oreille et fondent lentement, mais ils ne se résorbent pas toujours et quelquefois s'enkystent sans qu'ils soient décelables sur l'animal vivant. Les résidus d'implants peuvent apparaître après l'abattage. Le résultat de l'analyse des services vétérinaires faite à l'abattoir peut ne pas correspondre à la boucle apposée par le vétérinaire, ce qui entraîne la saisie de la totalité de la carcasse. Les engraisseurs achetant des animaux à des éleveurs pour finir leur engraissement se trouvent donc dans des situations très graves pour eux lorsque des éleveurs peu scrupuleux font sauter la boucle ou bien implantent leurs animaux en trouvant des implants sur le marché parallèle. Ces éleveurs vendent alors des bovins déjà implantés sans que les engraisseurs le sachent. Ceux-ci feront faire un implant par leur vétérinaire, comme la loi le leur permet, mais à l'abattage de l'animal, celui-ci sera saisi pour les raisons précitées. Compte tenu des délais écoulés après l'achat de l'animal aucun recours des engraisseurs pour prouver leur bonne foi ne sera possible. Il est évident que les intéressés ne peuvent supporter de telles pertes. Il lui demande si la réglementation applicable en la matière permet de prévoir ces faits extrêmement graves afin de garantir la catégorie professionnelle des engraisseurs des risques découlant d'implants non déclarés faits par des éleveurs antérieurement à la vente de leurs animaux. Dans la négative il souhaiterait qu'une nouvelle réglementation soit mise en place afin de tenir compte des situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

72632. - 5 août 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation de l'industrie de l'alimentation animale qui subit de plein fouet la crise profonde qui affecte l'élevage et les effets des contingents laitiers. La baisse de 20 p. 100 de la consommation d'aliments de la vache laitière ne risque-t-elle pas de s'accompagner d'un nouveau retard d'intensification de notre élevage par rapport à celui de nos principaux partenaires. Or cette baisse affecte surtout les exploitations ayant une dimension moyenne ou grande (plus de 20 vaches) qui constituent le secteur le plus compétitif de la production laitière. Il convient également de prendre

en considération l'importance du secteur industriel de l'alimentation animale qui reste le premier client et le premier fournisseur de l'agriculture et qui représente plus de 20 000 emplois et près de 600 entreprises. Comment le Gouvernement entend-il d'une part sauvegarder la compétition de notre production laitière et d'autre part remédier à la dégradation de la situation du secteur de l'industrie de l'alimentation animale.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

72634. - 5 août 1985. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à la question écrite n° 58816 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 51 du 24 décembre 1985) relative au faible montant des retraites vieillesse versées aux exploitants agricoles, il disait : « En tout état de cause, l'achèvement du processus d'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés devrait être assuré dans le cadre plus vaste de la réforme relative à l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite, dont l'extension en faveur des exploitants agricoles fait actuellement l'objet d'études poursuivies par les pouvoirs publics ». Plus de six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande comment ont évolué les deux problèmes évoqués : d'une part, celui de l'harmonisation des retraites agricoles avec celles des salariés, d'autre part, celui de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite des agriculteurs.

Agriculture (indemnités de départ)

72656. - 5 août 1985. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le constat d'écart entre les objectifs et les résultats du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 (indemnités annuelle et viagère de départ). Il semble que la réforme engagée par ce texte révèle, en fait, une portée négative et se révèle sans influence sur la cessation anticipée d'activité. De surcroît, les organisations professionnelles démontrent l'intérêt qu'il y aurait à harmoniser, en matière d'agrandissement, le seuil actuel avec le plafond de superficie retenu par la législation D.J.A., soit 80 hectares. Il aimerait savoir si cette situation et les conséquences qui s'y rattachent sont bien perçues et s'il n'apparaît pas qu'elles devraient inspirer des mesures propres à atteindre effectivement les objectifs sociaux et économiques qui leur sont assignés.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

72673. - 5 août 1985. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 9 mai 1985, paru au *Journal officiel* du 12 mai, qui fixe pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi une assiette forfaitaire pour le décompte des cotisations sociales. Cette mesure, destinée à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles, se traduit par un allègement desdites charges pour les employeurs de main-d'œuvre de certains secteurs d'activité. Il lui demande cependant s'il envisage d'étendre cette mesure d'allègement des charges aux S.I.C.A. de transformation et de commercialisation de produits.

Élevage (bovins : Orne)

72675. - 5 août 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait des éleveurs ornaux de voir l'identification permanente et généralisée des bovins moins coûteuse, moins contraignante tout en restant fiable. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les conclusions auxquelles est parvenue la commission qui dressait le bilan de l'identification permanente et généralisée, et quelles mesures peuvent être prises pour satisfaire des éleveurs de l'Orne.

Agriculture (aides et prêts : Jura)

72680. - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer si une modification du périmètre des zones défavorisées est envisagée par les pouvoirs publics. Il souligne que la mise en place des quotas

laitiers et le niveau actuel des prix agricoles justifie l'extension de la zone défavorisée à certains territoires du département du Jura qui en étaient jusqu'alors exclus.

*Lait et produits laitiers
(lait : Franche-Comté)*

72681. - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les conditions de mise en œuvre des mesures de limitation de la production laitière dans la région agricole de Franche-Comté. Il souligne l'effort d'organisation et de solidarité engagé par les institutions professionnelles laitières qui ont constitué un groupement d'intérêt économique pour assurer la gestion des quotas dans la région. Il demande à cet égard dans quelles conditions ce G.I.E. pourra procéder à l'attribution des quantités libérées par suite de la cessation d'activité de certains producteurs et qui ne sont pas incluses dans la réserve nationale. Il lui demande enfin de lui indiquer les mesures spécifiques d'adaptation du dispositif des quotas consenties pour la campagne 1985-1986, en faveur des zones de montagne.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72701. - 5 août 1985. - **M. Gérard Gouzeu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs individuels qui, informés fin avril des quantités à distiller, avaient déjà commercialisé la totalité de leur production et se retrouvent aujourd'hui dans l'impossibilité d'exécuter leur obligation avant le 31 août 1985. S'agissant en général de petits producteurs et l'obligation de distiller ne portant que sur de faibles quantités, il serait souhaitable qu'un délai de grâce leur soit accordé jusqu'à la prochaine récolte. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette demande.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)*

72714. - 5 août 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application de la loi du 9 juillet 1984 pour nombre de retraités agricoles. En effet, cette loi prévoit que les personnes titulaires d'une retraite de vieillesse agricole ne percevant pas leurs prestations maladie de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.) doivent cependant verser une cotisation auprès de ce régime. Désormais, depuis le 1^{er} janvier 1985, les retraités agricoles qui perçoivent plusieurs avantages de vieillesse même s'ils ne bénéficient pas de prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles doivent lui verser des cotisations. Il en résulte une aggravation incontestable de la situation des personnes concernées. Même si le montant forfaitaire de la cotisation n'est pas encore connu à ce jour, il n'en viendra pas moins en déduction de retraites dont le retard sur l'inflation est très net pour les deux dernières années. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour que les retraités ne percevant pas les prestations maladie de l'A.M.E.X.A. continuent à être exonérés de cotisations auprès de cet organisme.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

72724. - 5 août 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes rencontrées par les responsables des associations d'aide ménagère en milieu rural pour répondre aux besoins des personnes âgées en raison des insuffisances des crédits apportés. En particulier, depuis le début de cette année 1985, à l'occasion des nouvelles demandes ou des renouvellements de prise en charge, on constate la mise en place de mesures très restrictives de la part de la caisse de la M.S.A. : 1° plusieurs refus de prise en charge ; 2° suppression de la prise en charge pour quelques bénéficiaires ; 3° pour la plupart des bénéficiaires, diminution de 50 p. 100 du nombre d'heures accordées et augmentation de 50 p. 100 de la participation financière ; 4° délais d'attente de plusieurs mois pour obtenir la réponse de la caisse. Ces mesures restrictives ont des répercussions multiples tant pour les usagers que pour les associations : 1° effet dissuasif de la participation demandée aux bénéficiaires ; 2° maintien à domicile probléma-

tique compte tenu du peu d'heures accordées (4 heures par mois) ; 3^e diminution de l'activité des salariées des associations sans compensation financière ; 4^e déficit croissant des budgets des associations. Face à cette situation de plus en plus préoccupante qui risque de remettre en cause, à court terme, l'existence de nombreuses associations du service d'aide ménagère en milieu rural, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées, plus économique que l'hébergement en hospices ou maisons d'accueil dont le nombre est par ailleurs très insuffisant pour répondre aux besoins constatés.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires)*

72774. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercleoc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 67428 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72775. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercleoc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 67429 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes)

72776. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercleoc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 67432 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Fruits et légumes
(organisation de la production)*

72777. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercleoc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 67433 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcools)

72778. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercleoc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 67434 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcools)

72779. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercleoc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 67437 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires)*

72780. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercleoc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 67438 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (revenu agricole)

72810. - 5 août 1985. - **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 66243 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985 relative à la mise en place, demandée par l'ensemble des organisations syndicales d'agriculteurs, d'une conférence sur le revenu. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

72813. - 5 août 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52531 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, rappelée sous le n° 67089 au *Journal officiel* du 22 avril 1985 relative aux préoccupations des planteurs de betteraves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (commerce)

72815. - 5 août 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54775 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984, rappelée sous le n° 60997 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 et sous le n° 67091 au *Journal officiel* du 22 avril 1985, relative à l'organisation des circuits de distribution pour les productions maraichères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

72828. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 49669 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et rappelée au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 sous le n° 59423 relative à l'installation des jeunes en zone de montagne. Il lui en rappelle donc les termes.

Lait et produits laitiers (lait)

72827. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 49671 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984, et rappelée sous le n° 59425 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, relative à la suppression de la taxe de coresponsabilité pour les zones de montagne défavorisées. Il lui en rappelle donc les termes.

Agriculture (indemnités de départ)

72845. - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'exploitants agricoles qui se voient refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) au motif qu'ils ont cédé l'exploitation à une personne non bénéficiaire de la D.J.A.. C'est le cas notamment lorsqu'un agriculteur cède l'exploitation à son fils unique, étant donné que la D.J.A. est refusée à celui-ci en raison de sa situation familiale. Il en résulte des situations parfaitement injustes, car dans une région difficile, où l'exploitation familiale est de petite dimension, la cession de celle-ci à un fils unique n'est pas pour autant un gage de ressources pour le cédant, comparativement au cédant ayant plusieurs enfants et bénéficiaire, lui, de l'I.V.D. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'en région défavorisée où les exploitations familiales ne peuvent de par leur taille et leur revenu être considérées différemment - quelle que soit la situation familiale des exploitants - il soit mis fin à une discrimination injustifiée.

Agriculture (aides et prêts)

72846. - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent certains jeunes agriculteurs qui se voient refuser la dotation d'installation au motif qu'ils sont fils unique. Or dans une région de petites exploitations au relief tourmenté, ayant des handicaps supplémentaires, la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et les aides financières qui y sont attachées sont indispensables au jeune agriculteur qui, reprenant l'exploitation

familiale, souhaite moderniser celle-ci et réaliser les investissements indispensables à cette modernisation. Le fait qu'il soit fils unique ne résout pas le problème de ses moyens et le refus de la D.J.A. dissuade les jeunes de s'installer. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, en prenant en considération la situation réelle et la dimension des exploitations, tout particulièrement dans les zones de montagne et zones défavorisées, lorsque le demandeur de la D.J.A. est fils unique et désire assurer la continuité de l'exploitation familiale.

Agriculture : ministère (personnel)

72884. - 5 août 1985. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions récentes prises par la direction générale de l'ONIC visant à une réduction de 22 p. cent de l'effectif de l'établissement. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement soutient cette décision. Il lui expose auparavant la situation. Pour réaliser l'équilibre à l'horizon 1990, la direction, générale de l'office propose une réduction de 22 p. cent des effectifs. Les réductions d'effectifs envisagées auraient des effets négatifs plus importants pour les producteurs et les utilisateurs de céréales que les gains réalisés sur la masse salariale de l'office, car elles pourraient entraîner un désengagement préjudiciable pour la régularisation du marché des céréales.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

72890. - 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les interventions du Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Une diminution a été constatée en 1983 et 1984 et il semblait que, pour poursuivre un rythme soutenu des investissements permettant d'arriver à un niveau d'équipement satisfaisant des collectivités rurales, il soit nécessaire de revaloriser le taux de la redevance sur les consommations. Il lui demande, en conséquence, quelles seront l'ensemble des mesures prises pour maintenir les possibilités d'intervention du F.N.D.A.E. au niveau indispensable.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

72905. - 5 août 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes, devenues veuves, qui, en l'absence de leur mari du fait de la mobilisation ou de la captivité de ce dernier, ont dû assurer, seules, l'exploitation de la ferme familiale pendant le dernier conflit mondial. Lorsque les intéressées font valoir leurs droits à la retraite, elles ne peuvent bénéficier de la totalité de ceux-ci se rapportant à la difficile période pendant laquelle elles se sont astreintes, au prix de difficultés particulièrement lourdes, à mener aussi normalement que possible l'exploitation agricole familiale. Elles ne peuvent de ce fait prétendre aux majorations supplémentaires que devrait en toute justice leur valoir la qualité de chef d'exploitation qu'elles ont eue à titre provisoire. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que des mesures interviennent, prenant en compte au plan du calcul de la retraite ces situations particulières.

Fruits et légumes (emploi et activité)

72908. - 5 août 1985. - **M. Jean Gosaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise qui sévit actuellement dans le secteur des fruits et légumes. Il lui demande que soit améliorée la procédure des retraits communautaires, notamment pour certaines productions fruitières. En effet, la situation de trésorerie très difficile des exploitations concernées leur impose un besoin urgent d'argent frais, ce qui les détourne des procédures de retraits communautaires handicapées par des délais de paiement qui atteignent souvent six mois. De même, la concurrence étrangère, notamment espagnole, est faussée par la distorsion qui existe entre les primes accordées aux exportations et les taxes dérisoires acquittées à nos frontières. Même si elles sont limitées en volume, ces importations perturbent un marché caractérisé par sa fragilité et son instabilité. En conséquence, il lui demande d'arrêter des mesures significatives permettant de mieux stabiliser les cours et de sauvegarder les intérêts essentiels des producteurs de fruits et légumes français.

Elevage (bovins)

72909. - 5 août 1985. - **M. Jean-Louis Gosaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique du marché de la viande bovine, alors que vient d'être décidé un nouveau plan de réduction de la production laitière. Il s'inquiète de l'absence des mesures compensatoires annoncées après l'échec des dernières négociations communautaires sur la viande bovine pour obtenir un relèvement significatif des marchés de viandes de qualité et des jeunes bovins dont les difficultés risquent de se répercuter sur la prochaine campagne de commercialisation des animaux maigres. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour contrôler les importations abusives résultant du maintien des distorsions de concurrence intracommunautaires même pour dynamiser les exportations. Il lui demande également s'il entend améliorer le financement de l'élevage bovin et mettre en œuvre des mesures spécifiques d'allègement des charges pour préserver l'outil de production.

Communautés européennes (système monétaire européen)

72910. - 5 août 1985. - **M. Jean-Louis Gosaduff** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences agricoles des réajustements monétaires intervenus le 20 juillet dernier. Il lui demande que cette modification de parités monétaires ne s'accompagne pas d'une nouvelle création de montants compensatoires et que, conformément à la réforme agri-monétaire intervenue en 1984 en faveur de l'Allemagne, soit confirmé pour l'avenir le fait que la correction des parités vortées réévaluées ne s'effectue pas par une baisse des prix. Il attire son attention sur l'importance du marché italien pour le secteur agro-alimentaire français puisque l'Italie est en ce domaine notre premier client. Il tient également à souligner les dangers particuliers d'une nouvelle perturbation des échanges dans les secteurs du vin, des fruits et des légumes déjà affectés par l'élargissement de la C.E.E.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

72434. - 5 août 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur un des aspects de la législation combattante spécifique aux combattants d'Afrique du Nord. Ne peut-il être envisagé que ceux d'entre eux, reconnus invalides à 60 p. 100 et plus, puissent cesser leur activité à partir de cinquante-cinq ans en bénéficiant des droits normaux à la retraite, et que ceux reconnus grands invalides (85 p. 100 au moins) bénéficient d'un congé spécial de deux ans. Bien d'autres problèmes demeurent latents mais il lui semble, dans l'immédiat, qu'une priorité de décision doit être accordée aux invalides. Il lui demande s'il envisage ce besoin dans la loi de finances pour 1986.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

72599. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, parmi les Français et les Françaises qui furent des volontaires pour combattre l'ennemi qui occupa, vola, viola, assassina et piétina avec une folie destructrice la France, partiellement ou totalement, de 1940 à 1945, beaucoup d'entre eux n'ont pu jusqu'ici faire valoir leur droit à pension. Cependant ce sont des combattants volontaires de la Résistance. Les raisons de cette injuste situation sont multiples et variées. D'abord, le combat était illégal dans la nuit la plus sombre. Les malades et les blessés étaient soignés avec des moyens de fortune. Souvent la mort qui aurait pu être évitée faisait cruellement son œuvre. Aucun papier des soins prodigués ou relatifs aux lieux où le mal s'était manifesté ne put être dressé. La Libération, avec les espérances qu'elle avait engendrées, pansa beaucoup de plaies. Les combattants volontaires de la Résistance ne s'étaient pas portés volontaires pour pouvoir un jour solliciter un droit à pension. Aussi les refus qu'ils subissent

de la part des conseils de réforme, qui invoquent que, dans leur cas, il n'y a pas de cause à effet, sont souvent le fait de médecins qui, en plus de ne rien connaître de ce que fut la clandestinité, ne font guère travailler leur intelligence thérapeutique pour rechercher d'abord les effets et démontrer ensuite médicalement que la cause est ou peut être connue. Ce phénomène est insupportable pour des combattants et des combattants volontaires de la Résistance nantis d'attestations de chefs de la Résistance ou de camarades de combat. En effet, ils sont rejetés, souvent avec un mépris indigne de ceux qui l'infligent. En conséquence, il lui demande si les situations évoquées ci-dessus ont fait l'objet, de la part de ses services nationaux, régionaux ou départementaux, d'études appropriées et de directives circonstanciées pour mettre un terme aux injustices qu'elles engendrent.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

72805. - 5 août 1985. - M. Paul Belmignère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la proposition des anciens internés de la prison-forteresse de Graudenz et annexes, lesquels demandent la prise d'un décret reconnaissant la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand et justifiant d'une incarcération minimale de trois mois. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions allant dans ce sens.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

72891. - 5 août 1985. - M. Gilles Cherpentier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur une disposition du code général des impôts qui prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire dans l'établissement du quotient familial aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans titulaires de la carte du combattant ou de pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dès lors qu'ils sont célibataires, veufs, divorcés ou séparés. Il lui demande : 1° pour quels motifs les personnes mariées remplissant les mêmes conditions sont écartées du bénéfice de cette disposition ; 2° s'il est envisagé de remédier à cette disparité troublante tant au regard de la logique que de l'équité ; 3° quel serait le coût de l'extension de cette mesure à toutes les personnes remplissant les conditions d'âge et de service exigées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72850. - 5 août 1985. - M. Françoise Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le caractère restrictif du cahier des charges relatif à l'homologation des fauteuils roulants pour handicapés physiques. Le cahier des charges actuellement en vigueur exclut de l'homologation (et donc de la possibilité de remboursement par la sécurité sociale) les fauteuils roulants à trois roues. Or, depuis quelques années, les handicapés physiques se voient proposer un fauteuil roulant électrique, particulièrement léger et maniable, équipé de trois roues. Compte tenu du service rendu à la population concernée par ce fauteuil roulant, il lui demande s'il ne conviendrait pas de lui en faciliter l'acquisition en modifiant le cahier des charges relatif à l'homologation de ce type d'appareil.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

72860. - 5 août 1985. - Mme Florence d'Hercourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'opposition des associations d'anciens combattants au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

72888. - 5 août 1985. - M. Pascal Clément demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui communiquer les références de la loi qui précise que les années de guerre peuvent être prises en compte comme des années d'activité salariée dans le calcul du montant d'une pension de retraite à condition d'avoir exercé une activité salariée dans les mois qui précèdent la mobilisation.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

72838. - 5 août 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63156 publiée au Journal officiel du 4 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

72941. - 5 août 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63870 publiée au Journal officiel du 25 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

72842. - 5 août 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63871, publiée au Journal officiel du 25 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

72943. - 5 août 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63872 publiée au Journal officiel du 25 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

BUDGET ET CONSOMMATION

Fruits et légumes (tomates)

72593. - 5 août 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que le marché de détail en tomates fraîches, en plus des importations en provenance de Hollande, d'Italie et de Grèce, absorbe, dès le début de l'automne, les tomates du Maroc et celles d'Espagne. Ces deux pays sont toujours en marge de la C.E.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de tonnes de tomates la France a acheté au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1985 : a) au Maroc ; b) à l'Espagne.

Verre (emploi et activité)

72816. - 5 août 1985. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le projet gouvernemental d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd. Une telle mesure aurait des conséquences graves sur l'industrie du verre qui est très dépendante du coût de l'énergie. Elle entraînerait, pour cette industrie, une augmentation des coûts et, par voie de conséquence, une diminution des exportations, des pertes d'exploitation, et surtout des pertes d'emplois, voire des fermetures d'usines. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de reconsidérer ce projet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

72835. - 5 août 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il existe actuellement nombre de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui ont pour seul objet statutaire ou réel la location aux associés de l'unique bien immobilier inscrit à leur actif. Le plus souvent, les associés des sociétés soumises à l'impôt-sociétés ne peuvent se voir attribuer le logement - que parfois ils occupent à titre de résidence principale - dès lors qu'ils devront supporter une charge fiscale qui pourra atteindre les trois quarts de la valeur du logement, en raison des impositions en cascade à l'impôt-sociétés, au précompte mobilier et à l'impôt sur le revenu, et alors que cette attribution est exclusive de toute perception de quelque somme que ce soit, permettant d'assurer le paiement de l'impôt. Aussi le législateur a-t-il permis, à plusieurs reprises, la réalisation de semblables opérations, qui, en l'absence de dispositions légales spécifiques, s'avère impossible. C'est ainsi que l'article 9-2 de la loi du 14 août 1954 a permis le partage des immeubles des sociétés non régies par la loi du 28 juillet 1938 moyennant le seul paiement d'une taxe de 8 p. 100. Ultérieurement, les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 ont favorisé la transformation de la structure juridique ou la modification du régime fiscal des sociétés, en instituant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100. Récemment, les personnes morales étrangères, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 990 D du code général des impôts ont eu, jusqu'au 15 septembre 1984, la possibilité d'attribuer (par voie de dissolution ou de réduction de capital) la propriété de leurs immeubles à leurs associés personnes physiques contre le paiement d'une taxe égale à 15 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles. Cette taxe était libératoire de tous les impôts exigibles à raison d'opérations quelconques. Actuellement, le seul régime qui serait applicable à l'hypothèse considérée résulte de l'article 239 bis B du code général des impôts. Ce texte est cependant d'application très restrictive et est par ailleurs subordonné à l'obtention d'un agrément qu'il s'avère quasiment impossible d'obtenir. La question est donc posée de savoir si ne serait pas opportun d'étendre la portée de ces dispositions, ne serait-ce que temporairement, afin de permettre la disparition de ces sociétés à prépondérance immobilière qui n'ont, sur un plan économique, aucune raison d'être, et de ne pas placer des contribuables ponctuels dans une situation défavorable par rapport à celle faite à ceux, parfois moins ponctuels, dont les sociétés relevaient de l'article 990 D du code général des impôts.

Santé publique (produits dangereux)

72731. - 5 août 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le décès d'un jeune homme de vingt trois ans dû à l'absorption accidentelle de liquide de refroidissement de voiture. Ce liquide qui peut être facilement confondu avec la menthe à l'eau, tant au niveau du goût qu'au niveau de la couleur, était contenu dans une bouteille sur laquelle ne figurait aucune indication ni mise en garde. Afin d'éviter le renouvellement de tels accidents, il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre des mesures afin que ces produits, véritables poisons, ne soient plus commercialisés dans les mêmes conditions et qu'il soit fait mention de la manière la plus expresse de leur caractère très dangereux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

72754. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 37865 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983, rappelée sous le n° 67603 au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

72861. - 5 août 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les revendications des veuves des retraités de la police. Elle lui demande, notamment, s'il entend assurer le maintien de leur pouvoir d'achat, augmenter le taux des pensions de réversion des veuves dont le mari n'est pas décédé au cours d'une opération de police, et accélérer la mensualisation du paiement des pensions, à un moment où ce principe est étendu au régime général.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

72579. - 5 août 1985. - **M. Alain Meyoud** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** les raisons pour lesquelles le décret portant revalorisation des plafonds de ressources pour l'ouverture du droit à l'indemnité de départ en faveur des artisans n'a toujours pas été publié. Il lui fait part à la fois de l'étonnement et de l'inquiétude d'un certain nombre d'organismes professionnels devant l'absence de parution de ce décret.

Commerce et artisanat (conjoins de commerçants et d'artisans)

72880. - 5 août 1985. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** le souhait des femmes d'artisans et de commerçants d'une meilleure prise en compte de leur rôle spécifique. Selon elles, une telle amélioration résulterait d'un renforcement de leurs droits propres en matière d'assurance vieillesse. A cet effet, elles souhaitent : 1° l'établissement d'un lien entre le droit aux prestations maternité et l'option en faveur du partage des revenus pour l'assiette des cotisations vieillesse du conjoint collaborateur ; 2° la possibilité d'une déductibilité intégrale du salaire versé au conjoint salarié pour la détermination du bénéfice imposable. Il lui demande donc s'il envisage de proposer de nouvelles dispositions allant dans ce sens.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

72712. - 5 août 1985. - **Mme Adrienne Hervé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le plafond des ressources ouvrant droit à l'aide au titre de l'indemnité de départ. Elle lui rappelle ses engagements d'actualisation par décret au titre de l'année 1984 et lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour une publication rapide de ce décret.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

72805. - 5 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur sa question écrite n° 67770, parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Madagascar)

72844. - 5 août 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, s'il n'estime pas de la plus grande utilité de lier l'aide à la République malgache à certaines des orientations de la coopération régionale dans l'Océan Indien et notamment au soutien aux efforts d'investissement à Madagascar.

CULTURE

Français : langue (défense et usage)

72729. - 5 août 1985. - **M. Serge Charrier** demande à **M. le ministre de la culture** quelles initiatives il compte prendre afin de promouvoir l'usage de la langue française dans le domaine de la production et de la communication scientifiques. Des initiatives paraissent en effet nécessaires afin de s'opposer, tant qu'il en est encore temps, à une domination croissante de « l'anglo-américain », qui constituerait à terme pour notre langue et donc pour notre culture un irrévocable et bien regrettable appauvrissement.

Arts et spectacles (musique)

72880. - 5 août 1985. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation financière alarmante de l'Ecole nationale de musique de la vallée de Chevreuse dont la subvention de fonctionnement allouée par le ministère de la culture, qui n'avait pas été augmentée en 1983 et 1984, serait maintenant diminuée de 12 p. 100 au titre de l'année 1985. Il lui rappelle que cette année l'enveloppe financière pour la musique a été en baisse de 18 p. 100 au plan national. Il souligne qu'au moment où des dépenses importantes ont été engagées au plan national pour assurer un large succès de la fête de la musique le 21 juin, auprès du grand public, il est paradoxal que des Ecoles nationales de musique soient paralysées depuis 1983 par la réduction du budget de l'Etat et que leur avenir en soit gravement compromis. Compte tenu de l'incertitude actuelle quand au devenir des E.N.M., il lui demande de lui préciser quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour garantir l'avenir de ces écoles.

Arts et spectacles (cinéma)

72886. - 5 août 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture** que le film « Adieu Bonaparte » que son ministère a subventionné, mis en scène par le réalisateur égyptien Yousef Chahine, qui a été un échec total à Paris (trente mille entrées) connaît un très grand succès en Egypte. En effet, explique un journal du matin, « le public égyptien est manifestement sensible au ridicule qui émane de certains personnages français du film, empiétrés dans leurs costumes et leurs conceptions venus de l'Occident ». Le personnage de Bonaparte dans le film de Chahine « fait rire ». Il lui demande s'il sait que le personnage de Bonaparte n'a jamais fait rire personne, car il était habituellement pris au sérieux partout où il est passé, comme l'on prend au sérieux le génie, et qu'en particulier l'Egypte lui doit d'être sortie du Moyen Age pour s'ouvrir à l'ère moderne, grâce aux prodigieux travaux accomplis par l'équipe de savants hors pair que Bonaparte avait amenée avec lui. Il lui demande donc combien la France a versé pour subventionner ce film et s'il estime que c'est là le type d'action que son ministère doit mener.

Arts et spectacles (artistes)

72898. - 5 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** au regard de l'article 19 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, si, d'une part, le premier alinéa de cet article permet à un artiste interprète, lorsqu'il signe un contrat avec un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, de faire réserve par une clause expresse de la reproduction et/ou de la communication au public de cette œuvre audiovisuelle pour un mode d'exploitation déterminé, ne serait-ce que pour respecter l'obligation souscrite envers un autre employeur de lui garantir l'exploitation paisible de la fixation de son interprétation de la même œuvre et du même numéro pour le mode d'exploitation en question. D'autre part, le dernier alinéa de cet article permet-il au producteur d'une œuvre audiovisuelle

pour les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi dans lesquels des artistes interprètes excluaient un à plusieurs modes d'exploitation, d'exploiter l'œuvre par ce ou ces modes sans s'inquiéter de savoir si les artistes n'ont pas entre-temps autorisé des tiers à fixer, reproduire et/ou communiquer au public une de leurs interprétations de la même œuvre ou du même numéro pour ce ou ces modes d'exploitation.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

72900. - 5 août 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture** si une étude prospective d'ordre financier a été faite en ce qui concerne l'entretien du musée du Louvre rénové ; en effet il résulte des indications dont fait état la presse sur le projet dit du « Grand Louvre » une telle augmentation de la superficie que les dépenses d'entretien et notamment les dépenses de personnel vont croître dans des proportions qui paraissent déraisonnables compte tenu de la situation des finances publiques telles qu'elles sont et telles qu'on peut les prévoir dans les années à venir.

Arts et spectacles (cinéma)

72936. - 5 août 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre de la culture** s'il dispose au niveau national de statistiques relatives au solde des créations, disparitions de salles de cinéma au cours des dernières années, et des derniers mois si possible.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

72558. - 5 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, lors de son congrès national réuni à Lille en mai 1985, l'Union nationale des sous-officiers en retraite a déposé une motion précisant que la pension de réversion des veuves de retraités militaires doit voir maintenir sa spécificité particulière et que l'allocation annuelle des veuves doit être transformée en pension de réversion. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

72559. - 5 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, lors de son congrès national réuni à Lille en mai 1985, l'Union nationale des sous-officiers en retraite a déposé une motion demandant notamment que l'aide à la reconversion civile et au reclassement professionnel soit facilitée notablement. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

72560. - 5 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, lors de leur dernière assemblée générale, les membres adhérents de l'association de la Moselle des retraités militaires et veuves de militaires de carrière ont déposé une motion demandant notamment leur représentation au sein du Comité national des personnes âgées, du Conseil national de la vie associative, du Conseil économique et social, des organismes appelés à modifier les montants des retraites et les cotisations sociales. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis)

72717. - 5 août 1985. - Après l'annonce de la décision de déménager l'unité de production Thomson-Brandt Armements située actuellement à Saint-Denis, **M. Pierre Zerka** dénonce auprès de **M. le ministre de la défense** les précédents cavaliers

du Gouvernement envers les salariés de cette unité de production, qui s'étaient exprimés majoritairement pour le maintien de l'activité de leur entreprise à Saint-Denis par un vote organisé sur leur lieu de travail. Cette décision n'est pas une nécessité économique impérieuse : c'est une remise en cause du patrimoine industriel national, un gaspillage organisé pour uniquement répondre aux intérêts du grand patronat. Le comportement du Gouvernement dans ce plan de démantèlement d'une entreprise nationalisée en 1981 et l'attitude de M. Gomez, qui n'hésite pas à considérer celle-ci comme une multinationale privée dont il serait le patron, ne peuvent qu'ouvrir les yeux aux salariés de Thomson-Brandt Armements sur le fait que pour se sortir de cette situation, il faut : empêcher les licenciements et les destructions de sites ; construire, conforter et étendre l'industrie en région Ile-de-France pour le plus grand bénéfice de cette région et de notre pays ; créer des emplois ; développer la formation ; entreprendre des recherches de productions porteuses pour l'avenir ; développer le rôle du secteur nationalisé dans les investissements. En effet, l'attitude gouvernementale, dans cette affaire, c'est la politique du secret, celle des états-majors qui tourne le dos à l'engagement démocratique autogestionnaire qui a fait l'espoir de 1981. Or, si l'on écarte systématiquement les travailleurs et leurs organisations syndicales des décisions concernant leur emploi et leur entreprise, c'est pour mieux choisir la voie réactionnaire du déclin. Or, ce sont ces salariés qui, dans leur réflexion, détiennent les véritables solutions.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité)

72842. - 5 août 1985. - M. Michel Debré fait remarquer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que malgré les dispositions dont il a fait état dans sa réponse du 17 juin 1985, que malgré également les crédits importants votés à deux reprises par le conseil régional, les organismes chargés par lui de veiller à la mobilité des Réunionnais vers la métropole ne peuvent présenter que de résultats médiocres pour ne pas dire pitoyables ; que ce comportement ne correspond pas à la volonté des jeunes Réunionnais qui ont droit de venir en compétition avec tous les autres Français sur le marché du travail métropolitain ; qu'au surplus les perspectives du chômage des jeunes à la Réunion sont très préoccupants du point de vue humain comme du point de vue politique. Il lui demande en conséquence quelles instructions il compte donner pour mettre fin à une situation d'autant plus insupportable que les procédures mises en place pour remédier aux défaillances de l'Etat prouvent qu'une meilleure compréhension de l'intérêt des jeunes et du bien public permettrait de donner une réponse satisfaisante à ce problème crucial.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : entreprises)

72843. - 5 août 1985. - M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il est exact que de nombreuses primes pour la création d'emplois dues à des chefs d'entreprise de la Réunion ne sont pas versées. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quelles sont les raisons de ce retard et dans quels délais leur règlement interviendra.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : entreprises)

72846. - 5 août 1985. - M. Michel Debré signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, les difficultés accrues que rencontrent les industriels de la Réunion, et d'une manière générale, l'industrialisation de l'île, du fait : 1° de l'absence de réglementation en matière de fret, d'où l'insuffisance d'écart entre le coût des matières premières et des produits semi-finis, d'une part, et le coût des produits finis, de l'autre ; 2° de la fragilité des exonérations fiscales pour investissement dont le caractère annuel ne permet pas de projets de longue durée. Il lui demande s'il n'est pas urgent de prévoir des dispositions susceptibles de remédier à cet état de fait.

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

72706. - 5 août 1985. - M. Maurice Adevah-Pouf rappelle à Mme la ministre des droits de la femme que l'engagement avait été pris en 1981 concernant l'accès au droit à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les femmes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le coût de cette mesure a été chiffré, si le Gouvernement entend lui donner suite et selon quel échéancier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

72537. - 5 août 1985. - M. Françoise Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences dramatiques pour les loueurs de voitures de l'application d'un taux de T.V.A. de 33,33 p. 100. Les touristes étrangers viennent moins louer en France et les particuliers français, comme les entreprises, diminuent leurs dépenses sur ce poste. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de ramener au taux normal la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée, dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1986.

Verre (emploi et activité)

72538. - 5 août 1985. - M. Françoise Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés dans lesquelles se trouverait placée l'industrie du verre si le projet d'augmentation substantielle de la taxe sur le fioul lourd ou d'autres formes d'énergie venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec les industries des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans les coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 ; une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de produits de 2 p. 100, ce qui est considérable, et amoindrirait la compétitivité de ce secteur face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il entend donner suite à ce projet dont les conséquences se traduiraient pour ce secteur industriel par une augmentation des importations et une diminution des exportations, des pertes d'exploitation et, à brève échéance, des suppressions d'emplois et des fermetures d'usines.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

72544. - 5 août 1985. - M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les taxes sur l'essence constituent une recette importante pour le budget national. Il lui demande quel est le montant actuel de ces taxes par litre d'essence et le total des sommes ainsi recueillies par le Trésor en une année.

Fruits et légumes (tomates)

72594. - 5 août 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que son ministère a, parmi ses tâches, celle du contrôle des prix, notamment de ceux payés par les consommateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître à quels prix les consommateurs ont payé les tomates à partir du mois de novembre 1984 jusqu'à la fin de juin 1985, en provenance : a) de Hollande ; b) du Maroc ; c) d'Espagne. Il lui demande aussi de faire connaître les prix pratiqués au détail au cours du mois de juillet des tomates produites en France.

Eau et assainissement (entreprises)

72697. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Compagnie générale des eaux, tout en ayant un caractère mixte, n'en est pas moins une société qui, sur le plan capitaliste, ne se porte pas mal. Les cotations en bourse sont le reflet de la bonne tenue de ses offres. Tenant compte qu'il s'agit d'un organisme à caractère national évident, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° comment s'est constituée la Compagnie générale des eaux ; 2° d'où vient son caractère de société mixte ; 3° quelle est la participation de l'Etat ; 4° comment a évolué son bilan au cours de chacune des années écoulées de sa création à 1984.

Impôts et taxes (politique fiscale)

72602. - 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au cours d'une récente déclaration le Président des Etats-Unis a estimé que dans son pays le code général des impôts était trop complexe et décourageant. Il lui demande si, à son avis, la même réflexion ne pourrait pas être appliquée à notre C.G.I. qui ne devient lisible que pour une minorité d'initiés et si, en conséquence, il n'y aurait pas lieu de procéder à une refonte totale dans le seul esprit de la clarté, de la simplification et de la compréhension.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

72606. - 5 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inégalité existant pour les P.M.E.-P.M.I. relativement à la récupération de la T.V.A. selon que l'entreprise est consommatrice de fioul domestique (récupération impossible) ou consommatrice de gaz naturel (récupération possible). Alors que la T.V.A. est au même taux (16,8 p. 100) sur ces deux produits. Il lui demande de faire connaître les raisons d'une telle disparité de traitement et s'il y a lieu de le modifier.

Impôts et taxes (politique fiscale)

72607. - 5 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement existant entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburant au niveau des conséquences fiscales de l'augmentation des produits pétroliers, seuls les détaillants en carburant acquittant l'augmentation fiscale sur les stocks. Il lui demande de préciser les raisons de fond motivant cette inégalité de traitement.

Verre (emploi et activité)

72623. - 5 août 1985. - **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre a appelé son attention sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée cette industrie si le projet du Gouvernement d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fuel lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans ses coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 : une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de ses produits de 2 p. 100, ce qui est considérable, et amoindrirait sa compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Pour situer l'ampleur de ce problème, la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation de ses coûts de plus de 150 millions de francs, équivalant à 1 000 emplois. Les industriels concernés s'élèvent contre une mesure dont les conséquences seraient extrêmement dommageables pour cette industrie : davantage d'importations, moins d'exportations, des pertes d'exploitation et surtout, à brève échéance, des pertes d'emplois, voire des fermetures d'usines dans l'ensemble de la France. Il lui demande

quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème et quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient lui présenter.

Verre (emploi et activité)

72633. - 5 août 1985. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre a appelé son attention sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée cette industrie si le projet du Gouvernement d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fuel lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans ses coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 : une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de ses produits de 2 p. 100, ce qui est considérable, et amoindrirait sa compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Pour situer l'ampleur de ce problème, la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation de ses coûts de plus de 150 millions de francs, équivalant à 1 000 emplois. Les industriels concernés s'élèvent contre une mesure dont les conséquences seraient extrêmement dommageables pour cette industrie : davantage d'importations, moins d'exportations, des pertes d'exploitation et surtout, à brève échéance, des pertes d'emplois, voire des fermetures d'usines dans l'ensemble de la France. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème et quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient lui présenter.

Verre (emploi et activité)

72636. - 5 août 1985. - **M. Pierre Massar** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre a appelé son attention sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée cette industrie si le projet du Gouvernement d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fuel lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans ses coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 : une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de ses produits de 2 p. 100, ce qui est considérable, et amoindrirait sa compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Pour situer l'ampleur de ce problème, la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation de ses coûts de plus de 150 millions de francs, équivalant à 1 000 emplois. Les industriels concernés s'élèvent contre une mesure dont les conséquences seraient extrêmement dommageables pour cette industrie : davantage d'importations, moins d'exportations, des pertes d'exploitation et surtout, à brève échéance, des pertes d'emplois, voire des fermetures d'usines dans l'ensemble de la France. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème et quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient lui présenter.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur)*

72638. - 5 août 1985. - **M. Robert-André Vivion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale - « Questions » du 16 avril 1985) faite à sa question écrite n° 62607, relative à la taxe différentielle sur les automobiles. Il lui rappelle que l'article 317 *undecies* de l'annexe II du code général des impôts est ainsi rédigé : « Pour l'application des tarifs fixés conformément à l'article 1599 - G du code général des impôts, l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de première mise en circulation. Il s'apprécie au premier jour d'imposition. » Cette rédaction dans la réponse précitée est devenue : « L'âge du véhicule est apprécié, pour l'application de ce tarif, au premier jour de la période d'imposition, soit au 1^{er} décembre de chaque année à partir de la première mise en circulation qui est mentionnée sur chaque carte grise. » Cette rédaction a un sens

manifestement différent de celui qui résulte de l'article 317 *undecies* de l'annexe II du code général des impôts. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que le point de vue exprimé dans cette réponse conduit à une aberration, car, si l'on suppose le cas de véhicules immatriculés le 14 août et le 16 août, le premier paie la taxe annuelle et le second pas, alors qu'ils ont strictement le même âge, ce qui constitue une inégalité flagrante. Le texte législatif est sans ambiguïté : quelle que soit la date d'achat des véhicules au cours de l'année, tous paieront 5 annuités à plein tarif et d'avance. L'explication donnée dans la réponse précédente n'est d'ailleurs pas satisfaisante puisqu'elle dit : « Une autre solution risquerait d'être plus complexe et surtout entraînerait, d'une façon permanente, des pertes de recettes. » Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que soient prises des solutions conformes au texte et équitables.

Impôts et taxes (politique fiscale)

72663. 5 août 1985. — **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un certain nombre de préoccupations en matière fiscale de négociants en combustibles et carburants. Ces derniers relèvent notamment que le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible. En revanche, les entreprises consommatrices utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Il l'interroge sur l'opportunité de modifier certaines dispositions du code général des impôts (art. 271 à 273) afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée. Il attire d'autre part son attention sur le fait que les taxes fiscales grevant le fioul domestique et les carburants sont destinées à être supportées par l'utilisateur du produit. Les distributeurs en combustibles et carburants récupèrent donc ces taxes à travers leur prix de vente aux consommateurs. Cependant, en cas d'impayés, les distributeurs n'ont pas la faculté, comme c'est le cas pour la T.V.A., de récupérer ces taxes qu'ils supportent ainsi en totalité. Il lui fait part du souhait de la profession de voir la partie fiscale des produits impayés recouvrée directement par le Trésor public auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant, afin que les détaillants puissent ensuite la récupérer auprès du Trésor. Il l'interroge enfin sur la différence de régime concernant les augmentations fiscales des produits pétroliers, entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburants. A cet égard, les détaillants en fioul domestique réclament une harmonisation de traitement et demandent à ce que l'article 266 *bis* du code des douanes les exempte de la réversion sur les stocks, comme pour les détaillants en carburants.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

72669. 5 août 1985. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est envisagé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, d'étendre aux infirmiers et infirmières libérales le bénéfice de la limite d'amortissement des véhicules professionnels à 50 000 francs déjà accordé aux médecins.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

72670. 5 août 1985. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle a été l'augmentation du pouvoir d'achat des infirmières libérales en 1984 comparée au taux moyen national.

Economie : ministère (structures administratives)

72678. 5 août 1985. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser le clavier Marsan en lieu et place du clavier Azerty dans le cadre de l'informatisation des services du système de communication de réseaux informatiques et bureaucratiques évolutifs (S.C.R.I.B.E.) actuellement en voie de réalisation. En effet, le clavier traditionnel, dit clavier Azerty, répondait à un objectif de ralentissement de l'opérateur afin

d'éviter le blocage des tiges mécaniques. Les techniques nouvelles ont rendu cette précaution inutile et même gênante ; un nouveau clavier, dit clavier Marsan, a alors fait l'objet de recherches qui ont été voulues par le commissariat à la normalisation, et mises en place grâce à des fonds publics et aux concours conjugués du Centre national d'études des télécommunications, de la D.G.R.S.T., de la direction de la qualité et de la sécurité industrielles. Un rapport très favorable et circonscrit à été constitué par le Laboratoire national d'essais. Enormément d'informations concernant cette innovation apparaissent actuellement au travers des médias, mais la réalisation industrielle s'est fait attendre. Maintenance des industriels français sont désireux de passer au stade de l'industrialisation. Pour le moment, le clavier (artisanalement réalisé) est en usage au C.N.E.T. de Lannion. Enfin la Société de médecine et d'hygiène du travail (docteur Claude Roussel) va publier un long article dans « *les Archives des maladies professionnelles* » concernant la communication qu'a faite M. Claude Marsan le 11 mars dernier à l'ancienne école de médecine. Cet article paraîtra sous la signature de quatre médecins dont l'ancien médecin-chef de la Gendarmerie nationale, qui a assisté au déroulement des expérimentations. Il est à noter que la détermination scientifique de ce clavier optimisé pour la frappe en français a duré plusieurs années avec le concours des centres de calcul de l'université de Montréal et du C.N.E.T. Un fascicule de documentation (N.F.E. 55-070 avril 1980) fait état de ces travaux. Au moment où l'A.F.N.O.R. élabore la norme du nouveau clavier français, il lui demande s'il entend œuvrer pour imposer aux constructeurs des terminaux d'ordinateurs destinés à l'informatisation des services du ministère des finances le clavier Marsan au lieu du traditionnel clavier Azerty, voire des claviers bivalents Azerty-Marsan qui peuvent être actionnés indifféremment par les anciens comme les nouveaux dactylographes.

Agriculture : ministère (personnel)

72685. 5 août 1985. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des lois sociales relatives aux vétérinaires vacataires rémunérés par l'Etat dans le cadre des opérations de prophylaxie. La durée légale du travail d'un fonctionnaire ayant été ramenée de 200 heures à 169 heures, il apparaît logique que le prix de la vacation soit le 1/169^e du traitement du fonctionnaire à l'indice 538. Or les agents vacataires de la protection des végétaux à la direction de la qualité de la vie ont obtenu que leur vacation soit le 1/176 de la rémunération d'un fonctionnaire (arrêté ministériel du 12 mars 1981 mis en application en février 1985). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que, dans la même administration, les barèmes soient identiques.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

72690. 5 août 1985. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une disposition du code général des impôts qui prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire dans l'établissement du quotient familial aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans titulaires de la carte du combattant ou de pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dès lors qu'ils sont célibataires, veufs, divorcés ou séparés. Il lui demande : 1^o pour quels motifs les personnes mariées remplissant les mêmes conditions sont écartées du bénéfice de cette disposition ; 2^o s'il est envisagé de remédier à cette disparité troublante tant au regard de la logique que de l'équité ; 3^o quel serait le coût de l'extension de cette mesure à toutes les personnes remplissant les conditions d'âge et de service exigées.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

72697. 5 août 1985. — **M. Dominique Terdel** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une attention particulière doit être portée au régime de l'amortissement accéléré qui, par son mécanisme d'incitation fiscale, peut favoriser avec souplesse le renouvellement des équipements et l'amélioration de la compétitivité de notre économie. Cependant, l'aide fiscale à l'investissement prévue à l'article 39 *quinquies* FB du code général des impôts vient à expiration le

31 décembre 1985. Comme la question du renouvellement de ces dispositions est posée, c'est sans doute l'occasion d'approfondir les modalités de cette aide de telle manière qu'elle exerce aussi un effet qualitatif sur le capital productif. A cette fin, il conviendrait de déterminer quel est le levier fiscal qui permet le mieux d'améliorer la durée d'utilisation des équipements des entreprises. D'ores et déjà, il apparaît que si l'accroissement de la durée d'utilisation des équipements en accélère l'usure et modifie la rentabilité des anciens équipements, en revanche il a une incidence positive sur la formation brute de capital fixe, sur la croissance du P.L.B., sur l'équilibre des échanges extérieurs et des comptes publics surtout et enfin sur l'emploi. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, d'une part, de clarifier et d'assouplir les instructions existantes relatives à l'amortissement accéléré des équipements utilisés par plusieurs équipes, d'autre part, de proposer, dans la loi de finances pour 1986, un mécanisme d'incitation fiscale modulable qui conférerait, sous forme d'amortissement accéléré, un avantage correspondant à la durée d'utilisation des équipements des entreprises.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

72899. 5 août 1985. **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser pourquoi les locations de voitures en courte durée sont taxées au taux de 33,33 p. 100, depuis le 1^{er} janvier 1984. Il lui signale qu'en particulier un très fort contingent de ressortissants des U.S.A. est attendu pendant cet été, contingent qui est plutôt enclin à utiliser ce type de service. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas atténuer les effets de cette mesure fiscale fort pénalisante pour l'activité de location de voitures.

Impôts et taxes (politique fiscale)

72702. 5 août 1985. **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas suivant : l'article 62 de la loi de finances pour 1981 autorise les entreprises familiales exploitées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée à sortir du champ d'application de l'impôt sur les sociétés au moyen d'une option pour le régime des sociétés de personnes. L'une des conditions de l'exercice de cette option tient à la nécessité, pour la société intéressée, d'exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Dans le cas d'une société propriétaire d'un ensemble immobilier loué pour l'exploitation d'un hôtel-restaurant, moyennant un loyer prenant notamment en considération le chiffre d'affaires ou le bénéfice d'exploitation, il lui demande si ce loyer, qui aux termes d'une jurisprudence constante est considéré comme un bénéfice industriel et commercial, est de nature à conférer à la société propriétaire une activité commerciale et si, en conséquence, cette société répond aux exigences de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (articles 239 bis A.A. et 239.3 du code général des impôts).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

72710. 5 août 1985. **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers en matière de retraite. Le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail au nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration s'est arrêtée après l'application des 41 heures en octobre 1976. Depuis, malgré la réduction à 39 heures en 1982, aucune amélioration n'est intervenue puisque, parallèlement à la diminution d'horaire, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 à 1 960 heures alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Il en découle un abattement de 74 heures, soit un peu plus de 6 heures par mois. Dans le domaine de l'âge de la retraite, une mesure avait été prise en 1982 instituant la cessation anticipée de fonction, ce qui se concrétisait pour les ouvriers des parcs et ateliers par un départ à la retraite à cinquante-sept ans. Cette mesure positive n'a pas été reconduite. L'avancement de l'âge de la retraite est extrêmement souhaitable pour ce personnel employé à la conduite de véhicules ou engins ou affecté à la réparation de ce matériel, ou également

affecté à l'entretien d'ouvrages en mer. L'ensemble de ces travaux souvent pénibles, effectués dans toutes sortes de conditions nécessitent la plénitude des moyens physiques. La possibilité de départ à la retraite dès cinquante-sept ans au moins correspond à une véritable nécessité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire droit aux revendications de ces ouvriers d'une part pour le calcul de leurs pensions de retraite et d'autre part pour l'avancement de l'âge permettant de partir à la retraite.

Politique économique et fiscale (généralités)

72730. 5 août 1985. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** un récapitulatif des ressources qui seront collectées en 1985 grâce aux augmentations des taux de la fiscalité indirecte et de la parafiscalité, des redevances et des amendes. Entre autres exemples, en effet, l'augmentation prévue des contraventions succédant à une taxation accrue des contrats d'assurance automobile apparaît comme autant de moyens d'accroître les prélèvements de l'Etat, en dehors de la procédure budgétaire.

Logement (prêts)

72735. 5 août 1985. **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les organismes distributeurs de prêts P.A.P. et P.A.J. En effet, ceux-ci, qui disposent cependant des enveloppes financières nécessaires, ne peuvent satisfaire les demandes qui leur sont faites en raison du retard mis à la publication des textes réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre. Les conséquences de cette carence sont extrêmement graves à un moment où chacun s'accorde pour déplorer la baisse de consommation de ce type de prêts, surtout pour les professions du bâtiment, dans une période saisonnière favorable à l'exécution de travaux. Il souhaiterait connaître, d'une part, les raisons de ce retard et, d'autre part, la date prévisible de publication de ces textes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

72740. 5 août 1985. **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'application de l'article 79 de la loi de finances de 1984 qui a pour conséquence principale de supprimer la faculté dont bénéficiaient les exploitants soumis au réel normal de faire varier la durée de leur exercice d'une année sur l'autre. L'introduction de l'article 79 dans la loi de finances de 1984 induit donc une rigidité très importante qui présente l'inconvénient pour les exploitants de ne plus pouvoir choisir une date de clôture leur permettant d'étaler le montant de leur revenu imposable. Il lui demande si l'abrogation pure et simple de cet article 79 ne peut être envisagée lors de la préparation de la loi de finances pour 1986.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)

72741. 5 août 1985. **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement existant entre les détaillants en fuel domestique et les détaillants en carburants (station-service). En effet, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fuel domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation sur les stocks qu'ils détiennent au jour de la hausse du produit. Les stations-service en carburants sont exemptées de cette disposition. La hausse des prix sur le fuel domestique étant connue du public à l'avance, le nombre des commandes est très important les jours précédant l'augmentation. Les livraisons correspondantes ne peuvent être effectuées pour des raisons de logistique ; or, si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse, le service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger la réversion de l'augmentation fiscale. Il est difficile à la profession d'admettre cette différence de traitement ; c'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème afin de remédier à cette situation injuste pour les détaillants de fuel domestique.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

72742. - 5 août 1985. - **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fuel domestique de récupérer la T.V.A. sur ce combustible, même lorsque celui-ci est utilisé à des fins de production. En revanche, les entreprises utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Ces dispositions sont tout à fait anormales, et la compétitivité entre les entreprises ne peut s'accommoder de cette disparité. En effet, cette situation ne résulte pas d'un choix délibéré de l'entreprise consommatrice d'utiliser le fioul domestique et non le gaz naturel, puisque de nombreuses localités ne sont pas desservies par ce dernier. De plus, les entreprises ainsi pénalisées sont aussi défavorisées sur le marché européen puisque seule la France applique une telle discrimination. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les articles 271 à 273 du code général des impôts, afin que chaque entreprise soit soumise au même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Hauts-de-Seine)

72752. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 67186 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Syndicats professionnels (financement)

72761. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 68627 parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts sur le revenu (charges déductibles)

72763. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 68875 parue au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

 Dette publique (emprunts d'Etat)

72764. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir par reçu de réponse à sa question n° 36044 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983, rappelée sous le n° 43317 au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 et sous le n° 64616 au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

72785. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir par reçu de réponse à sa question n° 36115 parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1983, rappelée sous le n° 43318 au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 et sous le n° 64617 au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale : Corse)

72807. - 5 août 1985. - **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 56423 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui renouvelle donc les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

72812. - 5 août 1985. - **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 68598 publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985 relative à l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pensions des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

72821. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 sous le n° 38080, au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 sous le n° 43402 et au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 sous le n° 62875, relative à la situation des veuves ayant un enfant à charge face à la législation fiscale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

72838. - 5 août 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. qui frappe la location de voiture de courte durée. Ce taux d'imposition n'est pas fait pour encourager le tourisme et en particulier le tourisme étranger. Il lui demande si parmi les allègements fiscaux éventuels à venir, il n'y a pas là une priorité.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

72842. - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 710 du C.G.I. qui prévoient que les acquisitions d'immeubles à usage d'habitation peuvent bénéficier d'allègements fiscaux, dans la mesure où les acquéreurs prennent l'engagement d'utiliser ces immeubles à usage d'habitation pendant un délai minimum de trois ans à compter du jour de l'acte. Dans la réponse à une question écrite n° 337 (*Journal officiel* du 6 décembre 1973) qui vous fut posée, il est précisé qu'il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que pourrait bénéficier de l'imposition de 4,80 p. 100 l'acquisition d'un terrain appartenant à une propriété bâtie, précédemment acquise, pour la fraction qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'excède pas 2 500 mètres carrés, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première acquisition. Compte tenu de cette réponse, il lui demande si un couple ayant acquis en vue de sa retraite, par acte notarié du 10 février 1979, une maison d'habitation implantée sur un terrain de 1 000 mètres carrés environ, contigu d'un autre terrain de 500 mètres carrés environ servant de potager que rien ne délimite du précédent, dont il a pu avoir la jouissance en 1979, mais dont l'acquisition n'est envisagée qu'aujourd'hui, peut bénéficier du taux réduit prévu à l'article 710 du C.G.I. pour cette opération.

Impôt sur le revenu (paiement)

72856. - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de nombreux contribuables - et particulièrement des familles - en difficulté financière au moment d'acquitter l'impôt du fait des problèmes actuels : perte de pouvoir d'achat, chômage, etc. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de donner des instructions aux directeurs des services fiscaux et aux trésoriers payeurs généraux afin que leur soit consenti un étalement des versements aux services du Trésor.

Banques et établissements financiers (activités)

72862. - 5 août 1985. - **M. Gilbert Gentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les versements correspondant à des apports en numéraire dans le cadre d'une constitution ou d'une augmentation de capital d'une société par actions doivent être constatés par un certificat du dépositaire. La loi du 3 janvier 1983 a en effet supprimé la déclaration notariée des versements au motif que l'intervention du notaire faisait double emploi avec les règles relatives au dépôt

des fonds et engendrait des frais pour les sociétés. ce dépôt ne produit aucun intérêt. Paradoxalement, certaines banques demandent actuellement pour établir le certificat de dépôt des fonds, une rémunération égale à 0,50 p. 100 des sommes déposées avec un minimum de 1 500 francs. Il lui demande si cette pratique bancaire ne va pas à l'encontre de la réforme intervenue en 1983 pour alléger les formalités et leur coût.

Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques)

72879. - 5 août 1985. - **Coudamné par la Cour de justice européenne, le Gouvernement a été obligé d'assujettir à la T.V.A. à partir du 1^{er} juillet 1985 les ressources des appareils automatiques. Il aurait dû s'ensuivre une suppression de la taxe exceptionnelle instaurée par la loi de finances de 1982, précisément pour ne pas soumettre le produit de ces appareils à la T.V.A. Lorsque l'on justifie une taxe par l'absence d'une autre, si l'on instaure celle-ci, la première doit disparaître. Or cette nouvelle taxation vient s'ajouter aux taxes locales et d'Etat, soumettant de ce fait les exploitants d'appareils automatiques à une triple imposition. En conséquence, M. Gabriel Kasperoit demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles mesures il compte proposer au Parlement, maintenant que la réforme est entrée en application, pour éviter une imposition en cascade, incohérente avec son argumentation antérieure.**

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

72894. - 5 août 1985. - **M. Henri Beyard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences de l'application du taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 à la location de voitures en courte durée. Ce taux, l'un des plus forts en Europe sur ce type de prestation, alourdit considérablement les charges des entreprises faisant appel à ce service. Il pénalise d'autre part les particuliers dont la demande enregistre une baisse de 60 p. 100. C'est enfin une source de perte de devises dans la mesure où la clientèle étrangère y renonce également au profit d'autres pays. Après deux ans d'application de cette disposition, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que la loi de finances pour 1986 revienne sur cette mesure dont il est temps de constater les conséquences néfastes.**

Impôts et taxes (politique fiscale)

72901. - 5 août 1985. - **M. Michel Debré, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question n° 68073 (Journal officiel n° 28 du 15 juillet 1985), demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il n'estime pas utile de reprendre à son compte lors de la prochaine loi de finances la proposition de loi qu'il a déposée qui tend à imposer les couples non mariés de la même façon que le sont les couples mariés au regard de l'impôt sur le revenu (proposition de loi n° 2632).**

Communes (finances locales)

72903. - 5 août 1985. - **M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a rendu caduques nombre de procédures budgétaires et comptables. Les modifications intervenues ont ainsi conduit à la publication d'une nouvelle instruction budgétaire et comptable M II s'appliquant aux communes de moins de 10 000 habitants. Il appelle à ce sujet son attention sur le paragraphe 122-1 de cette instruction, lequel porte sur l'adoption du budget primitif. Le dernier alinéa de ce paragraphe précise en effet : « Le comptable ne peut... payer des dépenses sur des crédits ouverts au titre de l'exercice en cours par délibération spéciale prise avant l'adoption du budget primitif, ni déférer à un ordre de réquisition lui enjoignant de payer de telles dépenses ; en effet, les crédits ouverts par délibération spéciale avant l'adoption du budget primitif ne présentent pas le caractère de crédits régulièrement ouverts. » Il apparaît bien, dans ces conditions, que si, entre le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et la date du visa exécutoire du budget primitif, aucune difficulté n'apparaît pour le règlement des dépenses de fonctionnement puisque le comptable paye alors dans la limite des crédits de l'exercice précédent, un vide réglementaire existe par contre en ce qui concerne la section d'investissement. Dans cette**

section, en effet, un crédit non engagé au cours de l'année d'exécution du budget sur lequel il est inscrit (budget de l'année N) peut être reporté au budget supplémentaire de l'année N + 1, et faire en conséquence l'objet d'un engagement avant l'adoption du budget supplémentaire. Les dépenses imputées sur ce crédit peuvent être réglées par le comptable dès lors que ce crédit figure sur l'état des crédits d'investissement reportés. Par contre, une dépense d'investissement nouvelle, donc non couverte par un crédit reporté, ne peut être réglée entre le 1^{er} janvier et la date du visa exécutoire du budget primitif. Il en résulte que, durant les trois ou quatre premiers mois de l'année, le conseil municipal est dans l'impossibilité absolue d'engager des dépenses nouvelles d'investissement. Or, dans de nombreux cas de figure, des investissements d'urgence, d'une importance plus ou moins grande, doivent être impérativement menés à bien avant le vote du budget, celui-ci ne pouvant intervenir la plupart du temps qu'au mois de mars, notamment parce que les « bases » indispensables ne sont pas communiquées par l'administration avant cette époque. Par ailleurs, il semble même que le remboursement en capital des emprunts dont l'échéance coïncide avec ces premiers mois de l'année ne puisse avoir lieu, avec toutes les conséquences que cette disposition peut entraîner en matière d'intérêts de retard. La procédure de règlement sans mandatement préalable apparaîtrait alors comme la seule solution possible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : montant des pensions)

72904. - 5 août 1985. - **M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la discrimination subie par les ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat dont les pensions de vieillesse n'ont pas été majorées entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} février 1985, alors que, dans le même temps, les agents de la fonction publique bénéficiaient d'une augmentation de leurs traitements. Si, comme il a été indiqué, la revalorisation des retraites en cause a été suspendue compte tenu du projet de mensualisation de celles-ci, la raison invoquée n'apparaît en aucune façon acceptable et ne peut être valablement retenue. Il lui demande que, dans un esprit de stricte équité, des dispositions interviennent, permettant la revalorisation régulière des pensions de vieillesse perçues par les retraités intéressés, revalorisation ayant son origine dans les majorations des traitements de la fonction publique.**

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

72914. - 5 août 1985. - **M. Etienne Pinto attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application de l'article 235 ter V du code général des impôts, relatif à la taxe sur les frais généraux appliqués aux voyages d'agrément. De nombreuses entreprises offrant de tels voyages à leurs clients distributeurs dans le cadre de campagnes de promotion, il souhaiterait connaître le taux de la taxe applicable à ce type de voyage étant entendu qu'ils ne sont pas considérés comme rémunération indirecte imposable aux bénéficiaires, conformément à l'instruction administrative du 4 juin 1982.**

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72917. - 5 août 1985. - **M. Louis Phillibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des ouvriers de parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics) sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972, et complétées par la suite par l'adjonction de la classification du maître ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que, dans le domaine des classifications, les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations, concrétisées par un accord national, du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classi-**

fications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont débouché sur une identité de vue pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner enfin satisfaction à ces ouvriers dont le dévouement s'est encore manifesté particulièrement au cours de la dernière période hivernale.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72916. - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics), sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par l'adjonction de la classification de maître ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que, dans le domaine des classifications, les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations, concrétisées par un accord national, du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont débouché sur une identité de vue pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner enfin satisfaction à ces ouvriers dont le dévouement s'est encore manifesté particulièrement au cours de la dernière période hivernale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

72920. - 5 août 1985. - **M. René Mesnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des Parcs et Ateliers en matière de retraite. Il lui signale que le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail du nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration s'est interrompue après l'application des quarante et une heures en octobre 1976. Depuis, malgré la réduction à trente-neuf heures en 1982, aucune amélioration n'est intervenue puisque, parallèlement à la diminution d'horaire, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 à 1 960 heures, alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Il en découle un abattement de soixante-quatorze heures, soit un peu plus de six heures par mois. Dans le domaine de l'âge de la retraite, une mesure avait été prise en 1982 instituant la cessation anticipée de fonction, ce qui se concrétisait pour les ouvriers des Parcs et Ateliers par un départ à la retraite à cinquante-sept ans. Cette mesure positive n'a pas été reconduite. L'avancement de l'âge de la retraite est extrêmement souhaitable pour ce personnel employé à la conduite de véhicules ou engins, ou affecté à la réparation de ce matériel ainsi qu'à l'entretien d'ouvrages en mer. L'ensemble de ces travaux souvent pénibles, effectués dans toutes sortes de conditions, nécessitent la plénitude des moyens physiques. La possibilité de départ à la retraite dès cinquante-sept ans au moins, correspond à une véritable nécessité. En conséquence, il lui demande quelle disposition il envisage de prendre pour faire droit aux revendications de ces ouvriers relatives au calcul de leurs pensions de retraite et à l'avancement de l'âge permettant de partir à la retraite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

72926. - 5 août 1985. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers en matière de retraite. En effet, le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail au nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration s'est arrêtée après l'application des 41 heures en octobre 1976. Depuis la réduction à 39 heures en 1982, aucune amélioration n'est intervenue puisque parallèlement à la diminution d'horaire le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 heures à 1 960 heures alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Il en découle un abattement de soixante-quatorze heures, soit un peu plus de six heures par mois. Dans le domaine de l'âge de la retraite, une mesure avait été prise en 1982 instituant la cessation anticipée de fonction, ce qui se concrétisait pour les ouvriers des parcs et ateliers par un départ à la retraite à cinquante-sept ans. Cette mesure positive n'a pas été reconduite. L'avancement de l'âge de la retraite est extrêmement souhaitable pour ce personnel employé à la conduite de véhicules ou engins, ou affecté à la réparation de ce matériel, ou également à l'entretien d'ouvrage en mer. L'ensemble de ces travaux, souvent pénibles, effectués dans toutes sortes de conditions, nécessitent la plénitude des moyens physiques. La possibilité de départ à la retraite dès cinquante-sept ans au moins correspond à une véritable nécessité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Valeurs mobilières (législation)

72931. - 5 août 1985. - **M. Jean Poporan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la particularité de régime de certaines valeurs mobilières. Lors de l'élaboration de la loi de finances de 1982, la dématérialisation des valeurs mobilières françaises a été décidée. Seules en furent exemptées les obligations françaises émises avant le 3 novembre 1984, amortissables par tirage au sort de numéro de titres - et assimilées -, jusqu'à leur amortissement final. En ce qui concerne les valeurs étrangères détenues en France, elles doivent être déposées et ne peuvent être conservées par l'épargnant. Entre ces deux catégories de titres existent les « autres valeurs de la zone franc », qui, « étrangères, au regard des textes législatifs et réglementaires, sont assimilées aux valeurs françaises en ce qui concerne la réglementation des changes ». Il semblerait ainsi que ces valeurs assorties, pour une partie d'entre elles, de la garantie de l'Etat, échappent à la dématérialisation - parce qu'étrangères, au regard des textes législatifs et réglementaires français -, et, qu'en outre elles ne soient pas soumises, à la différence des valeurs étrangères proprement dites, à l'obligation de dépôt parce qu'assimilées aux valeurs françaises en ce qui concerne la réglementation des changes. Dans ces conditions, et si cette interprétation est exacte, ne peut-on craindre et ne doit-on se prémunir contre des dispositions susceptibles de favoriser l'évasion fiscale.

ÉCONOMIE SOCIALE

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations)

72678. - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Sento Cruz** demande **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, de lui indiquer l'état d'avancement des travaux préparatoires à la réforme des conditions d'imposition des associations au titre de la taxe sur les salaires. Il lui demande, en outre, de lui faire part des suites données au projet de créer un statut des « associations reconnues d'utilité sociale ».

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

72547. - 5 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles dispositions qui visent à étendre l'enseignement de la biologie à l'ensemble des classes de seconde. Il craint que cette généralisation

ne se fasse au détriment des classes scientifiques si aucune augmentation de postes budgétaires en sciences naturelles n'est prévue et lui demande par quels moyens il assurera réellement l'enseignement obligatoire des sciences naturelles avec travaux pratiques en classes de seconde avec l'horaire légal de 0,5 + 1,5 h.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

72650. - 5 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de régime existant entre les enseignants pour l'octroi d'indemnités pour leur participation à des conseils de classe. Il apparaît en effet que, contrairement à leurs collègues des lycées et collèges, les enseignants de L.E.P. n'ont droit à aucune indemnité pour le temps consacré aux conseils de classe. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les régimes indemnitaires des enseignants en fonction des tâches assumées.

Enseignement privé (personnel)

72651. - 5 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants bénéficiant d'un contrat définitif d'enseignement pour enseigner dans un établissement privé et qui passent, avec succès, les épreuves d'admission à un concours de recrutement de l'enseignement public. Aux termes des dispositions réglementaires, ces enseignants peuvent opter pour leur maintien dans l'enseignement privé. Or, il semblerait que, dans certains cas, des enseignants ayant décidé de rester dans l'enseignement privé se trouvent pénalisés au niveau de leur rémunération étant donné que l'ancienneté qu'ils ont pu acquérir lorsqu'ils bénéficiaient d'un contrat définitif d'enseignement ne peut être reprise en compte quand ils effectuent leur stage de formation. Cette disposition paraît toutefois contraire à celles qui sont appliquées à l'égard des enseignants publics dont l'ancienneté est systématiquement reprise en compte et qui peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une indemnité différentielle. Il lui demande si des mesures ont été récemment prises ou sont à l'étude pour que cesse cette situation contestable.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Paris)*

72667. - 5 août 1985. - **M. Etienne Pinto** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du non-renouvellement de l'habilitation ministérielle pour le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) « Aménagement et Urbanisme » de l'université Paris-Sorbonne. Il regrette l'absence de concertation dans cette prise de décision. Il lui rappelle que ce D.E.A., créé en 1975, existe depuis dix ans à la satisfaction générale et qu'il a délivré environ six cents diplômes dont près de 50 p. 100 à des étrangers appartenant à plus de quarante nationalités différentes et à des candidats de formation très diverses. Il associe des enseignants de haut niveau d'établissements supérieurs parisiens tout en faisant appel à des professionnels, ce qui lui permet d'offrir un enseignement pluridisciplinaire donné par les meilleurs spécialistes. Il regrette d'autant plus cette mesure que pour l'année universitaire 1985-1986, ce D.E.A. a déjà enregistré l'inscription de plus de quarante étudiants sans que soient comptabilisés les redoublants, que des bourses ont déjà été accordées par la délégation générale à la recherche scientifique et technique et des états étrangers et que l'emploi du temps a été arrêté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles l'habilitation a été refusée.

Education : ministère (personnel)

72673. - 5 août 1985. - **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les organisations syndicales de son ministère lui ont fait savoir que celui-ci refusait d'appliquer aux personnels de service et assimilés le point 8 de l'accord salarial pour 1985. Celui-ci prévoyait une réduction hebdomadaire du temps de travail de ces personnels qui effectuent actuellement 41 heures 30 en moyenne (42 heures en période scolaire ; 38 heures en période de vacances scolaires). Ce refus est

considéré par ces personnels comme la remise en cause de la crédibilité des accords conclus et de ceux à venir. Il lui demande de lui faire savoir si cette information est exacte, et, dans l'affirmative, que toutes dispositions soient prises pour que l'accord conclu soit respecté.

Enseignement secondaire (programmes)

72660. - 5 août 1985. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'enseignement de l'éducation manuelle et technique au lycée et de l'épreuve facultative d'E.M.T. au baccalauréat. Dans la circulaire de rentrée parue au *Bulletin officiel* n° 1 du 17 janvier 1985, qui supprime cet enseignement à compter de la rentrée 1985, il est pourtant affirmé que « l'enseignement technique et technologique est une priorité affichée du Gouvernement », et que « la culture technique doit devenir une composante à part entière de la culture générale ». On ne peut que s'interroger sur ces dispositions, dont l'incohérence fait apparaître une fois de plus le fossé qui sépare les déclarations d'intention du Gouvernement et les choix imposés dans la pratique. L'épreuve E.M.T. du baccalauréat d'enseignement général n'aura concerné que quatre générations d'élèves et prendra fin à la session 1987. La suppression de cette option au baccalauréat et de son enseignement au lycée, non seulement ne peut promouvoir la culture technique comme composante de la culture générale, mais contribue à dégrader, une fois de plus, le rythme scolaire des jeunes lycéens, altéré par tant de réformes successives. Il demande donc à **M. le ministre de l'éducation** ce qu'il entend faire pour rendre à l'éducation manuelle et technique la place qui doit être la sienne dans l'enseignement technique et technologique.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

72608. - 5 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation discriminatoire dont sont victimes les élèves et les enseignants des L.E.P. Il apparaît en effet que les élèves admis en L.E.P. sont exclus du dispositif d'orientation et du suivi des études dont ils bénéficiaient en collège. En particulier, ils ne bénéficient que de peu d'interventions des conseillers d'orientation ; il n'y a pas, dans ces établissements, de professeurs principaux chargés de la coordination pédagogique et de la mise en place des contacts nécessaires avec les familles et les élèves, de la liaison avec les services sociaux. Cette situation rend l'appréciation des résultats scolaires de moins en moins opérante pour les orientations (passage de la quatrième à la troisième préparatoire en particulier). Cela alors que les élèves des L.E.P. devraient dans bien des cas bénéficier d'une aide renforcée. Il lui demande donc de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des élèves et des personnels concernés.

Enseignement agricole (fonctionnement)

72613. - 5 août 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-insertion de l'enseignement agricole dans la loi-programme sur les enseignements technologiques et professionnels. Cela risque en effet, malgré l'article 9 de la loi du 9 juillet 1984 qui a reconnu le droit à parité des maîtres de l'enseignement technique agricole avec leurs homologues de l'éducation nationale, de faire renaître les discriminations passées qui frappèrent l'enseignement agricole par rapport aux autres enseignements technologiques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de promouvoir un enseignement professionnel qui englobe l'ensemble des jeunes pour intégrer dans cette loi l'enseignement technique agricole public.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Paris)*

72617. - 5 août 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision du non-renouvellement de l'habilitation ministérielle pour le D.E.A. « Aménagement et Urbanisme » de l'université Paris-Sorbonne. Ce D.E.A., créé en 1975, existe depuis dix ans à la satisfaction générale. Il a délivré environ six cents diplômes, dont près de 50 p. 100 à des étrangers appartenant à plus de quarante nationalités différentes et à des candidats de formation très diverse :

architectes, ingénieurs, administratifs, techniciens, géographes, historiens, économistes, sociologues, etc. Il associe des enseignants de haut niveau et des professionnels, ce qui lui permet d'offrir un enseignement particulièrement pluridisciplinaire donné par les meilleurs spécialistes, au total, près d'une trentaine. Ce D.E.A. jouit aussi d'une grande réputation nationale et internationale. Récemment encore, un hebdomadaire comme *Le Nouvel Observateur*, dans son numéro du 31 mai 1985, page 61, le signalait comme l'une des formations dans sa spécialité new look et de bonne qualité. Il lui demande donc les raisons qui ont motivé le refus du renouvellement de l'habilitation ministérielle pour ce D.E.A.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

72616. - 5 août 1985. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le point suivant : des élèves des classes terminales qui n'ont pas réussi les épreuves du baccalauréat mais qui avaient été initialement admis à redoubler se trouvent refoulés des lycées faute de place. Or, ces élèves n'avaient jamais, jusqu'alors, redoublé une classe et certains ont même une année d'avance. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de permettre à ces élèves de pouvoir redoubler au moins une fois dans le cadre de leur scolarité normale. En cas de réponse négative, il attire son attention sur les conséquences extrêmement graves quant à l'avenir de ces jeunes gens qui, par manque de moyens affectés à l'éducation nationale, se trouveront complètement privés de tout diplôme à la fin d'une scolarité secondaire qui a toujours été normale.

Régions (finances locales)

72620. - 5 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi du 22 juillet 1983, modifiée par la loi du 25 janvier 1985 qui a donné aux régions, entre autres missions, celle d'entretenir le patrimoine scolaire existant. Or, l'Etat, étant son propre assureur, n'a pas prévu de subventions pour faire assurer ce patrimoine par les collectivités nouvellement attributaires, au prétexte qu'il n'était pas possible de transférer des subventions pour des dépenses que l'Etat n'assurait pas. Au 1^{er} janvier 1986, ces collectivités nouvellement attributaires en particulier les régions, devront donc faire assurer pour l'ensemble du patrimoine immobilier non seulement les établissements scolaires, propriété de l'Etat, mais aussi les lycées et les L.E.P., propriété de communes ou de syndicats intercommunaux. Il y aura lieu également d'assurer tous les matériels dont certains, tels ceux d'informatique et d'audiovisuel sont l'objet de vols très fréquents. La dépense à prévoir pour le paiement de ces primes est donc considérable. Le ministre en tiendra-t-il compte dans le calcul de la dotation de fonctionnement attribuée aux régions, avant octobre 1985 ? D'autre part, toutes les polices d'assurances doivent acquitter une taxe fiscale de 14,30 p. 100. Ainsi donc, non seulement l'Etat impose aux collectivités territoriales nouvellement attributaires une très lourde charge financière, sans compensation, mais encore percevra en recettes le montant des taxes fiscales frappant les polices d'assurances.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

72624. - 5 août 1985. - **M. Vincent Anquetin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que « la note sur la politique des sciences naturelles » a donné naissance, en fait, à une mesure très grave puisque la plupart des classes de seconde qui seront ouvertes à la rentrée 1985 auront seulement un horaire de une heure par semaine avec classe entière (souvent plus de 35 élèves). Aussi tous les objectifs présentés comme favorables aux élèves, tels le rééquilibrage des disciplines scientifiques, la possibilité d'un enseignement expérimental avec des travaux pratiques, la participation à une orientation positive, sont caducs. Le professeur Jean Dausset, prix Nobel, dans une lettre adressée au ministre de l'éducation nationale le 13 février 1985 disait que la mesure en cause serait catastrophique chaque fois qu'elle sera appliquée à la place de l'horaire légal de une demi-heure + une heure et demie, soit une heure et demie de travaux pratiques hebdomadaires redoublés. Pour régler le problème en cause il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir, comme étant une priorité, la création de postes budgétaires en sciences natu-

relles dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, grâce à une augmentation des postes aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation de telle sorte que puisse être assuré réellement l'enseignement obligatoire avec travaux pratiques en classe de seconde, à la rentrée 1986, en respectant l'horaire légal de une demi-heure + une heure et demie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

72653. - 5 août 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des dispositions prises pour l'enseignement de la biologie géologie, qui prévoient à partir de la prochaine rentrée scolaire un horaire de une heure par semaine en classe de seconde, avec classe entière souvent de plus de 35 élèves, alors que l'horaire légal prévoyait deux heures dont une heure trente de travaux pratiques. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour donner priorité à l'ouverture de postes budgétaires en sciences naturelles dans la prochaine loi de finances, prévoyant une augmentation des postes aux concours de C.A.P.E.S. et de l'agrégation, afin d'assurer réellement l'enseignement obligatoire avec travaux pratiques en seconde à la rentrée 1986.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

72654. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus formulé par ses services de renouveler l'habilitation ministérielle pour le D.E.A. « aménagement et urbanisme » de l'université Paris-Sorbonne. Or, ce D.E.A., créé en 1979, existe depuis dix ans à la satisfaction générale. Il a délivré environ 600 diplômes à des candidats de formation très diverse : architectes, ingénieurs, administratifs, techniciens, géographes, historiens, économistes, sociologues, etc. Il associe des enseignants de haut niveau des trois établissements supérieurs parisiens : Paris IV, le C.N.A.M., Paris X, intervenant dans le fonctionnement de ce D.E.A., mais il fait aussi appel à des enseignants de Paris VIII, Paris XII et à des professionnels, ce qui lui permet d'offrir un enseignement particulièrement pluridisciplinaire donné par les meilleurs spécialistes. Ce D.E.A. semble d'ailleurs bénéficier d'une certaine réputation nationale et internationale. Récemment encore, un hebdomadaire comme *Le Nouvel Observateur*, le signalait comme l'une des formations dans sa spécialité « new look » et de bonne qualité. Pour 1985-1986, ce D.E.A. a déjà plus de 40 inscrits nouveaux. Des bourses ont été accordées par la D.G.R.S.T. et des Etats étrangers. L'emploi du temps est prêt, affiche et notice destinées aux étudiants imprimées. Cependant sans qu'il y ait eu la moindre concertation et contrairement au vœu unanime du président de l'université et de son conseil scientifique, l'université vient d'être informée, le 28 juin seulement, du non-renouvellement de l'habilitation. Ne comprenant pas pourquoi cette décision a été prise et dans de telles conditions, il lui demande de préciser les motivations qui ont prévalu et ont entraîné le non-renouvellement de l'habilitation ministérielle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

72656. - 5 août 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le B.T.S. de publicité. Un nouveau texte doit en effet paraître sous peu dans le *Bulletin officiel*. Il lui demande donc pour quelle raison l'intitulé de ce B.T.S. change. Est-ce à la demande de l'interprofession ou de l'administration. Il lui demande également la liste des organismes ou syndicats qui ont été consultés pour réaliser cette réforme, car il est tenté que beaucoup de termes employés ne sont pas des expressions du métier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

72657. - 5 août 1985. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère comme justifié le refus, par ses services, du renouvellement de l'habilitation ministérielle pour le D.E.A. aménagement et urbanisme de l'université Paris-Sorbonne : 1^o ce D.E.A., créé en 1975, existe depuis dix ans à la satisfaction générale. Il a délivré environ 600 diplômes dont près de 50 p. 100 à des étrangers appartenant à plus de quarante nationalités différentes et à des candidats de

formation très diverse : architectes, ingénieurs, administratifs, techniciens, géographes, historiens, économistes, sociologues, etc. Il associe des enseignants de haut niveau des trois établissements supérieurs parisiens : Paris IV, le C.N.A.M., Paris X, associés dans le fonctionnement de ce D.E.A., mais il fait aussi appel à des enseignants de Paris VIII, Paris XII et à des professionnels, ce qui lui permet d'offrir un enseignement particulièrement pluridisciplinaire donné par les meilleurs spécialistes, au total près d'une trentaine. Ce D.E.A. jouit aussi d'une grande réputation nationale et internationale. Récemment encore, un hebdomadaire comme *Le Nouvel Observateur*, dans son numéro du 31 mai 1985, page 61, le signalait comme l'une des formations dans sa spécialité *new look* et de bonne qualité ; 2^o pour 1985-1986, ce D.E.A. a déjà plus de quarante inscrits nouveaux sans compter autant de redoublants. Des bourses ont déjà été accordées par la D.G.R.S.T. et des Etats étrangers. L'emploi du temps est prêt, affiche et notice destinées aux étudiants sont à l'impression. Or, sans qu'il y ait eu la moindre concertation et contrairement au vœu unanime du président de l'université et de son conseil scientifique, l'université vient d'être informée, le 28 juin seulement, du non-renouvellement de l'habilitation ; 3^o serait-ce parce que les experts ministériels qui appartiennent à des universités de banlieue, tous proches du parti socialiste, voient leurs étudiants, au moment de faire un D.E.A., les quitter afin d'aller le préparer à la Sorbonne. Et pour remédier à cette situation n'auraient-ils pas pris soin en revanche de renouveler l'habilitation des D.E.A. auxquels ils appartiennent, réfugiés derrière un anonymat qui ne trompe personne. Serait-ce parce que l'université principalement concernée est particulièrement mal aimée puisqu'elle vient d'être victime de différentes mesures ministérielles et notamment de la suppression de plusieurs postes et de plusieurs enseignements. Serait-ce parce que, parmi les enseignants de ce D.E.A. se trouve un ancien ministre des universités, professeur au C.N.A.M. ; serait-ce parce que le responsable de ce D.E.A., membre élu du C.N.E.S.E.R., médaille d'argent du C.N.R.S., directeur du Centre de recherches et d'études sur Paris et l'Île-de-France, anime la principale fédération syndicale d'opposition à la politique actuelle. Aussi lui demande-t-il ne pense pas qu'il serait souhaitable que ces hypothèses - qui d'ailleurs ne s'excluent nullement l'une ou l'autre - ne deviennent pas des certitudes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Paris)*

72658. - 5 août 1985. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère comme judicieusement réparties les suppressions d'emplois de professeur d'université auxquelles son administration vient de procéder. Par exemple, la Sorbonne (université de Paris IV) qui assure de nombreux enseignements de haut niveau et de réputation internationale subit la suppression de trois postes de professeur et en outre d'un maître de conférences et de trois assistants, dont le choix a été imposé par vos services sans tenir compte des effectifs d'étudiants en filière, ni des propositions du conseil d'université, du conseil scientifique et du président, et même sans que ceux-ci aient été consultés, ni préalablement informés. Par exemple, la filière Géographie et aménagement (licence, maîtrise et 3^e cycle) qui assure des stages et des débouchés à ses étudiants, qui en attire 300 dont la moitié d'étrangers, qui ne dispose que d'un emploi de professeur et de deux maîtres de conférences dont un d'associé délégué par l'université elle-même, possède un taux d'encadrement des plus faibles : un enseignant à plein temps pour 100 étudiants dont la moitié de 3^e cycle. Or, un poste de professeur de géographie physique dont l'université avait décidé le redéploiement au profit de cette filière fait partie des trois emplois supprimés, ce qui ne contribuera pas au développement de la formation professionnelle ni à notre rayonnement international. Un autre redéploiement d'un emploi de professeur de philosophie au profit de l'histoire de l'art, discipline sous-encadrée, a été aussi refusé. Il y a là une atteinte particulièrement malencontreuse à l'autonomie des universités, en totale contradiction avec l'approbation que vous avez bien voulu verbalement manifester du récent rapport du Collège de France.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(fonctionnement)*

72664. - 5 août 1985. - **M. Philippe Meestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes décisions qui ont été prises pour l'habilitation ou la non-habilitation des formations du troisième cycle. La plupart de ces décisions n'ont en effet tenu aucun compte des avis émis par les présidents ou les conseils scientifiques des universités. Elles vont à l'encontre de l'autonomie de ces établissements que prône pourtant le rapport du Collège de France, dont le Gouvernement

a déclaré approuver les options fondamentales. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soit instaurée une réelle autonomie des universités.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

72665. - 5 août 1985. - **M. Philippe Meestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles le nombre de postes ouverts pour le concours du C.A.P.E.S. pour 1985 a connu une subite augmentation. Alors que le nombre était de 4 626 en 1983 et de 4 050 en 1984, il a été porté à 6 540 en 1985, soit une augmentation de 61,1 p. 100 en un an. Or cet accroissement du nombre des postes offerts n'a été connu que deux mois après la clôture des inscriptions, ce qui fait que le nombre des candidats n'a pu augmenter dans les mêmes proportions. Cette non-information entraînera un abaissement de la qualité du recrutement et donc un déclassement de la fonction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui sont à l'origine de cette précipitation.

Enseignement secondaire (personnel)

72700. - 5 août 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983, concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation, ainsi que celle au grade certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère, affichée lors de la promulgation de ces décrets, était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres font apparaître aujourd'hui que, si nous pouvons nous réjouir du fait que près de un sur trois des professeurs de collège d'enseignement technique ont été promus au grade de certifiés, il n'en est pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Paris)*

72720. - 5 août 1985. - **M. Jean Foyer** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** son étonnement devant le refus de renouveler l'habilitation de l'université de Paris-IV à délivrer un D.E.A. « Aménagement et Urbanisme ». Ce D.E.A., créé en 1975, a été délivré à environ 600 impétrants, dont 50 p. 100 étaient étrangers. Il associait une trentaine d'enseignants appartenant à trois établissements et bénéficiait d'une réputation nationale et internationale certaines. Quarante étudiants étaient déjà inscrits pour 1985-1986, lorsque le refus de renouvellement a été connu. L'opinion se demande si ce refus, scientifiquement inexplicable, n'aurait pas pour cause le succès obtenu par une université mal aimée du pouvoir en place, et la participation aux enseignements du D.E.A. d'enseignants connus pour leurs opinions d'opposition à ce pouvoir. Le rétablissement de l'habilitation serait le moyen le plus sûr de faire disparaître ces soupçons.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

72753. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 22822 parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1982, rappelée sous le n° 67602 au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Informatique (politique de l'informatique)

72766. - 5 août 1985. - **M. Paul Marcieco** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 64489 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (constructions scolaires)

72788. 5 août 1985. - **M. Paul Mercloca** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 64491 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

72797. 5 août 1985. - **M. Pierre Weissenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65238 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985 relative à la suppression des groupes restreints en sciences expérimentales et en éducation manuelle et technique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône)

72806. 5 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 68170 parue au *Journal officiel* du 13 mai 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

72828. 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 51810 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 et rappelée au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 sous le n° 59431 concernant la liste d'aptitude au corps des certifiés des principaux de collèges qui a été établie pour 1983/1984 sans que les commissions paritaires puissent jouer un autre rôle que celui de simple chambre d'enregistrement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (programmes)

72830. 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 57602 publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 rappelée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 sous le n° 64818 relative à l'enseignement de l'E.M.T. transformé récemment en enseignement technologique et au nombre de postes non pourvus dans ces disciplines. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

72852. 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés, eu égard à celle des P.E.G.C. et du malaise qui résulte de celle-ci. Il lui demande s'il estime équitable et logique que des professeurs certifiés, que des études plus longues et des diplômes différencient des P.E.G.C., soient pratiquement assimilés à ces derniers en ce qui concerne leur fonction d'enseignement, leur rémunération, le déroulement de leur carrière.

Enseignement secondaire (personnel)

72853. 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouve un ancien maître auxiliaire d'enseignement professionnel après trente-cinq années de bons et loyaux services à l'éducation nationale. Embauché à l'éducation nationale en qualité de maître auxiliaire d'enseignement, il enseigne d'octobre 1949 à septembre 1952 dans un L.E.P. En 1950, il subit les épreuves du concours de recrutement de professeur dans sa spécialité. Il passe avec succès les épreuves écrites et pratiques, mais échoue à l'oral. En 1951, il tente à nouveau le concours, mais ne peut participer à toutes les épreuves pour raison de santé. En

1952, il n'y aura pas de concours ni de poste vacant pour lui. En octobre 1952, un stagiaire de l'E.N.N.A. est nommé au poste qu'il occupait précédemment dans un L.E.P. Un inspecteur de l'enseignement technique lui propose le poste de collègue départemental de l'enseignement technique dans une inspection académique. Il accepte ce poste qu'il occupe à compter du 5 janvier 1953. Durant dix années, aucun poste d'enseignement dans sa spécialité ne sera porté vacant. De ce fait il ne peut postuler à un concours de titularisation. Entre-temps, les délégations départementales de l'enseignement technique sont supprimées. Il devient maître auxiliaire d'enseignement professionnel dans un L.E.P. détaché pour ordre à l'inspection académique. En 1963, sont titularisés, sans concours, tous les auxiliaires rentrés avant le 30 septembre 1949. Ayant été embauché le 1^{er} octobre 1949 il ne peut, à un jour près, obtenir la titularisation. Par la suite viennent les titularisations sur inspection (C.A.E.C.E.T., certificat d'aptitude à l'enseignement dans les C.E.T.). Quoique maître auxiliaire d'enseignement professionnel, il occupe alors des fonctions administratives à l'inspection académique. De ce fait, il ne sera pas inspecté et ne sera pas titularisé. Le voilà une nouvelle fois exclu d'une possible titularisation. Les C.A.E.C.E.T., puis les C.A.E.L.E.P. ont bénéficié de nombreux maîtres auxiliaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé qui ont été titularisés et ce jusqu'en 1984. Parce que, de 1953 à 1984, ce maître auxiliaire a été détaché dans une inspection académique, il n'a pu bénéficier du C.A.E.C.E.T. ou C.A.E.L.E.P. et être titularisé. Et, paradoxe, pendant trente et un ans, il a organisé sans aucun incident et à la grande satisfaction de l'éducation nationale tous les examens de l'enseignement technique dont il avait la charge à l'inspection académique, ce qui lui valut les palmes académiques pour service rendu. Ce maître auxiliaire de l'enseignement professionnel se vit refuser pendant trente et un ans les avantages dont ses collègues de l'inspection académique bénéficiaient, au motif qu'il ne pouvait y prétendre étant « enseignant » !... La même administration refusa une dernière fois de le titulariser en 1982, alors qu'une possibilité de titularisation pouvait être envisagée dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire, au motif, cette fois-ci, qu'il était un « administratif » !... Aujourd'hui, après trente-cinq années d'ancienneté dans l'éducation nationale, ce maître auxiliaire de l'enseignement professionnel perçoit une simple retraite d'assuré social du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il cautionne une telle incurie de son administration à l'égard de ce maître auxiliaire et s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer sa situation afin qu'il puisse bénéficier, comme tous ses collègues, plus heureux que lui en matière de titularisation, de la retraite à laquelle il était en droit de prétendre après trente-cinq années de service à l'éducation nationale.

Enseignement (personnel)

72855. 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'enseignants agrégés qui, après avoir exercé hors de France dans des établissements d'enseignement supérieur, se retrouvent, après leur retour en France, affectés dans des établissements d'enseignement du premier cycle du second degré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'au nom de l'expérience acquise et de la valorisation des diplômes acquis et de la carrière de ces enseignants leur affectation dans l'enseignement supérieur eut été plus judicieuse et plus conforme à une meilleure gestion des personnels enseignants et par voie de conséquence des deniers publics.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

72882. 5 août 1985. - **M. Etienne Pinte** prend note de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question écrite n° 66909 du 22 avril 1985 relative à l'enseignement des sciences naturelles dans le second cycle. Il attire de nouveau son attention sur le nombre insuffisant de professeurs affectés à cet enseignement et souhaiterait savoir s'il compte inscrire prioritairement dans le prochain exercice budgétaire des postes supplémentaires en sciences naturelles de façon à assurer correctement cet enseignement avec l'horaire légal.

Education : ministère (services extérieurs)

72893. 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de transferts de compétences en ce qui concerne ses services extérieurs. Considérant la loi du 7 janvier 1983, le transfert des com-

pétences de l'Etat au profit des départements doit s'accompagner d'une mise à disposition d'un certain nombre de services et de moyens en personnel. Il lui demande en conséquence comment s'opéreront ces transferts en ce qui concerne les rectorats et les inspections d'académies.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Haute-Garonne)*

72911. - 5 août 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le tribunal administratif de Toulouse a annulé, pour excès de pouvoir, l'arrêté de M. le recteur d'académie de Toulouse nommant un administrateur provisoire à l'université de Toulouse III en remplacement du président appelé à d'autres fonctions. Le tribunal administratif se basant sur les principes mêmes de la loi de l'enseignement supérieur a jugé que rien ne s'opposait à l'élection d'un nouveau président dans ladite université. Il lui demande si le ministre peut récidiver, c'est-à-dire désigner unilatéralement un nouvel administrateur. Cet acte ne constitue-t-il pas : a) une atteinte formelle à l'autorité de la « chose jugée » ; b) une atteinte aux principes d'autonomie et de participation inscrits dans les lois Faure et Savary ; c) une atteinte aux débats démocratiques.

Education : ministère (persanuel)

72913. - 5 août 1985. - **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les organisations syndicales de son ministère lui ont fait savoir que celui-ci refusait d'appliquer aux personnels de service et assimilés le point 8 de l'accord salarial pour 1985. Celui-ci prévoyait une réduction hebdomadaire du temps de travail de ces personnels qui effectuent actuellement quarante et une heures trente en moyenne (quarante-deux heures en période scolaire, trente-huit heures en période de vacances scolaires). Ce refus est considéré par ces personnels comme la remise en cause de la crédibilité des accords conclus et de ceux à venir. Il lui demande de lui faire savoir si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que l'accord conclu soit respecté.

ÉNERGIE

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés)

72538. - 5 août 1985. - **M. Pierre Micaux** exprime à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sa très forte inquiétude quant à l'éventualité d'une taxation supplémentaire du fioul lourd. De cette façon, le Gouvernement tendrait à limiter la facture énergétique. Or le Gouvernement sait que la France est exportateur net de fioul lourd : en 1984, l'excédent net s'est chiffré à 579 000 tonnes, procurant 715 millions de francs nets de devises. Peut-être alors le Gouvernement recherche-t-il le développement de nos exportations : faire en sorte d'en consommer moins en France en élevant sensiblement son prix pour libérer l'équivalent en vue de l'exporter. Ce raisonnement pourrait tenir sauf à méconnaître trois éléments qu'il est impossible d'ignorer : 1° en toute hypothèse, le gaz importé implique une sortie de devises ; 2° la thermie de gaz importée coûte plus cher que celle produite par le fioul ; par voie de conséquence, la balance commerciale énergétique sera fatalement alourdie ; 3° certaines industries - et elles sont nombreuses - sont de fortes consommatrices de fioul lourd. Leurs équipements existants précèdent de ce combustible. Substituer le gaz naturel au fioul les obligerait ou bien à de nouveaux investissements (qui pèseraient de surcroît sur leur situation financière), ou bien répercuter sur leurs prix de vente le surcoût artificiel du fioul lourd. Dans une industrie telle que celle du verre, par exemple, la part de l'énergie dans le coût de production est de l'ordre de 20 p. 100. Une augmentation de 10 p. 100 telle qu'elle résulterait du doublement de la taxe entraînerait un renchérissement de ces produits de 2 p. 100, lequel amoindrirait sa compétitivité face à ses concurrents étrangers. Fatalement, il en irait de même en ce qui concerne d'autres secteurs industriels. Notre balance commerciale ne manquerait pas d'enregistrer un accroissement du déficit, au contraire du souhaitable. Enfin, pour éviter une vue par trop technocratique ou seulement budgétaire, il importe d'intégrer les

conséquences sur le volume de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir le rassurer rapidement sur cette éventualité de taxation supplémentaire du fioul lourd.

*Pétrole et produits raffinés
(carburant et fuel domestique)*

72683. - 5 août 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le fait que les compagnies pétrolières se sont lancées dans une vaste campagne publicitaire mettant en cause l'Etat. Il demande comment a évolué, depuis 1960, la part en pourcentage des taxes sur les carburants par rapport à leur prix de vente et de préciser le montant des taxes affectées au fonds spécial grands travaux depuis sa création.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

72641. - 5 août 1985. - **M. Marc Lauriol** soumet à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, le cas d'une jeune fille qui, après avoir passé son baccalauréat dans la série G 2, souhaitait poursuivre ses études afin d'obtenir un brevet de technicien supérieur et qui n'a pu, en dépit d'un livret scolaire satisfaisant, s'inscrire dans 2 établissements publics préparant à cette filière : lycée Roger Verlomme, 24, rue Fondary, 75015 Paris, et lycée polyvalent, 21, rue du Docteur-Ledermann, 93310 Sèvres, les places disponibles étant réservées en très grande majorité aux élèves issus des baccalauréats C et D. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à une telle anomalie qui contraint des élèves à s'orienter, pour l'approfondissement de leurs connaissances techniques, vers des établissements privés fort onéreux.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(sections de techniciens supérieurs)*

72796. - 5 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57943 publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 rappelée sous le n° 64838 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative au brevet de technicien supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

72835. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 60298 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 relative à l'application du 9^e Plan et des actions concernant l'enseignement technique. Il lui en renouvelle donc les termes.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (politique de l'eau)

72581. - 5 août 1985. - **M. Pierre Méhaignerie** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à l'actuelle situation de blocage du fonctionnement des agences de bassin. En effet, la loi

du 11 juin 1983 portant sur l'intégration des non-titulaires de la fonction publique prévoit la « titularisation » des agents contractuels des agences de bassin, lesquels constituent la très grande majorité des personnels de ces établissements. Or, dans l'attente de cette titularisation, la loi interdit aux agences de procéder à tout recrutement d'agents contractuels et même de remplacer les postes vacants, sauf à les pourvoir par des fonctionnaires, ce qui, dans la situation actuelle est extrêmement difficile voire impossible. La titularisation pourrait être de nature à mettre en péril l'œuvre de décentralisation entreprise dans le domaine de l'eau et voulue par le Gouvernement. En effet, les agences de bassin ont fait leurs preuves par un type de fonctionnement original et grâce au dynamisme d'équipes jeunes, pluridisciplinaires, à leur autonomie financière et à une certaine souplesse dans le fonctionnement permettant une appréhension rapide et efficace des problèmes liés à la gestion de la ressource en eau et à la lutte contre la pollution. La titularisation du personnel contractuel des agences de bassin, en confiant à terme à ces établissements un mode de fonctionnement similaire à celui des administrations et en éliminant la spécificité et l'originalité de ces organismes, conduirait à un net recul par rapport à la situation actuelle. Par ailleurs, la titularisation proposée au personnel en place est très pénalisante (perte de rémunération, avancement plus lent, prise en compte partielle de l'ancienneté). L'examen du projet, au niveau des C.T.P. de chaque agence et du C.T.P. spécial inter-agences a montré que les représentants du personnel concerné sont hostiles au processus en cours et prouve le peu de cas que fait le ministère de l'environnement du dialogue et de la concertation. Pour cette raison, du fait que le blocage des recrutements obère de plus en plus le fonctionnement des agences, il lui demande si elle n'envisage pas de proposer l'exclusion des agences de bassin du champ d'application de la loi du 11 juin 1983 pour l'ensemble de leur personnel contractuel.

Déchets et produits de la récupération (huiles)

72648. - 5 août 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les préjudices graves que peuvent subir certains professionnels de la récupération et du traitement des huiles usagées du fait de l'entrée en vigueur du décret n° 85-387 du 29 mars 1985 et de ses arrêtés d'application pris le même jour. En effet, cette réforme confie aux seuls ramasseurs agréés, qui bénéficient en droit d'un monopole à l'échelon départemental, le soin d'assurer la collecte et de négocier librement des contrats avec les entreprises de régénération. Il lui demande si ce système ne risque pas de placer la profession de régénérateurs dans une situation de dépendance économique accrue vis-à-vis des nouveaux ramasseurs agréés, au point même de faire disparaître toute véritable concurrence.

Installations classées (réglementation)

72792. - 5 août 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50165 publiée au *Journal officiel* du 4 mai 1984, rappelée sous le n° 57265 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le n° 64831 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la réglementation des installations classées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pollution et nuisances (bruit)

72881. - 5 août 1985. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la multiplication des bruits de voisinage (y compris les bruits provenant de cafés, discothèques, installations artisanales, clubs de sports et loisirs) qui constituent une atteinte grave à la santé et à la tranquillité de celui qui les subit. Il lui demande que, conformément à la circulaire du 23 août 1976, confirmée récemment par la circulaire du 17 mars 1983, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie interviennent aussi bien le jour que la nuit, à la requête du plaignant, pour constater les faits ; qu'après un premier avertissement, un procès-verbal de constat soit dressé comme prévu et que le plaignant puisse, dès le lendemain, obtenir au commissariat ou à la gendarmerie, une copie du rapport d'intervention. Il souligne en effet que le plaignant ne peut porter plainte auprès du procureur sans savoir si la nuisance dont il se plaint a bien été reconnue, et qu'il s'agit là de la reconnaissance du droit à l'information auquel tout citoyen doit pouvoir prétendre. Il lui demande en outre si le groupe de travail technique, dont elle fait

état dans sa réponse à la question écrite n° 66341 de M. Gastines, a terminé son rapport et quelles propositions concrètes ont été dégagées.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

72668. - 5 août 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des attachés d'administration centrale. Il lui rappelle que des négociations approfondies ont été menées pendant deux ans entre le Gouvernement et l'union générale des attachés d'administration centrale et que ces négociations n'ont donné aucun résultat. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de créer une commission administrative paritaire (C.A.P.) interministérielle, d'utiliser les emplois budgétaires existants pour débloquer le principal et d'élargir les débouchés dans le corps des administrateurs civils par les voies du tour extérieur. Il lui demande en outre de lui préciser où en sont les négociations engagées avec l'union générale des attachés d'administration centrale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

72692. - 5 août 1985. - **M. Guy Chanfreult** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le calendrier d'application de la loi relative à la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique. En effet, il semblerait que, dix ans après le début du processus de mensualisation, près de 35 p. 100 des retraités concernés ne bénéficient pas encore de cette mesure. De plus, les accords salariaux conclus dans la fonction publique ne prévoiraient que la mensualisation de 160 000 retraités supplémentaires pour les années 1985, 1986 et 1987 (à savoir les départements du Finistère, du Var et du Nord). Il lui demande donc : 1° de lui faire le point sur l'application de la loi de 1974 relative à la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique ; 2° de lui préciser à quel moment le département de la Haute-Marne sera concerné par cette mesure ; 3° de lui dire quelles mesures il entend prendre pour régler définitivement cette question.

Départements (élections cantonales)

72750. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sa question écrite n° 65059 parue au *Journal officiel* du 14 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Parlement (élections législatives)

72545. - 5 août 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des futurs députés. Afin de tenir compte des changements institutionnels profonds apportés dans le rôle et les fonctions des administrateurs locaux par les réformes de décentralisation, ont été votées la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 86-II, et la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, article 13-I et II, qui ont complété l'article L. 231 du code électoral. Ces textes ont, entre autres, rendu inéligibles, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les membres des chambres régionales des comptes et les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau, de conseil général et de conseil régional. Deux jurisprudences de la justice administrative sont ensuite venues pré-

ciser ces dispositions. De même, à l'occasion des élections cantonales de 1985, la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, dans son article 48, a complété l'article L. 195 du code électoral et rendu inéligible, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les directeurs généraux, directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau, de conseil général et de conseil régional. Dans ces deux cas, aucune condition de délai pour la cessation desdites fonctions n'a été imposée, les textes nouveaux s'étant alignés sur les textes anciens qui ne concernaient que les chefs de division de préfectures et les secrétaires en chef de sous-préfectures. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun que le même raisonnement, qui prend ses racines dans le pouvoir d'influence sur les affaires locales dont la décentralisation a investi les administrateurs locaux, conduise le Gouvernement à proposer à l'Assemblée de compléter le code électoral en son article L.O. 133 concernant les inéligibilités des futurs députés.

Communes (personnel)

72569. 5 août 1985. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que les secrétaires de mairie instituteurs se sont réunis en congrès national à Lille le 5 avril dernier. Dans la motion établie à l'issue de ce congrès, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance, les intéressés ont pris acte « des déclarations officielles reconnaissant le caractère spécifique de la gestion des petites collectivités locales par le recours aux services d'agents à temps non complet et confirmant la complémentarité des fonctions de l'instituteur secrétaire de mairie en milieu rural ». Ils ont, par ailleurs, proposé que « leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984) se traduise par : le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971 ; l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure ; la non-appartenance à un corps comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; l'élaboration d'un statut particulier garantissant la comptabilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie et demandant à y être associés avec le concours de la fédération de l'éducation nationale. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard des propositions rappelées ci-dessus en lui indiquant notamment l'accueil qu'il entend leur réserver.

Communes (personnel)

72570. 5 août 1985. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'il a confirmé à plusieurs reprises que, lors des intégrations dans les nouveaux corps de la fonction publique territoriale, tous les secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants seraient recrutés dans la catégorie A, ce qui signifie qu'ils seront intégrés sans condition dans le corps des attachés. Il lui fait observer que les rédacteurs, qui ont toujours été recrutés au même niveau que ces secrétaires généraux, devraient, pour des raisons d'équité, pouvoir bénéficier d'une intégration analogue, le classement d'un corps, d'un grade ou d'un emploi étant toujours, en vertu des principes généraux du statut de la fonction publique, fonction du niveau de recrutement. Or le même niveau de formation a toujours été exigé pour se présenter aux concours sur épreuves pour les deux emplois concernés, mais, alors que l'emploi de rédacteur n'est accessible que par concours sur épreuves, celui de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants est en outre accessible par concours sur titres ou par recrutement direct. Le niveau général de recrutement des rédacteurs est donc incontestablement équivalent à celui des secrétaires généraux en question. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'intégration comme attachés de tous les rédacteurs en fonction à la parution des textes se fasse dans les mêmes conditions que celles qui seront fixées pour les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Intérieur : ministère (personnel)

72571. - 5 août 1985. - **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** si, pour les traitements et indemnités des agents de la fonction publique territoriale et des services de santé, il envisage, en accord avec son collègue le secrétaire d'Etat à la fonction publique, de rétablir les procédures de la politique contractuelle. Il paraît souhaitable que celle-ci porte, non seulement sur le niveau du traitement de base, mais également sur des problèmes tels que : l'intégration dans le

traitement des primes et indemnités ayant un caractère de complément de rémunération ; la revalorisation des indemnités accordées pour travaux et sujétions divers ; la suppression des zones de salaires ; l'aménagement du supplément familial ; la revalorisation décente des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ; l'attribution d'une prime d'ancienneté de service ; l'extension de la prime d'installation à tous les agents de la fonction publique. Il serait également équitable d'envisager pour les agents de la fonction publique territoriale, de même d'ailleurs que pour ceux de la fonction d'Etat, l'octroi d'un treizième mois de traitement

Collectivités locales (personnel)

72572. 5 août 1985. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'aucun avant-projet de décret portant statut particulier des corps de la fonction publique territoriale n'a encore été soumis à la procédure de concertation. Il lui demande quelles dispositions il envisage à cet égard et quels sont les délais qui seront nécessaires à la mise en place, après concertation, des statuts en cause.

Communes (personnel)

72574. 5 août 1985. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que les centres de gestion du personnel communal sont chargés : de l'organisation des concours ; de la prise en charge des fonctionnaires territoriaux déchargés de fonction ; de la prise en charge des fonctionnaires territoriaux figurant sur la liste d'aptitude à la recherche d'emploi. Pour assurer pleinement ces missions, les centres de gestion doivent être dotés des moyens financiers suffisants. Il importe également que des freins et des sécurités soient mis en place pour éviter les excès pouvant découler des décharges de fonction. Sur chacun des deux points évoqués ci-dessus, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Eau et assainissement (entreprises)

72598. 5 août 1985. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que parmi les éléments de vie sociale des familles françaises figurent, quand elles sont bien logées, l'utilisation du gaz, de l'électricité et de l'eau. Pour ce qui est du gaz et de l'électricité, les utilisateurs paient leurs quittances aux fournisseurs qui sont des services publics nationalisés. Par contre, il en va autrement des quittances relatives aux dépenses d'eau. De plus en plus, le pays est couvert par la Compagnie générale des eaux devenue une véritable toile d'araignée dont l'activité s'étend à présent, en plus des grandes cités, à des communes de moyenne, voire de petite importance démographique. Mais ce service national des eaux ne fait pas de détail. Dès que des retards se manifestent dans l'acquiescement des redevances, elle coupe l'eau du robinet. Et le tour est joué. Les services de cette compagnie n'hésitent même pas à marquer d'un trait rouge le lieu où la manœuvre de suppression de l'eau doit avoir lieu. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les droits et les devoirs de la Compagnie générale des eaux vis-à-vis des utilisateurs ; à partir de quelle période elle peut, d'une façon arbitraire, couper l'eau pour non-paiement des redevances aux dates imposées à des familles aux revenus pratiquement inexistantes par rapport aux besoins élémentaires indispensables à la survie. Il lui rappelle que la mesure se réalise sans contacts humains. Seule, la bureaucratie a le dessus. Aucune concertation directe et préalable n'est envisagée. Il lui rappelle aussi que si la Compagnie générale des eaux a libéré les collectivités locales des services normaux qui étaient les leurs en matière de ravitaillement en eau des foyers, elle n'en agit pas moins comme une société capitaliste où seul semble compter, en fin d'année, le gros bénéfice réalisé sur les consommateurs.

Police (fonctionnement ; Loire)

72600. 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'au moment où se discutait le projet de loi sur la décentralisation de la police, présent pour l'amélioration des conditions de travail de l'en-

semble de ces personnels, et également comme un plan de renforcement de la sécurité des biens et des personnes, la nouvelle selon laquelle le poste de commissaire de police de la ville de Moubriçon (Loire) ne serait pas pourvu se répandait dans cette localité et son agglomération. Il lui demande s'il n'y a pas une contradiction flagrante entre les discours et les actes, et si ce bruit n'est pas fondé, il lui demande de bien vouloir le démentir.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

72825. 5 août 1985. **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nouvelles règles de répartition, entre les communes concernées, des dépenses de fonctionnement et d'amortissement des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, prévues à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, modifié par la loi du 25 janvier 1985, et commentées par la circulaire ministérielle du 22 mars 1985 (*Journal officiel* du 4 avril 1985). L'application de ces dispositions va poser certains problèmes d'adaptation de la règle de répartition financière décidée, notamment en matière de délais d'inscription ou d'accord entre les maires. Or ces dispositions, qui devaient être applicables au 1^{er} septembre 1985, sembleraient selon un écho de « La Lettre du maire » devoir être reportées au 1^{er} septembre 1986. Il lui demande donc en conséquence d'informer ou de confirmer cette date et de modifier dans les meilleurs délais le décret du 20 mars 1985 qui avait arrêté le calendrier de programmation des transferts de compétences et de charges relatifs à l'enseignement.

Départements (présidents des conseils généraux)

72826. 5 août 1985. **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines conséquences de la loi de décentralisation du 2 mars 1982. En effet, le président du conseil général, aux termes des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-213 du 2 mars 1982, gère le domaine départemental et, à ce titre, est censé exercer les pouvoirs de police découlant de sa gestion et de ses nouvelles compétences. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'étendue de ces pouvoirs de police comporte aussi la sécurité publique des usagers du domaine départemental, à savoir la sécurité des personnes et des biens.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

72827. 5 août 1985. **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines applications non précisées par des décrets d'application et découlant des lois de décentralisation, notamment en matière de transferts de compétences relatifs à l'enseignement secondaire. Ainsi, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit : « le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et le fonctionnement... ». Le S.I.V.O.M. Gattières, la Gaudie, Saint-Jeannet, Vence (département des Alpes-Maritimes) a bénéficié le 10 janvier 1984 de l'inscription d'un projet de C.E.S. intercommunal 600 + S.L.S. 64 à la carte scolaire de l'académie. Le S.I.V.O.M. doit maintenant mettre en œuvre ce projet. La lecture de la loi précitée et de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 laissent subsister un certain nombre de questions auxquelles le comité syndical souhaiterait recevoir des réponses : 1° quelle est la collectivité publique qui a la charge de l'acquisition des terrains destinés au projet ; 2° quel sera le cadre contractuel réunissant le groupement des communes et le département ; 3° quel sera le financement minimal du département ; 4° qui financera la S.E.S. ; 5° qui aura la maîtrise d'ouvrage du projet ; 6° le S.I.V.O.M. sera-t-il obligé de recourir à l'utilisation de systèmes constructifs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter avec précision toutes réponses utiles permettant dans ce cas de figure aux présidents de S.I.V.O.M. de définir les montages financiers et les contraintes techniques s'imposant à leurs éventuels projets de création de collèges intercommunaux.

Calamités et catastrophes (vent : Rhône)

72847. 5 août 1985. **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le mini-cyclone qui s'est abattu le 6 juin dernier sur l'Ouest lyonnais dévastant les communes de Soucieu-en-Jarrest,

Messimy, Brindas et Craponne. Les activités économiques de la région ont été gravement perturbées et les productions agricoles totalement détruites. Or, il semble que le comité interministériel réuni le 19 juin ait refusé de déclarer sinistrée cette zone dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. En insistant sur l'ampleur et la gravité des dégâts causés, il lui demande les raisons de ce refus et s'il ne serait pas possible de réexaminer ce dossier dans une perspective favorable.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

72866. 5 août 1985. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la généralisation de la mensualisation du paiement des pensions de retraite de la fonction publique. En effet, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a mensualisé ses ressortissants dès le vote de la loi de 1975 et, d'autre part, le régime général de la sécurité sociale, selon la promesse faite par M. le Premier ministre, s'appête à mensualiser ses prestations dans les deux années à venir. Il lui demande que lui soit précisé selon quel délai tous les retraités de la fonction publique seront également en mesure de percevoir leur pension de retraite mensuellement.

Collectivités locales (personnel)

72869. 5 août 1985. **M. Gillas Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend proroger au-delà du 31 décembre 1985 les dispositions de la loi du 30 décembre 1984 modifiant l'ordonnance du 31 mars 1982, qui précisent les conditions d'applications de la procédure de cessation progressive d'activité dont peuvent bénéficier les personnels des collectivités locales âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Police (fonctionnement)

72893. 5 août 1985. **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser le clavier Marsan en lieu et place du clavier Azerty dans le cadre de l'informatisation des services de la police nationale prévue dans le projet de loi-programme relatif à la modernisation de la police nationale. En effet, le clavier traditionnel, dit clavier Azerty, répondait à un objectif de ralentissement de l'opérateur afin d'éviter le blocage des tiges mécaniques. Les techniques nouvelles ont rendu cette précaution inutile et même gênante : un nouveau clavier, dit clavier Marsan, a alors été mis en place sous l'égide du laboratoire national d'essais. Celui-ci permet une vitesse double de frappe avec un confort supérieur. Au moment où l'Afinor élabore la norme du nouveau clavier français, il lui demande s'il entend œuvrer pour imposer aux constructeurs d'ordinateurs destinés à l'informatisation des services de la police nationale le clavier Marsan au lieu du traditionnel clavier Azerty.

Protection civile (personnel)

72896. 5 août 1985. **M. Maurice Adevah-Pouff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de décret relatif au statut des médecins et pharmaciens du corps des sapeurs-pompiers. La création d'un corps indépendant du ministère de la santé au moment où ce dernier élabore un projet de loi relatif aux urgences médicales, dont l'objectif est de coordonner les différents intervenants du domaine de l'aide médicale d'urgence, apparaît peu opportune. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les précautions prises pour garder une cohérence d'ensemble à ces textes.

Police (compagnies républicaines de sécurité)

72709. 5 août 1985. **M. Alain Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'action des C.R.S. en matière de sécurité routière. Il apparaît que les effectifs et les moyens matériels mis en œuvre sont notoire-

ment insuffisants pour assurer la sécurité des usagers des routes et autoroutes. C'est ainsi qu'un motocycliste a en charge 700 kilomètres de route alors que les autoroutes comptent un motocycliste pour 2,5 kilomètres, que la moitié seulement du parc de motocyclettes est utilisable, que les automobiles du parc comptent en moyenne une utilisation de 150 000 kilomètres, que les moyens de communication sont vétustes, que les autoroutes ne sont pas équipées en locaux permettant un accueil décent des usagers. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour affecter 450 motocyclistes actuellement utilisés sur autoroutes à la police routière, pour améliorer la dotation en matériel de ces compagnies, pour orienter l'action de ces personnels à une politique routière de prévention contre les accidents de la circulation, objectifs qui nécessitent un effort de formation et de qualification professionnelle.

Protection civile (politique de la protection civile)

72743. - 5 août 1985. - **M. Xavier Denieu** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** les faits suivants : dans un rapport remis au Président de la République par le secrétaire d'Etat aux risques naturels majeurs, M. Haroun Tazieff accuserait les sapeurs-pompiers d'allumer des feux de forêt ou de prolonger les opérations d'extinction, comme s'il s'agissait là d'un passe-temps récréatif et agréable, sans danger et surtout à but lucratif. Si ces propos sont exacts, il se fait l'écho de l'émotion de la fédération des sapeurs-pompiers et lui demande son sentiment à cet égard.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

72751. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 65316 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Crimes, délits et contraventions (banqueroute et escroquerie)

72757. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 58956 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, rappelée sous le n° 65332 au *Journal officiel* du 18 mars 1985 et sous le n° 67606 au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (finances locales)

72771. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercieca** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 66082 parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

72785. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 65-362 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985 relative au contrôle de l'état alcoolique des conducteurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel)

72818. - 5 août 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55067 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984, rappelée sous le n° 60998 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 et sous le n° 67092 au *Journal officiel* du 22 avril 1985 relative aux enquêtes de la police nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports aériens (compagnies)

72831. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 58299 publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 et rappelée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 sous le n° 64820 relative au retard des vols Air Inter dû à l'absence de policiers chargés de contrôler les passagers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : radiodiffusion et télévision)

72878. - 5 août 1985. - **M. Didier Julie** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que, tous les jours, deux radios libres de Guadeloupe, Radio Tambour et Radio Unité, lancent des appels au meurtre, au pillage et à l'insurrection contre la République et organisent une désinformation totale dans ce département. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'interdire lesdites radios.

Communes (finances locales)

72902. - 5 août 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a rendu caduques nombre de procédures budgétaires et comptables. Les modifications intervenues ont ainsi conduit à la publication d'une nouvelle instruction budgétaire et comptable M 11 s'appliquant aux communes de moins de 10 000 habitants. Il appelle à ce sujet son attention sur le paragraphe 122-1 de cette instruction, lequel porte sur l'adoption du budget primitif. Le dernier alinéa de ce paragraphe précise en effet : « Le comptable ne peut... payer des dépenses sur des crédits ouverts au titre de l'exercice en cours par délibération spéciale prise avant l'adoption du budget primitif, ni déférer à un ordre de réquisition lui enjoignant de payer de telles dépenses ; en effet, les crédits ouverts par délibération spéciale avant l'adoption du budget primitif ne présentent pas le caractère de crédits régulièrement ouverts ». Il apparaît bien, dans ces conditions, que si, entre le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et la date du visa exécutoire du budget primitif, aucune difficulté n'apparaît pour le règlement des dépenses de fonctionnement, puisque le comptable paie alors dans la limite des crédits de l'exercice précédent, un vide réglementaire existe par contre en ce qui concerne la section d'investissement. Dans cette section, en effet, un crédit non engagé au cours de l'année d'exécution du budget sur lequel il est inscrit (budget de l'année N) peut être reporté au budget supplémentaire de l'année N + 1, et faire en conséquence l'objet d'un engagement avant l'adoption du budget supplémentaire. Les dépenses imputées sur ce crédit peuvent être réglées par le comptable dès lors que ce crédit figure sur l'état des crédits d'investissement reportés. Par contre, une dépense d'investissement nouvelle, donc non couverte par un crédit reporté, ne peut être réglée entre le 1^{er} janvier et la date du visa exécutoire du budget primitif. Il en résulte que, durant les trois ou quatre premiers mois de l'année, le conseil municipal est dans l'impossibilité absolue d'engager des dépenses nouvelles d'investissement. Or, dans de nombreux cas de figure, des investissements d'urgence, d'une importance plus ou moins grande, doivent être impérativement menés à bien avant le vote du budget, celui-ci ne pouvant intervenir la plupart du temps qu'au mois de mars, notamment parce que les « bases » indispensables ne sont pas communiquées par l'administration avant cette époque. Par ailleurs, il semble même que le remboursement en capital des emprunts dont l'échéance coïncide avec ces premiers mois de l'année ne puisse avoir lieu, avec toutes les conséquences que cette disposition peut entraîner en matière d'intérêts de retard. La procédure de règlement sans mandatement préalable apparaîtrait alors comme la seule solution possible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Sports (sports nautiques)

72928. - 5 août 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de réglementation quant à l'utilisation des planches à voile. Pourtant le succès toujours grandissant de ce sport de loisir a

démultiplié ces dernières années le nombre de véliplanchistes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun pour la tranquillité et la sécurité de tous : baigneurs, plaisanciers et véliplanchistes, de réserver des espaces à la pratique de cette activité sportive sans altérer bien sûr son caractère ludique.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

72811. - 5 août 1985. - **M. André Duromés** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des C.E.M.E.A. (centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active). Depuis quelques années, cette association rencontre des difficultés de gestion qui s'accroissent ces derniers mois. Un déficit de 8 millions de francs vient d'être annoncé pour l'année 1984 et le licenciement d'une quarantaine de personnes est envisagé. Les causes suivantes expliquent le mauvais état financier et la fragilisation de l'association : la subvention générale de fonctionnement est réduite d'année en année ; le versement des subventions accuse plusieurs mois de retard ; les charges de gestion sont alourdies par la restructuration de l'association, rendue nécessaire par la loi de décentralisation. En fait, l'Etat pousse à l'auto-financement de l'association. Mais, dans le même temps, l'impulsion manque, au niveau gouvernemental, pour le développement des centres de vacances et de loisirs, et le service public d'éducation se désengage d'une partie de ses responsabilités. Ces faits conjugués aboutissent à une déstabilisation de l'action sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux C.E.M.E.A. de redresser la situation financière présente, de conserver leurs personnels et de poursuivre leur action contribuant au maintien des équilibres sociaux.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

72814. - 5 août 1985. - **Mme Muguetta Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation de l'association Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active, reconnue d'utilité publique. En effet, cette association joue un rôle original dans le domaine social, en particulier pour la formation des jeunes ; or, aujourd'hui, de nombreuses difficultés se dressent, bloquant son développement. Possédant un caractère financier, ces obstacles ont pour cause la baisse successive des subventions de fonctionnement attribuées par les différents ministères compétents. L'autre financement des associations d'éducation populaire ne peut être une solution, ce transfert financier de l'Etat vers l'usager ne peut être une réponse dans le cadre du service public. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer un meilleur fonctionnement permettant le développement des activités et de l'action de cet organisme.

Sports (jeux olympiques)

72819. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 23874 publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1983, rappelée sous le n° 28647 au *Journal officiel* du 7 mars 1983, sous le n° 32998 au *Journal officiel* du 6 juin 1983, sous le n° 43396 au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 et sous le n° 62873 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative à la candidature de la France pour l'accueil des jeux olympiques de 1992. Il lui en renouvelle les termes.

JUSTICE

Peines (échelle des peines)

72508. - 5 août 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'introduire dans le droit pénal français des dispositions d'ordre pénitentiaire, et plus particulièrement dans le domaine de la hiérarchie des peines. Lui rappelant que l'abolition de la peine de mort supposait que l'on renforçât, par ailleurs, l'échelle des peines à appliquer aux grands criminels, il s'étonne qu'aucune mesure concrète ne soit venue à ce jour, et contrairement aux

engagements pris devant le Parlement, combler cette lacune du système répressif français. Il considère que le plafond actuel maximal d'incarcération effective (dix-huit ans) est insuffisant et prive l'exemplarité des peines d'une part de son caractère dissuasif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions et si, notamment, la réforme toujours annoncée du code pénal comportera des dispositions nouvelles allant dans ce sens.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Bouches-du-Rhône)

72715. - 5 août 1985. - **M. Louis Maissonnet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions les personnels de la maison d'arrêt des Baumettes. Le nombre d'agents est resté le même qu'il y a quinze ans, alors même que la population pénale a doublé. Dans le même temps, l'amélioration des conditions d'emprisonnement entraîne un mouvement de population qui modifie et accroît les difficultés de surveillance. C'est pourquoi il lui demande la mise en place rapide de quatre agents par étage au lieu de deux actuellement, afin de permettre aux agents d'assurer convenablement leur service, et s'il entend mettre en place la sectorisation de la détention avec séparation Nord-Sud pour favoriser l'unité de vie, condition à la préparation de la réinsertion des détenus.

Justice (tribunaux de police)

72725. - 5 août 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la longueur des procédures de poursuite pour infractions au code de la route, devant les tribunaux de police, et les inconvénients qui peuvent en découler pour les condamnés. Il apparaît, en effet, que la cause principale de ces importants délais réside dans le manque de moyens des autorités de poursuite et de jugement. A titre d'exemple, le commissaire de police de Granville, qui remplit les fonctions d'officier du ministère public près les tribunaux de police d'Avranches et de Mortain, ne dispose que d'une seule secrétaire pour assurer le traitement de plus de 6 000 procès-verbaux de contraventions des quatre premières classes par an. Cette situation nuit, bien entendu, à l'exercice de l'action publique en matière contraventionnelle et à la crédibilité de l'intervention de l'autorité judiciaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les dispositions qui sont susceptibles d'être arrêtées afin d'aboutir à une normalisation des délais de procédure.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

72745. - 5 août 1985. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la création des centres de formalités, prévue par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 dans le but de simplifier et d'accélérer les procédures, permet aux entreprises, lors de leur création, de la modification de leur situation ou de la cessation de leur activité, de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique. A l'origine facultatif, l'usage de ces centres devient progressivement obligatoire. De même, gratuite jusqu'à présent, l'intervention obligée d'un certain nombre de ces organismes donne lieu désormais à rémunération à titre d'indemnité, bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne les y autorise. Cette indemnité dite de remboursement de frais peut s'élever jusqu'à 150 francs pour une immatriculation de société, ce qui augmente par conséquent le coût des formalités. Il lui demande si cette pratique est compatible avec le souci, maintes fois proclamé par le Gouvernement, de rendre moins onéreux les actes et formalités que nécessitent la création des entreprises et l'augmentation de leurs fonds propres.

Banques et établissements financiers (activités)

72748. - 5 août 1985. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les versements correspondant à des apports en numéraire dans le cadre d'une constitution ou d'une augmentation de capital d'une société par actions doivent être constatés par un certificat du dépositaire. La loi du 3 janvier 1983 a en effet supprimé la déclaration notariée des versements au motif que l'intervention du notaire faisait double emploi avec les règles relatives au dépôt des fonds et

engendrant des frais pour les sociétés. Ce dépôt ne produit aucun intérêt. Paradoxalement, certaines banques demandent actuelle- ment, pour établir le certificat de dépôt des fonds, une rémunération égale à 0,50 p. 100 des sommes déposées avec un minimum de 1 500 francs. Il lui demande si cette pratique bancaire ne va pas à l'encontre de la réforme intervenue en 1983 pour alléger les formalités et leur coût.

Communes (fonctionnement)

72759. 5 août 1985. **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sa question écrite n° 62501 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 rappelée sous le n° 67608 au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Racisme (lutte contre le racisme)

72782. 5 août 1985. **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sa question écrite n° 66628 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Divorce (legislation)

72809. 5 août 1985. **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 65609 publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985 relative à la situation des femmes battues. Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (legislation)

72885. 5 août 1985. **M. Bernard Stasi** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas suivant : Mme F. veuve en premières nocces, avec un enfant de vingt ans, épouse en secondes nocces M qui ne lui donne pas d'enfant. Le fils est considéré par le mari comme l'enfant du foyer. Une adoption est envisagée lorsqu'il décède accidentellement, laissant sa veuve et une fille de cinq ans. Les liens d'affection sont tels que M désirerait que la petite-fille de sa femme devienne, par adoption, sa propre petite-fille. Il semble qu'aucune disposition législative ne l'autorise. Si M avait pu adopter le père de la fillette avant son décès, celui-ci serait devenu également son fils sur un plan fiscal, puisque l'enfant du conjoint est en ce cas assimilé à l'enfant légitime et paye les mêmes droits de succession. Il pourrait peut-être adopter la fillette comme étant sa fille et non sa petite-fille. Il n'est pas sûr, dans cette situation, que jouerait alors l'assimilation fiscale. La fillette est, en effet, élevée par sa mère et il ne participe à son entretien que de manière épisodique, notamment en période de vacances. La situation serait également viciée sur un plan affectif car l'intéressé éprouve des sentiments d'un grand-père et non ceux d'un père, et n'entend s'immiscer en rien dans l'éducation que lui donnera sa mère. Par ailleurs, un remariage de la mère n'est pas exclu. Son nouveau mari, s'il le souhaitait, aurait également la faculté d'adopter l'enfant. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de déposer un projet de loi qui rendrait une telle adoption possible ou, dans la négative, de lui préciser la solution de droit positif qu'il préconise dans les circonstances de l'espèce.

Enfants (aide sociale)

72888. 5 août 1985. En matière de placement des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, tant sur le plan législatif que dans la pratique, une orientation générale se dessine afin de s'efforcer de consulter les parents en vue de les associer aux mesures qui paraissent utiles, même indispensables, pour l'avenir de leurs enfants. Cela paraît en contradiction flagrante avec les deux cas, qui viennent d'être signalés, où des enfants suivis en A.E.M.O. ont été enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés. Tout en voulant croire qu'il s'agit de cas exceptionnels, **M. Pierre Bae** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il compte prendre pour que pareilles situations ne puissent se reproduire.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement, successions et libéralités)

72886. 5 août 1985. **M. Pierre Woisonhorn** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la plupart des testaments sont des actes par lesquels un testateur dispose de ses biens en les distribuant à divers bénéficiaires. Si parmi ces derniers il n'y a pas plus d'un descendant du testateur, le testament est un testament ordinaire réalisant un partage. S'il y en a plus d'un, le testament est un testament-partage. Le premier de ces actes est enregistré au droit fixe et le deuxième au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Pour justifier cette disparité de traitement, l'administration prétend qu'un testament ordinaire réalisant un partage diffère profondément d'un testament-partage. Cette affirmation semble contraire à la vérité, car les deux testaments considérés sont des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Ce sont tous les deux des actes unilatéraux et révocables qui ont pour effet de diviser la succession du testateur. Ils devraient donc être soumis au même régime fiscal. Par contre, les partages effectués par les héritiers pour mettre fin à une indivision ne présentent aucun caractère de libéralité. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables qu'il est normal d'assujettir au droit proportionnel. D'autre part, les articles 1075 et 1079 du code civil n'ont jamais eu pour objet d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. On peut donc penser que les raisons fournies pour taxer un testament-partage plus lourdement qu'un testament ordinaire réalisant un partage n'ont pas de valeur juridique. Il lui demande de lui faire connaître son avis à ce sujet.

Enfants (aide sociale)

72887. 5 août 1985. En matière de placements des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, tant sur le plan législatif que dans la pratique, une orientation générale se dessine afin de s'efforcer de consulter les parents en vue de les associer aux mesures qui paraissent utiles et même indispensables pour l'avenir de leurs enfants. L'auteur de cette question constate cependant que cela paraît en contradiction flagrante avec deux cas dont il vient d'avoir connaissance, où des enfants suivis en A.E.M.O. ont été enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés. Tout en voulant croire qu'il s'agit de cas exceptionnels, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il compte prendre pour que pareilles situations ne puissent se reproduire.

MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports maritimes)

72845. 5 août 1985. **M. Michel Dabré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que sa réponse au sujet des problèmes de fret dans l'océan Indien et notamment au regard des communications maritimes avec la Réunion ne paraît pas correspondre à la réalité et, en toute hypothèse, ne peut être considérée comme satisfaisante pour l'avenir ; que l'absence de réglementation aboutit à un désordre dont pâtissent, d'une part, les industriels de la Réunion du fait que le prix du transport des produits finis qui concurrencent les produits locaux ne comporte pas suffisamment de différence avec le prix du transport des matières premières et produits semi-finis nécessaires à leur production ; qu'au surplus l'absence de réglementation mettant en difficulté l'armement français compromet gravement l'avenir. Il lui rappelle enfin qu'une étude a été entreprise et un rapport, paraît-il, établi, et qu'il serait indispensable à la fois de faire connaître les conclusions de cette étude et sans doute de mettre en application les conclusions du rapport.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

72879. 5 août 1985. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, si une modification des aides de l'Etat aux créations d'emplois (prime d'aménagement du territoire) est envisagée

par les pouvoirs publics. Il attire à cet égard l'attention de M. le ministre d'Etat sur la situation de la Franche-Comté au regard de l'évolution des activités industrielles : une récente étude de l'I.N.S.E.E. montre la gravité du phénomène de désindustrialisation de cette région qui a perdu 25 000 emplois entre 1978 et 1982, soit 14,5 p. 100 du nombre des emplois industriels. Cette situation semblerait devoir conduire à classer la Franche-Comté parmi les régions prioritaires au titre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone)

72549. - 5 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité de réviser la carte des circonscriptions téléphoniques pour atténuer les inégalités entre les abonnés résidant en communauté urbaine et ceux qui habitent une zone rurale, inégalités qui résultent de la prise en compte de la distance dans la fixation du régime tarifaire. Il lui demande s'il n'est pas envisageable, compte tenu des progrès techniques réalisés, de définir un régime lentique pour tout usager du téléphone indépendamment de circonscriptions qui introduisent des seuils d'inégalités importants. Par ailleurs, il lui demande s'il entend donner suite aux études annoncées lors d'un récent conseil supérieur des P.T.T. tendant à modifier la carte des circonscriptions sur une base départementale.

Postes et télécommunications (téléphone)

72603. - 5 août 1985. - **M. Joseph-Henri Meunier** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si un abonné au téléphone bénéficiaire du fonds national de solidarité a droit à être dégrevé de la redevance d'abonnement.

Postes : ministère (personnel)

72630. - 5 août 1985. - **M. Henri de Gostines** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que les techniciens des télécommunications souhaitent que dans son projet de budget pour 1986 figurent l'application du relevé des propositions de 1974 (indice brut 619) ainsi que la poursuite de la revalorisation de la prime dite « de technicité » et sa transformation en points indiciaires. Ils désirent également que soit créée, en ce qui les concerne, une nouvelle carrière continue en deux niveaux situés entre les indices 300 et 665 brut (avec intégration de la prime de technicité) et demandent un débouché plus important dans le cadre A avec reclassement du dernier niveau actuel. Enfin, ils estiment que tous les techniciens des télécommunications devraient être considérés comme appartenant au service actif et en priorité ceux des centres de tri où c'est la règle pour le service général. Pour l'essentiel ces revendications tendent à l'alignement de leur carrière sur celle des techniciens de la défense nationale. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les divers problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Postes : ministère (personnel)

72681. - 5 août 1985. - **M. Paul Duraffou** fait part à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de la vive déception des receveurs distributeurs des postes devant une éventuelle remise en cause du plan de reclassement les concernant. Ces personnels s'inquiètent notamment de savoir quelles dispositions seront prises à leur égard dans le projet de budget pour 1986. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer permettant de satisfaire les légitimes aspirations des receveurs distributeurs des postes.

Postes et télécommunications (téléphone)

72728. - 5 août 1985. - **M. Serge Charles** fait observer à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que les usagers du téléphone doivent actuellement déplorer de plus en plus souvent que leur appel « par suite d'encombrement » ne puisse aboutir. Il lui

demande les raisons de cette dégradation de la qualité du service rendu aux abonnés à un moment où une campagne de télévision leur promet pourtant que les P.T.T. assurent le contact et alors que l'on vient de leur imposer une augmentation considérable de la taxe téléphonique.

Postes et télécommunications (téléphone)

72738. - 5 août 1985. - **M. Françoise Perrut** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, pour quelles raisons l'appel du 18 concernant les pompiers ne bénéficie pas de la gratuité au même titre que celui du 13 et du 14. En effet certains habitants des quartiers où les accidents sont nombreux sont appelés à utiliser fréquemment leur téléphone pour solliciter les secours d'urgence et porter assistance aux personnes en danger. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de prendre les mesures nécessaires pour la gratuité de l'appel du 18.

Postes : ministère (personnel)

72851. - 5 août 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des receveurs-distributeurs. Il lui demande si les efforts entrepris au titre du budget 1985 pour améliorer la situation de cette catégorie de fonctionnaires seront poursuivis au titre du budget 1986 et permettront de mener à son terme la réforme annoncée conformément aux promesses faites antérieurement.

Postes : ministère (personnel)

72906. - 5 août 1985. - **M. Henri de Gostines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des receveurs-distributeurs des postes. Il lui rappelle qu'un crédit de 6,4 millions de francs est prévu dans le cadre de la loi de finances pour 1985 afin de réaliser la première tranche d'un plan de réforme de cette catégorie professionnelle. Or les quelque 3 200 receveurs-distributeurs des postes viennent d'apprendre que les espoirs qu'ils avaient d'accéder sous quatre ans à l'indice 474 brut maximum risquaient d'être déçus. En effet, au titre du budget pour 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice très inférieur, loin de répondre aux promesses antérieures faites en ce domaine. Les receveurs-distributeurs et les receveurs de quatrième classe, qui représentent un élément important de l'implantation administrative en milieu rural, regrettent très vivement la mesure qui risque d'être prise très prochainement par le ministre de l'économie et des finances à leur égard. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux justes revendications des receveurs-distributeurs des postes.

Postes et télécommunications (téléphone)

72933. - 5 août 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les caractéristiques du service Minitel mis à disposition des personnes malentendantes ou privées de la parole. Les personnes handicapées de l'ouïe ou de la parole ont désormais la faculté d'accéder facilement à un grand nombre d'informations grâce au Minitel et apprécient généralement ce service. Cependant le coût d'utilisation de cet outil de communication limite en pratique sa mise en service courante, les revenus des intéressés étant souvent très réduits. Il lui demande s'il est possible d'envisager la mise en place de tarifs adaptés aux ressources financières des personnes malentendantes ou privées de la parole.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés)

72535. - 5 août 1985. - **M. Pierre Micaux** exprime à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa très forte inquiétude quant à l'éventualité d'une taxation supplémentaire du fioul lourd. De cette façon le gouvernement

tendrait à limiter la facture énergétique. Or, le gouvernement sait que la France est exportatrice net de fioul lourd : en 1984, l'excédent net s'est chiffré à 579 000 tonnes procurant 715 millions de francs nets de devises. Peut-être alors le Gouvernement recherche-t-il le développement de nos exportations : faire en sorte d'en consommer moins en France en élevant sensiblement son prix pour libérer l'équivalent en vue de l'exporter ! Ce raisonnement pourrait tenir sauf à méconnaître trois éléments qu'il est impossible d'ignorer : 1° en toute hypothèse, le gaz importé implique une sortie de devises ; 2° la thermie de gaz importée coûte plus cher que celle produite par le fioul ; par voie de conséquence, la balance commerciale énergétique sera fatalement alourdie ; 3° certaines industries – et elles sont nombreuses – sont de fortes consommatrices de fioul lourd. Leurs équipements existants procèdent de ce combustible. Substituer le gaz naturel au fioul les obligerait ou bien à de nouveaux investissements (qui pèseraient de surcroît sur leur situation financière), ou bien à répercuter sur leurs prix de vente le surcoût artificiel du fioul lourd. Dans une industrie telle que celle du verre, par exemple, la part de l'énergie dans le coût de production est de l'ordre de 20 p. cent. Une augmentation de 10 p. cent telle qu'elle résulterait du doublement de la taxe entraînerait un renchérissement de ces produits de 2 p. cent, lequel amoindrirait sa compétitivité face à ses concurrents étrangers. Fatalement, il en irait de même en ce qui concerne d'autres secteurs industriels. Notre balance commerciale ne manquerait pas d'enregistrer un accroissement du déficit, au contraire du souhaitable. Enfin, pour éviter une vue par trop technocratique ou seulement budgétaire, il importe d'intégrer les conséquences sur le volume de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir le rassurer rapidement sur cette éventualité de taxation supplémentaire du fioul lourd.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

72541. – 5 août 1985. – **M. Raymond Mancellin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le parc des réacteurs nucléaires actuellement en service fournit près de 59 p. 100 de la production totale d'électricité et contribue déjà à assurer à notre pays un taux d'indépendance énergétique supérieure à 40 p. 100 (au lieu de 22,5 p. 100 en 1973). L'objectif fixé par le 9^e Plan étant de porter ce taux à 50 p. 100 au moins d'ici à 1990, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle doit être la part du développement de l'électronucléaire dans la poursuite de cet objectif d'accroissement de notre indépendance énergétique.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

72542. – 5 août 1985. – **M. Raymond Mancellin** appelle l'attention **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les informations récemment publiées par le commissariat à l'énergie atomique à propos des réacteurs surrégénérateurs dans le cadre du programme électronucléaire français. D'après ces informations, le C.E.A. travaillerait très activement à l'étude d'un nouveau projet devant faire suite à Superphénix dont le couplage au réseau E.D.F. est prévue dès cette année. Simultanément, la coopération européenne en matière de développement des surrégénérateurs a été encore renforcée par la signature récente d'un nouvel accord entre les six pays de la Communauté qui s'intéressent à cette filière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ses services disposent d'ores et déjà d'un dossier suffisamment complet et approfondi lui permettant de décider la construction éventuelle en France d'un nouveau surrégénérateur.

Minerais et métaux (fer)

72561. – 5 août 1985. – **M. Jean-Louis Meeson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en septembre 1981 le Gouvernement a chargé l'ingénieur en chef Audibert de rédiger un rapport sur les mines de fer. Ce rapport comportait neuf propositions. Il souhaiterait qu'elle lui précise en détail quelles ont été les suites données à chacune de ces propositions.

Mines et carrières (réglementation)

72562. – 5 août 1985. – **M. Jean-Louis Meeson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le code minier français présente de nombreuses lacunes, notamment pour ce qui a trait aux demandes de

concession à caractère spéculatif et plus généralement aux droits attribués aux concessionnaires. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quel est son point de vue en la matière et si elle n'envisage pas de mettre en œuvre une procédure de réforme législative.

Minerais et métaux (fer : Lorraine)

72563. – 5 août 1985. – **M. Jean-Louis Meeson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que deux membres du Gouvernement ont évoqué la mise en œuvre d'une unité pilote industrielle chargée d'expérimenter à l'I.R.S.I.D. la réduction directe du minerai de fer lorrain. Il souhaiterait qu'elle lui indique si les essais ont été effectivement réalisés, sinon pour quelles raisons ils ne l'ont pas été, et si oui, quelles en ont été les conclusions.

Verre (emploi et activité)

72565. – 5 août 1985. – **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation dans laquelle se trouverait placée l'industrie du verre en cas d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd. Il lui rappelle l'importance du coût de l'énergie pour l'industrie du verre et toutes les conséquences diverses que ne manquerait pas d'entraîner une telle augmentation. Ainsi la part de l'énergie dans les coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 ; le doublement de la taxe entraînerait un renchérissement des produits de 2 p. 100 et par là même une baisse de compétitivité de nos industriels face aux concurrents étrangers qui ne souffrent pas, quant à eux, de charge de ce type. A brève échéance, des pertes d'emplois voire des fermetures d'usines seraient à craindre. Il lui demande donc de bien vouloir reporter ce projet.

Fruits et légumes (tomates)

72588. – 5 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les consommateurs qui se rendent dans les magasins de détail, notamment dans ceux appelés grandes surfaces ou supermarchés, s'aperçoivent comment les rayons sont garnis de conserves de tomates en provenance de plusieurs pays étrangers. La part de celles fabriquées en Italie apparaît, de beaucoup, prépondérante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les pays étrangers qui fournissent la France en conserves de tomates de tous types ; 2° quelle a été la part en nombre d'unités de conserves de tomates de chacun de ces pays au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1984.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Jura)*

72677. – 5 août 1985. – **M. Jean-Pierre Senta Cruz** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui exposer l'état d'avancement du programme tendant au développement de la production nationale de composants électroniques. Il souhaiterait, en outre, connaître la contribution de la société U.M.D. Amphénol, implantée à Dole, à la réalisation de ce programme et la compatibilité entre les mesures de restructuration de sa production engagées récemment par cette entreprise et : 1° nécessité de sauvegarder l'emploi dans l'agglomération doleise.

Ameublement (entreprises : Jura)

72882. – 5 août 1985. – **M. Jean-Pierre Senta Cruz** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître les orientations de l'action gouvernementale en faveur du secteur de l'industrie du meuble. Il souligne l'importance de cette activité pour l'économie et l'emploi dans le département du Jura. Il souhaite connaître, à cet égard, les mesures qui ont été engagées par les pouvoirs publics pour favoriser le maintien des activités de l'ancienne société Ris-koff, implantée à Champagnole.

Automobiles et cycles (entreprises)

72721. - 5 août 1985. - **M. Francis Gong** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le désengagement financier, envisagé par la Régie Renault, du capital de l'une de ses filiales : la société Renix-Electronique. Une telle opération peut paraître pour le moins étonnante. En effet, alors que la Régie s'était associée fin 1982 à la création de l'Institut de développement des industries de composants automobiles, il est difficilement compréhensible qu'elle puisse aujourd'hui se retirer d'une société dont elle détient 51 p. 100 du capital et qui est spécialisée dans la production d'équipements électroniques autos. Par ailleurs, ce projet fait suite à d'autres opérations similaires réalisées, par des entreprises nationalisées (C.G.E.-S.A.F.T., Pechiney-Docks Industriels...). Enfin, aux termes de deux arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, mentionnés dans le rapport 1984 du Haut Conseil du secteur public, les transferts de propriétés du secteur public au secteur privé dépendent du législateur, en application de l'article 34 de la Constitution. En conséquence, il lui demande quand le projet de loi autorisant la Régie Renault à transférer au secteur privé sa participation dans la société Renix viendra en discussion devant le Parlement. Il lui demande en outre si, sous prétexte de restructuration, il ne s'agit pas d'un véritable processus de dénationalisation, remettant en cause le principe même de l'expansion du secteur public.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération)

72841. - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'intérêt du recyclage du papier, du plastique, de l'aluminium et autres matériaux pour l'environnement, les économies d'énergie et de devises, l'économie nationale en général. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu d'organiser en France, d'une manière systématique, la récupération et le recyclage de ces matériaux en y associant toutes les bonnes volontés collectives ou individuelles faisant acte de volontariat et en créant, par région, les unités industrielles de recyclage et de valorisation ; 2° quelles sont, à ce jour, par matériau, les quantités recyclées et les potentialités recyclables ; et non récupérées et recyclées actuellement et encombrant le plus souvent les ordures ménagères, décharges publiques ou privées et d'une manière plus générale l'environnement ; 3° quels sont à ce jour : la politique du Gouvernement en ce domaine ; les réalisations effectuées sur l'ensemble du territoire national ; les projets en cours ou en instance.

Verre (emploi et activité)

72849. - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie du verre et sur les conséquences que pourrait avoir sur celle-ci l'augmentation projetée par le Gouvernement de la taxe sur le finit lourd ou sur d'autres formes d'énergie. L'industrie française du verre, en concurrence directe avec celle des autres pays européens, est très dépendante du coût de l'énergie, malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix de lourds investissements. Une augmentation du coût de l'énergie utilisée risque de remettre en cause la compétitivité des produits français face aux produits concurrents étrangers. Il lui demande si le Gouvernement a évalué les conséquences extrêmement dommageables, pour notre industrie, pour l'activité économique en général et pour l'emploi, du fait des inévitables fermetures d'usines qui résulteraient d'une augmentation substantielle des taxes sur l'énergie nécessaire à l'industrie verrière et s'il envisage de renoncer aux mesures envisagées et qui inquiètent, à juste titre, les chefs d'entreprise concernés.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

72892. - 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la négociation de la commission des communautés européennes concernant la politique commerciale du

textile. Les récents accords passés avec l'Espagne et le Portugal rendent d'autant plus nécessaire la modernisation de ce secteur d'activité. Il lui demande en conséquence quelles seront les initiatives qui seront prises pour assurer une protection significative du marché français et soutenir une industrie dont les efforts en cours permettent de réaliser la mutation industrielle nécessaire.

Boissons et alcools (bière)

72896. - 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que la République fédérale allemande s'entoure de mesures protectionnistes en ce qui concerne la vente de bière étrangère. Il lui demande quelles informations elle peut lui donner sur cette question.

Etudes, conseils et assistance (entreprises)

72929. - 5 août 1985. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nouvelle situation de la société Technip. Les problèmes financiers que connaît Technip ont été résolus récemment grâce à l'action persévérante du Gouvernement qui a favorisé une solution permettant des apports de fonds d'un montant d'environ 2 milliards de francs. Le redressement définitif de l'entreprise s'inscrit dans une politique générale du maintien de l'activité d'ingénierie dans notre pays. Des menaces de licenciements pèsent encore aujourd'hui sur Technip et C.L.E., qui ne seraient justifiées ni par la situation financière, ni par le niveau de la charge de travail. Aussi, il lui demande que des délais satisfaisants soient obtenus pour les représentants du personnel afin qu'une discussion de qualité soit engagée entre les partenaires sociaux sur le plan industriel, le niveau de la charge de travail et, par suite, sur les besoins en effectifs.

Commerce extérieur (Portugal)

72937. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63143 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Etrangers (Turcs)

72755. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 45968 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, rappelée sous le n° 67604 au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Etats-Unis)

72780. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 62502, parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 67609 au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Relations extérieures : ministère (structures administratives)

72782. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 62180 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, relative à la composition du Conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage)

72823. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 40071 publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1983, rappelée au *Journal officiel* du 2 avril 1984 sous le n° 47873 et au *Journal officiel* du 4 mars 1985 sous le n° 64809, relative à la baisse de l'enseignement du français dans les différentes parties du monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage)

72824. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 40072 publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, rappelée au *Journal officiel* du 2 avril 1984 sous le n° 47874 et au *Journal officiel* du 4 mars 1985 sous le n° 64810 relative au développement de la langue française dans le monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (coopération)

72854. - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences de la suppression de plusieurs milliers de postes de coopérants particulièrement en Afrique. Le rayonnement de la France dans le monde et spécialement dans le continent africain et les échanges économiques et culturels entre la France et l'ensemble des pays risquent d'en être affectés. Par voie de conséquence, le désengagement français profitera aux nations qui prendront la relève de la France en imposant leurs produits et leur technologie et en étendant leur influence, y compris linguistique, dans les pays concernés. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour enrayer ce processus et développer au contraire les échanges économiques et culturels à travers le monde et accroître ainsi la présence et le prestige de la France dans tous les continents en même temps que notre influence dans le domaine économique et sur les plans scientifique et technologique.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

72858. - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Européens détenus en U.R.S.S. depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale parmi lesquels des Français, des Polonais, des Allemands, des Italiens... Il lui demande : 1° de quelles informations dispose le Gouvernement français quant au nombre et au sort de ces détenus ; 2° quelles démarches sont faites ou envisagées soit directement par la France, soit par l'intermédiaire d'organisations humanitaires internationales pour obtenir des autorités soviétiques le respect des « droits de l'homme » et la libération de ces détenus.

Communautés européennes (élargissement)

72889. - 5 août 1985. - Le 1^{er} janvier 1986 l'Espagne et le Portugal seront membres à part entière de la Communauté économique européenne. Si l'on peut se réjouir d'un tel accord qui fait progresser la construction européenne, on constate que l'Espagne est la seule puissance de la Communauté et de l'Europe occidentale à n'entretenir aucune relation diplomatique avec Israël, contrairement aux promesses maintes fois répétées des autorités espagnoles. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il pense de ce problème et si avec ses collègues du conseil des ministres de la C.E.F. des démarches ont été entreprises auprès du gouvernement espagnol, afin que des relations diplomatiques s'établissent entre l'Espagne et Israël, ce qui serait de nature par ailleurs à faciliter la ratification par les parlementaires français de l'accord d'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne, Israël ayant conclu dès 1975 un traité d'association avec le Marché commun.

*Politique extérieure**(convention européenne en matière d'immunité des Etats)*

72899. - 5 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** prie **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer quels sont les motifs de non-signature à ce jour de la convention européenne en matière d'immunité des Etats ainsi que du protocole additionnel. Ainsi à ce jour sur les vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe seuls l'Autriche, la Belgique, Chypre, les Pays-Bas et la Suisse ont signé et ratifié la convention et le protocole, le Royaume-Uni pour sa part l'a fait pour la seule convention. La France, qui accueille sur son sol depuis le mois de juin le « Tribunal européen en matière d'immunité des Etats », se doit pourtant de s'associer plus que d'autres aux recherches de solutions européennes qui peuvent surgir quotidiennement et cette convention en est l'un des éléments. Il lui demande, outre les raisons, dans quels délais une telle signature et ratification seront rendues possibles.

SANTÉ*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

72804. - 5 août 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la revendication des pharmaciens hospitaliers tendant à l'établissement, pour cette profession, d'un statut particulier garantissant leur indépendance professionnelle et la spécificité de leur fonction dans le respect de la déontologie pharmaceutique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quels motifs le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, loin de faire droit à cette demande, soumet purement et simplement les praticiens intéressés au titre IV du statut général des fonctionnaires.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

72734. - 5 août 1985. - **M. Jean Nerquin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, par arrêté du 4 février 1983 (association des médecins du travail de l'assistance publique de Paris), le Conseil d'Etat a notamment considéré que « en l'absence d'un décret fixant les conditions d'application des dispositions des articles L. 241.1 à L. 241.11 du code du travail aux établissements hospitaliers publics, lesquels nécessitent une organisation particulière, les dispositions législatives susmentionnées ne sont pas entrées en vigueur à leur égard ». La réponse apportée à sa question écrite n° 14851 et parue au *Journal officiel*, débats A.N. du 13 juin 1979 faisant état de l'étude en cours d'une réforme profonde de l'arrêté interministériel du 9 juin 1960 relatif à la médecine préventive du travail, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand sera publié le décret dont l'absence a été relevée par le Conseil d'Etat.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

72744. - 5 août 1985. - **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation du personnel des services de radiologie et d'électrothérapie et des services exposés aux radiations ionisantes. Ceux-ci, selon l'article L. 850 du code de la santé publique, peuvent bénéficier de congés supplémentaires distincts des congés annuels. Or, une circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 remet en cause ces compensations accordées au personnel sous radiation. Même si la radio-protection est efficace, il ne faut pas négliger les irradiations inévitables subies d'une manière insidieuse mais réelle (maintien de certaines catégories de malades, zones non protégées : yeux, thyroïde). L'octroi de ces congés supplémentaires ne constitue pas une mesure de protection mais a pour objet de permettre le rétablissement de l'équilibre sanguin des agents exposés aux radiations. En conséquence, il lui demande quelle est la raison qui l'a conduit à prendre une mesure si défavorable au personnel des services exposés aux radiations ionisantes, et quelles dispositions il entend arrêter pour revenir à la prescription du code de la santé.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

72770. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercieca** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question n° 65073 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

72836. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 61073 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 relative au bilan que l'on peut actuellement tirer de l'application de la réglementation interdisant de fumer dans les lieux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

72874. - 5 août 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des pharmaciens de centres hospitaliers. Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière exclut la reconnaissance de ce statut de « pharmacien-praticien des centres hospitaliers » qui, seul, pourrait garantir l'indépendance professionnelle et la spécificité de leur fonction à cette catégorie de pharmaciens. Ce statut devrait garantir les fonctions pharmaceutiques, techniques et administratives, les fonctions de pharmacie clinique, les rémunérations globales et grades, dans l'unité du corps professionnel de ces pharmaciens ayant toute autorité sur le service pharmaceutique et ce, en pleine cohérence avec la réforme des études médicales et pharmaceutiques adoptée par le Parlement et appliquée depuis un an. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur l'amendement relatif aux pharmaciens dans le projet de loi du titre IV du statut général des fonctionnaires, pour retenu la nécessité d'un statut à part entière des pharmaciens-praticiens hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

72897. - 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les vaccinations dont devrait bénéficier le personnel hospitalier du fait des risques accrus qui sont encourus dans l'exercice d'une profession médicale et paramédicale. Certaines vaccinations sont obligatoires et donc gratuites pour le personnel. Par contre, le coût de la vaccination contre l'hépatite B est laissé à la charge des intéressés et est simplement conseillée. Cette maladie pouvant provoquer de longs arrêts de travail, et par conséquent coûteux pour la collectivité, il serait préférable que le prix de cette vaccination ne soit pas laissé à la charge du personnel hospitalier. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre la protection dont doivent bénéficier les personnels médicaux à la vaccination contre l'hépatite B.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

72907. - 5 août 1985. - **M. Antoine Glaingor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les revendications de l'ensemble des organisations syndicales de pharmaciens des hôpitaux visant à doter cette profession d'un statut particulier garantissant son indépendance et la spécificité de ses fonctions. En dépit des assurances qui semblaient leur avoir été données, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière déposé à l'Assemblée nationale le 30 mai dernier soumet purement et simplement ces praticiens au titre IV de la fonction

publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont conduit à une telle décision qui compromettrait, si elle était maintenue, le bon exercice de cette activité professionnelle, la qualité des soins dispensés et la gestion pharmaceutique hospitalière.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

72583. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'à l'ouverture de la saison de football de 1985-1986 les porte-parole de France Inter ont proclamé que leur radio était celle du football. Il semble, en effet, que cette radio nationale, dont l'impact dans le pays n'est plus à souligner, a déjà dressé un programme détaillé de retransmission des rencontres de football tout le long de la saison en cours. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les détails de ce programme de retransmission de toutes les rencontres de football professionnel tel qu'il a été arrêté par ces services.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

72798. - 5 août 1985. - **M. François Lonclat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 67946 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985 relative à la publicité faite sur Canal Plus pour des boissons alcoolisées n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture)

72873. - 5 août 1985. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, dans quels délais interviendra l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 devant déterminer les zones dites de montagne, notamment pour ce qui concerne le département de la Réunion.

TRANSPORTS*S.N.C.F. (lignes)*

72609. - 5 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le devenir de la ligne S.N.C.F. Béziers-Neussargues. En effet, la question du rattachement du secteur de Saint-Flour à la région S.N.C.F. de Clermont-Ferrand permettant à la direction de cette entreprise la suppression de l'établissement équipement de Marvejols en tant que tel rencontre une très vive opposition. D'autant plus que la région de Clermont-Ferrand n'a pas de voie électrifiée, ce qui conduirait à assurer l'entretien des caténaires par la région de Montpellier. Il souligne donc l'incohérence de cette procédure de restructuration, ressemblant plutôt à une tentative délibérée de destruction ; la nécessité de tenir compte des réalités locales, des propositions des cheminots et utilisateurs, concernés par l'essor de la ligne Béziers-Neussargues, voie de pénétration ferroviaire essentielle à l'avenir économique du massif Central. Il lui demande donc de maintenir la structure de la section équipement de Marvejols.

S.N.C.F. (S.E.R.N.A.M. : Languedoc-Roussillon)

72610. - 5 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'inacceptable dégradation du service public S.E.R.N.A.M. en

Languedoc-Roussillon et les propositions faites par le syndicat C.G.T. pour y remédier. En effet, à titre d'exemple, un colis remis à Sète pour Béziers (ville distante de 45 kilomètres) met cinq jours pour effectuer ce trajet. Il va d'abord à Montpellier, puis se rend à Avignon d'où il est dirigé vers Toulouse avant de prendre sa véritable destination : Béziers. En fin de compte, il a parcouru plus de 500 kilomètres. A cette détérioration du transport correspond un accueil notablement insuffisant. Beaucoup de gares de la région ne disposent pas d'une bascule pour déterminer le poids exact du colis, alors que les bascules nécessaires sont stockées dans un hangar à Montpellier. Une telle situation explique aisément que la direction de cette entreprise puisse estimer que l'on ne prévoit pas une reprise semblable des envois de messagerie car l'évolution en baisse de ce trafic relève d'une tendance à long terme. Il lui demande donc de prendre en compte les propositions détaillées faites par le syndicat C.G.T. des cheminots en utilisant les locaux existant déjà et inutilisés aujourd'hui à Alès, Sète, Cerbère, Narbonne, Lodève, Lunel, etc. et en mettant en place du personnel S.E.R.N.A.M. dans chacune des gares multifonctions. Il souligne que ces deux mesures conduiraient à la création rapide de 50 emplois. Il lui demande de faire le point sur la situation de ce service public en Languedoc-Roussillon.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire)*

72825. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 41607 publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, rappelée au *Journal officiel* du 30 avril 1984 sous le n° 49677 et au *Journal officiel* du 4 mars 1985 sous le n° 64811, relative à la situation des agents de permis de conduire qui transportent dans leur véhicule privé du matériel de l'Etat à des fins professionnelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (examen)

72870. - 5 août 1985. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt que présente une formation pratique secouriste en cinq heures, dispensée aux candidats au permis de conduire. Une telle formation, intervenant en effet à un moment idéal de prise de conscience et de disponibilité des futurs conducteurs, permettrait, en premier lieu, d'éduquer, à l'aide d'une pédagogie adaptée, des millions de Français sur la conduite à tenir lors d'un accident de la route. Elle contribuerait, en second lieu, à maintenir en vie les blessés très gravement atteints qui, sans intervention immédiate (gestes de sauvetage de première urgence ou actions préventives évitant les risques d'une manipulation inconsidérée), décèderaient avant l'arrivée des secours. Il faut noter que, depuis quelques années, l'éducation nationale entreprend des efforts en vue d'apporter aux jeunes les gestes élémentaires de « survie ». Ce programme comprend des éléments de prévention et de secourisme. Si louable que soit cette action, force est de constater qu'il ne touchera qu'une faible partie des futurs conducteurs au permis de conduire. Aussi il lui demande s'il envisage d'introduire prochainement, dans les programmes d'examen du permis de conduire, la solution adoptée par la Confédération helvétique, à savoir une formation pratique obligatoire de cinq heures.

Permis de conduire (examen)

72872. - 5 août 1985. - **M. René André** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui faire part des résultats enregistrés dans le cadre de « l'expérimentation de nouvelles modalités de formation et de contrôle de formation à la conduite automobile ». Cette expérience, baptisée « opération Yvonne », a été initiée dans les départements de l'Essonne et des Yvelines et devait être étendue dans une quinzaine d'autres départements. Or, il semblerait que les résultats de cette opération ne soient pas particulièrement satisfaisants, la prévention routière ayant même estimé qu'il s'agissait d'une expérience « à hauts risques ». Il est, dès lors, permis de se demander si l'extension de cette opération à d'autres départements est véritablement opportune et s'il ne conviendrait pas dans un premier

temps d'opérer une large consultation des professionnels de la conduite automobile et des différentes associations intervenant en la matière.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources)*

72639. - 5 août 1985. - **M. Robert-André Vivian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R.322-7 du code du travail. L'article 1^{er} de ce texte dispose que le montant de la garantie de ressources versé aux bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du F.N.E. est égal à 65 p. 100 du salaire journalier de référence avec cependant une certaine limite. Le même article précise cependant que pour ceux de ces bénéficiaires qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager, avant le licenciement leur ouvrant droit à cette allocation, le montant de celle-ci, est réduit de la moitié des avantages vieillesse en cause. Il apparaît inéquitable que les pensions ou retraites déjà acquises par les intéressés soient automatiquement réduites de moitié pour le calcul de l'indemnisation à laquelle ils peuvent par ailleurs prétendre. Cette disposition est encore plus choquante quand elle s'applique aux pensions de reversion des veuves. Il est anormal que l'on réduise une pension acquise antérieurement, souvent à un autre titre que celui de salarié. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin d'annuler la restriction en cause.

Postes et télécommunications (courrier)

72718. - 5 août 1985. - **M. Maurice Ligot**, attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place du nouveau système de pointage à l'A.N.P.E. En effet, les demandeurs d'emploi ont désormais la possibilité d'effectuer par courrier leurs opérations de pointage, mais doivent à chaque fois affranchir leur carte au tarif urgent. En conséquence il lui demande s'il entend accorder une dispense d'affranchissement dans le cadre de ce nouveau système afin de ne pas pénaliser encore plus des personnes qui sont dans une situation difficile.

Jeunes (emploi)

72733. - 5 août 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les jeunes gens faisant l'objet de contrats dans le cadre des travaux d'utilité collective devaient recevoir, de la part de l'Etat, une rémunération mensuelle de 1 200 francs, laquelle pouvait être complétée éventuellement par une allocation de 500 francs versée par la commune les utilisant. Il l'informe que son attention a été appelée sur la réception, par le maire d'une commune employant ces chômeurs, d'un projet de convention adressé par la direction départementale du travail et de l'emploi et dont l'article premier est ainsi libellé : « Le représentant de l'organisme désigné ci-dessus (en l'occurrence, la commune) accepte de faire pour l'Etat l'avance des rémunérations mensuelles aux stagiaires accueillis par lui ». Si la commune verse la part de rétribution qui lui revient, il lui est tout à fait impossible en revanche, pour des raisons budgétaires, de donner une suite favorable à ce projet de convention. Il en résulte que les trente jeunes stagiaires que cette commune emploie depuis le 1^{er} avril 1985 n'ont toujours reçu aucune rémunération de la part de l'Etat, lequel se décharge maintenant de cette obligation sur la commune, sans que cette importante mesure ait jamais été abordée lors de la mise en place des T.U.C. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réflexions que lui inspire une telle pratique et souhaite qu'il soit mis fin à celle-ci dans les meilleurs délais par le paiement des salaires dus par l'Etat aux jeunes gens concernés.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

72737. - 5 août 1985. - **M. Paul Marciaca** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question n° 64490 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Équipements industriels et machines-outils (centres : Val-de-Marne)

72769. - 5 août 1985. - **M. Paul Marciaca** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question n° 65072, parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

72783. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 64241 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985 visant la pauvreté des sections relevant des métiers de l'alimentation dans les centres de l'A.F.P.A.. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

72789. - 5 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38121 publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983, rappelée sous le n° 44014 au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, sous le n° 50658 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, sous le n° 57261 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le n° 64826 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la réinsertion professionnelle et sociale des travailleurs handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (contrats d'apprentissage)

72790. - 5 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38642 publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, rappelée sous le n° 44019 au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, sous le n° 50659 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, sous le n° 57259 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le n° 64827 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative au problème de la durée de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraités)

72791. - 5 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43141 publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, rappelée sous le n° 50661 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, sous le n° 57260 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le n° 64829 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (travailleurs étrangers)

72795. - 5 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57499 publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984,

rappelée sous le n° 64837 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative aux travailleurs étrangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (offres d'emploi)

72803. - 5 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 63161 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985, rappelée sous le n° 67652, parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

72804. - 5 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 63212 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985, rappelée sous le n° 67653 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (préretraités)

72808. - 5 août 1985. - **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 59887 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 relative à la situation de certains préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraités)

72814. - 5 août 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52965 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, rappelée sous le n° 59364 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 et sous le n° 67090 au *Journal officiel* du 22 avril 1985 concernant les salariés de la sidérurgie licenciés pour motif économique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraités)

72817. - 5 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 64234 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative aux conditions d'application d'une convention fonds national pour l'emploi (F.N.E.) conclue le 18 juin 1984 entre l'Etat et les automobiles Citroën. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraités)

72818. - 5 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64235 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative aux conditions de départs en préretraite des travailleurs de l'industrie automobile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

72822. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 38833 publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, rappelée sous le n° 43403 au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 et sous le n° 62876 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative à la circulaire n° 8183 du 31 janvier 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

72834. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 60297 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 relative à l'application du décret n° 84-295 du 20 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprise)

72915. - 5 août 1985. - **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur ce qui paraît être une anomalie dans la législation relative à l'organisation interne des comités d'entreprise. Aux termes de l'article L. 434-6 du code du travail, ceux-ci peuvent se faire assister, d'une part, par un expert-comptable à l'occasion, notamment, de l'examen annuel des comptes et de la mise en œuvre de la procédure de licenciement économique, d'autre part, dans les entreprises occupant au moins 300 salariés, par des experts en cas d'introduction de nouvelles technologies. Dans ce dernier cas, et dans ce dernier cas seulement, la loi confère au chef d'entreprise la possibilité de contester la nécessité de l'expertise, son coût ou le choix du cabinet d'expertise, bien que les experts soient, dans toutes ces hypothèses, rémunérés par l'entreprise et désignés par le comité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas paradoxal que des entreprises affrontées à des difficultés économiques se voient imposer une charge financière, dont le bien-fondé n'atténue pas la lourdeur, alors qu'elles ne peuvent être associées, de quelque manière que ce soit, à la mise en œuvre de ces missions d'expertise.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

72939. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63159 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

72747. - 5 août 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, les raisons pour lesquelles ses services ont refusé le renouvellement de l'habilitation ministérielle pour le D.E.A. « Aménagement et urbanisme » de l'université Paris-Sorbonne. Ce D.E.A., créé en 1975 et qui existe depuis dix ans à la satisfaction générale, associe non seulement les enseignants de haut niveau de trois établissements supérieurs parisiens : Paris-IV, le C.N.A.M., Paris-X, associés dans le fonctionnement de ce D.E.A., mais fait aussi appel à des enseignants de Paris-VIII, Paris-XII et à des professionnels, ce qui lui permet d'offrir un enseignement particulièrement pluridisciplinaire. Il a délivré environ 600 diplômes dont près de 50 p. 100 à des étrangers appartenant à plus de 40 nationalités différentes et à des candidats de formation très diverse : architectes, ingénieurs, administratifs, techniciens, géographes, historiens, économistes, sociologues, etc. Pour 1985-1986, ce D.E.A. a déjà plus de 40 inscrits nouveaux sans compter autant de redoublants. Des bourses ont déjà été accordées par la D.G.R.S.T. et des Etats étrangers. Or, sans qu'il y ait eu la moindre concertation et contrairement au vœu unanime du président de l'université et de son conseil scientifique, l'université a été informée, le 28 juin seulement, du non-renouvellement de l'habilitation. Il lui demande également, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de revenir sur cette décision particulièrement injuste et inadéquate qui démontre, une fois de plus, combien il est urgent d'instaurer une véritable autonomie des universités.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (H.L.M.)

72539. - 5 août 1985. - **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article R. 421-55 du code de la construction et de l'habitation qui stipulent que le conseil d'administration d'un office H.L.M. est composé, entre autres, de trois membres élus par les locataires dans les conditions fixées par l'article R. 421-58 dudit code. Il lui demande si l'intervention d'un administrateur ainsi élu, et en tant que tel, comme défenseur d'un locataire lors d'une audience de saisie-arrêt, peut être sanctionnée et, si oui, par qui et comment. Le décret du 22 mars 1983 qui réglemente les conseils d'administration des offices reste muet dans un cas semblable et le règlement intérieur généralement applicable ne reprend que les dispositions des articles R. 421-59 et R. 421-60 du code de la construction et de l'habitation.

Communautés urbaines et districts (répartition des compétences)

72540. - 5 août 1985. - **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 qui prévoit par son article 78 que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat. S'agissant de communautés urbaines obligatoires dont les communes n'ont pas revendiqué, dans les délais réglementaires, la compétence logement, il lui demande si l'élaboration du P.L.H. reste du ressort des communes ou si alors il rentre de plein droit dans la compétence des communautés urbaines.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

72548. - 5 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les écarts de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de l'équipement et les personnels techniques. Actuellement, ces personnels régis par le décret n° 62-212 du 13 avril 1962 représentent 9,2 p. 100 du personnel de catégorie A mais ils n'ont pas des conditions de carrière équivalentes à celles offertes aux autres personnels du ministère. A fonction égale, il peut y avoir des écarts allant jusqu'à 50 p. 100. Par ailleurs, les conditions de promotion interne ne sont pas harmonisées et jouent à l'encontre des personnels administratifs. Il lui demande quelles mesures seront prises pour atténuer ces disparités indemnitaires et revaloriser les carrières administratives au sein de son département ministériel.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72555. - 5 août 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le corps des contrôleurs de transports terrestres dont le rôle délicat consiste à faire respecter la réglementation des transports de voyageurs et de marchandises par route, aussi bien en trafic international que national. Des rumeurs persistantes font état de projets tendant à changer la situation existante en affectant les fonctionnaires concernés dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports. Sans oublier les problèmes statutaires, la réforme envisagée risquerait surtout d'amoindrir l'efficacité du contrôle visant au respect des règles de sécurité et de concurrence étrangère. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72564. - 5 août 1985. - **M. Jean Nerquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut. De ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers. C'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, surtout que ces ouvriers sont conscients que plus leur affiliation tardera plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs

années d'auxiliaires, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Logement (politique du logement : Corrèze)

72578. - 5 août 1985. - **M. Jean Combestell** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inoccupation de maisons d'habitation dans de nombreuses communes rurales de son département. Les propriétaires, souvent âgés, ne peuvent faire procéder aux travaux d'aménagement et de rénovation indispensables à l'habitation de ces maisons. Ils ne seraient toutefois pas hostiles à établir des baux de longue durée aux communes, permettant à celles-ci de sous-louer ces habitations à des personnes désirant s'installer dans les dites communes. Cette procédure permettrait ainsi de contribuer à l'action entreprise par les élus locaux pour limiter, voire empêcher, le trop grand déclin démographique des communes rurales, tout en préservant l'habitat traditionnel corrézien. Il lui demande donc dans quelles mesures les communes rurales, si elles signaient ces baux de longue durée, pourraient bénéficier des crédits Palulos ou si des aides spécifiques pourraient leur être accordées, étant entendu que la commune s'engagerait à loger une famille dans la maison rénovée.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

72637. - 5 août 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet d'extension à d'autres départements de l'expérimentation de la conduite accompagnée à partir de seize ans mis en place depuis un an dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. Il lui fait part de la crainte exprimée par l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile face à ce projet alors qu'aucun bilan de expériences en cours n'a été établi. Il lui demande en conséquence si, conformément à sa réponse à la question écrite n° 45823 du 5 mars 1984, il est en mesure de dresser un bilan de cette expérimentation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Ille-et-Vilaine)*

72659. - 5 août 1985. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pour quelles raisons il a annulé le 18 juin dernier le jury, devant se réunir le 26 juin suivant, pour examiner le projet de rénovation de l'école d'architecture de Rennes. Cette décision est en complète contradiction avec les engagements pris le 5 décembre dernier par la direction de l'architecture.

Baux (baux d'habitation)

72674. - 5 août 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi du 22 juin 1982 en ce qui concerne la détermination des charges récupérables sur les locataires qui occupent un logement situé dans un groupe d'immeubles soumis au statut de la copropriété. L'article 23 de la loi du 22 juin 1982 et le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 pris en application ont défini les charges qui sont récupérables sur le locataire et donné une liste de celles-ci. Cependant, la loi ne donne aucune indication sur la façon dont se fait la ventilation des charges entre les différents locaux d'un immeuble ou groupe d'immeubles, c'est-à-dire sur leur mode de répartition entre les locataires. Pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, il semble être d'usage de considérer que le bailleur peut récupérer les charges sur son locataire telles qu'elles sont appelées par le syndic, c'est-à-dire au prorata des millièmes des charges générales que représente le lot donné en location. Dans le cas de plusieurs bâtiments distincts mais soumis au même règlement de copropriété, le locataire d'un logement situé dans l'un de ces bâtiments peut-il se voir réclamer par son bailleur la récupération des charges correspondant au nombre de millièmes affectés à ce logement par rapport à l'ensemble de la copropriété, dans la mesure où le règlement de cette copropriété n'aurait pas prévu de spécialisation des charges par bâtiment.

Logement (H.L.M.)

72704. - 5 août 1985. - **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que la limitation des augmentations de loyer peut avoir pour incidence la décision, par les organismes du secteur H.L.M., de recouvrer des charges locatives qu'ils ne percevaient pas auparavant, ceci constituant alors une hausse de loyer « déguisée ». En effet la décision des conseils d'administration de ces organismes intervient souvent après la période de référence des charges à récupérer et sans l'établissement d'un budget prévisionnel comme le prévoit la loi Quillot. De plus, les textes réglementaires prévoient qu'un organisme peut demander des paiements d'arriérés de charges sur une période de cinq ans, voire trente ans. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les modalités relatives à la récupération des charges soient précisées, dans le but de protéger les locataires de tout abus.

Voirie (routes : Haute-Savoie)

72716. - 5 août 1985. - **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les retards apportés à la réalisation des travaux de la route Albertville - Bourg-Saint-Maurice - Haute-Tarentaise, d'accès aux stations de vacances de cette vallée de Savoie. Eu égard à l'ancienneté et à la fréquence des embouteillages d'un axe qui n'est pas adapté à la fréquentation des grandes stations tarentaises, il lui demande de lui indiquer le montant ainsi que le calendrier des engagements financiers prévus par l'Etat pour l'amélioration de la route nationale 90.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72737. - 5 août 1985. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les rumeurs persistantes de suppression du corps des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres sont fondées. En toute hypothèse, il lui demande de définir la manière dont il envisage l'évolution du rôle de ces fonctionnaires, qui jouent un rôle important dans la sécurité routière.

Logement (H.L.M.)

72756. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 55481 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984, rappelée sous le n° 67605 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Expropriation (indemnisation)

72772. - 5 août 1985. - **M. Paul Merclecs** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question n° 66083 parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (examen)

72788. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° 67248 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985 relative au délai entre la date d'inscription de l'élève-candidat dans une auto-école et le passage des épreuves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

72793. - 5 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50402 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, rappelée sous le n° 57269 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, et sous le n° 64832 au *Journal officiel* du 4 mars 1985, relative à la taxe locale d'équipement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

72832. 5 août 1985. **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 59860 publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 rappelée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 sous le n° 64824 relative au personnel des écoles d'architecture doté d'un statut de contractuel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

72833. 5 août 1985. **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 59861 publiée dans le *Journal officiel* du 26 novembre 1984, rappelée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 sous le n° 64825 relative aux dispositions de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 visant les enseignants contractuels des écoles d'architecture en service depuis plusieurs années et qui ont vocation à être titularisés sur leur demande. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (expulsions et saisies)

72837. 5 août 1985. **M. Louis Malesonnet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de la réponse à sa question n° 68511, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985. Il lui avait en effet rappelé que la loi Quilliot du 22 juin 1982 prévoyait, dans son article 26, qu'une loi ultérieure devait intervenir afin de prévoir les cas où le juge des référés ne pourrait prononcer l'expulsion si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. La loi prévue à l'article 26 n'ayant pas été déposée, il souhaitait connaître les dispositions que **M. le ministre** allait prendre afin de régler ces problèmes, bien souvent vécus de façon dramatique. Il lui demande donc de bien vouloir répondre à sa question.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

72839. - 5 août 1985. **M. Jean Briere** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers en matière de retraite. Le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré, au cours des années passées, dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre effectif d'heures de travail du nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration ne s'est pas poursuivie après 1976 malgré les réductions d'horaires, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions ayant été également réduit. Le décalage entre l'horaire effectif de travail et le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions étant de 74 heures par an. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre : 1° d'une part, pour améliorer le calcul de la pension de retraite de ces ouvriers ; 2° d'autre part, pour permettre aux ouvriers effectuant des travaux pénibles un départ à la retraite anticipé.

S.N.C.F. (équipements)

72883. - 5 août 1985. - **M. Joseph-Henri Meujoan du Gaseet**, évoquant près de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le drame qu'a été le déraillement du train Le Havre - Paris et ses conséquences tragiques, lui rappelle encore une fois le problème des passages à niveau. Il en resterait encore, paraît-il, 22 000 en France, dont à peine la moitié sont automatiques. La seule solution serait d'accélérer le programme de suppression de ces passages à niveau. Il lui demande combien de temps il faut prévoir, à la cadence actuelle de remplacement, pour que l'ensemble des passages à niveau ait totalement disparu sur le territoire français.

Logement (prêts)

72877. - 5 août 1985. - **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il déclarait le 14 juin 1985 au congrès de la F.N.P.C. qu'il « est certain que les prêts P.A.P. ne correspondent plus aujourd'hui

aux besoins de la clientèle la plus modeste parce que leur quotité est insuffisante. Eh bien, je m'attache à la relever et j'espère avec la compréhension du ministre des finances y arriver à bref délai ». Il lui demande la suite réservée à cette proposition par le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

72896. 5 août 1985. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes liés à la mise en place des lois de décentralisation en ce qui concerne les services extérieurs dépendant de son ministère. Les directions départementales de l'équipement sont ainsi concernées tant en ce qui concerne leurs personnels que les moyens financiers dont elles disposent vis-à-vis des nouveaux pouvoirs des assemblées départementales. Il lui demande en conséquence comment se fera la mise en place de la décentralisation en ce qui concerne ses services extérieurs.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72919. - 5 août 1985. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du Mult. En effet, ce personnel bénéficie d'une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 24 p. 100 après vingt-quatre années de service. Or, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, le ministère s'était engagé en 1964 à porter le taux maximum à 27 p. 100 après vingt-quatre années de service (décision qui aurait été confirmée en 1984 au cours de discussions entre le cabinet Mult et les représentants du personnel). En conséquence, compte tenu du dévouement dont ces agents font preuve dans nos régions de montagne où ils n'ont jamais ménagé leurs efforts pour permettre l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions, notamment au cours des périodes hivernales, il lui demande de bien vouloir examiner cette question avec attention et de prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel, ce qui serait de nature à éviter des conflits préjudiciables à la bonne marche de ce service.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)

72921. - 5 août 1985. - **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut : de ce fait ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers. C'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, surtout que ces ouvriers sont conscients que plus leur affiliation tardera plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72922. - 5 août 1985. - **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. L'on comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel sinon une nouvelle orientation gouvernementale visant à un abandon de missions qui jusqu'à présent étaient restées du domaine de l'Etat, assurées dans les meilleures condi-

tions et dans l'intérêt général. Par ailleurs cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)*

72923. - 5 août 1985. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers du service de l'équipement. En effet, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut. De ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers et c'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais d'autant qu'ils sont conscients que plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande si cette revendication peut être satisfaite dans un délai rapproché.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72924. - 5 août 1985. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers du service de l'équipement. En effet, les dernières directives ministérielles des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service et impliquent une sous-utilisation du matériel et l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. Il lui demande de vouloir bien reconsidérer cette réduction d'effectif afin que les missions exécutées par cette catégorie de personnel soient assurées dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

72925. - 5 août 1985. - **M. Georges Lebazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des Parcs et Ateliers en matière de retraite. Les améliorations constatées ces dernières années se sont trouvées interrompues malgré la réduction à 39 heures en 1982 du temps de travail hebdomadaire, puisque parallèlement à la diminution d'horaire le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de

2 076 heures à 1 960 heures, alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Les dispositions prises en 1982 instituant la cessation anticipée de fonction permettaient un départ à la retraite à cinquante-sept ans pour les ouvriers des Parcs et Ateliers. Il semblerait que cette mesure n'ait pas été reconduite. Pour tenir compte des tâches particulièrement délicates et pénibles qui requièrent de la part de ces personnels la plénitude des moyens physiques, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour l'amélioration du calcul des pensions de retraite et l'avancement de l'âge de la retraite pour ces personnels.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72927. - 5 août 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du corps des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres. Il lui rappelle le rôle essentiel tenu par ces personnels tant en matière de sécurité routière (respect des temps de conduite et de repos, surcharge des véhicules, transports de matières dangereuses) qu'en matière de contrôle du trafic international. Il lui demande si l'intention qu'on lui prête de dissoudre ce corps autonome est fondée et si oui, quels sont les motifs qui sous-tendent sa décision, comment seront répartis les fonctionnaires du corps dissous. Selon quelles procédures et par quelles structures seront effectuées les tâches actuellement du ressort des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres.

Baux (baux commerciaux)

72930. - 5 août 1985. - **M. Georges Le Bail** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si le Gouvernement envisage d'inclure dans le projet de loi concernant la réévaluation des loyers des locaux à usage professionnel, qui devrait intervenir en 1986, des dispositions similaires à celles du décret n° 84-1204 du 27 décembre 1984 pour permettre la réévaluation des loyers manifestement sous-évalués.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

72934. - 5 août 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui faire connaître le coût moyen par logement des dépassements de charge foncière financés par l'Etat.

Pollution et nuisances (bruit)

72938. - 5 août 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles aides aux collectivités locales sont prévues pour la lutte contre le bruit le long de leurs voies respectives.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

41656. - 12 décembre 1983. - Ayant pris bonne note de la réponse apportée le 25 juillet dernier à sa question écrite n° 30854 relative à la situation des infirmières d'entreprise, **M. Adrien Zeller** fait précisément observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'emploi d'infirmière d'entreprise n'étant pas, semble-t-il, habituellement classifié dans les conventions collectives, aucun coefficient hiérarchique ne leur est attribué. Afin qu'il soit paré à ce vide conventionnel qui affecte le niveau et l'évolution de leur salaire, il lui demande quelle mesure pourrait être prise qui rendrait à tout le moins effective l'homologation du diplôme d'Etat d'infirmier au niveau B.T.S., décidée en 1978.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

53360. - 9 juillet 1984. - **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 41656 parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 adressée à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, concernant l'emploi d'infirmière en entreprise. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière a été homologué au niveau III sur la liste des diplômés de l'enseignement technologique par l'arrêté du 17 juin 1980. Cette homologation situe ce diplôme au même niveau que les brevets de technicien supérieur mais n'a pas pour effet d'aligner automatiquement les salaires et les conditions de déroulement de carrière des infirmiers diplômés d'Etat sur ceux des titulaires d'un brevet de technicien supérieur. Ces questions doivent faire l'objet de négociations entre les infirmiers d'entreprise et leurs employeurs et être résolues dans le cadre de conventions collectives.

Famille (politique familiale)

49474. - 30 avril 1984. - Dans son très remarquable rapport au Conseil économique et social, **Mme Evelyn Sullerot** donne une explication supplémentaire de la cohabitation sans mariage qui est un phénomène frappant de la période actuelle en France. D'après **Mme Sullerot**, le jeu des institutions sociales, fiscales, juridiques a, dans certains cas, des « effets pervers » : « on évite de se marier pour obtenir ou conserver certains avantages ». Le refus du mariage serait alors le refus d'une formalité administrative mais non le refus de la vie conjugale. **M. Jean-Louis Masson** demande à nouveau à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle a conscience de ce phénomène et les mesures qu'elle entend prendre pour inciter les jeunes Français à fonder des foyers juridiquement réguliers.

Famille (politique familiale)

54466. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 49474 du 30 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Famille (politique familiale)

67122. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 49474 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, rap- pelée sous le n° 54466 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renou- velle les termes.

Réponse. - Le rapport du Conseil économique et social, en date du 25 janvier 1984, sur les conséquences juridiques, fiscales et sociales du statut matrimonial, fait en effet apparaître une aug- mentation sensible, en France, du nombre des couples non mariés et des familles monoparentales. Le Gouvernement, sou- cieux de la liberté et de la responsabilité des familles, ne peut pas, pour autant, intervenir dans les choix qui relèvent de la vie privée. Ainsi ne lui appartient-il pas de prendre des mesures « pour inciter les jeunes Français à fonder des foyers juridiquement réguliers ». Par contre, le Gouvernement s'est attaché, dès 1983, à réduire progressivement, par un certain nombre de mesures concrètes, les distorsions qui, en matière fiscale, sem- blent favoriser les couples non mariés : 1° extension, en 1983, aux couples mariés de la déduction fiscale pour frais de garde (précédemment réservée aux célibataires et, par conséquent, aux concubins). Parallèlement, le montant de cette déduction a été augmenté en 1984, passant de 3 000 francs à 4 000 francs pour les enfants âgés de cinq ans maximum au lieu de quatre ; 2° « fami- liarisation » du compte d'épargne en actions (qui a remplacé les actions dites « Monory » qui pénalisait, précédemment, les couples mariés : désormais, un couple marié a droit au double d'un célibataire. Trois mesures fiscales qui vont dans le même sens ont, enfin, été inscrites dans la loi de finances pour 1985 : 1° la surtaxe progressive, qui amplifierait les distorsions, est sup- primée pour l'essentiel ; 2° la déduction fiscale pour investisse- ment locatif qui est de 5 p. 100 dans la limite du montant de 200 000 francs pour un célibataire est de 5 p. 100 dans la limite du montant de 400 000 francs pour un couple ; 3° la déduction fiscale pour gros travaux dans l'habitat ancien est très favorable aux familles : 8 000 francs pour un célibataire, 16 000 francs pour un couple marié, plus 2 000 francs au premier enfant, 2 500 francs pour le deuxième et 3 000 francs le troisième. Cette orientation en faveur des familles et contre les distorsions bénéfi- ciant aux couples non mariés sera poursuivie.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

50229. - 14 mai 1984. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes tarifaires et conventionnels importants que rencontrent les ortho- phonistes, et sur la concurrence déloyale qui résulte pour ceux-ci de l'activité des groupes d'aide psychopédagogique. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures indispensables que sont la redéfinition du rôle de cette profession, une réforme des études donnant lieu à un diplôme d'Etat, et l'établissement de règles professionnelles.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, rappelle à l'honorable parlementaire qu'en réservant l'exercice de la profession d'ortho- phoniste aux titulaires du certificat de capacité établi conjointe- ment par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de la santé, article L. 504-2 du code de la santé publique, confère à ce certificat un caractère on ne peut plus officiel. Par ailleurs, le décret du 24 août 1983 qui fixe la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par les orthophonistes, a largement contribué à mieux définir le rôle de cette profession. La question de l'élaboration de règles professionnelles pour les orthopho- nistes entre tout à fait dans le cadre de la réflexion que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-

parole du Gouvernement, souhaite prochainement engager avec les différents partenaires concernés. Ces textes n'ont pas pour effet de modifier la nomenclature générale des actes professionnels donnant lieu à un remboursement par les caisses d'assurance maladie ni de changer les dispositions conventionnelles liant les caisses à la profession. Les signataires de la Convention nationale sont bien évidemment libres d'étudier en commun et de proposer les éventuels aménagements qu'il leur paraîtrait opportun d'apporter à ces dispositions compte tenu de l'évolution des textes réglementaires. En ce qui concerne l'éventuelle concurrence déloyale qui résulterait de l'activité des groupes d'aide psycho-pédagogique, il est rappelé que ces derniers ne peuvent se substituer aux orthophonistes. Le psychologue et les enseignants spécialisés des G.A.P.P. ont pour mission de veiller à l'adaptation scolaire des élèves, leur intervention ne doit revêtir aucun caractère thérapeutique et il leur appartient d'orienter les enfants présentant des troubles échappant à leur domaine de compétence vers les spécialistes appropriés.

*Assurance vieillesse : régime autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

58036. - 22 octobre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la non-revalorisation du tarif de la visite a un effet négatif sur la retraite des médecins, le régime complémentaire étant calculé chaque année sur la valeur au 1^{er} janvier de C + V divisée par deux. Pour l'année 1985, le C à 70 francs étant donc majoré de 7,69 p. 100 alors que le V ne bougeant pas avant le 31 janvier, la majoration de la retraite complémentaire sera donc de 3,84 p. 100. Il lui rappelle qu'en 1981, seule la visite ayant été augmentée, pour compenser l'effet néfaste de la non-revalorisation du C, un décret ministériel avait appliqué au calcul de la retraite la majoration suivante du C, comme si elle était intervenue avant le 1^{er} janvier. Il lui demande si elle n'entend pas s'inspirer du même principe et majorer le « V retraite » des 4,93 p. 100 qui prendront effet au 31 janvier 1985. La majoration de la retraite deviendrait donc 7,69 p. 100 + 4,93 p. 100 divisé par deux, soit 6,31 p. 100 au lieu des 3,84 p. 100 prévus.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

67160. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 58036, parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La valeur du point de retraite du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins est fixée, chaque année, par le conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) qui se réfère, en pratique, à la valeur moyenne du tarif de la consultation (C) et de la visite (V) au 1^{er} janvier de l'année en cours. En 1985, compte tenu du report au 31 janvier 1985 de la revalorisation de la lettre-clé V, le conseil d'administration de la C.A.R.M.F. a, en définitive, proposé une augmentation de la valeur moyenne annuelle du point de retraite de 3,3 p. 100, les cotisations du régime progressant également dans les mêmes proportions au cours de cette année. Les mesures intervenues en 1981 ne concernaient que le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés (régime A.S.V.) qui s'ajoute, pour les médecins, à leur régime d'assurance vieillesse complémentaire et au régime de base commun à l'ensemble des professions libérales. Les prestations (et les cotisations) du régime A.S.V. sont indexées uniquement sur la valeur de la lettre-clé C au 1^{er} janvier de l'année en cours. Celle-ci n'ayant été, à l'époque, revalorisée que le 5 janvier, il a été prévu effectivement par décret, et à titre exceptionnel, une majoration des pensions du régime A.S.V. destinée à compenser cette revalorisation légèrement tardive. Une mesure analogue n'étant pas envisagée en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins, la progression en 1985 des prestations de ce régime sera donc conforme aux propositions du conseil d'administration de la C.A.R.M.F., qui n'a pas émis, il faut le noter, de demande particulière rejoignant les préoccupations de l'honorable parlementaire.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

60271. - 10 décembre 1984. - **Mme Ellane Provost** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le financement des postes d'interne dans les services extra-hospitaliers agréés pour la filière de santé publique (D.R.A.S.S., D.D.A.S.S., P.M.I., médecine du travail, etc.). Ces services ont été reconnus comme étant réellement formateurs en santé publique et n'ont pu être agréés ou mis au choix par manque de financement. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait remarquer que des mesures ont été prises pour permettre le financement des postes d'interne dans les services extra-hospitaliers agréés pour la filière de santé publique. Sur le plan national, des crédits supplémentaires ont été demandés dans le projet de loi de finances afin d'abonder le chapitre 43-32. Il a été en outre demandé à ce que des vacances de santé publique soient financées par le chapitre 37-91 de P.M.I. depuis la décentralisation des crédits y afférents. Un effort tout particulier a été entrepris pour permettre le financement de certains stages, tels que le Comité français d'éducation pour la santé ou la caisse nationale d'assurance maladie. Enfin, dans le cadre de la procédure d'agrément des services pour 1986, les commissions régionales ont procédé à la recherche de terrains de stage financés pour les internes de la filière de santé publique.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité)

60447. - 10 décembre 1984. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la rumeur qui circule dans les milieux professionnels (médicaux et industriels) en vue de la création prochaine d'une centrale d'achat de stimulateurs cardiaques ; centrale d'achat qui suscite une émotion grandissante dans ces milieux et ce, pour deux raisons : 1° en raison du risque d'une baisse de la qualité des matériels implantés ; ceci au détriment des malades ; 2° d'une stérilisation de la recherche biomédicale avec une mise à mort, à moyen terme, de cette branche de l'industrie française jusqu'alors très prometteuse.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses
(emploi et activité)*

67611. - 29 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60447 du 10 décembre 1984 relative au projet de création d'une centrale d'achat de stimulateurs cardiaques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La rumeur qui circule dans les milieux professionnels (médicaux et industriels), concernant la création d'une centrale d'achat de stimulateurs cardiaques, n'est nullement fondée. Le risque d'une baisse de la qualité des matériels implantés ne peut par ailleurs être évoqué puisque tous les modèles de stimulateurs cardiaques sont soumis à de nombreux contrôles techniques et font ensuite l'objet d'une décision d'homologation. Quant aux craintes exprimées sur le devenir, à moyen terme, de cette branche de l'industrie, les résultats des enquêtes menées dans ce secteur par le ministère de l'économie et des finances et par l'inspection générale des affaires sociales ne permettent pas de les justifier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

60698. - 17 décembre 1984. - **M. Théo Vial Masset** informe **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il a été saisi par l'association lyonnaise des pédiatres hospitaliers non universitaires des graves problèmes qui se posent au niveau de l'activité professionnelle de ses adhérents. Selon les pédiatres hospitaliers, une lourde hypothèque pèse sur le fonctionnement des services dont ils ont la charge du fait de la disparition de l'internat périphérique dont une des conséquences inéluctables pourrait être une diminution de la qualité des soins. Il lui demande quelles mesures ou dispositions son ministère compte prendre afin de répondre positivement aux graves préoccupations que les respon-

sables des services de pédiatrie ont exposées lors d'une réunion exceptionnelle tenue le 25 septembre 1984 et qui ont été portées à la connaissance des services de santé.

Réponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait remarquer que dans le cadre de la mise en place de la réforme des études médicales les internes de région sanitaire seront progressivement remplacés par les internes issus de la filière de médecine spécialisée, et que dans les années à venir les services de pédiatrie devraient pouvoir disposer d'un personnel compétent et bien formé. Elle précise que compte tenu du fait que les internes de médecine spécialisée sont encore peu nombreux, des instructions ont été données aux administrations hospitalières pour maintenir le bon fonctionnement des services. C'est ainsi que la circulaire du 27 février 1985 autorise le recrutement de faisant-fonctions d'internes dans les services où l'effectif en postes d'internes n'a pu être complètement assuré.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

60926. - 17 décembre 1984. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des appelés du contingent ayant effectué un service national long. Il apparaît en effet que ceux d'entre eux n'ayant jamais travaillé préalablement à leur service national ne peuvent prétendre à bénéficier d'aucune couverture sociale à titre principal. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte mettre en place pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés dispose, en son article 10, que les jeunes gens libérés du service national bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit - s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie à un autre titre - des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité du régime obligatoire dont ils relevaient au moment de leur départ ou, à défaut, du régime général pendant une période de douze mois à compter de leur libération. Ce maintien de la protection sociale lors du retour à la vie civile s'applique quelle que soit la durée de service effectuée, dans la mesure où les intéressés conservent la qualité d'appelé durant la prolongation éventuelle de leur service.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

61139. - 24 décembre 1984. - **M. Henri Boudouin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, dans le cadre de leurs activités, les Unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.) assurent la gestion d'un service tutelles qui comporte deux volets : la tutelle aux prestations sociales adultes (loi du 18 octobre 1966) et celle aux majeurs protégés (loi du 3 janvier 1968). Si, pour la première nommée, la loi détermine avec précision les conditions d'exercice, le statut du personnel social et la rémunération des frais de tutelle, qui sont fixés par arrêté préfectoral sur avis d'une commission départementale, la loi du 3 janvier 1968 comporte par contre beaucoup de carences, notamment sur la prise en charge des frais de tutelles. Le décret n° 69-195 du 15 février 1969 précise que les émoluments dus pour la gérance de tutelle par l'incapable sont fixés par arrêté interministériel (équivalent à une moyenne de 60 francs par mois). Devant cette rémunération manifestement insuffisante, les caisses débitrices des prestations sociales avaient accepté, par analogie à la tutelle émanant de la loi du 18 octobre 1966, de participer aux frais de tutelle. Depuis quelques mois, les caisses sociales font savoir qu'elles vont progressivement se désengager du financement de la tutelle majeurs protégés invoquant la situation économique mais surtout le vide juridique existant dans ce domaine. Le budget des U.D.A.F. pour cette branche majeurs protégés sera, pour 1985, de 1 704 672 francs, et la décision des caisses semble paradoxale par rapport à l'officialisation en 1984 de la prise en charge financière par l'Etat de certaines mesures de tutelles dites d'Etat. Devant cette situation, les conseils d'administration des U.D.A.F. risquent d'être amenés à prendre les positions suivantes à court terme : 1° licenciement de personnel faute de trésorerie pour assurer les obligations incombant à l'employeur, mais qui honorera les indemnités de licenciement ? 2° refus de prise en charge de nouveaux dossiers et demande de dessaisissement pour les 350 actuellement gérés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser qui assurera le suivi social de ces handicapés, car au-delà de la responsabilité purement juridique qui comprend la protection des biens, les U.D.A.F. couvrent largement le suivi social de ces personnes qui souvent fait défaut au niveau des circonscriptions sociales.

Réponse. Certaines caisses débitrices de prestations sociales ont, depuis quelques années, accepté de rémunérer les prises en charge de mesures de tutelle aux majeurs protégés (en général, des gérances de tutelle) par assimilation aux mesures de tutelle aux prestations sociales adultes, contrairement à la législation en vigueur. La protection des majeurs n'est en rien liée au versement de prestations sociales ou familiales. Le Fonds national des prestations familiales n'a donc pas à en supporter le coût. La législation prévoit, en effet, une rémunération limitée, fonction des revenus de la personne protégée. Toutefois, à titre conservatoire, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé à la Caisse nationale des allocations familiales de veiller à ce que le paiement soit maintenu pour les mesures décidées en 1984 ou antérieurement. Les tutelles d'Etat mentionnées par l'honorable parlementaire traduisent l'obligation de la prise en charge par l'Etat des mesures de tutelle déclarées « vacantes », c'est-à-dire des mesures que n'ont accepté d'assurer ni une personne physique, ni une personne morale. Depuis deux ans des crédits sont inscrits à cet effet au budget de l'Etat. Quant aux services tutélaires des Unions départementales des associations familiales, ils connaissent actuellement, globalement, en raison de l'augmentation du nombre des tutelles aux prestations sociales et des tutelles d'Etat, une progression sensible de leurs activités.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

61951. - 14 janvier 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas d'un travailleur handicapé, qui a bénéficié d'une pension d'invalidité de première catégorie de 1953 à 1979, tout en exerçant une activité salariée à mi-temps dans le bâtiment. A soixante ans, sa pension d'invalidité a été transformée en pension de vieillesse sécurité sociale, à laquelle s'ajoute la retraite complémentaire C.N.R.O. La C.N.R.O. a liquidé en fonction du nombre de points acquis par ses cotisations. Si des points gratuits sont attribués pour un arrêt total, rien n'est prévu pour un travailleur handicapé qui travaille à temps partiel. Il lui demande donc de lui faire savoir si elle envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation qui intéresse de nombreux travailleurs handicapés.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

68362. - 13 mai 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 61951 parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985, relative à l'attribution des points de retraite aux travailleurs handicapés, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En la matière, les conditions de validation sont fixées par le conseil d'administration de l'association des régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O.). En application de ces dispositions, seuls peuvent bénéficier de la validation gratuite de leur période d'incapacité, les anciens salariés qui sont titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et correspondant à un taux d'incapacité permanente des deux tiers au moins. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes privés dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui dispose d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Santé publique (maladies et épidémies)

61963. - 14 janvier 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'opération de dépistage dentaire menée par la PREMUTAME (Prévention mutualité assurance maladie) qui, en trois ans, a pratiqué plus de 220 000 examens dentaires sur 135 000 enfants de six à neuf ans dans les quatre départements des Deux-Sèvres, des Ardennes, du Tarn et du Nord. Les résultats ont montré un taux élevé de caries dentaires (80 p. 100 des enfants examinés présentent au moins une carie) qui montre : 1° que la visite chez le dentiste est toujours très mal perçue par les enfants ; 2° que de nombreux parents estiment encore inutile de faire soigner les dents de lait ; 3° que le faible remboursement des soins dentaires par la sécurité sociale reste un obstacle tenace. Il lui demande,

en conséquence, si elle envisage de lancer une campagne d'information dont l'objet serait de sensibiliser parents et enfants sur la nécessité d'un dépistage précoce des caries dentaires.

Réponse. - La fréquence très importante de la carie dentaire et des parodontopathies qui affectent une grande partie de la population conduit à considérer leur prévention comme prioritaire. Un groupe de travail a été mis en place en 1984 au ministère chargé de la santé pour étudier les différents aspects du problème dentaire dans notre pays. L'exemple de nombreux pays étrangers, les résultats des actions entreprises en France démontrent à l'évidence que les professionnels de la santé peuvent contribuer efficacement à lutter contre ce fatalisme, d'autant qu'ils s'adressent à un public déjà sensibilisé aux règles principales de l'hygiène bucco-dentaire. Renforcer à la fois les connaissances et les convictions du public, faire évoluer son attitude générale vis-à-vis de la prévention bucco-dentaire, c'est l'objectif de l'action d'information que le ministre des affaires sociales a lancée début mars 1985. Des spots publicitaires ont été réalisés sous forme de dessins animés et diffusés à la télévision, des dépliants pour le grand public, des affiches utilisables dans les salles d'attente et la carte de France, la fluoruration des eaux et un autocollant reprenant le personnage « Brossissimo » et le slogan « En forme jusqu'au bout des dents » sont mis à la disposition des professionnels de santé par le comité français d'éducation pour la santé, les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé, afin de favoriser une information personnalisée. En matière de prévention, le champ des moyens offerts aux praticiens ne cesse de s'étendre ; ainsi, la promotion de l'usage du fluor va s'ajouter aux conseils d'hygiène alimentaire, à l'orientation vers un spécialiste. Des moyens seront dégagés à tous les niveaux pour que cette priorité bénéficie d'une réalisation effective, en 1985, notamment dans le cadre de l'année internationale de la jeunesse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

63458. - 11 février 1985. - **M. Louis Larong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'élaboration du titre IV du statut du personnel hospitalier qui a pour but de rattacher ce dernier à la fonction publique. La réforme prévoit la dissociation du grade et de la fonction pour le personnel hospitalier non médical. De multiples questions se posent car, dès maintenant, dans tous les centres hospitaliers et pour tout travail, de nombreuses personnes occupent des fonctions ne correspondant pas à leurs grades. En conséquence, il lui demande : 1° d'une part, quelles mesures seront prises pour que le personnel hospitalier non médical puisse bénéficier, par le titre IV, des avantages de la fonction publique en matière de salaire et de carrière administrative ; 2° d'autre part, les mesures de reclassement prévues dans la reconnaissance de la dissociation du grade et de la fonction.

Réponse. - Les personnels non médicaux des établissements hospitaliers publics bénéficient déjà, en vertu du livre IX du code de la santé publique et de ses textes d'application, d'avantages statutaires comparables à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Le rattachement de ces personnels au statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales a pour but d'accentuer l'alignement de la situation des intéressés sur celle des fonctionnaires de l'Etat. En particulier, les dispositions combinées du titre I du statut général (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) et du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (qui constituera le titre IV du statut général) posent le principe selon lequel les fonctionnaires des trois fonctions publiques (Etat, collectivités territoriales, hôpitaux) doivent bénéficier de rémunérations identiques lorsqu'ils appartiennent à des corps ayant le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Ce principe général étant ainsi posé par la loi, la liste des corps comparables sera déterminée par décret et ce sont les statuts particuliers, également pris par décrets, qui fixeront les échelonnements indiciaires et les déroulements de carrière des agents concernés. Ces décrets seront adoptés à l'issue d'une procédure permettant la concertation des différentes parties concernées. Il n'est pas possible actuellement de préjuger les résultats de cette procédure qui ne débuttera qu'après l'adoption du titre IV par le Parlement. En ce qui concerne la séparation du grade et de l'emploi, il convient de noter que ce principe est fixé par le titre I et non par le projet de titre IV. Ce dernier texte ne fera que tirer les conséquences du principe posé par le titre I en cas de suppression d'emploi ; dans ce cas, en effet, la suppression d'un emploi pour raison d'économie ne devrait pas entraîner automatiquement le licenciement, l'agent conservant son grade pendant une certaine période au cours de laquelle il a droit à un reclassement par priorité dans un autre établissement hospitalier public. Quant aux

conséquences de la séparation du grade et de l'emploi sur les carrières des fonctionnaires et sans que ces conséquences soient nécessaires, elles ne pourront être examinées qu'à l'occasion des modifications des statuts particuliers qui interviendront après la publication du titre IV.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63902. - 25 février 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas de personnes atteintes d'eczéma disparaissant l'été avec l'ensoleillement et à qui les médecins recommandent en conséquence de subir des séances d'ultraviolets A. La réglementation actuellement en vigueur ne permet pas d'en obtenir le remboursement. Or, ces séances sont d'un prix élevé entraînant l'impossibilité pour les personnes aux revenus modestes de se soigner. A titre d'exemple, les malades atteints de psoriasis traités par ultraviolets sont pris en charge par la sécurité sociale à 100 p. 100 dans les cas graves. Par contre, il n'y a absolument aucune prise en charge des malades atteints d'eczéma traités par ultraviolets quelles que soient les chances de réussite du traitement, même bonnes, et la gratuité des cas. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend prendre comme mesures à ce sujet.

Réponse. - Les séances d'application de rayons ultraviolets pour affection dermatologique sont inscrites à la Nomenclature générale des actes professionnels avec le coefficient 2 par séance, ou 3,5 si l'étendue de l'affection nécessite deux ou plusieurs champs par séance. Ces actes sont soumis à la formalité de l'entente préalable, c'est-à-dire que le contrôle médical est amené à donner son avis technique sur la justification du traitement. Par contre, il ne paraît pas souhaitable, pour des raisons d'ordre strictement médical, d'étendre aux affections provoquées par l'eczéma la possibilité du remboursement selon les cotations accordées par assimilation en ce qui concerne notamment le psoriasis.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65074. - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par certains diabétiques face au refus des caisses d'assurance maladie de rembourser l'achat de l'appareil dénommé « Glucometer ». Compte tenu de l'utilité de cet appareil, dans certains cas, il lui demande si elle compte le faire figurer sur les listes annexées au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les produits destinés aux diabétiques pour effectuer les contrôles nécessaires au dosage de leur traitement sont remboursés par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. La liste de ces produits a été fixée par un arrêté du 30 juin 1983. Un groupe de travail spécialisé a été constitué dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires en vue d'étudier les problèmes posés par le traitement du diabète et, notamment, de procéder à une actualisation de la Nomenclature des objets d'usage diagnostique ou thérapeutique susceptibles d'être pris en charge. S'agissant en particulier des lecteurs de glycémie du type « Glucometer », il ressort de l'avis des experts consultés qu'il conviendrait d'en réserver le bénéfice aux malades insulino dépendants qui présentent une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives. Les suites à donner à ces conclusions seront examinées ultérieurement au sein de la commission consultative des prestations sanitaires, à laquelle participent des représentants d'associations de malades chroniques. Les modalités d'intervention éventuelle de l'assurance maladie seront définies en fonction des indications médicales définitivement retenues et du coût résultant de la prise en charge de ces appareils.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

65085. - 11 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassez** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le cas d'un médicament dénommé Vercyte, fabriqué dans les labora-

toires A., à Saint-Rémy-sur-Avre. Médicament utilisé pour lutter contre la maladie de Vaquez, affection du sang, rare en France. Or, il apparaît que parfois, faute d'un produit de base importé des U.S.A., il se produit une rupture de stock dans les pharmacies. Ce médicament est le seul qui existe pour cette maladie. Et ce laboratoire est le seul producteur en France. Faute de pouvoir disposer de ce remède, les malades doivent subir des traitements plus dangereux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible de s'assurer qu'une fabrication continue sera garantie aux malades.

Réponse. - Des difficultés sont intervenues dans la fabrication du principe actif de la spécialité pharmaceutique Vercyte, comprimés, notamment au plan de la purification. Des mises au point récentes ont conduit à une fabrication permettant d'assurer au mieux la constance de la qualité de la matière première. Dans ces conditions une reprise de la commercialisation des comprimés Vercyte est intervenue à partir du mois de février 1985. Les malades concernés peuvent donc actuellement obtenir ce médicament sur prescription médicale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65535. - 25 mars 1985. - **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les biologistes privés. Ceux-ci, dans l'exercice de leur activité, doivent répondre à deux impératifs : apporter sur tout le territoire des moyens au service des malades, en créant des laboratoires d'analyses partout où cela est nécessaire ; renouveler le matériel, le plateau technique, pour que ces moyens soient performants et efficaces. Pour faire face à la disproportion entre les cotations des actes de biologie et le taux d'inflation constaté depuis plusieurs années, les biologistes, pour pouvoir survivre, ont réalisé des gains de productivité considérables. Mais, aujourd'hui, les gains de productivité sont pratiquement bloqués car il est imposé aux directeurs de laboratoire d'utiliser un personnel qui soit proportionnel au nombre d'actes « B » pratiqués. Or, depuis deux ans, la rémunération de ces actes n'a pas augmenté. L'argumentation d'enveloppe imposée par le Gouvernement ne peut produire partout les mêmes résultats car la profession est très disparate. Certains laboratoires ayant constitué des unités importantes peuvent supporter les blocages du tarif et attendre des jours meilleurs. En revanche, les petits laboratoires ne peuvent plus supporter les charges pesant sur eux, alors que les jeunes sont contraints à renoncer à s'installer et à créer des cabinets. Par ailleurs, l'inadaptation de la nomenclature actuelle aux techniques nouvelles permettant le dépistage et le traitement précoce de maladies graves empêche de nombreux malades de bénéficier d'examen pratiqués à l'aide de ces technologies extrêmement affinées apparues il y a déjà quelques années. La politique trop administrative et trop contraignante appliquée à la biologie a trois conséquences : elle met en cause un secteur économique de pointe et les 90 000 emplois qu'il représente ; elle nie l'importance de la recherche fondamentale et de ses applications ; elle menace l'existence même des petits laboratoires d'analyses médicales, c'est-à-dire l'exercice libéral de la biologie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et urgent que des dispositions soient prises par ses soins afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67455. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les menaces que la politique du Gouvernement, en matière de santé et de sécurité sociale, fait peser sur la biologie libérale. En effet, la rémunération des actes en B n'a pas augmenté depuis deux ans, alors que, pourtant, les laboratoires d'analyses médicales sont dans l'obligation de procéder chaque année à des investissements importants pour renouveler leur matériel technique ; la survie de nombreux petits laboratoires est ainsi compromise et, avec elle, la possibilité pour chaque malade de recourir aux services d'un laboratoire situé à proximité immédiate de son domicile. Par ailleurs, l'intégration dans la nomenclature de nouvelles techniques permettant le dépistage précoce des maladies les plus graves et les plus coûteuses ou le dosage fin de certains médicaments est refusée, dans un souci d'économie à courte vue qui est en contradiction avec le développement souhaité d'une politique de prévention ; enfin, l'attitude du Gouvernement a permis que se développe depuis trois ans, dans le secteur de l'analyse médicale, un véritable vide conventionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend rapidement prendre pour apporter à la nomenclature les adaptations nécessaires pour revaloriser de façon conséquente la lettre clé B et pour redonner un sens aux négociations conventionnelles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67576. - 29 avril 1985. - **M. Régis Perbat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des laboratoires privés d'analyses médicales. En effet, la rémunération des actes en B n'a pas augmenté depuis près de deux ans, alors pourtant que les laboratoires d'analyses médicales sont dans l'obligation de procéder chaque année à des investissements importants pour renouveler leur matériel technique. Si l'on observe une progression non négligeable des honoraires moyens par laboratoire, il faut préciser qu'elle profite beaucoup moins aux petits laboratoires qu'aux autres : la survie de ces petits laboratoires est ainsi effectivement compromise par le blocage du B, et avec elle la possibilité pour chaque malade de recourir aux services d'un laboratoire situé à proximité immédiate de son domicile. Par ailleurs, l'intégration dans la nomenclature de nouvelles techniques permettant le dépistage précoce des maladies les plus graves et les plus coûteuses, dont elle a elle-même reconnu la nécessité dans sa réponse du 31 décembre 1984 à la question écrite n° 56974 de M. Barthe, est jusqu'à présent restée lettre morte. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend rapidement prendre pour apporter à la nomenclature les adaptations nécessaires et pour revaloriser de façon conséquente la lettre clé B.

Réponse. - La biologie privée connaît, en réalité, un essor important marqué par la croissance exceptionnellement rapide du volume des actes de laboratoire. Cette croissance et les revalorisations de la lettre clé B approuvées par les pouvoirs publics font apparaître une progression en moyenne de 20 p. 100 par an au cours des années 1981 à 1983, des honoraires moyens par laboratoire. Pour l'année 1984, l'accroissement des évolutions en volume constatées avoisinant 12 p. 100 les autorités de tutelle ont estimé qu'il convenait de surseoir à la revalorisation de la lettre clé B. Par ailleurs, il est indiqué qu'un projet d'allègement des normes de personnel dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale actuellement à l'étude a été soumis à l'avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale. Enfin, il est précisé que l'ancienne Nomenclature des actes de biologie médicale datait, dans sa grande architecture, de 1966. Elle appelait une actualisation qui a fait l'objet des travaux de la commission de Nomenclature des actes de biologie médicale au printemps 1983. Ces travaux ont abouti à une proposition de refonte substantielle de ce document pour l'adapter à l'évolution scientifique et technique. La nouvelle Nomenclature, annexée à l'arrêté interministériel du 3 avril 1985, a été publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1985. Elle rééquilibre la valeur relative de l'anatomie et de la cytologie pathologique, adapte l'immunohématologie aux nouvelles règles de sécurité transfusionnelle et propose des cotations davantage forfaitaires pour les actes les plus couramment pratiqués en microbiologie. Enfin, l'immunoenzymologie est introduite dans la Nomenclature des actes de biologie médicale pour faciliter l'accès des malades à des techniques d'analyse destinées à connaître un développement certain à l'avenir. Il est précisé que, aux termes des engagements pris par la profession, un constat sera établi de trois mois, six mois, douze mois, afin d'observer les conséquences des modifications apportées à la Nomenclature qui doivent s'appliquer globalement à coût nul. Si la neutralité financière n'était pas constatée, une révision des cotations devrait être envisagée. S'agissant de l'immunoenzymologie, les effets induits par cette nouvelle technique sur l'ensemble des dépenses de soins seront pris en compte à l'occasion du constat annuel.

Professions et activités paramédicales (biologie)

65576. - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcollin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas opportun de simplifier l'ensemble des textes réglementaires régissant la profession de biologiste en vue de l'adapter aux récents progrès technologiques réalisés au niveau de la recherche.

Réponse. - L'évolution technologique importante que connaît depuis quelques années l'équipement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, notamment par une automatisation croissante des matériels, justifie un assouplissement des normes de personnel technique dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale. Un projet de décret modifiant les articles 3 et 5 du décret du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale est, par conséquent, en préparation et a été soumis à l'avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale. Par ailleurs, les progrès technologiques réalisés au niveau de la recherche ont largement été pris en compte dans la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

68479. - 15 avril 1985. **M. Philippo Maître** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'envisage pas de procéder au réaménagement des bases de rémunération des analyses médicales. En effet, la référence des rémunérations des analyses médicales, la lettre B, n'a connu, en quinze ans, qu'une augmentation de 70 p. 100, alors que le coût de la vie s'est accru de plus de 500 p. 100 et que le coût des techniques nouvelles et des investissements évolue rapidement.

Réponse. - La biologie privée connaît, en réalité, un essor important marqué par la croissance exceptionnellement rapide du volume des actes de laboratoire. Cette croissance et les revalorisations de la lettre-clé B approuvées par les pouvoirs publics font apparaître une progression en moyenne de 20 p. 100 par an au cours des années 1981 à 1983, des honoraires moyens par laboratoire. Pour l'année 1984, l'accroissement des évolutions en volume constatées avoisinant 12 p. 100, les autorités de tutelle ont estimé qu'il convenait de surseoir à la revalorisation de la lettre-clé B.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

68826. - 15 avril 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'avenir de la biologie en France. En effet l'exercice libéral de la biologie dans les laboratoires d'analyses médicales est entravé par des règlements contraignants, ce qui menace ce secteur d'activité employant plus de 90 000 personnes. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour assouplir les réglementations dans ce secteur d'activité, ainsi que pour promouvoir la recherche fondamentale et ses applications.

Réponse. - Les textes régissant les laboratoires d'analyses de biologie médicale ont pour origine la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975. Les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale sont fixées, en application de la loi précitée, par le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976. Un projet de décret modifiant les articles 3 et 5 du décret du 4 novembre 1976 est actuellement en préparation afin de tenir compte de l'évolution technologique importante que connaît depuis quelques années l'équipement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, qui se traduit par une automatisation croissante des matériels. Ce projet de décret, qui a été soumis à l'avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale, devrait permettre un assouplissement des normes minimales de personnel technique dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

67247. - 22 avril 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier. En effet, la possession du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique, créé le 22 juillet 1976, permet d'exercer, soit dans les unités de soins en qualité de surveillant des services médicaux, soit dans les centres de formation en qualité de moniteur. Or, à l'heure actuelle, on peut constater des positions très opposées de la part des directions de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie. Dans certains établissements, il est admis que les titulaires du certificat cadre infirmier exercent la fonction de surveillant des services médicaux, ce qui donne la possibilité aux moniteurs des centres de formation de passer de l'encadrement pédagogique à l'encadrement hospitalier, alors que d'autres établissements refusent de nommer les titulaires du certificat cadre aux postes de surveillant. Les cadres infirmiers nommés moniteurs ne peuvent alors retrouver dans les services de soins un poste de qualification équivalente. Ils doivent ou rester dans les centres de formation, ou regagner les services de soins en qualité d'infirmiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir définir plus clairement le statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier.

Réponse. - Il est nécessaire de rappeler tout d'abord que la durée d'ancienneté requise des infirmiers pour accéder au grade de surveillant des services médicaux est, en droit commun, de huit ans ; toutefois, cette durée peut être réduite à cinq ans pour les agents possédant le certificat de cadre infirmier ; le fait que certains centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie n'utilisent

pas cette dernière possibilité n'interdit cependant pas aux agents titulaires de ce certificat d'accéder au grade de surveillant lorsque leur manière de servir le permet. Les pratiques suivies par certains établissements en la matière sont donc sans incidence sur la solution des problèmes posés par l'honorable parlementaire. En effet, les personnels paramédicaux des établissements d'hospitalisation publics (notamment les surveillants et surveillantes des services médicaux) et les moniteurs et monitrices préparant aux professions paramédicales sont actuellement régis par des statuts différents. Cependant, afin de permettre un échange entre la fonction thérapeutique et la fonction d'enseignement, la circulaire n° 298/DH/4 du 13 septembre 1978 a admis que, pendant une période limitée, des surveillants et surveillantes des services psychiatriques pourraient être affectés à des tâches d'enseignement et que des moniteurs et monitrices des centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique pourraient être affectés à des services de soins. Cette circulaire a également admis que, lorsqu'un tel échange paraît souhaitable pour une durée plus longue, les surveillants et surveillantes pouvaient être détachés en qualité de moniteurs et monitrices et réciproquement. Le décret statutaire du 25 février 1980 (art. 11) a d'ailleurs confirmé que les personnels paramédicaux peuvent être détachés dans des emplois de moniteur ou monitrice, ce qui leur permet, s'ils le souhaitent, d'être ultérieurement réintégrés dans leur emploi d'origine. Le ministre chargé de la santé n'exclut pas la possibilité éventuelle d'un aménagement des textes statutaires actuellement en vigueur afin de permettre une intégration plus poussée des fonctions thérapeutiques et des fonctions enseignantes.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

67259. - 29 avril 1985. - **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités du décret n° 84-1021 du 21 novembre 1984 portant application de la loi du 3 janvier 1984, créant un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des collectivités et de leurs établissements publics non hospitaliers. Ces dispositions permettent aux personnels susvisés de travailler à mi-temps en percevant 80 p. 100 de leur salaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels hospitaliers, et si elle envisage de les en faire bénéficier dans l'avenir.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 a prévu que les agents hospitaliers publics âgés de cinquante-cinq ans ou moins pouvaient bénéficier de la cessation progressive d'activité et exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant une rémunération équivalente à 80 p. 100 de leur traitement. Toutefois, les établissements hospitaliers n'ont pas été inclus dans le fonds de compensation créé par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 pour financer une partie de l'indemnité correspondant à 30 p. 100 du traitement à temps plein pour les raisons suivantes : un nombre important d'emplois hospitaliers sont classés en catégorie active, ce qui permet aux titulaires de ces emplois d'être admis à la retraite dès cinquante-cinq ans. Il résulte que les agents hospitaliers bénéficiant de la cessation progressive d'activité sont moins nombreux que les agents communaux et représentent de ce fait une charge moins importante pour les établissements hospitaliers dans la mesure aussi où les remplacements de ces agents en fin de carrière s'effectuent par des recrutements de personnel en début de grille indiciaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67575. - 29 avril 1985. - **M. Alain Médailin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles suites il compte donner aux propositions des spécialistes des maladies de cœur en ce qui concerne la nomenclature. En effet, l'état de la nomenclature depuis l'arrêté de décembre 1982 n'est pas satisfaisant. Il convient de le réformer suivant les principes suivants : a) la nomenclature doit distinguer l'acte technique et l'acte intellectuel du praticien qui examine le patient (interrogatoire, examen clinique, rédaction d'un dossier, conclusions diagnostiques et thérapeutiques et communication avec le patient et son médecin traitant) ; b) la cotation de l'acte technique doit être unique, de façon à rémunérer le matériel, le temps passé et l'intervention technique, toutes choses qui ne varient pas avec les circonstances ; c) la cotation de l'acte intellectuel peut être modulée en fonction des diverses situations (examen au cabinet, bilan préparatoire, surveillance d'un malade hospitalisé) ; d) des dispositions peuvent être prises pour écarter une incitation à cumuler certains actes, mais ne doivent pas être un obstacle à la qualité des investigations et à un effort pour réduire les temps d'hospitalisation.

Réponse. Les modifications apportées à la Nomenclature générale des actes professionnels par le décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et l'arrêté de la même date s'inscrivent dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé souhaitée par les pouvoirs publics. Ainsi que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'y était engagé, la concertation portant sur la cotation de l'électrocardiogramme a été poursuivie avec les parties signataires de la Convention nationale des médecins (organisations syndicales représentatives professionnelles et Caisses nationales de sécurité sociale). Les nouvelles tarifications de l'électrocardiogramme, définies d'un commun accord avec les organisations professionnelles représentatives, ont été introduites à la nomenclature par l'arrêté interministériel du 7 février 1985, publié au *Journal officiel* du 14 février 1985.

Politique économique et sociale (plans : Bretagne)

87701. 6 mai 1985. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9^e Plan.

Réponse. Le contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne signé le 19 mars 1984 comporte un engagement réciproque des cosignataires pour un programme de modernisation et de transformation des établissements d'accueil pour personnes âgées, cohérent avec le programme national de rénovation de 24 000 lits d'hospice (programme prioritaire d'exécution n° 11). Cet engagement s'est traduit par un contrat particulier signé le 19 mars 1985 précisant le contenu de ce programme d'accueil et pour lequel l'Etat s'est engagé à apporter à la région un crédit correspondant à 40 p. 100 du montant du programme soit 100 millions de francs, la région et les départements participant à hauteur de 20 p. 100. La signature tardive du contrat particulier s'est traduite par une solution financière qui a permis à l'Etat d'honorer ses engagements à hauteur d'environ 30 p. 100 au cours des années 1984 et 1985, soit respectivement un apport de 4,799 millions de francs et de 23 millions de francs. La poursuite du contrat sera réalisée, après un premier bilan, sur la base du reliquat des crédits par un financement de l'ordre de 20 à 25 p. 100 par an pour les années à venir, afin de terminer le programme prévu en 1983, dans la mesure de la disponibilité des crédits d'investissement social et médico-social.

Etablissements d'hospitalisation, de soins, de cure (personnel)

87745. 6 mai 1985. **M. Jean Natioz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier. Les circulaires ministérielles prévoient pour les personnels titulaires de ce certificat la possibilité d'exercer soit dans les centres de formation comme moniteurs, soit dans les unités de soins comme surveillants des services médicaux. Il s'avère que cette dernière disposition est inégalement appliquée par les directions des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, certains refusant de nommer les titulaires du certificat de cadre aux postes de surveillant. Devant cette situation, il lui demande de préciser sa position par rapport au devenir des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier.

Réponse. Il est nécessaire de rappeler tout d'abord que la durée d'ancienneté requise des infirmiers pour accéder au grade de surveillant des services médicaux est, en droit commun, de huit ans ; toutefois, cette durée peut être réduite à cinq ans pour les agents possédant le certificat de cadre infirmier ; le fait que certains centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie n'utilisent pas cette possibilité n'interdit cependant pas aux agents titulaires de ce certificat d'accéder au grade de surveillant lorsque leur manière de servir le permet ; il leur suffit de réunir huit ans d'ancienneté comme leur collègues non possesseurs du C.C.I. Les pratiques suivies par certains établissements en la matière sont donc sans incidence sur la solution des problèmes posés par l'honorable parlementaire. En fait, les personnels paramédicaux des établissements d'hospitalisation publics (notamment les surveillants et surveillantes des services médicaux) et les moniteurs et monitrices des écoles préparant aux professions paramédicales sont actuellement régis par des statuts différents. Cependant, afin de permettre un échange entre la fonction thérapeutique et la fonction d'enseignement, la circulaire n° 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis que, pendant une période limitée, des surveillants et surveillantes pourraient être affectés à des tâches

d'enseignement et que des moniteurs et monitrices pourraient être affectés dans des services de soins. Cette circulaire a également admis que, lorsqu'un tel échange paraît souhaitable pour une durée plus longue, les surveillants et surveillantes pouvaient être détachés en qualité de moniteur et monitrice et réciproquement. Le décret statutaire du 25 février 1980 (article 11) a d'ailleurs confirmé que les personnels paramédicaux peuvent être détachés dans des emplois de moniteur ou monitrice, ce qui leur permet, s'ils le souhaitent, d'être ultérieurement réintégrés dans leur emploi d'origine. Le ministre chargé de la santé n'exclut pas la possibilité éventuelle d'un aménagement des textes statutaires actuellement en vigueur afin de permettre une intégration plus poussée des fonctions thérapeutiques et des fonctions enseignantes.

Frais de maladie, maternité (prestations en nature)

87851. 6 mai 1985. **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que rencontrent les diabétiques en ce qui concerne le remboursement des matériels et des médicaments qui leur sont indispensables pour le traitement de l'affection dont ils sont atteints. Il lui a été notamment signalé le cas d'une jeune femme qui a dû acquérir un matériel complexe et coûteux destiné à lui permettre de réaliser chaque jour quatre contrôles sanguins, en vue de doser avec précision les deux injections d'insuline auxquelles elle est astreinte. Or, ce matériel, comme les fournitures qui l'accompagnent, sont loin d'être remboursés intégralement et les malades concernés, qui subissent déjà un très important handicap dans leurs activités professionnelles comme dans l'exercice des actes de la vie courante, ont à faire face, en sus, à une contrainte financière qui grève particulièrement leur budget. Il apparaît que cette situation ne représente pas quelques cas isolés puisque actuellement 3 p. 100 de la population seraient atteints de diabète et contraints de subir un traitement par l'insuline. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer les conditions appliquées dans le remboursement de : traitement et de l'appareillage qui doit aller obligatoirement de pair, afin de tenir compte de la charge particulièrement importante qui doit être supportée personnellement par les intéressés, charge qui doit être atténuée dans les proportions les plus larges possible.

Réponse. Les produits destinés aux diabétiques pour effectuer les contrôles nécessaires au dosage de leur traitement sont pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. Le remboursement de ces produits par l'assurance maladie est effectué sur la base de tarifs de responsabilité déterminés et réajustés périodiquement, après étude de coût réel tenant compte des marges de commercialisation par les services de l'économie, des finances et du budget. Les prix de vente au public des bandelettes réactives pour diabétiques sont libres, ce qui explique qu'ils puissent différer du tarif de responsabilité dont l'évolution doit rester contenue dans les limites acceptables pour l'assurance maladie. La commission consultative des prestations sanitaires étudie, à la demande des associations de malades diabétiques, les mesures techniques qui pourraient être prises de façon à réduire l'écart entre tarifs de responsabilité et prix réels.

Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

88096. 13 mai 1985. **M. Jean-Pierre Kucheido** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos de la situation des personnels H.B.N.P.C. ayant encore des enfants de plus de vingt ans à charge. En effet, alors que cette situation se produit fréquemment pour raison d'études ou de chômage, les enfants âgés de plus de vingt ans encore à charge des personnels ou retraités des H.B.N.P.C. n'ont pas droit à la médecine gratuite d'entreprise, alors même que leurs parents doivent encore supporter tous les frais afférents à leur entretien, ce qui constitue déjà une lourde charge financière. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. Les dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 99 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines permettent de reconnaître la qualité d'ayant droit de l'affilié au régime minier aux enfants âgés de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'A.N.P.E. et à ceux âgés de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. Le droit aux prestations de l'assurance

maladie leur est maintenu jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la date à laquelle ils atteignent dix-sept ans ou vingt ans selon le cas (art. 127 du décret précité). Il n'est pas envisagé d'apporter des modifications à ces dispositions qui sont analogues à celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale (art. L. 285 du code de la sécurité sociale). Toutefois, les intéressés ont cependant la possibilité de recourir à l'assurance personnelle, les cotisations pouvant, éventuellement, être prises en charge par l'aide sociale.

Santé publique (maladies et épidémies)

69323. 3 juin 1985. **M. Antoine Giesingur** s'étonne auprès de **Minu le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le ministère des affaires sociales lance, par circulaire, des opérations dont le financement incombe au département. En l'occurrence, il s'agit de la mise en œuvre et du financement d'un programme de promotion de la vaccination contre la rougeole et la rubéole (circulaire D.G.S. P.G.E. I.C.N. 714 du 25 novembre 1983). Il lui demande s'il ne lui semble pas normal que l'Etat assume les dépenses dont il est ordonnateur.

Réponse. L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le financement d'un programme de vaccination contre la rougeole et la rubéole lancé par circulaire ministérielle. Il estime que le département, bien que désormais responsable des services départementaux de vaccination, n'a pas à supporter la charge financière des actions dont l'Etat est le promoteur. Or il y a lieu de remarquer que les transferts de compétences prévus par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux collectivités territoriales des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Des crédits sont donc délégués aux départements pour faire face à la mise en œuvre des actions en matière de vaccination. De plus l'obligation de vaccination antivariolique ayant été suspendue par la loi n° 84-04 du 30 mai 1984, les crédits affectés à cette vaccination peuvent être employés pour des opérations concernant d'autres vaccinations.

AGRICULTURE

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

26985. 31 janvier 1983. - **M. Jean Briano** demande à **M. le ministre de l'agriculture** suite aux travaux et aux propositions de la commission d'enquête sur la montagne et les zones défavorisées, de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte proposer le Gouvernement dans le sens d'une nécessaire adaptation de la politique de la montagne tenant compte de la particularité des zones et permettant ainsi une plus grande solidarité aux divers niveaux : régional, national et communautaire et une affectation plus judicieuse des aides prévues sur le plan national et par la Communauté économique européenne.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

66711. 20 mai 1985. **M. Jean Briano** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 26985 parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983, relative aux zones de montagne et de piémont. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La priorité accordée au développement des zones de montagne a été affirmée au plus haut niveau de l'Etat et la solidarité nationale en faveur de ces zones s'est exprimée tout d'abord lors de la mise en place des contrats de plan ; le ministère de l'agriculture a ainsi veillé, lors de leur préparation, à ce que la solidarité nationale s'exerce en priorité dans les régions les plus démunies par la mise en œuvre d'une politique différenciée en faveur des zones de montagne et des zones défavorisées : filière bois, modernisation des scieries, renforcement de la production dans les bassins de bovins allaitants, revitalisation des montagnes sèches constituent une adaptation à la diversité des situations régionales. Cette solidarité nationale se concrétise également dans le cadre de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur le développement et la protection de la montagne et la préparation des textes d'application : la mise en place des comités de massifs avec le renforcement du rôle des élus locaux traduit la reconnaissance de la spécificité des massifs montagneux et permettra, par

une plus grande souplesse d'adaptation des procédures aux problèmes concrets rencontrés sur le terrain, l'exercice d'une solidarité accrue au niveau local. D'autres mesures ont été mises en œuvre pour accompagner ce dispositif en faveur des zones défavorisées : il a été notamment décidé depuis 1983 de mieux adapter l'indemnité spéciale montagne aux exploitants par les possibilités accrues de modulation. De même, le montant de la D.J.A. peut être modulé au vu de l'étude prévisionnelle d'installation et, de manière générale, les taux et les plafonds des différentes aides et subventions sont différenciés selon les zones. Au niveau communautaire, dans le cadre du règlement n° 797-85 du 12 mars 1985, la mise en œuvre des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) à la fois par une plus grande souplesse au niveau des objectifs affirmés et par un assouplissement de la règle du revenu, permet d'étaler les investissements dans le temps et constitue une nette amélioration par rapport à la procédure antérieure des plans de développement. L'impact de cette disposition sera amplifié dans les zones défavorisées.

Femmes (congé de maternité)

69188. 3 juin 1985. **M. Hubert Guzo** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le programme prioritaire d'exécution n° 8 du 9^e Plan tend à assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité. C'est en ce sens qu'il prévoit un allongement du congé de maternité des agricultrices. Or, il apparaît que la mise en œuvre des dispositions destinées à ouvrir aux femmes chefs d'exploitation ou conjointes d'exploitants les mêmes droits que les autres femmes en matière de congé de maternité se heurtent à de nombreuses difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'attribution de cette prestation.

Réponse. - L'extension des droits des agricultrices en matière de congé maternité fait partie des mesures jugées prioritaires par le ministre de l'agriculture. Si la durée actuelle de remplacement prise en charge au titre du congé dit « normal » est de 28 jours, un nouvel allongement de la durée du congé maternité fait actuellement l'objet d'une étude dans les services concernés. Il convient toutefois de préciser que cette durée est dès maintenant plus longue dans certains cas : différents congés supplémentaires pour grossesse pathologique, accouchement par césarienne et naissances multiples permettent à l'agricultrice de bénéficier jusqu'à soixante-dix jours de repos indemnisés, depuis l'intervention du décret n° 524 du 14 mai 1985 (*Journal officiel* du 16 mai).

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

63346. - 11 février 1985. - **M. Maurice Serghersart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que l'administration fiscale considère que les déclarations fiscales ne sont réputées souscrites dans les délais que si elles parviennent au service des impôts à minuit le jour de la date limite. Ainsi, une déclaration d'impôt devant être souscrite pour le 31 décembre d'une année, déposée à la poste le 31 décembre, est réputée souscrite hors délai puisqu'elle parviendra à l'administration début janvier seulement ; alors que le contribuable qui glisse sa déclaration dans la boîte aux lettres des services fiscaux le 1^{er} janvier sera réputé avoir souscrit sa déclaration dans les délais légaux, puisqu'aucune levée de courrier n'a lieu le 1^{er} janvier, jour férié. Considérant qu'il y a là une anomalie, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'administration fiscale considère qu'une déclaration est souscrite dans les délais si elle est postée avant minuit de la date souscrite, quelle que soit la date de réception du courrier.

Réponse. - Les délais de souscription des déclarations sont prescrits par le code général des impôts. Il est ainsi prévu, à l'article 175 de ce code, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu, que la déclaration doit parvenir à l'administration avant une date limite expressément fixée, qui est en général celle du 1^{er} mars. Ce principe comporte, toutefois, plusieurs atténuations. En premier lieu, lorsqu'un délai expire un samedi ou un jour férié, il est admis que cette date limite soit reportée au jour ouvrable suivant. En outre, la jurisprudence et la doctrine administrative considèrent qu'une déclaration est déposée en temps utile lorsqu'elle a été remise à la poste à une date et à une heure telles qu'elle aurait dû normalement parvenir à son destinataire avant l'expiration du délai légal, le cachet de la poste faisant foi. Dans ce cas, l'administration recommande à ses services d'apprécier avec compréhension la situation des retardataires ; enfin, il est appelé à l'honorable parlementaire qu'un délai supplémentaire est fré-

quement accordé aux contribuables pour déposer leur déclaration, en particulier, lorsque le déroulement des congés scolaires du mois de février est susceptible de gêner l'accomplissement de leurs obligations. Cela dit, l'administration fait preuve de bienveillance, d'une manière générale, à l'égard des contribuables dont la déclaration est soustraite avec retard pour des motifs indépendants de leur volonté. En tout état de cause, l'article L. 67 du livre des procédures fiscales prévoit que les retardataires ne peuvent être taxés d'office que s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. Il n'est donc pas envisagé d'assouplir davantage les règles en vigueur.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(statistiques)*

63858. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'après la mise en place des ordinateurs les statistiques, dans tous les domaines sociaux et économiques, sont bien tenues en France. Aussi il devrait être possible d'obtenir des renseignements précis sur le nombre des pensions nouvelles d'invalidité de guerre qui ont été payées pour la première fois en 1984 par les trésoreries régionales : a) globalement pour toute la France ; b) globalement pour chacune des trésoreries générales régionales ; c) globalement pour chacun des départements de pays, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. - Le nombre total des nouvelles pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre attribuées au cours de l'année 1984 s'est élevé à 12 542 dont 11 827 en métropole. Leur répartition par centre assignataire et par département de domicile du titulaire est indiquée dans le tableau figurant ci-dessous.

	Nombre de pensions d'invalidité	Nombre de pensions de veuve et d'orphelin	Nombre de pensions d'ascendant	Total
I. - Métropole				
Nice (06) :				
Alpes-Maritimes.....	102	176	6	284
Var.....	103	135	3	241
	205	311	9	525
Marseille (13) :				
Bouches-du-Rhône.....	224	192	8	424
Alpes-de-Haute-Provence.....	2	10	3	15
Hautes-Alpes.....	21	13	-	34
Vaucluse.....	45	36	5	86
	292	251	16	559
Caen (14) :				
Calvados.....	32	33	6	71
Manche.....	35	43	6	71
Orne.....	12	21	2	35
	79	97	10	186
Ajaccio (20) :				
Corse-du-Sud et Haute-Corse.....	172	184	1	357
Dijon (21) :				
Côte-d'Or.....	65	41	2	108
Nièvre.....	21	33	3	57
Saône-et-Loire.....	29	49	2	80
Yonne.....	27	43	3	73
	142	166	10	318
Besançon (25) :				
Doubs.....	32	31	1	64
Jura.....	21	34	3	58
Haute-Saône.....	22	31	2	55
Territoire de Belfort.....	17	19	-	36
	92	115	6	213
Toulouse (31) :				
Haute-Garonne.....	78	52	5	175
Ariège.....	16	25	-	41
Aveyron.....	15	31	1	47
Gers.....	21	21	1	43
Lot.....	12	42	-	54
Hautes-Pyrénées.....	40	41	3	84
Tarn.....	40	37	5	82

	Nombre de pensions d'invalidité	Nombre de pensions de veuve et d'orphelin	Nombre de pensions d'ascendant	Total
Tarn-et-Garonne.....				
	19	37	2	58
	241	326	17	584
Bordeaux (33) :				
Gironde.....	119	171	8	298
Dordogne.....	30	92	3	125
Landes.....	40	69	4	113
Lot-et-Garonne.....	29	45	2	76
Pyrénées-Atlantiques.....	74	128	4	206
	292	505	21	818
Montpellier (34) :				
Hérault.....	79	104	5	188
Aude.....	41	37	-	78
Gard.....	59	61	1	121
Lozère.....	4	11	1	16
Pyrénées-Orientales.....	41	63	4	108
	224	276	11	511
Rennes (35) :				
Ille-et-Vilaine.....	68	105	2	175
Côtes-du-Nord.....	50	101	7	158
Morbihan.....	72	98	5	175
Finistère.....	81	140	8	229
	271	444	22	737
Tours (37) :				
Indre-et-Loire.....	53	51	2	106
Cher.....	26	49	2	77
Eure-et-Loir.....	24	31	2	57
Indre.....	16	28	1	45
Loir-et-Cher.....	18	37	-	55
Loiret.....	48	48	4	100
	185	244	11	440
Grenoble (38) :				
Isère.....	96	59	4	159
Ardèche.....	9	35	-	44
Drôme.....	25	44	1	70
Savoie.....	31	34	-	65
Haute-Savoie.....	45	39	6	90
	206	211	11	428
Nantes (44) :				
Loire-Atlantique.....	81	76	6	163
Maine-et-Loire.....	37	70	-	107
Mayenne.....	15	20	2	37
Sarthe.....	25	30	3	58
Vendée.....	32	53	1	86
	190	249	12	451
Châlons-sur-Marne (51) :				
Marne.....	42	49	3	94
Ardennes.....	31	24	4	59
Aube.....	22	37	3	62
Haute-Marne.....	18	26	-	44
	113	136	10	259
Metz (57) :				
Moselle.....	227	119	7	353
Meurthe-et-Moselle.....	117	104	10	231
Meuse.....	16	21	4	41
Vosges.....	41	59	2	102
	401	303	23	727
Lille (59) :				
Nord.....	139	195	11	345
Pas-de-Calais.....	77	129	15	221
	216	324	26	566
Clermont-Ferrand (63) :				
Puy-de-Dôme.....	54	78	2	134
Allier.....	27	57	3	87
Cantal.....	10	19	-	29
Haute-Loire.....	17	22	1	40
	108	176	6	290
Strasbourg (67) :				
Bas-Rhin.....	252	184	3	439

	Nombre de pensions d'invalidité	Nombre de pensions de veuve et d'orphelin	Nombre de pensions d'ascendant	Total
Haut-Rhin	196	104	4	304
	448	288	7	743
Lyon (69) :				
Rhône	95	113	2	210
Ain	16	35		51
Loire	31	53	3	87
	142	201	5	348
Paris (75) :				
Paris	224	273	10	507
Essonne	84	53	3	140
Hauts-de-Seine	117	125	3	245
Seine-Saint-Denis	85	87	3	175
	510	538	19	1 067
Rouen (76) :				
Seine-Maritime	66	99	10	175
Eure	36	56	4	96
Val-d'Oise	55	41	5	101
Yvelines	87	75	3	165
	244	271	22	537
Amiens (80) :				
Somme	39	50	3	92
Aisne	42	46	4	92
Oise	48	37	1	86
	129	133	8	270
Limoges (87) :				
Haute-Vienne	35	86	3	124
Charente	37	56	1	94
Charente-Maritime	59	67	6	132
Corrèze	15	53		68
Creuse	12	29	1	42
Deux-Sèvres	18	35	1	54
Vienne	32	44		76
	208	370	12	590
Créteil (94) :				
Val-de-Marne	97	86	3	186
Seine-et-Marne	54	61	2	117
	151	147	5	303
Total métropole	5 261	6 266	300	11 827
II. - D.O.M.-T.O.M.				
Fort-de-France :				
Martinique	10	5		15
Guadeloupe	7	1	2	10
Guyane	12	2		14
	29	8	2	39
Saint-Denis :				
Réunion	15	4	4	23
Nouméa :				
Nouvelle-Calédonie	9			9
Papeete :				
Polynésie française	12	4		16
Total D.O.M.-T.O.M.	65	16	6	87
III. - Autres territoires	187	417	24	628
Total général	5 513	6 699	330	12 542

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques)

63859. - 25 février 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que les services financiers pour justifier certaines de leurs propositions - retenues en général par tous les ministères des finances et par tous les gouvernements qui passent, avantant : que s'il est vrai qu'un grand nombre de titulaires de pensions de guerre disparaissent à la suite de leur décès, il est vrai aussi que

des pensions nouvelles sont accordées chaque année, soit en première instance, soit sous forme d'augmentation du taux à la suite d'aggravation de l'invalidité pensionnée. Mais le nombre de pensions nouvelles ou d'augmentation du taux à la suite de l'aggravation reconnue, n'apporte qu'une partie de la vérité. Ce qui compte surtout dans ce domaine, c'est le pourcentage d'invalidité reconnu qui se mesure d'ailleurs au nombre de points. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans le nombre des pensions nouvelles accordées en 1984, celles qui se situent dans les tranches ci-dessous énumérées : 1° de 10 à 55 p. 100 ; 2° de 55 à 80 p. 100 ; 3° de 85 à 100 p. 100. Il lui demande aussi de faire connaître combien de personnes pensionnées ont bénéficié en 1984 de l'article 18 : tierce personne.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous la ventilation, en fonction du taux d'invalidité retenu, des pensions d'invalidité nouvellement attribuées ainsi que des pensions révisées pour infirmités nouvelles et infirmités aggravées au cours de l'année 1984.

Taux d'invalidité	Nombre des nouvelles pensions	Nbre des pensions révisées pour infirmité nouvelles	Nbre des pensions révisées pour infirmité aggravées
De 10 à 50 p. 100	4 674	1 701	2 494
De 55 à 80 p. 100	527	2 119	2 181
De 85 à 100 p. 100	247	1 390	1 674
100 p. 100 + degrés art. L. 16	65	1 697	1 483
Total	5 513	6 907	7 832

Le total des infirmités nouvelles et des infirmités aggravées est 14 739.

Quatorze pensions assorties de la majoration spéciale pour assistance constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont été concédées au cours de l'année 1984.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques)

63860. - 25 février 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que pour éclairer l'évolution des pensions nouvelles attribuées en première instance, il est judicieux de connaître de quelles guerres dépendent ces pensionnés nouveaux. En conséquence, il lui demande de faire connaître combien il y a eu de pensionnés nouveaux dont le titre de pension a été mis en paiement en 1984 par les services responsables : a) au titre de la Guerre 1914-1918 ; b) au titre de tous les conflits limités entre le 11 novembre 1918 et 1939 ; c) au titre de la Guerre 1939-1945 ; d) au titre des guerres d'Indochine et d'Afrique du Nord.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les nombres ventilés comme demandé, des nouvelles pensions attribuées au cours de l'année 1984.

	Pensions d'invalidité	Pensions de veuve et d'orphelins	Pensions d'ascendants	TOTAUX
I. - Militaires				
Guerre 1914-1918	16	1 046	»	1 062
Guerre 1939-1945 (1)	1 507	4 010	51	5 568
Hors-guerre	3 201	819	162	4 182
Hors-guerre (lois des 6 août 1955 et 9 décembre 1974 (2)	437	245	84	766
Total I	5 161	6 120	297	11 578
II. - Victimes civiles				
Guerre 1914-1918	1	15	»	16
Guerre 1939-1945	341	537	28	906
Evénements d'A.F.N.	10	27	5	42
Total II	352	579	33	964

	Pensions d'invalidé	Pensions de veuve et d'orphelins	Pensions d'a-cendants	TOTAUX
Total général	5 513	6 699	330	12 542

(1) Y compris l'Indochine.

(2) Sont regroupées dans cette catégorie les opérations effectuées en A.F.N., en Mauritanie, au Tchad et au Cameroun.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (statistiques)*

63861. - 25 février 1985. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir faire connaître combien de titres de pensions d'invalidité de guerre ont été mis en paiement au cours de l'année 1984 après qu'elles aient connu une modification du taux à la suite d'une aggravation de l'invalidité initiale : a) dans toute la France ; b) dans chacune des trésoreries générales régionales ; c) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. - Le nombre total des pensions d'invalidé révisées au cours de l'année 1984 pour modification de taux à la suite d'infirmités nouvelles ou d'infirmités aggravées s'est élevé à 14 739 dont 14 324 en métropole. La répartition de ces pensions par centre assignataire et par département de domicile du titulaire est indiquée à l'honorable parlementaire dans le tableau figurant ci-dessous :

	Infirmités nouvelles	Infirmités aggravées	Total
I. - Métropole :			
Nice (06) :			
Alpes-Maritimes	211	337	548
Var	107	124	231
	318	461	779
Marseille (13) :			
Bouches-du-Rhône	190	315	505
Alpes-de-Haute-Provence	3	11	14
Haute-Alpes	15	15	30
Vaucluse	37	47	84
	245	388	633
Caen (14) :			
Calvados	32	38	70
Manche	11	19	30
Orne	10	18	28
	53	75	128
Corse (20) :			
Corse-du-Sud et Haute-Corse	277	524	801
Dijon (21) :			
Côte-d'Or	39	53	92
Nièvre	16	22	38
Saône-et-Loire	30	36	66
Yonne	21	20	41
	106	131	237
Besançon (25) :			
Doubs	36	45	81
Jura	23	18	41
Haute-Saône	20	24	44
Territoire de Belfort	18	16	34
	97	103	200
Toulouse (31) :			
Haute-Garonne	116	134	250
Ariège	21	32	53

	Infirmités nouvelles	Infirmités aggravées	Total
Aveyron	26	38	64
Gers	16	30	46
Lot	13	43	56
Hautes-Pyrénées	46	39	85
Tarn	38	49	87
Tarn-et-Garonne	19	36	55
	295	401	696
Bordeaux (33) :			
Gironde	103	206	309
Dordogne	45	112	157
Landes	41	57	98
Lot-et-Garonne	42	95	137
Pyrénées-Atlantiques	124	157	281
	355	627	982
Montpellier (34) :			
Hérault	115	185	300
Aude	37	94	131
Gard	51	139	190
Lozère	2	10	12
Pyrénées-Orientales	73	109	182
	278	537	815
Rennes (35) :			
Ille-et-Vilaine	48	76	124
Côtes-du-Nord	37	70	107
Morbihan	49	77	126
Finistère	68	108	176
	202	331	533
Tours (37) :			
Indre-et-Loire	49	78	127
Cher	26	38	64
Eure-et-Loir	18	21	39
Indre	16	23	39
Loir-et-Cher	16	26	42
Loiret	35	50	85
	160	236	396
Grenoble (38) :			
Isère	51	60	111
Ardèche	12	24	36
Drôme	31	21	52
Savoie	26	36	62
Haute-Savoie	33	42	75
	153	183	336
Nantes (44) :			
Loire-Atlantique	45	84	129
Maine-et-Loire	27	50	77
Mayenne	12	18	30
Sarthe	24	40	64
Vendée	22	50	72
	130	242	372
Châlons-sur-Marne (51) :			
Marne	23	43	66
Ardennes	13	27	40
Aube	7	18	25
Haute-Marne	10	13	23
	53	101	154
Metz (57) :			
Moselle	1 037	276	1 313
Meurthe-et-Moselle	95	158	253
Meuse	25	25	50

	Infirmités nouvelles	Infirmités aggravées	Total
Vosges.....	51	89	140
	1 208	548	1 756
Lille (59) :			
Nord.....	111	99	210
Pas-de-Calais.....	99	63	162
	210	162	372
Clermont-Ferrand (63) :			
Puy-de-Dôme.....	53	100	153
Allier.....	36	66	102
Cantal.....	7	14	21
Haute-Loire.....	13	26	39
	109	206	315
Strasbourg (67) :			
Bas-Rhin.....	364	241	605
Haut-Rhin.....	295	100	395
	659	341	1 000
Lyon (69) :			
Rhône.....	99	116	215
Ain.....	20	28	48
Loire.....	51	42	93
	170	186	356
Paris (75) :			
Paris.....	556	533	1 089
Essonne.....	85	86	171
Hauts-de-Seine.....	172	132	304
Seine-Saint-Denis.....	127	126	253
	940	877	1 817
Rouen (76) :			
Seine-Maritime.....	36	79	115
Eure.....	14	29	43
Val-d'Oise.....	72	62	134
Yvelines.....	119	104	223
	241	274	515
Amiens (80) :			
Somme.....	37	52	89
Aisne.....	23	28	51
Oise.....	31	28	59
	91	108	199
Limoges (87) :			
Haute-Vienne.....	33	87	120
Charente.....	24	64	88

	Infirmités nouvelles	Infirmités aggravées	Total
Charente-Maritime.....	48	50	98
Corrèze.....	34	43	77
Creuse.....	8	25	33
Deux-Sèvres.....	11	24	35
Vienne.....	37	59	96
	195	352	547
Créteil (94) :			
Val-de-Marne.....	151	127	278
Seine-et-Marne.....	51	56	107
	202	183	385
Total métropole.....	6 747	7 577	14 324
II. - D.O.M. - T.O.M. :			
Fort-de-France :			
Martinique.....	2	5	7
Guadeloupe.....	-	5	5
Guyane.....	2	2	4
	4	12	16
Saint-Denis :			
Réunion.....	4	11	15
Nouméa :			
Nouvelle-Calédonie.....	6	8	14
Papeete :			
Polynésie française.....	6	5	11
Total D.O.M. - T.O.M.....	20	36	56
III. - Autres territoires.....	140	219	359
Total général.....	6 907	7 832	14 739

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (statistiques)*

63884. - 25 février 1985. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir préciser de quelles guerres : 1914-1918, 1939-1945, Indochine, Afrique du Nord, dépendent les invalides de guerre qui, à la suite d'un relèvement du taux pour aggravation, ont été payés au nouveau taux au cours de l'année 1984 pour chacune des trésoreries régionales.

Réponse. - Pour satisfaire à la question posée par l'honorable parlementaire, les ventilations par catégorie et par centre assignataire des pensions d'invalidité révisées au cours de l'année 1984 pour modification de taux à la suite d'infirmités nouvelles ou d'infirmités aggravées sont fournies dans les deux tableaux figurant ci-dessous :

1° Pensions révisées en 1984 pour prise en compte d'infirmités nouvelles

Assignations	Militaires				Victimes civiles			Total
	Guerre 14-18	Guerre 39-45 (1)	Hors-guerre	Hors-guerre (2)	Guerre 14-18	Guerre 39-45	Evénements d'AFN.	
I. - Métropole								
Alpes-Maritimes.....	3	175	37	21	1	76	5	318
Bouches-du-Rhône.....	4	121	50	21	-	45	4	245
Calvados.....	1	25	8	3	-	16	-	53
Corse.....	2	170	51	48	-	4	2	277
Côte-d'Or.....	-	68	15	2	-	20	1	106
Doubs.....	4	54	12	6	-	21	-	97
Haute-Garonne.....	2	167	48	35	-	40	3	295
Gironde.....	3	220	61	30	-	39	2	355
Hérault.....	1	160	40	35	-	37	5	278
Ille-et-Vilaine.....	5	111	38	19	-	29	-	202
Indre-et-Loire.....	3	90	25	10	-	32	-	160

Assignations	Militaires				Victimes civiles			Total
	Guerre 14-18	Guerre 39-45 (1)	Hors-guerre	Hors-guerre (2)	Guerre 14-18	Guerre 39-45	Événements d'AFN.	
Isère	4	90	27	9	-	23	-	153
Loire-Atlantique	2	84	19	6	-	19	-	130
Marne	1	29	12	3	1	7	-	53
Moselle	1	536	31	23	-	616	1	1 208
Nord	2	109	16	12	-	69	2	210
Puy-de-Dôme	1	64	11	14	-	19	-	109
Bas-Rhin	1	470	9	10	-	169	-	659
Rhône	2	94	14	5	-	53	2	170
Paris	7	429	75	67	-	357	5	940
Seine-Maritime	4	134	34	28	-	41	-	241
Somme	-	50	12	6	-	23	-	91
Haute-Vienne	-	103	36	18	-	36	2	195
Val-de-Marne	-	88	13	26	1	72	2	202
Total métropole	53	3 641	694	457	3	1 863	36	6 747
II. - D.O.M.-T.O.M.								
Martinique	-	-	3	1	-	-	-	4
Réunion	-	1	1	1	-	1	-	4
Nouvelle-Calédonie	-	3	2	-	-	1	-	6
Polynésie française	-	1	4	1	-	-	-	6
Total D.O.M.-T.O.M.	-	5	10	3	-	2	-	20
III. - Autres territoires								
Total général	53	3 735	722	474	3	1 883	37	6 907

(1) Y compris l'Indochine.

(2) Lois des 6 août 1955 et 9 décembre 1974 : sont regroupées dans cette catégorie les opérations effectuées en Mauritanie, au Tchad, au Cameroun et en AFN.

2° Pensions révisées en 1984 pour prise en compte d'infirmités aggravées

Assignations	Militaires				Victimes civiles			Total
	Guerre 14-18	Guerre 39-45 (1)	Hors-guerre	Hors-guerre (2)	Guerre 14-18	Guerre 39-45	Événements d'A.F.N.	
I. - Métropole								
Alpes-Maritimes	20	238	66	44	1	85	7	461
Bouches-du-Rhône	9	191	65	58	-	57	8	388
Calvados	1	34	12	9	-	19	-	75
Corse	12	293	136	57	-	24	2	524
Côte-d'Or	9	74	18	11	-	19	-	131
Doubs	4	66	17	5	-	11	-	103
Haute-Garonne	22	212	79	53	-	29	6	401
Gironde	14	375	106	76	-	51	5	627
Hérault	14	283	114	65	1	55	5	537
Ille-et-Vilaine	7	169	78	47	-	30	-	331
Indre-et-Loire	11	127	43	25	-	29	1	236
Isère	9	98	33	25	1	17	-	183
Loire-Atlantique	9	131	46	35	1	20	-	242
Marne	4	47	24	12	1	9	4	101
Moselle	5	285	67	59	1	131	-	548
Nord	1	77	28	28	1	26	1	162
Puy-de-Dôme	7	112	35	29	-	23	-	206
Bas-Rhin	2	237	17	26	-	59	-	341
Rhône	6	94	30	20	-	35	1	186
Paris	14	361	97	89	1	310	5	877
Seine-Maritime	6	131	40	47	-	48	2	274
Somme	2	47	23	15	1	19	1	198
Haute-Vienne	13	207	67	39	-	26	-	352
Val-de-Marne	11	70	35	25	-	40	2	183
Total métropole	212	3 959	1 276	899	9	1 172	50	7 577
II. - D.O.M.-T.O.M.								
Martinique	-	5	6	1	-	-	-	12
Réunion	-	4	4	3	-	-	-	11

Assignations	Militaires				Victimes civiles			Total
	Guerre 14-18	Guerre 39-45 (1)	Hors- guerre	Hors- guerre (2)	Guerre 14-18	Guerre 39-45	Événements d'A.F.N.	
Nouvelle-Calédonie.....	-	6	1	-	-	1	-	8
Polynésie française.....	-	3	2	-	-	-	-	5
Total D.O.M.-T.O.M.	-	18	13	4	-	1	-	36
III. - Autres territoires.....	6	137	35	21	-	19	1	219
Total général.....	218	4 114	1 324	924	9	1 192	51	7 832

(1) Y compris l'Indochine.

(2) Lois des 6 août 1955 et 9 décembre 1974 : sont regroupées dans cette catégorie les opérations effectuées en Mauritanie, au Tchad, au Cameroun et en AFN.

Economie : ministère (services extérieurs)

84521. - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, selon certaines rumeurs, la direction générale des impôts envisagerait de supprimer 589 recettes locales sur l'ensemble du territoire et, dans un avenir relativement proche, une grande partie des recettes isolées. Il attire son attention sur la gravité d'une telle initiative. Par cette décision, la D.G.I. irait incontestablement nuire à l'intérêt du service public et fiscal. La recette locale est, en effet, à la D.G.I., le seul service qui, par certaines de ses fonctions - délivrance des vignettes automobiles, de timbres-amendes, déclarations de droit de bail, formalités en matière de droits indirects (ces derniers touchant un grand nombre de personnes dans le vignoble - et par son implantation, est le plus à même de répondre aux nombreuses demandes et démarches de redevables par ailleurs souvent très éloignées des grosses concentrations administratives actuelles de la D.G.I. De plus, la D.G.I. aurait également décidé de réduire le temps d'ouverture au service public des recettes ainsi « intégrées ». Le temps d'ouverture de ces services actuellement fixé à sept heures sera ramené à cinq heures et demie. Il indique que les recettes n'ont pas seulement un but fiscal mais que, aussi, elles assurent un service ; et le contribuable est en droit d'exiger ce service en contrepartie de l'effort qu'il fait au point de vue contribution financière. En outre, une telle décision irait à l'encontre de l'esprit annoncé par le Gouvernement, esprit de décentralisation. Il tient à mettre en garde le Gouvernement sur le trouble qui résulterait de l'application de cette mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas opportun de rassurer le public sur ce point.

Economie : ministère (services extérieurs)

88309. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le projet de fermeture de recettes locales. Ce projet fait craindre la fermeture de recettes locales rurales, éloignées des recettes principales, ce qui entraînerait une dégradation du service public offert aux habitants des zones rurales excentrées : en effet, connues surtout du grand public pour la vente de vignettes automobiles en dehors des périodes légales, les recettes locales des impôts ont en réalité des activités très diverses. C'est par elles qu'il faut passer pour obtenir les timbres fiscaux, les titres de circulation des alcools, les concessions du domaine maritime, les documents d'accompagnement des bestiaux, les vignettes des appareils automatiques, etc. En conséquence, il lui demande de lui préciser les projets actuellement en cours.

Réponse. - Afin d'améliorer la gestion de ses moyens, la direction générale des impôts a effectivement entrepris de procéder à un resserrement de son réseau comptable. A cet effet il a été décidé d'intégrer, après consultation des commissaires de la République, un certain nombre de recettes locales dans leurs recettes de rattachement. Cette mesure ne concernera toutefois que 508 recettes locales situées dans la même localité qu'une recette principale ou divisionnaire, 466 d'entre elles étant situées dans le même immeuble que la recette de rattachement. Cette opération a notamment été conduite en raison du fait que l'unicité de guichet et l'élargissement des compétences du poste comptable doivent faciliter les démarches des usagers. Il est précisé par ailleurs que la localisation des points de contact avec le

public ne sera pas modifiée et que, s'agissant des horaires d'ouverture, les directeurs des services fiscaux procéderont aux aménagements nécessaires compte tenu des spécificités locales et, pour l'ensemble des recettes, pendant les périodes favorables à une intensification des démarches des usagers (vente de vignettes, déclaration de récolte et distillation notamment). En revanche, il n'est nullement envisagé de supprimer systématiquement d'autres catégories de recettes locales. Cependant, dans le cadre de la politique de réduction des prélèvements obligatoires et de limitation du coût de fonctionnement des administrations, la réduction des effectifs budgétaires de la direction générale des impôts se concrétise sur le terrain par des suppressions ou des vacances de postes susceptibles de concerner toutes les catégories de structures. Il appartient aux directeurs des services fiscaux d'organiser au mieux leurs services en fonction des priorités locales, appréciées relativement au niveau de charge des diverses structures et aux moyens disponibles. Dès lors, dans l'hypothèse où le maintien d'une recette locale gérée par un seul agent se poserait, aucune décision ne serait prise sans l'accord du commissaire de la République et sans l'installation corrélatrice d'un correspondant local des impôts.

Dettes publiques (emprunts d'Etat)

84713. - 4 mars 1985. - La presse s'est fait largement l'écho d'une information qui laisserait à penser que le Gouvernement envisagerait le remboursement anticipé de l'emprunt obligatoire du mois de juin 1983. **M. Daniel Goulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si ces rumeurs sont exactes.

Dettes publiques (emprunts d'Etat)

71580. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64713 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative au remboursement de l'emprunt obligatoire du mois de juin 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 a défini les modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 1983. Aux termes de l'article 11 de ce texte, les sommes souscrites sont remboursables sur présentation du certificat de souscription, au terme de trois ans à compter de la date limite de souscription, soit, pour la grande majorité des titres émis, le 30 juin 1986. Toutefois, l'article 12 donne à l'Etat la faculté de procéder à tout moment au remboursement anticipé de l'emprunt. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette possibilité ne pourrait être envisagée que dans la mesure où la situation économique le justifierait.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

85008. - 11 mars 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, en application de l'article 66 de la loi de finances

pour 1983 du 29 décembre 1982, les titulaires d'un compte d'épargne en actions (C.E.A.) sont tenus, en 1985, pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu à laquelle ils peuvent prétendre, de remplir la déclaration n° 2648 prescrite par l'article 199 F du code général des impôts, tendant à préciser : 1° les soldes des opérations effectuées sur le C.E.A. en 1984 ; 2° les soldes des opérations réalisées sur les comptes titres autres que le C.E.A. ; 3° le total des déductions accordées en 1982 et 1983 dans le cadre de la déclaration des revenus investis en actions ; 4° les soldes trimestriels pondérés des opérations faites sur l'ensemble des comptes susvisés du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984. La complexité des calculs auxquels il convient partant de procéder est telle qu'elle risque, à l'avenir, de décourager les personnes désireuses d'investir une partie de leurs fonds disponibles dans un C.E.A. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible, pour 1986, d'apporter à la texture de ladite déclaration les modifications qui seraient de nature à faciliter grandement l'accomplissement des formalités dont il s'agit.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

66327. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bea** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, en application de l'article 66 de la loi de finances pour 1985 du 29 décembre 1982, les titulaires d'un compte d'épargne en actions (C.E.A.) sont tenus, en 1985, pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu à laquelle ils peuvent prétendre, de souscrire une déclaration n° 2648 prescrite par l'article 199 F du code général des impôts, tendant notamment à préciser : 1° les soldes des opérations effectuées sur le C.E.A. en 1984 ; 2° les soldes des opérations réalisées sur les comptes titres autres que le C.E.A. ; 3° le total des déductions accordées en 1982 et 1983 dans le cadre de la déclaration des revenus investis en actions ; 4° les soldes trimestriels pondérés des opérations faites sur l'ensemble des comptes susvisés du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984 ; 5° la reprise d'impôt, dans la limite des réductions autorisées, si au cours d'une année les cessions à titre onéreux excèdent les achats réalisés sur le C.E.A. La complexité des calculs auxquels il convient ainsi de procéder est telle que cela risque, à l'avenir, de décourager les personnes désireuses d'investir une partie de leurs fonds disponibles dans un C.E.A. L'expérience vient, au demeurant, de prouver que la plupart d'entre elles n'étaient pas en mesure de remplir convenablement ladite déclaration sans l'aide du personnel des intermédiaires agréés. Dans ces conditions, il serait hautement souhaitable d'apporter à cette déclaration les aménagements qui seraient de nature à faciliter, l'année prochaine, l'accomplissement des formalités en cause. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures à cet effet.

Réponse. - Les renseignements énumérés par l'honorable parlementaire sont exactement ceux prévus par l'article 66-7 de la loi du 29 décembre 1982 et qui sont exigés pour bénéficier de la réduction d'impôt accordée aux titulaires d'un compte d'épargne en actions. C'est dans le cadre de cette loi que l'administration a élaboré la déclaration n° 2048 dont la production est prescrite par l'article 199 *quinquies* F du code général des impôts. La présentation du formulaire a été conçue de façon à permettre aux intéressés d'accomplir leurs obligations à partir des états annuels délivrés par les intermédiaires financiers et en suivant les instructions placées en regard des cadres à remplir. Certes, des imperfections ont affecté l'impression de certains messages, qui s'avèrent d'une lisibilité difficile. D'autre part, la ponctuation exacte de certaines notions légales reprises sur l'imprimé, comme celle de « compte-titre autre que le C.E.A. », n'a pas toujours été comprise. Consciente de ces difficultés, l'administration améliorera la présentation du modèle qui sera distribué en 1986 pour les revenus de 1985. Elle s'attachera à faciliter au maximum les obligations déclaratives des contribuables concernés et, notamment, de ceux qui ne possèdent pas d'autres comptes-titres que le C.E.A. Elle continuera, bien entendu, à adresser les formulaires au domicile des contribuables ayant bénéficié, l'année précédente, de la réduction d'impôt.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

65885. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin**, conscient des efforts des agents de l'administration et des résultats déjà obtenus dans la lutte contre la fraude fiscale, demande cependant à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de limiter à des cas graves et précis le rejet de comptabilité, afin de réduire les taxations ou les rectifications d'office : de réduire à 3 mois maximum le délai de réponse de

l'administration aux réclamations ou demandes de sursis de paiement ; de rendre automatique la remise des amendes encourues après une réclamation non rejetée.

Réponse. - L'article 3-1-2 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, codifié à l'article L. 75 du Livre des procédures fiscales, a réservé le rejet de comptabilité entraînant l'application de la procédure de rectification d'office aux cas les plus graves, limitativement énumérés : lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées par les contribuables, lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité ou les documents en tenant lieu de toute valeur probante. Cette procédure a donc été rigoureusement encadrée par le législateur qui a, de plus, décidé qu'elle ne peut être mise en œuvre qu'après accord du supérieur hiérarchique du vérificateur. A titre indicatif, elle a été appliquée dans 8,6 p. 100 des 41 781 contrôles effectués en 1983. Dans ces conditions, une modification de la législation sur ce point ne s'impose pas. En ce qui concerne la réduction du délai de réponse de l'administration aux réclamations ou aux demandes de sursis de paiement, il y a lieu d'observer que le délai de six mois fixé par l'article R. * 198-10 du Livre des procédures fiscales se révèle souvent indispensable, voire insuffisant, pour l'instruction des affaires les plus complexes. Dans de nombreux cas, le délai de trois mois ne pourrait pas être respecté par l'administration. En revanche, à l'expiration de ce délai, le contribuable pourrait saisir le tribunal. Il s'ensuivrait une augmentation du nombre des recours contentieux, dans la mesure où une partie d'entre eux concernerait des réclamations dont l'administration aurait reconnu le bien-fondé, si elle avait eu le temps de les examiner. Quant aux décisions qui sont prises par l'administration sur les demandes de sursis de paiement, des directives permanentes sont adressées aux services afin qu'elles interviennent dans les délais les plus brefs. Enfin, les pénalités suivent le sort du principal et, par conséquent, sont dégrévées dans la mesure où les redressements font l'objet d'un dégrèvement. Quant aux pénalités afférentes aux redressements maintenus, l'administration apprécie chaque demande en remise ou modération en fonction des circonstances particulières de l'affaire et de la situation personnelle du contribuable.

Collectivités locales (domaine public et privé)

66906. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Maason** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'article 1042 du code général des impôts, modifié par la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) et ses répercussions en matière domaniale. Le texte de l'article 1042 modifié du code général des impôts prévoit désormais que les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. Auparavant, l'ancien article 1042 permettait une même exonération des droits de mutation, mais à la condition que les acquisitions soient destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions sans qu'il ait été besoin de procéder aux formalités d'enquête. Les directions des services fiscaux, dans le cadre de leurs attributions domaniales, consentaient la cession amiable des immeubles devenus inutilés à l'Etat aux collectivités locales dès lors que le projet d'acquisition avait été déclaré d'utilité publique par le préfet, au sens de l'ancien article 1042 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les critères actuels d'appréciation de l'opportunité des cessions amiables des biens de l'Etat aux collectivités locales depuis la suppression de la référence à la déclaration d'utilité publique dans l'article 1042 précité. Il lui demande, en outre, s'il n'entend pas donner à ses services les instructions nécessaires afin que la cession amiable aux collectivités locales et aux régions des immeubles de l'Etat soit automatiquement consentie à ces collectivités et à leurs établissements publics rattachés dès lors que ceux-ci désireraient acquérir - sans cependant entamer les démarches tendant à obtenir, pour leur projet, une déclaration d'utilité publique au sens du code de l'expropriation - plutôt que de laisser l'administration des domaines libre de recourir à la procédure de la vente par adjudication publique.

Réponse. - Les conditions d'aliénation des immeubles du domaine privé de l'Etat sont définies, en dehors de textes spéciaux, par l'article R. 129 du code du domaine de l'Etat qui pose le principe de l'adjudication publique. C'est en effet la procédure qui assure au mieux la défense des intérêts du Trésor et garantit

le principe d'égalité entre les différents acquéreurs potentiels. Mais ce texte permet également de procéder à des cessions amiables lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient. Il en est ainsi notamment, dans la mesure où aucun droit de préférence n'y fait obstacle, chaque fois qu'une collectivité publique, dont l'action est présumée guidée par des impératifs d'intérêt général, manifeste son intention d'acquérir. De plus, l'article R. 138 du même code prescrit de surseoir à la vente publique lorsqu'une commune souhaite acheter en vue d'une opération favorisant la construction de logements. Ces dispositions sont appliquées de manière systématique par les directeurs des services fiscaux qui ne manquent pas, dès qu'un immeuble est reconnu définitivement utile aux services de l'Etat, de consulter en priorité les collectivités. Bien entendu, une suite favorable ne peut être réservée à leur demande que si elles acceptent les conditions financières fixées par le domaine. Quelle que soit en effet la personnalité de l'acquéreur ou la nature du but poursuivi, l'aliénation d'un bien de l'Etat doit être consentie moyennant le versement d'un prix correspondant à sa valeur vénale. La déclaration d'utilité publique prévue par l'ancien article 1042 du code général des impôts, de caractère purement fiscal, n'avait donc aucune incidence sur le choix du mode de vente. Sa suppression est sans conséquence à cet égard et ne requiert, dès lors, aucune instruction particulière sur le plan domanial.

Cadastre (fonctionnement)

67861. - 6 mai 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'avenir du service du cadastre. Il lui fait part de l'inquiétude de nombreux fonctionnaires de ce service devant les rumeurs persistantes de privatisation. Alors que dans de très nombreux secteurs c'est l'amélioration du service rendu aux collectivités locales qui est au cœur des besoins, les modifications foncières importantes réalisées ces dernières années l'imposent. Il lui demande de préciser ses objectifs dans ce domaine.

Réponse. - La plupart des travaux techniques nécessaires à la production et à la mise à jour des informations cadastrales, documents et plans, sont réalisés en régie, par les agents du service du cadastre. Toutefois, dans un nombre de cas très limité, le service doit avoir recours aux techniciens du secteur privé. Il en va ainsi de l'établissement des documents d'arpentage nécessaires, en application du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, à la prise en compte, dans la documentation cadastrale, des changements de limites de propriété. Par ailleurs, il a dû être fait appel, à des degrés divers, aux géomètres privés à l'occasion des opérations de rénovation ou de remaniement du cadastre, qui constituent des travaux lourds et d'une grande technicité. La rénovation du plan napoléonien qui avait pour objet de doter les communes d'un nouveau cadastre, a été lancée en 1930. Du fait de son caractère exceptionnel, une telle opération a représenté et représente encore pour les services concernés une charge importante à laquelle il n'a pu et ne peut être fait face dans des délais normaux que grâce à l'appoint des géomètres privés. Aujourd'hui, la rénovation des quelque 36 000 communes du territoire est pratiquement achevée et ne concerne plus qu'un petit nombre de communes d'Alsace-Moselle. Le remaniement du cadastre, lui, a pour objet de reprendre les plans rénovés dans les secteurs sensibles (urbains et péri-urbains) où la conservation ne peut plus être assurée dans des conditions satisfaisantes. A la différence de la rénovation, il est largement réalisé en régie, à l'aide de procédés photogrammétriques pour la mise en œuvre desquels la direction générale des impôts a créé successivement quatre ateliers de photogrammétrie qu'elle a dotés de moyens techniques très importants. De ce fait, seules les prises de vues aériennes et leur restitution, pour la part excédant les capacités de production de ces ateliers, sont confiées au secteur privé. Ainsi, les interventions du secteur privé sont bien définies et revêtent dans tous les cas un caractère limité. Leur importance a d'ailleurs décroché au fil des ans, au fur et à mesure que s'achevait la rénovation du cadastre napoléonien. Pour l'avenir, il n'est aucunement prévu de modifier cette politique et les rumeurs de privatisation n'apparaissent nullement fondées. L'amélioration du service rendu par le cadastre aux collectivités locales conserve, plus que jamais, un caractère prioritaire pour la direction générale des impôts. Des efforts ont été en particulier entrepris pour adapter certaines productions cadastrales, plans notamment, aux besoins des collectivités. Cette orientation sera poursuivie et renforcée dans les années à venir.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

68595. - 20 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, selon les renseignements donnés par l'administration à un fonctionnaire faisant valoir ses droits à la retraite, au regard des dernières instructions communiquées par le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et du budget, relatives à la prise en compte des services militaires dans le décompte des périodes retenues pour le calcul de la retraite, il est impératif de déterminer si les congés ou permissions libérables délivrés à la fin de ces services résultent d'une mesure prise dans le cadre d'un allègement de la durée légale ou d'une mesure individuelle. Il est, par ailleurs, précisé que, en l'absence de toute indication à ce sujet, les périodes concernées et, éventuellement, le bénéfice de campagne qui s'y rapporte ne peuvent être retenus dans le décompte de la pension. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation qui doit être donnée à cette information, laquelle ne paraît pas assimiler l'ensemble des congés ou permissions libérables à un temps de service militaire pris en compte pour le calcul de la retraite. Si tel était le cas, cette restriction serait à considérer comme très regrettable, car il apparaît logique et équitable que, quelle que soit la raison ayant motivé l'attribution d'une permission libérable, celle-ci soit considérée comme faisant partie intégrante du service militaire et, à ce titre, soit comptabilisée dans les périodes intervenant pour la détermination des droits à la retraite.

Réponse. - D'une manière générale, il convient d'observer que la computation des services militaires obligatoires retenus pour la détermination des droits à pension n'est pas définie par les règlements de retraite. La loi du 14 avril 1924 prévoit en son article 31 que le point de départ des services précités doit s'apprécier selon les règles fixées par les lois de recrutement sous le régime desquelles ils ont été effectués. Cette disposition n'a pas été reprise dans le code des pensions de retraite issu de la loi du 20 septembre 1948 ni dans celui annexé à la loi du 26 décembre 1964, mais il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de remettre en cause ce principe. Aussi, en l'absence de disposition expresse dans ces textes, convient-il de se référer en la matière aux lois régissant les services militaires considérés. Dans un avis n° 230518 en date du 23 février 1943, le Conseil d'Etat a constaté que les lois de recrutement alors intervenues faisaient état, pour les services militaires accomplis par les soldats appelés de chaque contingent, de la période comprise entre la date fixée pour l'appel de leur classe et celle de leur passage dans la position de disponibilité ou, pour les contingents régis par les lois antérieures à celle du 1^{er} avril 1923, de leur passage dans la réserve de l'armée active. La Haute Assemblée a estimé qu'aucune interruption entre ces deux dates, quelle que soit la nature du congé qui la motive, ne pouvait venir en déduction de ladite période pour la détermination du droit à pension. Cette règle vaut dans tous les cas où des dispositions législatives ou réglementaires régissant la situation des militaires appelés pour accomplir leurs obligations légales ne prévoient pas une réduction ou une modification de ces obligations. Il s'ensuit qu'en l'absence de telles dispositions les périodes de congé accordées par décisions individuelles sous l'empire des lois de recrutement antérieures à la loi du 30 novembre 1950 doivent être assimilées à des services militaires effectifs valables pour la retraite. A l'inverse, si des dispositions de nature législative ou réglementaire ont prévu la possibilité d'une réduction de la durée des obligations légales pour tenir compte de certaines situations particulières, les congés ainsi attribués ne sont pas valables pour la retraite et viennent en déduction de la période de services militaires obligatoires initialement fixée par la loi de recrutement en vigueur lors de l'accomplissement desdits services. La date de libération anticipée coïncidant, depuis l'intervention des lois du 30 novembre 1950 et du 9 juillet 1965, avec le passage dans la disponibilité, les périodes passées en congé libérable par des appelés recrutés en application de ces textes ne peuvent plus être considérées comme du temps de service militaire valable pour la retraite, sauf dans le cas où lesdits congés correspondent à des permissions normalement accordées aux militaires et non utilisées par eux durant leur appel sous les drapeaux.

Saisies (réglementation)

68801. - 27 mai 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, afin qu'il lui indique si les textes régissant les conditions dans lesquelles les saisies-exécutions peuvent être effectuées sont les mêmes pour les huissiers de justice et pour les agents huissiers du Trésor.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes régissant les conditions dans lesquelles les saisies-exécutions peuvent être effectuées sont identiques pour les huissiers de justice et pour les agents huissiers du Trésor.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

89859. 10 juin 1985. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la demande de la fédération des amputés de guerre de France, qui souhaite que le pouvoir d'achat des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre soit sauvegardé grâce à une majoration régulière des pensions en fonction de l'inflation et que deux étapes de rattrapage de 1 p. 100 soient prévues sur l'année 1985. Il lui demande s'il entend prendre à l'avenir des mesures dans ce sens.

Réponse. Les évaluations de la commission tripartite ont permis de fixer à 14,26 p. 100 au 31 décembre 1979 l'écart qui s'était creusé au fil des ans entre la rémunération de l'huissier de ministère et la pension de l'ancien combattant. Afin d'améliorer la situation des victimes de guerre, le Président de la République a pris l'engagement d'appliquer les conclusions de la commission tripartite et de mettre en œuvre progressivement la revalorisation de 14,26 p. 100, dont le coût, une fois achevée, représentera une dépense annuelle supplémentaire de l'ordre de 3 milliards de francs. Au-delà des revalorisations normales entraînées par la hausse des traitements de la fonction publique et en raison des mesures spécifiques de majoration des pensions d'anciens combattants intervenues au 1^{er} juillet 1981 (+ 5 p. 100), puis au 1^{er} janvier 1983 (+ 1,4 p. 100) et au 1^{er} novembre 1984 (+ 1 p. 100), ainsi que du relèvement de 1 p. 100 prévu au 1^{er} octobre prochain, le rattrapage du rapport constant aura été réalisé à hauteur de 8,4 p. 100 en fin d'année. Le retard restant à combler se trouvera donc ramené à 5,86 p. 100 au 1^{er} janvier 1986. Encore convient-il de noter que les anciens combattants ont en outre bénéficié, depuis 1981, grâce aux intégrations de points d'indemnité de résidence et de l'indemnité mensuelle spéciale, d'une majoration supplémentaire de 4 p. 100 de leurs pensions, qui, si elle n'a pas été prise en compte pour le rattrapage, n'en représente pas moins une dépense annuelle supplémentaire de l'ordre de 900 millions de francs. En tout état de cause, malgré les contraintes financières très lourdes qui limitent les possibilités d'action dans ce domaine, les engagements du Président de la République en matière de rapport constant seront tenus.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

89847. 10 juin 1985. **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que certaines associations à but non lucratif, animées par des bénévoles et visant à diffuser la pratique de la micro-informatique dans le grand public, utilisent des téléviseurs dans le cadre de ces activités. De ce fait, elles sont assujetties au paiement de la redevance, ce qui limite leurs possibilités d'équipement en matériel. Pour obtenir une exonération, il leur suffirait d'apporter la preuve de modifications techniques adéquates, ce qui s'avère malheureusement impossible à réaliser puisque les ordinateurs utilisés par ces associations sont de prix modiques et passent par la prise antenne pour transmettre leurs données. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que ces associations soient effectivement exonérées.

Réponse. - En application de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, l'exonération de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision est limitativement réservée aux personnes âgées de soixante ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'habitation par ailleurs exigées. Cette définition du champ d'application des exonérations de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées. C'est pour ces mêmes motifs que seuls sont dispensés de la taxe, en application de l'article 11 précité, les établissements hospitaliers ou de soins, à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la T.V.A. Par ailleurs, peuvent être effectivement mis hors du champ d'application de la redevance les appareils qui, de par leur structure ou à la suite d'une modification technique, sont définitivement neutralisés au regard de la réception des émissions du service public de la télévision. Mais si ce n'est pas le cas des appareils détenus par les associations à but non lucratif évoquées, pour diffuser la pratique de la micro-informatique, il n'ap-

paraît pas possible de leur accorder l'exonération de la redevance, compte tenu tant des demandes d'extension que toute nouvelle dérogation ne manquerait pas d'entraîner que des besoins financiers des organismes de radio et des télévision qui sont les bénéficiaires du produit de la taxe.

Impôts locaux (taxes foncières : Aveyron)

70104. 17 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, dans certains départements, la date d'exigibilité des impôts locaux est fixée au 15 octobre. Or, du fait que cette date est antérieure à celle prévue pour le paiement des baux ruraux, laquelle est celle du 11 novembre dans le département de l'Aveyron, de nombreux bailleurs de ce département éprouvent de grandes difficultés pour s'acquitter de la taxe foncière dans les délais prescrits. Par contre, dans de nombreux départements, le paiement de la taxe foncière doit intervenir le 15 novembre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, de ce fait, possible et logique que la date d'exigibilité de cet impôt local soit fixée, pour l'Aveyron, au 15 novembre.

Réponse. - Selon les termes de l'article 1663 du code général des impôts, « les impôts directs, produits et taxes assimilées sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle » ; quant à la majoration de 10 p. 100, l'article 1761 du même code prévoit qu'elle s'applique « au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ». Ce même article précise que la majoration de 10 p. 100 ne s'applique, au plus tôt, que le 31 octobre dans les communes de moins de 3 000 habitants. Ainsi, dans le département de l'Aveyron, les rôles de taxe foncière seront homologués cette année, comme l'année dernière, en août, mis en recouvrement au mois de septembre, exigibles au 31 octobre et majorables le 15 novembre. Par conséquent, les propriétaires fonciers devraient pouvoir s'acquitter de leur taxe foncière sans difficulté au 15 novembre, après avoir perçu les fermages de leurs locataires le 11 novembre.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

70494. - 17 juin 1985. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les clubs d'informatique qui utilisent comme moniteur des récepteurs télévision. A ce titre, les services de la redevance de l'audiovisuel leur demandent de s'acquitter de la redevance annuelle. Il demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir aux clubs d'informatique une possibilité d'exonération de ladite redevance. Il apparaît en effet que tous les efforts doivent être consentis pour permettre au plus grand nombre de citoyens de se familiariser avec l'informatique, clé de la modernisation. Dès lors, il semble que des facilités devraient être faites aux initiatives et notamment celles des associations dans ce domaine.

Réponse. - Aux termes de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, l'exonération de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision est limitativement réservée aux personnes âgées de 60 ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'habitation par ailleurs exigées. Cette définition du champ d'application des exonérations de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées. C'est pour ces mêmes motifs que seuls sont dispensés de la taxe, en application de l'article 11 précité, les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la T.V.A. Compte tenu tant des demandes d'extension que toute dérogation nouvelle ne manquerait pas d'entraîner que des besoins des sociétés nationales de radio et de télévision bénéficiaires de la redevance, il n'apparaît pas possible d'aller au-delà des dispositions actuelles et, en particulier, d'admettre au bénéfice de l'exonération de la taxe, d'autres organismes tels que les clubs d'informatique évoqués par l'auteur de la question. Il est toutefois précisé que peuvent être mis hors du champ d'application de la taxe les appareils qui, de par leur structure, ou à la suite d'une modification technique ou encore du fait de leurs conditions d'installation, sont définitivement neutralisés au regard de la réception des émissions du service public de la télévision. Si tel est le cas des appareils détenus par les clubs d'informatique évoqués par l'auteur de la question, il appartient à leurs responsables de présenter une demande de mise hors du champ d'application de la redevance auprès du centre régional compétent. L'octroi de ce

bénéfice est, bien entendu, subordonné à l'acceptation des contrôles sur place que peuvent effectuer, à tout moment, les agents assermentés du service de la redevance.

*Economie : ministère
(administration centrale)*

70927. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'insuffisance du nombre d'agents administratifs employés à la direction générale des impôts. En effet, en raison de l'augmentation du nombre de contribuables et de la complexité croissante de la législation, qui sont la cause d'un accroissement important de ses charges de travail, la direction générale des impôts souffrait en 1982 d'un manque de 15 000 agents. Les efforts entrepris depuis cette date en cette direction, qui ont permis la création de 5 000 emplois, restent donc insuffisants. En conséquence, il lui demande si des dispositions seraient susceptibles d'être rapidement prévues afin de remédier à cette situation, cause directe d'un développement de la fraude fiscale, d'une perte certaine pour la fiscalité locale, de retards divers et de la dégradation des rapports entre l'administration des impôts et les citoyens.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des effectifs de la direction générale des impôts. La décision du Gouvernement de maîtriser l'évolution des dépenses publiques se traduit, en 1985, pour la direction générale des impôts par une réduction de 944 emplois des catégories C et D portant sur les dotations actuelles des directions territoriales. Cette opération, qui s'accompagne par ailleurs d'une meilleure répartition des emplois des catégories A et B, s'effectue en tenant compte des charges de travail de chaque direction. En outre, le projet de nouvelle répartition des emplois a été complété conformément à la décision du Gouvernement afin de mettre en réserve, à titre conservatoire, le tiers des emplois qui deviendront vacants en 1985 (850). Ces mises en réserve ont été déterminées proportionnellement aux effectifs actuellement implantés dans les directions. Dans le même temps, faisant suite aux créations nettes d'emplois dont a bénéficié la direction générale des impôts depuis 1981 (5 000), un effort particulier a été fait au titre du budget 1985 en matière de crédits informatiques qui, pour cette direction, ont augmenté de 30 p. 100 par rapport à 1984. Parallèlement, les efforts de simplification et de modernisation sont poursuivis et amplifiés, afin d'alléger la charge de travail des agents tout en améliorant le service dû aux usagers. Dans ces conditions, les missions incombant aux services des impôts continuent d'être assurées de manière satisfaisante. Ainsi, s'agissant plus spécialement du contrôle fiscal, on observe en 1984 une augmentation du rendement de 24 p. 100, alors que le nombre des contrôles est resté stable. Si la situation économique du pays implique de la part de l'administration un effort particulier pour alléger la charge qu'elle représente pour le budget de l'Etat et par conséquent pour chaque contribuable, il demeure possible de mener une active politique de modernisation de la fonction publique, sans remettre pour autant en cause la qualité du service public.

Edition, imprimerie et presse (Imprimerie nationale : Nord)

71036. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Georges Hago** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'aucun emploi n'a été créé à l'établissement de Flers-en-Escrebieux de l'Imprimerie nationale, bien qu'un certain nombre d'agents des départements de production aient demandé le temps partiel. Ces agents seraient appelés à pallier l'insuffisance des effectifs de l'établissement au prix d'une perturbation - paradoxale - de leurs horaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir aux agents concernés le bénéfice de leur choix de temps partiel.

Réponse. - En 1985, vingt-six agents du statut ouvrier de l'établissement de Douai de l'Imprimerie nationale ont choisi de travailler à temps partiel dans les conditions du décret n° 84-105 du 13 février 1984. Il s'agit exclusivement d'agents féminins qui pour onze d'entre eux participent directement aux activités de production. Auparavant, sous le régime du travail à mi-temps des personnels ouvriers de l'Etat organisé par le décret n° 16-1642 du 12 novembre 1976, la dernière situation de l'effectif ayant opté pour ce mode d'activité ne dépassait pas la dizaine d'agents. Dernièrement, les nécessités de la production, caractérisées notamment par l'introduction de nouvelles gammes de travaux d'impression qui devaient être livrées dans des délais rigoureux, ont imposé à titre provisoire un aménagement du fonctionnement des

ateliers dans le respect de la législation du travail en vigueur et de la convention collective nationale des imprimeries de labeur et industries graphiques. Dans ces conditions, trois agents, qui travaillent par choix personnel selon le mi-temps quotidien en équipe du matin, ont été appelés dans la période du 4 mars au 3 mai 1985 à alterner leur service en équipe du matin ou du soir une semaine sur deux. Un quatrième agent, qui a opté pour le temps partiel à 70 p. 100 de l'horaire hebdomadaire du service normal dont la plage quotidienne est comprise entre 8 h et 17 h a dû avec l'ensemble de son atelier d'affectation travailler par équipe en 2 x 8 du 4 mars au 30 juin 1985. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que ces modifications de l'horaire de travail sont intervenues chaque fois dans le respect du temps partiel voulu par les intéressés. L'imprimerie nationale a été confrontée temporairement à un alourdissement de son plan de charge dans le secteur des travaux d'impression en continu qui a nécessité de recourir aux mesures habituelles en pareille circonstance que sont l'adaptation de l'horaire de travail et éventuellement les changements d'affectation sur machines. Tant en raison du caractère transitoire de la situation que de la faiblesse de l'effectif à temps partiel concerné, il n'y avait pas lieu d'adopter des dispositions différentes, dès lors qu'il n'a été porté atteinte au bénéfice du temps partiel de ces agents.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

71283. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Didier Choust** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la mensualisation des pensions. A la suite de l'annonce de cette mesure, au cours de l'émission « Parlons France », il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en œuvre de cette réforme.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsque est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : apprentissage)

84116. - 25 février 1985. - **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** l'urgence nécessaire de construire dans la région Guyane un centre de formation d'apprentis. L'on constate qu'actuellement l'apprentissage des jeunes Guyanais est pris en compte par la chambre des métiers qui ne dispose pas d'un local uniquement destiné à le recevoir. De 1981 à 1984, le nombre d'apprentis reçus dans les propres locaux de la chambre des métiers s'est effectivement accru à raison de 10 à 92. Cette progression constante s'explique par la motivation sans cesse croissante des jeunes à vouloir un diplôme sanctionnant une qualification professionnelle et également par le souci des employeurs de contribuer activement au développement de l'artisanat guyanais de qualité. Il est important de souligner les difficultés rencontrées par la chambre des métiers, qui s'articule autour de plusieurs problèmes : l'exiguïté des locaux de la chambre des métiers, qui ne permettent plus un surcroît d'effectifs d'apprentis, les cours pratiques pour lesquels la chambre des métiers se voit dans l'obligation de louer des ateliers à des professionnels, d'où des coûts de location élevés venant grever le budget du centre de formation d'apprentis (C.F.A.), déjà réduit, l'absence de centre d'hébergement à Cayenne entraîne une pénalisation pour les jeunes résidant dans les communes éloignées qui n'ont aucune chance d'accéder à cette formation première. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de mettre en place pour la construction d'un centre de formation d'apprentis et lui préciser la participation de l'Etat.

Réponse. - Le développement de l'apprentissage en Guyane revêt effectivement un caractère d'une extrême importance afin de répondre au désir croissant des jeunes d'acquiescer un diplôme sanctionnant une réelle qualification. La chambre de métiers souhaite se doter des locaux et équipements appropriés afin d'assurer à ces jeunes les formations nécessaires. Toutefois, aux termes de la loi du 7 janvier 1983 relative au transfert des compétences de l'Etat aux régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, les investissements en centre de for-

mation d'apprentis relèvent désormais de la compétence exclusive des régions. En conséquence, il appartient à la chambre de métiers de la Guyane de faire part de ses besoins au conseil régional.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

66864. - 25 mars 1985. **M. Antoine Giesinger** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est exact que, comme certaines informations le laissent craindre, la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales serait supprimée en 1985. Une décision de cette nature, mettant fin à une mesure incitative qui avait conduit à des résultats appréciables dans le cadre de la lutte contre le chômage, serait particulièrement regrettable. Aussi paraît-il particulièrement opportun qu'il y soit, le cas échéant, renoncé.

Réponse. - La prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales avait été créée en 1983 avec un caractère exceptionnel ; elle a été reconduite en 1984 pour une enveloppe limitée à 195 millions de francs, soit 19 500 primes. Le décret de reconduction précisait dans son article 1^{er} que la prime serait attribuée en fonction des crédits disponibles. Pour l'exercice 1985, le Gouvernement a privilégié une politique de baisse des prélèvements obligatoires, qui se traduit pour les entreprises artisanales par un allègement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle, soit 250 millions de francs. Cet allègement est plus favorable au secteur artisanal que la prime à la création d'emplois, dont le montant, il faut le rappeler, entrait dans l'assiette de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux, et par voie de conséquence dans l'assiette des cotisations sociales des artisans, soit en moyenne une réduction de 40 p. 100 du montant net de la prime. Sur le plan de la politique de l'emploi, il n'est pas apparu que cette prime ait eu un effet au-delà du simple accompagnement du mouvement naturel de création d'emplois. Le Gouvernement estime qu'une politique de réduction des prélèvements obligatoires aura un effet global sur l'emploi plus sensible qu'une politique de subventions directes. Enfin, les enveloppes de prêts bonifiés ont augmenté de 16 p. 100 en 1985, passant de 7,2 milliards de francs à 8,4 milliards de francs.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées de Paris)

66397. - 15 avril 1985. - **M. Francis Gong** demande à **M. le ministre de la culture** si la décision de transférer à Lille les plans-reliefs du musée des Invalides a été ou non prise.

Réponse. - La collection des plans-reliefs, classée Monuments historiques en 1927, est actuellement présentée au public au dernier étage du musée des Invalides de façon partielle et dans des conditions peu satisfaisantes. Parmi les hypothèses étudiées pour assurer une présentation de la collection plus vivante et plus pédagogique, l'idée de la rapprocher des lieux représentés a été émise. Dans sa séance du 27 novembre 1984, le comité interministériel de décentralisation a approuvé le plan de localisation du ministère de la culture, qui suggère le transfert du musée des plans-reliefs à Lille. Toutefois, aucune décision définitive n'est intervenue à l'heure actuelle. En toute hypothèse, l'unité de la collection doit être maintenue, quels que soient le parti et le lieu de présentation retenus, afin de permettre notamment l'étude de l'évolution des techniques de la réalisation des maquettes et la recherche en histoire urbaine. La collection appartient à l'Etat et sa dispersion entre plusieurs villes est exclue.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte) : patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique

69649. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de la culture** qu'il n'existe pas de musée à Mayotte alors que les nécessités de la conservation et de la valorisation des collections archéologiques, ethnographiques ou

encore d'arts et traditions populaires en démontrent chaque jour la nécessité. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage l'intervention de son département ministériel, ou d'organismes publics spécialisés, pour la création d'un musée dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Réponse. L'intervention des services du ministère de la culture dans la création de musées du type de celui qu'évoque l'honorable parlementaire ne peut se faire qu'à la demande de la collectivité territoriale concernée. Or aucune demande en ce sens n'a jusqu'ici été formulée par la collectivité territoriale de Mayotte. L'opportunité de la création d'un musée historique et ethnographique à Mayotte ne manquerait pas, si cela était le cas, d'être étudiée avec la meilleure attention.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

70954. 24 juin 1985. **M. Rodolphe Ponce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'application de la nouvelle réglementation concernant le mécénat. Les entreprises qui veulent mener des actions de mécénat peuvent déduire fiscalement 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires. L'entreprise peut déduire aussi intégralement les dépenses de mécénat de ses frais de publicité. La nouvelle réglementation offre aux entreprises un champ très étendu d'interventions : arts plastiques, musées, patrimoine, musique, spectacles, audiovisuel, etc. Il peut s'agir de prestations en nature ou de financement. Les modalités juridiques d'application en sont extrêmement diversifiées. C'est sur ce dernier aspect qu'il souhaite obtenir un éclaircissement. Une entreprise peut verser ses dons à une association *ad hoc* ou à une fondation reconnue d'utilité publique. Dans cette perspective, il lui demande quelles peuvent être les possibilités de financement pour une association gestionnaire d'une radio locale qui ne recourt pas à la publicité. En d'autres termes, les radios de type associatif ont-elles, parallèlement aux subventions classiques, la possibilité de faire financer leurs activités, ou certaines de leurs manifestations ou émissions dans le cadre du mécénat, tout en respectant l'engagement souscrit par elles de ne pas recourir à la publicité.

Réponse. L'article 79 de la loi de finances pour 1985 a porté de 1 p. 1000 à 2 p. 1000 la part de leur chiffre d'affaires que les entreprises peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, pour les dons effectués au profit de fondations ou d'associations d'intérêt général et à caractère culturel agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture. Les modalités d'application de cette disposition ont fait l'objet d'une instruction conjointe du chef du service de la législation fiscale du ministère de l'économie, des finances et du budget et du directeur du développement culturel du ministère de la culture, instruction parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 28 mai 1985. Cette instruction précise que sont considérés comme d'intérêt général les organismes agissant sans but lucratif, dont la gestion est par conséquent désintéressée, et qui ne procurent aucun avantage à leurs membres. En ce qui concerne le caractère culturel de l'organisme, il est indiqué que « sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée à titre prépondérant à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leur différentes formes. A ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musées ». Il n'existe donc aucun obstacle de principe à ce qu'une association ou fondation gestionnaire d'une radio locale ne recourant pas à la publicité et remplissant ces conditions puisse bénéficier de l'agrément prévu par la nouvelle rédaction de l'article 238 bis du code général des impôts. Une procédure déconcentrée ayant été mise en place, les demandes d'agrément doivent être adressées aux directions régionales des affaires culturelles, qui les instruisent en liaison avec les directions régionales des services fiscaux.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Oise)

71526. 8 juillet 1985. **M. Henri Bayard** confirme à **M. le ministre de la culture** qu'il a bien reçu, en date du 17 juin 1985, sa réponse à la question n° 67082 du 22 avril 1985 relative à la fermeture, le lundi 8 avril, du musée de Compiègne. Il imagine que les raisons données par le ministre résultent de l'enquête qu'il a pu faire effectuer par ses services. Cependant il lui indique que ces résultats ne sont pas en totalité exacts, car il est faux d'indiquer que la fermeture était signalée extérieurement.

M. Bayard se trouvait lui-même devant les portes fermées à 14 h 30, en compagnie de nombreux visiteurs, et aucun de ceux-là n'a pu constater cette indication. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions pour mettre en conformité les jours d'ouverture avec les renseignements donnés dans les guides, lui rappelant que le contraire produit un effet déplorable chez les visiteurs en puissance, français mais aussi étrangers.

Réponse. - Le ministre indique à M. Bayard qu'il prend bonne note de ses observations, que des instructions ont été données pour qu'une attention particulière soit portée à la bonne connaissance par le public des horaires d'ouverture des musées, qui n'est d'ailleurs pas, pour les services concernés, un souci nouveau et se révèle dans la grande majorité des cas bien assurée.

DÉFENSE

Service national (dispense de service actif)

89084. - 27 mai 1985. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des jeunes exploitants agricoles qui demandent à être exemptés du service national pour la survie de leur exploitation. Certains jeunes agriculteurs sont en effet parfois contraints de s'installer précipitamment, en cas de décès ou de maladie incurable de leur père, par exemple. Or le code du service national n'autorise l'exemption de ces jeunes du service national qu'à deux conditions : la première est d'être installé à son compte sur l'exploitation depuis au moins deux ans, la seconde condition étant d'avoir au minimum deux salariés. Ces deux conditions ne semblent pas tenir compte des caractéristiques propres à l'agriculture et s'appliquent aussi bien en milieu industriel qu'en milieu agricole. Or la seconde condition ne peut être remplie par les petits exploitants, qui n'ont évidemment pas de salariés ou alors un seul, et avantage par trop les grosses exploitations. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de supprimer cette condition inadaptée à l'agriculture moderne.

Réponse. - Le code du service national contient un certain nombre de dispositions permettant de prendre en compte la situation particulière des jeunes exploitants agricoles. En effet, l'article L. 32 (4^e alinéa) dispose que « peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Le 5^e alinéa de cet article leur est également applicable : « Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Au demeurant, les jeunes agriculteurs incorporés peuvent bénéficier d'une libération anticipée conformément à l'article L. 35 du code du service national si, après leur incorporation, ils se trouvent dans la situation dont les conséquences, pour quelque raison que ce soit, sont prévues par l'article L. 32. En outre, parmi les nombreuses mesures prises par le ministre de la défense pour améliorer le contenu du service national, une instruction du 13 juillet 1983 permet aux jeunes gens exerçant la profession d'agriculteur au moment de leur incorporation de bénéficier de dix jours de permission en plus des seize jours auxquels tous les appelés peuvent prétendre. Ces différentes dispositions représentent un ensemble cohérent en faveur des diverses situations des jeunes agriculteurs appelés à accomplir les obligations du service national actif ; leur extension conduirait à un système généralisé de dispenses en faveur de cette catégorie de citoyens et irait ainsi à l'encontre du principe d'égalité devant ces obligations.

Service national (appelés)

69778. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que les parents, l'épouse et les enfants d'un jeune qui part au service militaire, une fois classé soutien de famille, peuvent bénéficier d'une allocation militaire, à condition de prouver qu'ils étaient à la charge de l'incorporé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les familles qui peuvent bénéficier d'une allocation militaire après le départ au service militaire obligatoire d'un garçon dont elles

étaient effectivement à la charge. Il lui demande également de préciser qui verse l'allocation militaire et quel était son montant mensuel au cours de l'année 1984.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

71718. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attribution des allocations militaires destinées à aider les familles dont les ressources sont insuffisantes en raison du départ au service national d'une personne qui leur apportait une aide effective. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions relatives au militaire et à la famille et d'indiquer quels sont les taux actuels, maximal, moyen et minimal de ces allocations dont le montant varie en fonction des ressources des requérants.

Réponse. - L'allocation militaire dont peuvent bénéficier les familles à la charge d'un appelé, est prévue aux articles 156 du code de la famille et de l'aide sociale et L. 62 du code du service national. Ses conditions d'octroi et son taux sont précisés dans les décrets nos 64-355 du 20 avril 1964, n° 76-303 et n°76-304 du 2 avril 1976. Cette réglementation relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Selon les termes de ces textes, les demandes d'allocations doivent être déposées à la mairie de la résidence de l'intéressé. Elles sont étudiées par le bureau d'aide sociale. Les allocations sont accordées ou refusées compte tenu des moyens d'existence de la famille. Elles sont versées par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (service de l'aide sociale, Etat) et peuvent être majorées, si la famille ne perçoit pas d'allocations familiales, à raison de 22 p. 100 du taux de base des allocations familiales pour les deux premiers enfants et 37 p. 100 au-delà.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

71354. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves des militaires tués en service commandé. Les veuves des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police bénéficient d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100. Les veuves de militaires victimes d'attentats ou tués au cours d'opérations militaires à l'étranger bénéficient également d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de cette pension de réversion au taux de 100 p. 100 aux veuves de militaires victimes d'attentats ou tués au cours d'opérations militaires ayant eu lieu en France et, plus largement, à l'ensemble des veuves de militaires tués en service commandé.

Réponse. - L'amélioration de la situation des veuves des militaires tués dans l'accomplissement de leur devoir constitue une préoccupation constante du ministre de la défense. Aussi peuvent-elles désormais bénéficier, dans certaines conditions, de pensions de réversion au taux de 100 p. 100. En effet, depuis le vote de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982, cette mesure s'applique aux ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Cette même mesure a été étendue par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 aux ayants cause des fonctionnaires, des militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite et des militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. D'une manière plus générale, les ayants cause des militaires dont le décès est imputable à l'un des risques exceptionnels spécifiques au métier militaire peuvent bénéficier, outre leur pension de réversion, des allocations au taux majoré des fonds de prévoyance militaire ou de l'aéronautique. Enfin, les dispositions de l'article L. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent d'assurer à la veuve d'un militaire, décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, une pension qui ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515.

Armée (personnel)

71449. - 8 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gaaat demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer quel est, actuellement, le nombre de soldats français se trouvant en opération sur des territoires étrangers.

Réponse. - Actuellement, moins de 3 000 personnels militaires de tous grades servent, d'une part, au Proche-Orient et, d'autre part, en Afrique au titre de l'assistance opérationnelle ou de l'assistance militaire d'instruction.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

71484. - 8 juillet 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes suscitées par un certain nombre d'études sur l'harmonisation et l'acquisition de droits propres en matière de pensions de réversion. La solde d'un militaire qui change x fois de garnison au cours de sa carrière est en réalité l'essentiel des ressources du couple ou du foyer, dans lequel l'épouse, contrainte d'assumer des charges évidentes, ne peut acquérir la position sociale à laquelle elle pourrait prétendre et, par voie de conséquence, les droits propres correspondants. Il lui demande à ce sujet s'il ne lui paraît pas plus sage et plus juste de maintenir les dispositions actuelles en matière de pension de réversion.

Réponse. - La question de la pension de réversion des veuves fait l'objet d'une attention particulière de la part du département de la défense. Le ministre de la défense a du reste tenu à rassurer les responsables des associations de retraités et veuves de militaires en leur confirmant expressément qu'aucune étude n'a été entreprise sur une quelconque modification du mode de calcul de la pension de réversion relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, pension qui reste fixée à 50 p. 100 de celle de l'ayant droit.

Service national (objecteurs de conscience)

71679. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchoida** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des objecteurs de conscience. En effet, ces derniers, lorsque leur demande de statut d'objecteur de conscience a été agréée par le ministre de la défense, doivent, aux termes de la loi du 8 juillet 1983, effectuer un service national civil à la disposition du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale d'une durée deux fois plus longue (vingt-quatre mois) qu'un service national traditionnel, ce qui peut être indéniement considéré comme une brimade. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de ramener la durée du service national des objecteurs de conscience de vingt-quatre mois à douze mois.

Réponse. L'objection de conscience est reconnue légalement par la plupart des nations européennes qui connaissent la conscription. Malgré les spécificités de chaque législation, il se dégage une relative unité de principe : la durée du service civil des objecteurs de conscience est variable selon les Etats et toujours supérieure à celle du service militaire de droit commun. La plupart des Etats européens voient dans le service civil plus long un test sérieux de la sincérité des objecteurs, qui sont, au demeurant, volontaires. Cette disposition permet d'éviter que certains ne revendiquent ce droit uniquement pour des raisons de confort, de facilité et, éventuellement, de sécurité. Le service des objecteurs de conscience est ainsi organisé en France dans le respect de la dignité de la personne et pour le bien de la collectivité et, conformément aux conclusions de l'exposé des motifs du rapport PE 76.198/DEF de l'Assemblée parlementaire des communautés européennes du 25 août 1982, « pour un supplément de durée (qui) ne saurait excéder la durée du service militaire ordinaire (...) augmentée, le cas échéant, d'une manière appropriée ».

Assurance vieillesse : régime de fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71721. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par les retraités militaires de carrière et leurs veuves. Un certain nombre de revendications ont été formulées sur des points fondamentaux. Il s'agit en premier lieu de régler le contentieux qui existe sur quatre mesures essentielles qui sont : la suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers, l'attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires, le droit d'option accordé à certains infirmiers militaires, l'attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951. S'agissant ainsi de donner à l'institution militaire la considération qui lui est due, il lui demande quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour répondre à ces légitimes préoccupations.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71805. 15 juillet 1985. - **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la motion adoptée à l'issue du congrès national de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.), qui vient de se tenir du 16 au 19 mai dernier, motion dont il n'a pas du manquer d'avoir connaissance. La C.N.R.M. souhaite tout d'abord figurer dans tous les organismes qui traitent de problèmes concernant les personnels militaires en retraite et les ayants droit des militaires et participer, de ce fait, aux débats et études organisés, de façon que ses mandats soient considérés comme des partenaires sociaux de plein exercice. Cette confédération met ensuite l'accent sur le droit au travail des anciens militaires qu'elle estime devoir être non seulement reconnu, mais garanti et protégé. Elle estime que les quelques milliers d'officiers et de sous-officiers qui recherchent chaque année un emploi civil après avoir quitté l'uniforme, très souvent avant l'âge de quarante ans, ne peuvent être ignorés des pouvoirs publics et doivent pouvoir bénéficier des mêmes garanties que les autres salariés. En constatant que, depuis quatre ans, aucune mesure spécifique n'a été prise à l'égard des retraités militaires, la C.N.R.M. rappelle que les dispositions suivantes, dont le Gouvernement se contente de répéter qu'il envisage de les prendre en considération, sont toujours en l'état : suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers dont les retraites dépendent encore de ce classement ; attribution d'une pension de réversion aux veuves ne percevant qu'une allocation ; droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; attribution du bénéfice de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951, et qui sont, par conséquent, au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de la motion en cause et sur ses intentions quant à la prise en compte des légitimes revendications qu'elle traduit.

Réponse. - Le ministre de la défense porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et veuves de militaires qui méritent la reconnaissance de notre pays. La création, par arrêté du 1^{er} juin 1983, du conseil permanent de retraités militaires est, à cet égard, significative. Ce conseil est chargé notamment de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille. Sa compétence vient, en outre, d'être élargie à toutes les questions soulevées au conseil supérieur de la fonction militaire. Ce dialogue, dorénavant renforcé, a permis de définir un certain nombre de priorités dans le règlement de ce que les retraités appellent leur « contentieux revendicatif », dont l'existence remonte à des décennies. Au mois de mai 1985, lors d'un congrès de retraités militaires, le ministre de la défense a confirmé son engagement à faire aboutir les quatre demandes jugées prioritaires par les congressistes. Ainsi, en ce qui concerne le droit à l'option pour les infirmiers militaires entre les pensions calculées sur les bases antérieures et postérieures à la réforme statutaire de 1969, le département de la défense est actuellement dans l'attente de l'accord des autres ministères concernés. Par ailleurs, le problème du droit au travail des militaires retraités est suivi en permanence en liaison avec les autres départements ministériels, en particulier celui du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'éviter notamment que soient insérés, dans les conventions collectives, des clauses restrictives à l'embauche des militaires retraités. Au demeurant, ce problème est suivi actuellement dans le cadre d'une commission présidée par M. le Premier ministre. Quant aux reclassements aux échelles de solde supérieures de certains sous-officiers retraités, une solution vient d'aboutir très récemment. En effet, la suppression de l'échelle de solde n° 1 pour les sergents et sergents-chefs retraités avant 1951 vient d'être accordée par M. le Premier ministre. Pour l'échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités à la même date, son coût est très élevé puisqu'il est évalué à 140,8/M.F. ; en conséquence, cette mesure ne peut qu'être étalée dans le temps. De plus, toute solution doit tenir compte, d'une part, de la situation des sous-officiers rayés des cadres avant la mise en place du système des échelles de solde et, d'autre part, de celle du personnel d'active ou retraité ultérieurement à cette mise en place, pour lequel l'accès aux échelles de solde supérieures constitue la reconnaissance de qualification obtenues et se trouve, par conséquent, contingenté et subordonné à la détention de certains brevets. Enfin, en ce qui concerne l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget a confirmé récemment « qu'en accordant une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit à pension de réversion lors du décès de leur conjoint survenu antérieurement au 1^{er} décembre 1964, remplissaient les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du nouveau code des pensions, le législateur avait marqué sa volonté d'atténuer la différence de traitement existant entre bénéficiaires et non-bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964. Le décret n° 66-309 du 28 octobre 1966 avait

fixé le taux de l'allocation à 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100, par année de service effectif accompli par le mari ; mais ce taux a été successivement porté à 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977, à 2,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1980, puis à 3,1 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, enfin à 3,6 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1982 en application du décret n^o 80-612 du 31 juillet 1980. Dans le même temps, l'indice retenu pour le calcul de l'allocation est passé de l'indice majoré 177 à l'indice majoré 194. Il en résulte que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises et continuent d'être prises en faveur des intéressés, comme peut le constater l'honorable parlementaire, mais la volonté du ministre de la défense de résoudre des situations éminemment dignes d'intérêt ne peut toutefois s'abstraire ni d'un contexte économique de crise mondiale bouleversant en particulier les équilibres traditionnels en matière d'emploi, ni des options de politique économique et sociale prises par le Gouvernement.

Service national (durée)

71775. 15 juillet 1985. **M. Raymond Marcollin** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un récent sondage d'opinion parmi les quinze-vingt-cinq ans a révélé une très nette évolution de l'état d'esprit de la majorité des jeunes Français d'aujourd'hui à l'égard du service national. Compte tenu de cette évolution favorable d'une part et des besoins des armées d'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réduction de la durée du service national lui paraît dès lors constituer une mesure souhaitable.

Réponse. - Conformément à la tradition républicaine, le service national est universel, c'est-à-dire qu'il doit être accompli par tous les jeunes Français qui possèdent l'aptitude physique requise. De récents sondages montrent que ce principe rencontre, dans les classes d'âge appelées à effectuer ce service, un accueil favorable. Dès 1981, le ministre de la défense, soucieux d'améliorer le contenu du service militaire, a pris trente mesures en faveur des appelés. Cet effort important d'adaptation de l'exécution du service militaire aux exigences de l'évolution de la société a été particulièrement apprécié et a favorablement modifié la perception de l'armée par les jeunes. La réflexion menée à partir de l'application de l'ensemble de ces diverses réformes a permis la mise en œuvre de quinze nouvelles mesures touchant aux domaines suivants : formation professionnelle, organisation de la vie dans les unités, condition matérielle des appelés. Par ailleurs, la modification importante du code du service national que représente la possibilité désormais offerte aux appelés de se porter volontaires pour un service long, en prolongeant leur temps de service au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois, a été particulièrement bien accueillie. Les résultats de ce service, qui concerne d'ores et déjà 10 p. 100 des effectifs, vont permettre de poursuivre les réflexions sur une éventuelle évolution ultérieure de la durée du service national.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon : poissons d'eau douce et produits de la mer)

64252. - 25 février 1985. **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le contentieux franco-canadien qui vient de se manifester autour des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le 29 janvier dernier, selon un communiqué de l'A.F.P., un porte-parole du secrétariat d'Etat aux affaires extérieures aurait déclaré : « Le Canada considère que la France doit respecter l'accord de 1972 conclu entre les deux pays et qui régit la pêche dans le golfe du Saint-Laurent ». Suivant cet accord, sont autorisés à pêcher sur un pied d'égalité avec les bâtiments de pêche canadiens : ... Les chalutiers français d'une taille maximum de cinquante mètres, immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon, et ce, sur les côtes de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse (sauf baie de Fundy), et le golfe du Saint-Laurent (art. 4 de l'accord). Saint-Pierre-et-Miquelon, qui dispose déjà de trois chalutiers frigorifiques (appartenant à Interpêche, filiale de la société navale caennaise), vient d'être doté d'un quatrième chalutier, de même taille,

mais « congelateur », « La Bretagne », petit navire usine qui effectue à bord la transformation du poisson en produit commercialisable. Or, le Canada refuse d'accorder une licence de pêche dans le golfe du Saint-Laurent à ce navire, sous prétexte qu'étant « congelateur-transformateur », il n'est pas sur un « pied d'égalité » avec les chalutiers canadiens de même tonnage qui sont « frigorifiques pêcheurs ». Pour le Canada, c'est une violation de l'accord de 1972. Il apparaît pourtant que ce dernier ne visait que « la pêche », ce qui veut dire *stricto sensu*, en français et en anglais (to fish) « retirer le poisson de l'eau », à l'exclusion des opérations de transformation, qui s'effectuent soit à bord, soit à l'usine. C'est au contraire le Canada qui déborde le cadre du traité en disant aujourd'hui, selon son porte-parole, que les bateaux de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent « opérer » sur un pied d'égalité, l'apparition de ce terme indique bien la dérive canadienne par rapport à l'acte initial. Il lui demande s'il est disposé à faire respecter pour le chalutier « La Bretagne » l'accord franco-canadien de 1972 dans sa véritable acception, c'est-à-dire uniquement la pêche et non la transformation à bord qui doit rester libre puisque le poisson pêché prend la nationalité du navire qui l'a pêché. Toute autre interprétation constituerait une ingérence inacceptable dans l'activité d'un autre Etat. D'une manière plus générale, il lui demande quelle est sa politique à long terme et quelles sont les mesures qu'il envisage à court terme pour la défense des intérêts vitaux de la population française du département de Saint-Pierre-et-Miquelon qui représente les droits historiques de la France dans cette partie de l'Atlantique Nord.

Réponse. Les restrictions imposées actuellement par le Gouvernement canadien au droit de pêcher du chalutier « La Bretagne » dans le golfe du Saint-Laurent traduisent les craintes du Canada de voir se développer à Saint-Pierre-et-Miquelon des pêcheries modernes et compétitives. Cette attitude s'appuie, comme le démontre très justement l'honorable parlementaire, sur une interprétation contestable de l'accord de pêche signé en 1972 et notamment son article 4 qui autorise les chalutiers saint-pierrais dans la limite d'une dizaine de bâtiments à pêcher dans le golfe du Saint-Laurent sur un « pied d'égalité » avec les chalutiers canadiens. A la demande du secrétaire d'Etat chargé des D.O.M. T.O.M. notamment, le Premier ministre est intervenu personnellement à deux reprises auprès de son homologue canadien dès le 8 février pour que soit rapportée l'interdiction qui frappe le navire « La Bretagne ». Les deux parties ayant constaté la persistance du désaccord sur l'interprétation du traité de 1972, elles ont décidé de mettre en œuvre la procédure de règlement des différends prévue à l'article 10. Une délégation canadienne est spécialement venue à Paris du 11 au 14 juin pour régler les dernières modalités de cet arbitrage ; le compromis devrait être signé par le Canada et la France avant la fin du mois de juillet. Il va de soi que le Gouvernement, soucieux des intérêts de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, continuera d'exiger du Canada qu'il respecte ses engagements tels qu'ils découlent de l'accord de 1972. Enfin, il est fermement décidé à faire valoir face au Canada notre revendication d'une zone économique exclusive équitablement délimitée à laquelle la convention internationale sur le droit de la mer nous donne droit et qui, seule, pourra à long terme garantir le maintien des droits historiques de la France dans cette partie de l'Atlantique Nord.

DROITS DE LA FEMME

Droits de la femme : ministère (publications)

71180. 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Réponse. - Mme la ministre des droits de la femme précise à l'honorable parlementaire que le développement de l'information des femmes constitue, traditionnellement, l'une des principales priorités du ministère des droits de la femme. Informer les femmes sur leurs droits revient en effet à leur procurer les moyens d'accéder à une plus grande autonomie. Dans cet esprit, le ministère des droits de la femme consacre une part considérable de son budget à ce type d'intervention qui représente en 1985 près du tiers de son budget global, soit un peu moins de la moitié de ses crédits d'intervention. Six agents sont actuellement affectés au service de l'information, qui couvre également les relations avec la presse. L'information est diffusée par le biais

de plusieurs canaux : *Citoyennes à part entière*, le bulletin mensuel d'information sur les droits des femmes, a été créé en septembre 1981. Depuis, son tirage, multiplié par trois, atteint 34 000 exemplaires. Il est adressé aux élus, aux administrations concernées, aux associations, à tous les relais d'information des femmes, ainsi qu'à un nombre croissant d'abonnés individuels. Le ministère des droits de la femme a lancé, depuis 1981, trois campagnes nationales d'information sur des thèmes variés : la contraception, l'égalité professionnelle, l'orientation scolaire et professionnelle des filles. Dans les trois cas, les campagnes se sont appuyées sur des spots T.V., de nombreux encarts publicitaires dans les journaux et des publications spécialisées. Le C.N.I.D.F. a le statut d'une association loi 1901. Le Centre national d'information sur les droits de la femme a pour but de fournir au public, et en particulier aux femmes, des informations claires, précises et utilisables dans différents domaines : formation professionnelle, législation du travail, retraite, prestations familiales, assurance maladie-maternité-invalidité-décès, aide sociale, ainsi que les solutions aux problèmes juridiques de la vie courante : mariage, filiation, divorce, succession, logement, consommation, et aux questions que pose la vie pratique. Le C.N.I.D.F. est placé sous le haut patronage du Premier ministre et le ministre des droits de la femme en assure la présidence. Outre sa mission d'information directe du public (téléphone, courrier, interventions), le C.N.I.D.F. a développé ses activités dans les domaines de la formation et de l'édition. Il emploie quarante personnes. Les activités du département édition comprennent la réalisation de documents d'information pour le réseau des C.I.D.F. (dossiers documentaires et techniques sur les droits des femmes) et de nombreux documents d'information pour le grand public, flashes d'information et guides : guide sur la contraception ; guide de la rupture du mariage ; les procédures de divorce ; guide des associations féminines ; guide de droits des femmes ; tiré à plus d'un million d'exemplaires ; guide des droits du travail des femmes salariées ; guide des droits des femmes seules. Dans les régions, le C.N.I.D.F. est relayé par les centres régionaux d'information sur les droits des femmes (C.R.I.D.F.) placés sous la responsabilité des délégués régionaux du ministère. Les C.R.I.D.F. coordonnent l'activité et la gestion de plus de 200 centres d'information sur les droits des femmes (C.I.D.F.). Cet important réseau de points d'information (ils n'étaient qu'une trentaine en 1981) permet une diffusion massive et très décentralisée de l'information ainsi que de nombreux contacts avec le public (relais, associations, syndicats, collectivités locales, établissements scolaires). Les C.I.D.F. constituent, grâce à l'appui tant des pouvoirs publics, en particulier celui du ministère des droits de la femme, que des collectivités locales, un lieu privilégié de concertation et d'action avec le mouvement associatif qui bénéficie de leur présence sur tout le territoire. Info Femmes (733-48-77), le nouveau service Videotex inauguré par le Premier ministre le 8 mars 1985, présente les actualités en matière de droits des femmes, fait le point des dernières réformes et développe périodiquement sur quelques pages un grand thème d'actualité.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

43237. - 16 janvier 1984. - **M. Pierre Legorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société civile immobilière a été constituée entre deux époux pour l'acquisition de locaux professionnels destinés à être loués au mari pour lui permettre d'y exercer sa profession libérale. La société civile a souscrit un emprunt et une assurance décès-invalidité a été prise sur la tête du mari au profit de l'organisme prêteur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, en l'absence de texte pouvant servir de base à la perception d'un impôt, l'indemnité d'assurance versée en cas de décès à la société civile immobilière ne serait pas imposable.

Réponse. - En règle générale, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'indemnité d'assurance est versée directement à l'organisme prêteur. Or, conformément aux principes qui régissent les revenus fonciers, les sommes ainsi versées ne constituent pas, pour la société civile immobilière, des recettes imposables, dès lors qu'elle n'a eu à aucun moment la disposition de ces sommes. Le décès de l'associé sur la tête duquel le contrat d'assurance a été conclu ne devrait donc pas avoir les conséquences supposées. S'agissant toutefois d'une situation particulière, il ne pourrait être pris parti avec certitude que si, par désignation des personnes concernées, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

59225. 19 novembre 1984. - **M. Jean-Jacques Bartho** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question suivante : une société en nom collectif a été constituée le 1^{er} décembre 1978 au capital de 12 000 francs. Cette société n'a pas opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et s'est placée sous le champ de l'article 44 ter du C.G.I. (exonération des bénéfices maintenus dans l'exploitation). Elle a donc dû, à ce titre, procéder chaque année à une augmentation de capital par incorporation des bénéfices exonérés, en augmentant le nominal des parts sociales. Le capital social a, en définitive, été porté à 995 000 francs. Par ailleurs, cette société dispose de réserves non capitalisées. L'un des associés considéré comme exerçant son activité professionnelle dans le cadre de la société, cède ses parts sociales (souscrites lors de la constitution). Il est donc imposé au titre des plus-values professionnelles sur cette cession. Il lui demande quel prix de revient doit servir de référence au calcul de la plus-value : a) le prix de souscription initial ; b) le nouveau nominal des parts à la suite des incorporations de bénéfices ; c) le nouveau nominal augmenté des réserves non capitalisées.

Réponse. - Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le prix de revient servant à déterminer la plus-value taxable en application de l'article 151 *nonies* du code général des impôts est égal au prix de souscription initial.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

61755. - 7 janvier 1985. - **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'apparente contradiction, à propos des possibilités de déduction des charges d'emprunt des bénéfices industriels et commerciaux, entre la réponse ministérielle à une question de **M. Octave Bajoux** (*Journal officiel* Sénat, 22 janvier 1982, n° 410) et la solution retenue sur ce même problème par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 35947 du 29 juillet 1983. Il existe en effet une jurisprudence constante, issue notamment de l'arrêt CE 26-7-78, n° 6420, selon laquelle les charges des emprunts auxquels l'entreprise individuelle recourt pour assainir sa situation de trésorerie doivent être regardées comme supportées dans l'intérêt de l'exploitant, et ne peuvent pas en conséquence être prises en compte au titre des déductions du bénéficiaire, dès lors que ces emprunts répondent à un besoin de financement né de la constatation d'un solde débiteur au compte personnel de l'exploitant dans la comptabilité de l'entreprise, géré par les prélèvements auxquels celui-ci a procédé. Alors que la réponse précitée de l'administration semblait permettre d'apprécier le solde du compte de l'exploitant après virement du résultat de l'exercice, l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1983 peut être analysé comme une interdiction pour l'exploitant d'anticiper sur l'attribution des bénéfices, ceux-ci ne devenant alors disponibles qu'à l'ouverture de l'exercice suivant leur constatation. Il lui demande en conséquence, de préciser sa position en ce domaine.

Réponse. - Il résulte d'une jurisprudence constante que le capital engagé dans une entreprise individuelle est à tout moment égal au solde créditeur du compte de l'exploitant. Ce compte doit être crédité ou débité en cours d'exercice des suppléments d'apports ou des prélèvements effectués et, à la clôture de chaque exercice, des résultats bénéficiaires ou déficitaires. En outre, les bénéfices d'une entreprise ne peuvent être réputés réalisés qu'à la date de clôture de l'exercice (Conseil d'Etat, arrêt du 9 mars 1983, requête n° 24-725). La doctrine exposée dans la réponse faite à **M. Octave Bajoux** est conforme à ces principes.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

63832. - 25 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le bilan des questions et réponses publié par les services de l'Assemblée nationale dans le *Journal officiel* du 4 février 1985. Aux termes de ce bilan statistique, il apparaît que son département ministériel n'a répondu qu'à 75,95 p. 100 des questions déposées depuis le début de la 7^e législature. Plus d'un millier de questions sont ainsi restées sans réponse. Il lui demande quels sont les facteurs expliquant le retard préjudiciable à l'information des élus et des citoyens qu'ils représentent et quelles seront les mesures prises pour améliorer les circuits administratifs de manière que le droit à l'information du Parlement ne soit pas vidé de son contenu.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

71502. 8 juillet 1985. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des délais qui ont été nécessaires à ses services pour répondre à sa question n° 23663 du 29 novembre 1982. Il n'aura pas fallu moins de deux ans et demi pour lui signifier que la question traitant d'un dossier personnel, il lui sera répondu personnellement. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures seront prises dans son département ministériel pour améliorer le traitement du courrier parlementaire.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que certaines réponses aux questions écrites exigent des délais qui résultent soit du caractère confidentiel du sujet abordé soit de la nécessité de procéder à une enquête approfondie. Il est dans ces deux cas préférable que la réponse faite *in fine* au parlementaire soit complète et détaillée, ce qui peut effectivement nécessiter un délai relativement long. En tout état de cause, l'effort important mené par le département pour répondre dans les meilleurs conditions aux élus sera poursuivi.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

64153. 25 février 1985. **M. Raymond Julien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de l'article 261, paragraphe 4, premier alinéa, du code général des impôts. En effet, conformément à la sixième directive européenne du 17 mai 1977, titre X, article 13 A 1 C, la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 (décrets d'application du 29 décembre 1979), incluse dans le code général des impôts sous l'article 261, énonce que « sont exonérés de la T.V.A. les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ». En conséquence, peut-on considérer que ce texte s'applique aussi aux soins dispensés par les cliniques privées.

Réponse. La question posée comporte une réponse affirmative pour les soins individualisés qui sont dispensés par les membres de professions médicales ou paramédicales énumérées au livre IV du code de la santé publique.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

65487. 25 mars 1985. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le champ d'application de la déduction fiscale pour frais de garde des jeunes enfants entrée en vigueur en 1983. Le bénéfice de cette mesure novatrice est en effet refusé aux personnes au chômage sous prétexte que l'existence d'une telle déduction est admise par les services fiscaux seulement parce qu'elle correspondrait à une dépense consentie pour la conservation du revenu. L'administration expliquant par ailleurs que cette déduction est destinée à faciliter le choix d'un travail salarié par l'un ou l'autre des conjoints. On peut se demander en quoi le fait, pour des personnes privées d'emploi, de confier leurs enfants en bas âge à une crèche ou à une nourrice, afin de consacrer leur temps à une prospection sérieuse du marché du travail, s'oppose à l'esprit de cette disposition. D'autant que ces personnes, déjà victimes d'une baisse de leurs revenus, se trouvent ainsi pénalisées à un double titre sur le plan fiscal. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement est disposé, dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, à corriger cette injustice choquante.

Réponse. - L'article 154 ter du code général des impôts dispose que les couples mariés peuvent déduire de leurs revenus professionnels les frais exposés pour la garde de leurs jeunes enfants si les conjoints justifient d'un emploi à plein temps ou s'ils ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité. Cette disposition dérogatoire au droit commun doit, comme tous les textes d'exception, conserver une portée limitée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Entreprises (entreprises nationalisées)

65961. 1^{er} avril 1985. **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le décret n° 84-966 du 22 octobre 1984 a institué le répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'État. L'article 4 de ce

décret indique que l'I.N.S.E.E. doit adresser avant le 31 décembre de chaque année un formulaire à remplir aux sociétés concernées. Or, à ce jour, aucune société n'a reçu de formulaire alors que les déclarations doivent être faites avant le 31 mars. Par ailleurs, la détermination des sociétés visées à l'article 1^{er} pose d'importants problèmes, notamment dans les grands groupes industriels et bancaires, ce qui va mobiliser de nombreuses personnes durant plusieurs semaines à des tâches administratives non rentables. Il lui demande s'il a été tenu compte de ces contingences ou si le Gouvernement envisage, devant l'asphyxie consommée du secteur public, de déposer prochainement un projet de loi afin de suivre notamment l'avis du Haut Conseil du secteur public, qui, lui-même, recommande la mise en place d'un texte législatif autorisant le transfert de certaines sociétés du secteur public vers le secteur privé.

Réponse. - Le décret n° 84-966 du 22 octobre 1984 a été pris après une large concertation administrative et avis du Conseil d'État. Pour permettre une première réalisation dès 1985, l'I.N.S.E.E. a décalé cette année le calendrier de réalisation de l'opération de trois mois et demi ; ce recul est nécessaire à l'établissement du formulaire qui a fait l'objet d'examen par plusieurs instances. Il s'ensuit que le délai de réponse de trois mois laissé aux entreprises sera maintenu afin de leur permettre de répondre dans de bonnes conditions compte tenu de leurs contraintes. Par suite, le répertoire ne sera disponible qu'au début de l'automne 1985. Il n'a pas paru nécessaire, vu la relative faiblesse du décalage institué, de préciser dans le décret le calendrier de réalisation de la première année. La détermination des sociétés visées à l'article premier du décret n'est pas à la charge des entreprises du secteur public, mais incombe à l'administration. Le décret prévoit seulement que les sociétés recevant un formulaire devront y indiquer leurs filiales et participations ainsi que leurs principaux actionnaires ; ces informations font d'ailleurs l'objet, pour l'essentiel, d'une annexe au bilan pour les sociétés qui sont astreintes à le publier. Par ailleurs, la grande majorité des liaisons de détention de capital qui seront recensées par le répertoire l'étaient déjà dans le cadre d'une enquête statistique adressée aux entreprises détentrices d'un portefeuille de participations supérieur à huit millions de francs. Ce questionnaire demandait plus de renseignements sur les filiales et participations (chiffre d'affaires, capital, réserves, dividendes versés à la mère, prêts de la mère à la filiale) que le formulaire institué par le décret. Comme les entreprises communes au champ du répertoire et à l'ancien champ de l'enquête sur les liaisons financières entre sociétés n'auront plus à répondre à cette dernière, la charge globale pesant sur les entreprises publiques n'en sera pas affectée.

Démographie (recensements)

66591. 15 avril 1985. - Trois ans se sont écoulés depuis le dernier recensement réalisé sur le terrain en 1982. Depuis trois ans, nous attendons d'en connaître l'analyse affinée. Si, en effet, nous avons appris quelle était l'évolution globale de la population dans chaque commune, si nous connaissons la ventilation suivant les propriétés et types de logements par exemple, nous demeurons par contre toujours dans l'inconnu - au bout de trois ans - pour ce qui concerne la composition de la population elle-même. Nous ne savons pas quelle est l'importance de la population immigrée, pas plus que nous ne connaissons la répartition par tranche d'âge. Cette situation est pour le moins regrettable, mais elle est surtout antiéconomique et antisociale. Comment des responsables de collectivités peuvent-ils imaginer des investissements sans connaître l'importance de l'attente et la durée prévisible correspondant à un besoin. A titre d'exemple, comment un conseil municipal peut-il juger de la nécessité ou non d'une classe maternelle et de son utilisation pendant un, deux ou dix ans s'il n'a pas connaissance de la répartition par tranches d'âge. D'après les informations qu'il a reçues, le manque de personnel à l'I.N.S.E.E. semble être à l'origine de cette carence. Or, lors du recensement précédent datant de 1975, ces renseignements ont pu être donnés dans un délai beaucoup plus rapide. Aussi **M. Pierre Micauts** est-il amené à interroger **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur différents points : 1° y a-t-il eu compression de personnel à l'I.N.S.E.E. ; 2° cette administration bénéficie-t-elle de moyens modernes tels que l'informatique, auquel cas il s'interroge sur l'utilité et la fiabilité de celle-ci ; 3° enfin, dans quel délai (mois ou année(s)), à moins qu'il ne faille attendre le prochain recensement ! les différents responsables de collectivités pourront-ils avoir connaissance du dépouillement statistique attendu du recensement de 1982.

Réponse. - Le dépouillement statistique du recensement de la population de 1982 a été organisé par l'I.N.S.E.E. en trois phases permettant d'obtenir successivement des résultats détaillés pour des zones géographiques de taille décroissante. Les trois exploitations correspondantes ont d'ailleurs fait l'objet d'une description

précise dans la réponse apportée il y a près d'un an à une question posée sur le même sujet - le recensement de 1982 par l'honorable parlementaire. Comme annoncé, le dépouillement de l'échantillon au quart s'est achevé pour l'essentiel à la fin de l'année 1984. Les tableaux statistiques issus du traitement sont disponibles pour toutes les communes de plus de 2 000 habitants ou peuvent être produits sur demande pour toute zone géographique d'une population au moins égale à 2 000 habitants. Pour plus de commodité, les tableaux peuvent être fournis sur papier, sur microfiche ou sur bande magnétique. En revanche, l'exploitation exhaustive des questionnaires n'est pas totalement achevée. Toutes les données ont bien été saisies et contrôlées, mais la tabulation n'a encore été réalisée que pour les trois quarts des départements. Les départements retardataires sont, pour la plupart, fortement peuplés et urbanisés (départements de l'Île-de-France, du Nord-Pas-de-Calais, d'Alsace et de Rhône-Alpes) ; l'expérience montre que la grande majorité des demandes d'informations statistiques est alors satisfaite par les résultats de l'exploitation au quart. Par ailleurs, l'I.N.S.E.E. a programmé le dépouillement exhaustif de façon à satisfaire au mieux - à sa connaissance ou en réponse à des demandes précises - les besoins des collectivités locales. Certains dépouillements spécifiques ont aussi été réalisés lorsque des demandes urgentes et justifiées ne pouvaient attendre la date de sortie programmée des résultats. Au total, le calendrier de dépouillement du recensement de 1982 est, pour la plupart des phases, en avance sur celui du recensement précédent (1975) dont, à titre d'exemple, l'exploitation exhaustive ne s'était achevée qu'en 1979, soit quatre ans après la réalisation sur le terrain. Les moyens importants, notamment informatiques, mis en œuvre par l'I.N.S.E.E. pour le recensement de 1982 ont permis la diffusion d'une masse très considérable de résultats à tous les niveaux géographiques moins de trois ans après la collecte.

Taxes sur la valeur ajoutée (déductions)

67270. - 29 avril 1985. **M. Michel Carlelet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi une association foncière, qui réalise un certain nombre de travaux coûteux et utiles à la collectivité agricole, ne peut récupérer la T.V.A., alors que son budget est contrôlé par le percepteur et que les communes, pour des travaux similaires, ont cette possibilité.

Réponse. - Les associations foncières de remembrement agricole sont normalement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles réalisent des opérations situées dans le champ d'application de cet impôt. Mais, lorsqu'elles agissent en qualité de mandataires de leurs membres, les associations foncières de remembrement n'ont pas à soumettre à la taxe les sommes reçues de ces derniers en remboursement des dépenses engagées pour leur compte. Dans cette situation, qui semble être celle évoquée par l'auteur de la question, les associations ne sont pas fondées à exercer elles-mêmes le droit à déduction de la taxe afférente à des dépenses effectuées pour le compte de leurs membres. En revanche, ces membres, au vu des comptes rendus de mandat délivrés par les associations, peuvent, s'il y a lieu, porter cette taxe en déduction dans le cadre de leurs propres activités.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

67340. - 29 avril 1985. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. appliqué par les restaurateurs aux tarifs des repas ouvriers. Certains restaurateurs, notamment ceux exerçant en zone rurale, pratiquent des tarifs peu élevés (30-35 francs) pour la clientèle venant quotidiennement se restaurer dans leur établissement. Cet effort répond à deux objectifs : assurer un volume normal de prestations de services, permettre à cette clientèle de se restaurer décemment. Les prix pratiqués sont calculés en fonction de la durée de fréquentation et du nombre de clients. Ces clients, considérés comme pensionnaires de l'établissement, ne bénéficient cependant pas des dispositions des articles 279-A et 280-2-E du code général des impôts, qui prévoient l'application du taux de 7 p. 100 aux tarifs des pensions et demi-pensions pour lesquelles aucune durée minimale de séjour n'est exigée. En effet, s'agissant de ventes à consommer sur place, les repas ouvriers sont soumis au taux de 18,6 p. 100 (article 280-2-D du code général des impôts). La généralisation de l'application du taux réduit de 7 p. 100, dans des conditions à définir, permettrait d'allier les efforts des restaurateurs et les possibilités de cette clientèle, souvent de condition modeste et défavorisée par rapport aux personnes bénéficiant de restaurants d'entreprise ou de chèques-repas, en zone urbaine. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 279 a du code général des impôts, qui prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à trois quarts du prix de pension ou de demi-pension, ne conduit pas à soumettre au taux réduit la fourniture de repas ni les autres prestations dispensées par la personne qui assure l'hébergement. Ce régime permet seulement pour les établissements d'hébergement qui assurent, en plus du petit déjeuner, au moins l'un des deux repas principaux, une ventilation forfaitaire de leur chiffre d'affaires entre l'activité de logement soumise au taux de 7 p. 100 et celle de restauration soumise au taux de 18,6 p. 100. Au demeurant, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à toutes les ventes à consommer sur place, sans distinction de la catégorie des établissements qui effectuent ces opérations. Sans méconnaître l'intérêt que peut présenter, en zone rurale notamment, l'activité des restaurants à prix modéré, il n'est pas possible de prévoir en leur faveur une exception à cette règle. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt de caractère réel et non personnel : elle s'applique à une activité ou un produit à un taux déterminé sans qu'il soit possible d'établir des taux différents selon la qualité des prestataires ou des consommateurs. De plus, sauf à perdre toute signification, le champ d'application du taux réduit doit demeurer limité. Enfin, prévoir l'application du taux de 7 p. 100 sur les recettes de ces restaurants susciterait de nombreuses demandes d'extension auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent pas être envisagées.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

68819. - 20 mai 1985. - **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 19 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984 aux entreprises dont l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile. En effet, cet article autorise une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés à formuler une option selon laquelle les déficits constatés au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 seront considérés comme des charges déductibles du bénéfice des trois exercices précédant l'exercice considéré. Toutefois, il est prévu, à titre transitoire, que le déficit constaté au titre d'un exercice couvrant l'année civile 1984 et clôturé en conséquence le 31 décembre 1984 au plus tard pourra également être imputé sur les bénéfices des deux premiers exercices précédant l'antépénultième exercice précité. Cette dernière restriction a donc pour effet de priver toutes les sociétés dont l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile du bénéfice de la mesure transitoire précitée. Il lui demande s'il envisage, dans un souci d'équité pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, d'étendre cette mesure transitoire à toutes les sociétés dont un exercice de douze mois a débuté au cours de l'année civile 1984.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Les règles applicables ont été récemment publiées dans une instruction du 21 juin 1985, parue au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 4 H-4-85.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

68777. - 20 mai 1985. - **M. Marc Leurion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité de traitement fiscal existant, au regard du droit à déduction de T.V.A., entre les exploitants de taxis et les exploitants d'auto-écoles. Alors que les premiers sont autorisés à exercer le droit à déduction de l'intégralité de la taxe afférente au coût d'acquisition de leur véhicule, les seconds ne peuvent pas déduire la T.V.A. grevant l'achat des voitures qu'ils utilisent, alors même que celles-ci sont passibles du taux majoré, et ne peuvent déduire que la taxe grevant l'achat ou la réparation de certains équipements spéciaux, tels les postes émetteurs ou les doubles commandes installés sur ces véhicules. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette discrimination, qui paraît d'autant plus inéquitable aux intéressés que les véhicules concernés constituent leur outil de travail.

Réponse. - La question des exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'exclusion des véhicules de tourisme des auto-écoles, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne en vue de l'adoption d'une XII^e directive du conseil portant harmonisation des règles applicables dans ce domaine. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption de ce texte.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

68811. - 27 mai 1985. - Pour remédier aux difficultés survenant lors de la transmission d'entreprises, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas opportun de réduire le montant des droits de succession actuellement en vigueur.

Réponse. - Pour faciliter la transmission à titre gratuit des entreprises, le Gouvernement vient de prendre une mesure réglementaire permettant d'étaler le paiement des droits dus à ce titre en prévoyant un différé de cinq ans et un fractionnement s'échelonnant sur les dix années suivantes, avec un taux d'intérêt modéré et modulé, pour chaque héritier, selon l'importance de la part des actifs professionnels recueillie et son degré de parenté avec le défunt ou le donateur. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Assurances (contrats d'assurance)

89458. - 3 juin 1985. - La durée d'un contrat d'assurance et les conditions de résiliation sont fixées par la police. Il est fréquent que la résiliation se fasse par lettre recommandée adressée à l'assureur un mois au moins avant l'échéance. Or, il est non moins fréquent, pour ne pas dire systématique, que l'assureur ne fasse connaître, lors du renouvellement du contrat, le montant des primes réclamé que quelques jours avant la date d'échéance, ce qui interdit à l'assuré de faire jouer sa faculté de résiliation et d'apprécier l'évolution de sa police d'assurance. **M. Louis Odru** soumet à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** un cas d'espèce où un assuré, ayant refusé de se soumettre au dictat d'une compagnie d'assurance, ne s'acquitta pas des primes réclamées, s'adressa à un autre assureur et se vit condamner à payer un dédit correspondant à neuf mois d'assurance. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que toute modification des primes soit portée à la connaissance des assurés dans des délais suffisants pour leur permettre soit de résilier leur contrat, soit de le renégocier.

Réponse. - Les entreprises d'assurance peuvent, indépendamment du jeu des clauses contractuelles d'adaptation périodique des primes et des garanties, procéder à des révisions tarifaires selon les normes d'évolution des prix de l'assurance admises par les pouvoirs publics et justifiées par les résultats d'exploitation qu'elles ont enregistrés au cours des exercices écoulés. Ces possibilités de révision doivent toujours être expressément mentionnées dans les contrats d'assurance, faute de quoi elles ne pourraient être appliquées. En contrepartie, les contrats doivent prévoir pour les assurés, en désaccord sur la mise en œuvre d'une telle révision, la faculté de résilier leur contrat. Le délai prévu en ce cas est, dans la plupart des polices d'assurance, de quinze jours suivant celui où les intéressés ont eu connaissance de l'application de la révision tarifaire. Dans cette hypothèse, la résiliation prend effet un mois après réception de la demande et l'assureur a droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. Ainsi, dans tous les cas, les assurés sont-ils mis en mesure de se déterminer, dans les délais requis, sur la résiliation éventuelle de leur contrat, en fonction des nouvelles conditions tarifaires fixées par leur assureur.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

69468. - 3 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique accorde divers avantages fiscaux et financiers pour favoriser la création et la reprise d'entreprises. Il est regrettable que son champ d'application soit relativement limité par suite de diverses dispositions. Ainsi, à l'article 5 il est prévu de permettre dans certaines limites à une personne physique de déduire de son revenu imposable les intérêts sur emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Malheureusement, la loi fait référence à des dispositions déjà existantes du code général des impôts (paragraphe 2 et 3 du II et III de l'article 44 bis) en vertu desquelles la société nouvelle doit investir en grande partie dans du matériel lourd (c'est-à-dire susceptible d'ouvrir droit au régime fiscal de l'amortissement dégressif). En outre, la société nouvelle ne doit pas avoir été constituée en vue de reprendre une activité préexistante. Dans ces conditions sont éliminées un certain nombre de professions libérales (qui ont peu

d'investissement) ainsi que toute reprise de clientèle ou cabinet de profession libérale. En ce qui concerne l'article 11, les dispositions de celui-ci ne concernent que les entreprises industrielles ou commerciales, ce qui élimine donc les professions libérales. Il lui demande de lui donner des éclaircissements sur les raisons de l'exclusion de fait ou de droit des professions libérales du bénéfice de ces mesures.

Réponse. - Les dispositions fiscales en faveur de la création et de la reprise d'entreprises n'ont aucunement pour objectif d'exclure certaines professions. Leurs champs d'application et leurs modalités résultent des priorités que le législateur a entendu définir. Ainsi, l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur la transmission d'entreprises à leurs salariés n'est applicable qu'aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité industrielle ou commerciale parce que leur continuité est menacée plus fréquemment que dans d'autres secteurs d'activité. Les pouvoirs publics ne se désintéressent pas pour autant des transmissions d'entreprises ne pouvant bénéficier de ce régime. Deux mesures récentes l'attestent : d'une part, en matière d'impôt sur les grandes fortunes, la décision ministérielle du 13 juin 1984, commentée par une instruction du 8 août 1984 (*Bulletin officiel de la direction générale des impôts* 7 R-4-84), permet, dans certaines conditions, à un ancien dirigeant de société de continuer à considérer sa participation comme un bien professionnel ; d'autre part, le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 offre d'importantes facilités de paiement des droits exigibles en cas de transmission d'entreprises par héritage ou donation. Cela étant, comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article 2 de la loi du 9 juillet 1984 déjà mentionnée est applicable également aux activités libérales ; à cet égard, le fait que la société créée ne doit pas reprendre une activité préexistante est une condition indispensable quelle que soit la nature de l'activité concernée, l'avantage fiscal étant subordonné à la création d'une activité réellement nouvelle. De manière générale, les dispositions récemment prises en faveur de la création, de la reprise et de la transmission des entreprises représentent un ensemble sensiblement plus incitatif et varié que les mesures qui les ont précédées, lesquelles étaient strictement réservées aux entreprises industrielles.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(champ d'application)*

69475. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Claude Cesceing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par l'application de la T.V.A. aux notes d'honoraires des architectes concernant les opérations d'expertise, à partir du 1^{er} janvier 1983. En effet, la circulaire précisait que les honoraires perçus pour des affaires en cours, antérieurement à cette date, ne seraient pas soumis à cette taxe, bien qu'étant encaissés en 1983. Cette tolérance a pris fin au 31 décembre 1983. Cette courte durée d'un an surprend les architectes agréés et vient seulement de leur être communiquée par l'inspecteur des impôts. Lors de l'assujettissement de la profession d'architecte à la T.V.A., la période transitoire avait été portée à trois ans. Les difficultés de recouvrement en matière d'expertise imposent fréquemment des interventions d'huissiers, ce qui allonge les délais de liquidation des dossiers. Ainsi, bien souvent, des affaires traitées en 1982 ne pourront trouver leur conclusion qu'en 1985 ou 1986. Il ressort de cette application une pénalisation au détriment de l'expert, puisque l'inspecteur des impôts fait verser le montant de la T.V.A. sur les honoraires et frais afférents à des affaires antérieures au 1^{er} janvier 1983 et pour lesquelles cette taxe, ne figurant pas sur ces notes, est maintenant irrécupérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les mesures transitoires d'entrée en vigueur de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux expertises judiciaires ainsi qu'aux expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances évoquées par l'auteur de la question ont été adoptées en tenant compte de la situation d'ensemble des professions concernées, y compris celle des architectes et de leur clientèle. En différencier la durée, selon les actes ou les professions, aurait créé des inégalités contraires aux principes mêmes de l'impôt. Il n'est donc pas envisagé d'aller au-delà des dispositions prises.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

69554. - 10 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences entraînées depuis le 1^{er} janvier 1984 par l'augmentation du taux de la T.V.A., de 18,6 p. 100

à 33,33 p. 100, sur le marché de la location de voitures sans chauffeur. Ce marché, qui progressait en France de 1 à 5 p. 100 l'an depuis 1980, a chuté de 4 à 5 points en 1984-1985. L'augmentation du taux de la T.V.A. a touché particulièrement les entreprises de petite taille, travaillant à l'échelon local et qui font 30 p. 100 du marché. Plus globalement, cette mesure a induit des réductions d'effectifs, d'investissements et de flottes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir au taux de T.V.A. de 18,60 p. 100.

Réponse. - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'exécédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Cette solution est d'ailleurs identique à celle qui prévaut dans les Etats membres de la Communauté économique européenne. On constate, en effet, qu'à l'exception de l'Italie ces derniers retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a, d'autre part, identité de taux pour les ventes et pour les locations de véhicules.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés)

89689. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 298-4-1^o et 1^o bis du code général des impôts en vertu duquel le fioul domestique utilisé pour la combustion est exclu du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette règle de portée générale s'applique quel que soit l'usage auquel est affecté le combustible (chauffage de locaux, de fourneaux pour la cuisson, de serres) et quelle que soit la qualité de l'utilisateur. Elle crée cependant une disparité de traitement entre les entreprises suivant qu'elles utilisent le fioul domestique, les produits pétroliers énumérés à l'article 298-4-1^o bis du code général des impôts ou les gaz naturels pour lesquels le droit à déduction peut être exercé. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette iniquité qui fausse les conditions d'exercice de la concurrence entre activités et entreprises utilisatrices de combustibles.

Réponse. - L'extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée au fioul domestique utilisé par les entreprises comme combustible ne pourrait être limitée à ce seul produit et à ce seul usage ; elle devrait concerner également le fioul domestique utilisé comme carburant et susciterait de nouvelles demandes en faveur d'autres produits utilisés à cette fin. Ainsi étendue, la mesure entraînerait une perte de recettes considérable dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à opérer.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

89702. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la campagne lancée par son collègue de l'urbanisme, du logement et des transports, en vue d'alléger les lourdes charges auxquelles les copropriétaires sont tenus de participer en vertu de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, n'a pas manqué de retenir toute l'attention des intéressés. Les syndicats assurant la gestion de leurs immeubles vont ainsi être conduits à soumettre à l'approbation des assemblées générales des projets de contrats ayant pour finalité de réduire, dans toute la mesure du possible, les charges communes et plus spécialement celles du fonctionnement et de l'entretien du chauffage central qui, comme les statistiques récentes viennent de le confirmer, représentent bien souvent plus de la moitié des dépenses totales d'un exercice. Aussi, en attendant les décisions des assemblées générales, ce qui va demander un certain temps difficile à évaluer, il lui demande s'il serait disposé à faire insérer dans le projet de loi de finances pour l'année 1986 un article ayant précisément pour objet de ramener de 18,6 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. qui s'applique au fioul domestique et au gaz utilisés pour le chauffage des immeubles susvisés.

Réponse. - Les combustibles, et notamment le fioul domestique et le gaz utilisés pour le chauffage des immeubles d'habitations ont, comme tous les produits énergétiques, soumis au taux de 18,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application du taux de 7 p. 100 à certains combustibles et selon la qualité de l'utilisateur serait contraire au caractère réel, et non pas personnel, de cette taxe et remettrait en cause un régime uniforme et

d'application simple. En outre, une telle mesure entraînerait par elle-même, et du fait de son extension inévitable à d'autres produits énergétiques et à d'autres utilisations, des pertes de recettes budgétaires considérables.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

89945. - 10 juin 1985. - **M. Bruno Vannin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des instituteurs tenus, de par la réglementation, d'occuper le logement de fonction proposé par la commune. Le logement de fonction étant considéré comme résidence principale, les intéressés ne peuvent déduire de leurs revenus imposables les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation, au sens de l'article 156-II-1^{er} bis du code général des impôts. Or, au cours de la carrière d'un instituteur, la mobilité peut l'amener à habiter un logement ordinaire, et celui-ci peut donc éprouver le désir d'acquiescer un logement destiné à devenir sa résidence principale. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aménager, à cet effet, la législation en vigueur.

Réponse. - La réduction d'impôt afférente aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des logements dont les contribuables se réservent la jouissance constitue une mesure dérogeant aux principes généraux de l'impôt sur le revenu puisque seules sont normalement déductibles les dépenses qui concourent à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu taxable. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure, le législateur en a réservé l'avantage aux seuls logements qui constituent effectivement l'habitation principale des contribuables, c'est-à-dire, selon une jurisprudence constante, aux logements où les intéressés résident en permanence avec leur famille et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels. Or, dans le cas des instituteurs bénéficiant d'un logement de fonction, seul ce logement répond, en principe, à cette définition. Par suite, les intéressés ne peuvent normalement avoir droit à la réduction d'impôt correspondant aux intérêts des emprunts afférents à l'acquisition d'un autre logement. Toutefois, il est fait exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper ce logement à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des cinq premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également ouvrir droit à une réduction d'impôt. Ces dispositions répondent pour partie aux préoccupations de l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

89949. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime actuel de déduction de la taxe à la valeur ajoutée, qui ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsqu'il est utilisé à des fins de production, alors que celles utilisant le gaz naturel peuvent le faire. Etant donné que l'utilisation du fioul domestique, ne résulte pas dans la plupart des cas, d'un choix délibéré, de nombreuses localités n'étant pas desservies par le gaz naturel, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique par les entreprises utilisant ce combustible lui paraît envisageable.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

70018. - 10 juin 1985. - **M. Francieque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production. En revanche, les entreprises consommatrices utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Cette distinction paraît anormale, car cette situation ne résulte pas d'un choix délibéré de l'entreprise consommatrice pour utiliser le fioul domestique par rapport au gaz naturel, puisque de nombreuses localités en France ne sont pas desservies par le gaz naturel. De plus, les entreprises ainsi pénalisées sont aussi défavorisées sur le marché européen

puisque seule la France applique une telle discrimination. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de modifier le code des impôts, afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production (art. 271 à 273 du code général des impôts).

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises comme matière première ou agent de fabrication est déductible. L'extension de ce droit à déduction au fioul domestique utilisé comme carburant ou combustible ne pourrait être limitée à ce seul produit et devrait revêtir une portée générale. Une telle mesure entraînerait une perte de recettes considérable, dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à opérer.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

70232. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Guyerd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret du 28 novembre 1984 réduisant les délais de paiement des cotisations de sécurité sociale du régime général applicable aux cotisations dont l'exigibilité est postérieure au 1^{er} novembre 1984 et instituant des majorations de retard en cas de non-respect de la date limite de paiement, facteur de déséquilibre de la trésorerie des entreprises, qui peut aller jusqu'à mettre en péril certaines d'entre elles. Cette régularisation d'une situation considérée par le ministre des affaires sociales comme étant auparavant une avance non rémunérée à l'entreprise est à rapprocher de l'avance de trésorerie que consent à son tour l'entreprise à l'Etat en matière de déduction de T.V.A. pour les biens autres que les immobilisations et pour les services selon la règle du décalage d'un mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la suppression du décalage d'un mois pour la déduction de T.V.A. au même titre qu'elle a été abolie pour le paiement des cotisations de sécurité sociale.

Réponse. - La règle du décalage d'un mois consiste à différer d'un mois la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à certains biens et services. Cette disposition, qui est aussi ancienne que la taxe sur la valeur ajoutée, n'a jamais été rapportée en raison, d'une part, de son coût pour les finances publiques, de l'ordre de 60 milliards de francs et, d'autre part, des effets très inégaux qui en résulteraient selon les secteurs économiques. Il n'est pas envisagé de la supprimer.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

70271. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode d'imposition des commissions d'agences de voyage étrangères opérant en France. Les agences établies à l'étranger, lorsqu'elles vendent ou organisent des séjours en France, rendent des services utilisés en France et, à ce titre, sont théoriquement imposables en France. Sous l'empire de la législation applicable jusqu'au 31 décembre 1978, bien qu'imposable en France, les commissions d'agences étrangères ne donnaient pas lieu à perception des droits (décision ministérielle du 18 août 1955 reprise le 1^{er} janvier 1968). Les nouvelles dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 1979 en matière de prestations se rattachant à un immeuble (art. 259 A 2^o du C.G.I.) ne modifient pas le régime antérieur; elles ne reprennent pas, toutefois, la tolérance antérieure établie par la décision ministérielle. Dans ces conditions, en l'absence de représentants accrédités auprès de l'administration et conformément à l'article 266 I troisième alinéa, peut être recherchée en paiement de la taxe la personne qui s'est entremise dans la réalisation de l'opération imposable. Le Gouvernement fait, à l'heure actuelle, un effort considérable pour favoriser l'accroissement des activités touristiques, et notamment pour stimuler le tourisme étranger. Or, la survivance de cette réglementation, qui rend les prestations effectuées en France plus chères, va à l'encontre de cette politique. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à la situation antérieure en rétablissant la tolérance pré existante.

Réponse. - La décision ministérielle du 18 août 1955, à laquelle se réfère l'auteur de la question, est devenue sans objet à compter du 1^{er} janvier 1979. En effet, depuis cette date, les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques étrangers, non établis en France en cette qualité, et qui, à partir de leur établissement situé à l'étranger, organisent des voyages ou des séjours dans notre pays, ne sont pas imposables à la taxe sur la valeur ajoutée en France au titre de leur prestation d'entremise (article 259 du code général des impôts). Mais, lorsque l'agence

de voyages étrangère exécute matériellement les services utilisés par le client, les prestations réalisées à ce titre sont, comme avant le 1^{er} janvier 1979, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

70382. - 17 juin 1985. - **M. Serge Cheriau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est possible d'envisager que les déficits occasionnés par les réparations aux immeubles donnés en location puissent être à l'avenir éventuellement déduits du revenu brut global et non pas du seul revenu foncier. Permettant en ce cas d'éviter l'échelonnement du déficit foncier sur plusieurs années, une telle mesure serait à même d'encourager un meilleur entretien du parc immobilier.

Réponse. - Sous réserve des exceptions prévues par l'article 156-I-3 du code général des impôts, les déficits fonciers ne peuvent s'imputer que sur les revenus de même nature des cinq ou neuf années suivantes, selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux. Cette règle a été instituée pour réprimer certains abus, et notamment les locations de complaisance. Mais elle n'est pas de nature à léser les véritables bailleurs. En effet, un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale. Certes, cette mesure aboutit à échelonner la déduction des travaux les plus importants mais, tout en incitant le bailleur à entretenir régulièrement son patrimoine immobilier, elle est conforme à l'équité, s'agissant de travaux qui, pour les autres catégories de contribuables, ne peuvent qu'être amortis. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

70480. - 17 juin 1985. - **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que tous les titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I.R.P.P. Ainsi, en bénéficient les personnes titulaires d'une carte d'invalidité (code de la famille et de l'aide sociale) ou d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 (guerre ou accident du travail). En revanche, la personne titulaire d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie de la sécurité sociale n'y a pas droit. Pourtant une pension d'invalidité de deuxième catégorie entraîne une incapacité au travail alors qu'une invalidité de 40 p. 100 (guerre ou accident du travail) ne signifie pas qu'il y ait incapacité totale de travailler. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette disparité de traitement.

Réponse. - Les majorations de quotient familial prévues en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre ou du travail. Un tel régime doit par définition conserver un caractère exceptionnel et il ne peut donc être envisagé d'en étendre davantage la portée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

70527. - 17 juin 1985. - Compte tenu du coût important que représente le paiement d'une pension pour une personne hébergée en établissement de long séjour gériatrique, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend introduire au code des impôts des dispositions pour que le conjoint non hébergé qui assume cette charge soit autorisé à déduire de son revenu imposable tout ou partie des sommes payées au titre de l'hébergement de son conjoint dans ces établissements.

Réponse. - En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées pour son acquisition ou sa conservation. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes qui régissent l'impôt sur le revenu. Elle présenterait, au surplus, l'inconvénient de ne bénéficier qu'aux personnes qui sont hospitalisées, à l'exclusion des contribuables restés à leur domicile ou accueillis dans leur famille. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont adopté une politique plus générale d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, pour

l'imposition des revenus de 1984, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net global n'excède pas 43 100 francs ont droit à un abattement de 6 960 francs. De même, une déduction de 3 480 francs est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 43 100 francs et 69 600 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions d'âge. En outre, les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 23 100 francs par foyer et qui s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Ces dispositions contribuent à alléger la charge fiscale des personnes âgées. Elles rejoignent ainsi, au moins pour partie, les préoccupations exprimées dans la question.

Economie : ministère (services extérieurs : Loire)

70747. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des effectifs des services extérieurs de son ministère pour les cinq dernières années, en ce qui concerne le département de la Loire.

Réponse. - L'évolution des effectifs des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget en fonction dans le département de la Loire a été la suivante, au mois de janvier des cinq dernières années : 1 401 agents en 1981, 1 417 en 1982, 1 443 en 1983, 1 470 en 1984 et 1 468 en 1985.

ÉNERGIE

Charbon (houillères)

60316. - 10 décembre 1984. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conditions dans lesquelles la direction des Charbonnages de France prévoit de restructurer les houillères du bassin des Cévennes d'ici à 1988. Une étude de traçage avait été engagée à partir du puits de Destival. Les résultats actuels montrent que, contrairement à tout ce qui avait été annoncé, il y a des ressources exploitables. A l'heure actuelle, la direction des H.B.C.M. prévoit de suspendre ces travaux, quand il reste 260 mètres à faire pour se trouver au pied du travers banc à partir du puits des Oules, ce qui demande encore un mois de travail. D'autre part, plus de 100 000 tonnes de charbon sont prêtes à l'extraction (taillies 1, 2, 3 et 4, ainsi que la taille 508 B). Compte tenu des possibilités immédiates en personnel, cela laisse au moins trois ans d'exploitation, plus qu'il n'en faut pour réaliser parallèlement, et donc à moindre frais, le travers banc. En outre, tout indique, comme le souligne une étude faite à la demande du comité d'entreprise, que la comptabilité, qui sert de base aux programmations de la direction, est archaïque et fautive les données. Il semblerait stupide de ne pas laisser mener à son terme une étude en cours sur le gisement disponible. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour que des instructions soient données en vue de réviser les programmations pour le bassin des Cévennes en mettant fin aux gaspillages structurels et, enfin, de ne pas rendre définitivement impossible une exploitation fond à l'avenir.

Réponse. - Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 60317 posée le même jour, la décision de maintenir au même niveau en francs constants, pendant toute la durée du IX^e Plan, la subvention annuelle de 6 500 millions de francs, attribuée en 1984 aux houillères nationales, représente un effort financier sans précédent qui constitue le maximum compatible avec les impératifs économiques et budgétaires. Son objectif est de donner aux Charbonnages de France les moyens de retrouver un équilibre financier sans lequel le maintien d'une production nationale ne pourrait être durablement assuré. La recherche de cet équilibre nécessite un effort de compétitivité conduisant à concentrer l'exploitation sur les sites les plus productifs. Il appartenait aux Charbonnages de France, dans le cadre de leur responsabilité de gestion, de déterminer les points d'ancrage sur lesquels devait s'efforcer cette concentration au-delà de 1988. Tel a été l'objet des décisions prises par les conseils d'administration des Charbonnages de France et des houillères de bassin du Centre-Midi en mars 1984, qui ont notamment estimé, compte tenu des diverses études faites sur le sujet, que le maintien en activité des exploitations souterraines du Gard n'était pas compatible avec l'objectif d'équilibre recherché. A noter à ce propos les résultats de l'étude la plus récente, réalisée par la société d'expertise comptable et d'analyse financière Secafi-Alpha à la demande du comité d'en-

treprise, sur les perspectives d'une relance de l'extraction souterraine dans le Gard par la mise en exploitation du gisement de Ladrecht. On constate en effet que, bien qu'elle soit fondée sur des hypothèses particulièrement optimistes en matière, notamment, de rendement (50 p. 100 de plus que le meilleur rendement jamais obtenu dans le bassin) et de valorisation des produits, cette étude conclut à un important déficit annuel de 30 millions de francs, lequel pourrait être de plus du double avec des hypothèses plus réalistes, pour une exploitation dont l'ouverture nécessiterait plusieurs centaines de millions de francs d'investissements. Ceci conforte la position prise par les conseils d'administration des Charbonnages de France et les houillères à l'égard des exploitations souterraines du Gard. En revanche, toutes les exploitations à ciel ouvert des houillères du Centre-Midi, parmi lesquelles celles du bassin du Gard, ont été classées parmi les points d'ancrage. Comme suite à cette décision les houillères des Cévennes ont été autorisées à procéder à la restructuration de leurs installations du jour du Gard. L'investissement correspondant d'un montant de 120 millions de francs, comprenant notamment la construction d'un nouveau lavoir, doit permettre une réduction substantielle des coûts de transport et de traitement des produits ainsi qu'une amélioration de leur valorisation, assurant ainsi l'avenir des découvertes du Gard, où les récentes campagnes de prospection ont démontré l'existence de réserves suffisantes pour maintenir l'exploitation durant de nombreuses années.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Nièvre)

64554. - 4 mars 1985. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le tracé de la ligne de 400 kilowatts Belleville - Saint-Eloi dans le secteur de La Charité-sur-Loire et des communes environnantes. Actuellement, ce projet provoque l'indignation et la réprobation de la population et de nombreux élus. En effet, il risque d'avoir des conséquences graves sur la faune, la flore et la qualité de la vie des habitants de la région et les possibilités d'expansion des secteurs concernés. Il demande que ce projet fasse l'objet d'une large concertation avec toutes les personnes intéressées, les élus, les associations, la chambre d'agriculture, les syndicats agricoles afin que le choix du tracé définitif soit conforme aux intérêts de la population.

Réponse. - La ligne électrique à deux circuits 400 000 volts Belleville - Saint-Eloi - Bayet aura pour triple but d'acheminer sur le réseau général une partie de l'énergie produite par la centrale thermo-nucléaire de Belleville-sur-Loire, permettre l'interconnexion, par le réseau de grand transport, des régions pansienne, lyonnaise et du Massif central et, enfin, de renforcer l'alimentation régionale de Moulins, Nevers, Vichy, Montluçon et Clermont-Ferrand. Concernant la recherche du tracé initial, Electricité de France a défini une aire d'étude suffisamment large pour que soient prises en considération, d'une part, les zones sensibles des points de vue de l'environnement, du patrimoine historique et culturel, de l'habitat, de l'agriculture et, d'autre part, les contraintes techniques et juridiques. Cette phase préparatoire achevée, les élus et personnalités locales ainsi que les services administratifs ont alors été informés du projet et des possibilités du passage de la ligne pour relier les deux postes d'interconnexion. Ainsi, dès avril 1983, des réunions d'information par canton ont été organisées, au cours desquelles l'établissement a pu donner toutes précisions aux participants : la justification des partis proposés, le mode d'insertion d'un tel ouvrage et les dispositions qui pourraient être prises pour atténuer son impact ont été débattus. Après avoir enregistré les observations et suggestions proposées à cette occasion, Electricité de France a recherché, dans la bande de moindre impact préalablement définie, le tracé qui résulte en fait d'un compromis entre des contraintes qui ne peuvent bien entendu être dissociées les unes des autres. Ce n'est que fin décembre que le maître d'ouvrage a présenté le dossier de demande de déclaration d'utilité publique. Ce dossier, accompagné de l'étude d'impact dans laquelle sont évalués les avantages et les inconvénients des partis envisagés à l'origine, a été mis à la disposition du public du 9 mai au 9 septembre 1984 : la population a été invitée à consigner ses observations dans les registres déposés dans chaque commune concernée. Au préalable, des avis annonçant les lieux de consultation de ces documents avaient été insérés dans des journaux à diffusions nationale et locale. Pendant le déroulement de cette publicité et même au-delà, le service national a de nouveau organisé des réunions d'information, notamment avec les élus. L'élaboration de ce projet paraît donc avoir été réalisée à l'issue d'une très large concertation ; celle-ci se poursuit actuellement dans le cadre des consultations réglementaires et en vue de la préparation du dossier d'exécution, dont l'élaboration a également fait l'objet d'une information auprès de la chambre d'agriculture et des organisa-

tions professionnelles agricoles. Compte tenu des contacts qui se sont ainsi instaurés, le maître d'ouvrage a d'ores et déjà amendé son projet pour répandre à certaines préoccupations locales qui se sont exprimées au cours des différents stades de la concertation. Ces demandes ne peuvent cependant pas être toutes retenues dans la mesure où il résulte de l'examen que les parcours proposés allongeraient de façon substantielle le tracé général, augmentant d'autant le coût des travaux, ou bien n'auraient pas l'accord des élus susceptibles d'être intéressés, ou encore auraient un impact fort sur des milieux à préserver, ainsi que l'a fait apparaître l'étude d'impact. Sans sous-estimer les problèmes que peut soulever l'établissement d'un tel projet, l'Etat s'efforcera d'arrêter le tracé sur lequel aura été obtenu le plus large consensus et veillera, en tout état de cause, à ce que l'intérêt national puisse se concilier le mieux possible avec les légitimes préoccupations des élus et populations concernés.

Electricité et gaz (tarifs)

86029. - 1^{er} avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que l'électricité de France commercialise les kilowattheures qu'elle produit à des prix différents. Il lui demande de bien vouloir ventiler les prix des kilowattheures qu'elle vend aux utilisateurs suivants : a) kilowattheure ménageur de jour, de nuit, chauffage, etc. ; b) kilowattheure dit commercial ; c) kilowattheure industriel.

Réponse. - La tarification de l'électricité en France n'est pas une tarification à l'usage. Elle est établie en fonction du coût de mise à disposition de l'électricité, qui dépend notamment du moment auquel elle est consommée (par exemple jour/nuit, été/hiver), des conditions dans lesquelles elle est livrée (par exemple de la tension de desserte : haute, moyenne ou basse) et de la puissance souscrite. Ce coût de mise à disposition comprend, pour tous les niveaux de tension, les coûts de production (charges fixes d'investissement et d'exploitation, et frais variables de combustibles) et de transport. Pour la moyenne et la basse tensions, les coûts de mise à disposition incluent en outre les frais de transformation (HT/MT pour la moyenne tension, HT/MT BT pour la basse tension), ainsi que les frais d'exploitation et de distribution propres à chacune de ces catégories. Dans la mesure où les tarifs ne dépendent pas de l'usage qui est fait de l'électricité, il est plus représentatif de considérer les prix moyens hors taxes du kilowattheure suivant les différents niveaux de tension, qui ont été, en 1984, de : 24,7 centimes/kilowattheure en haute tension ; 39,7 centimes/kilowattheure en moyenne tension ; 59,6 centimes/kilowattheure aux usagers domestiques de la haute tension ; 72,8 centimes/kilowattheure aux clients professionnels de la basse tension. Il faut souligner que la distinction qui existe en basse tension, entre tarif domestique et tarif professionnel, justifié dans le passé par les différences de comportement des usagers, n'a plus lieu d'être et devrait disparaître. En effet, l'écart entre les prix de revient de ces deux types de fournitures est aujourd'hui négligeable ; c'est pourquoi ces deux tarifs seront progressivement alignés dans les prochaines années. Il convient de rappeler par ailleurs que ces prix vont diminuer en francs constants puisque le contrat de plan signé entre l'Etat et E.D.F. le 24 octobre dernier prévoit que, pendant cinq ans, l'augmentation moyenne annuelle des tarifs de l'électricité sera maintenue un point au dessous de l'inflation.

Communautés européennes (énergie)

87504. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que, selon certaines indications, le Conseil des Communautés européennes aurait reporté à une date ultérieure sa décision relative à la mise en œuvre d'un programme de 730 millions de livres, concernant les combustibles solides. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit le Conseil à différer cette décision, et les conséquences de ce retard pour le secteur en cause.

Réponse. - L'examen de la proposition révisée de règlement (C.E.E.) organisant une aide financière de la Communauté en faveur des industries productrices de combustibles solides (houille, lignite, tourbe) a été repoussé *sine die* à l'issue du Conseil énergie du 13 novembre 1984. Cette proposition de la commission, qui établit une aide communautaire directe en faveur des entreprises charbonnières européennes, à hauteur de 20 p. 100 du montant des projets d'investissement directement liés à l'extraction ou à la préparation de la houille, du lignite ou de la tourbe, n'a pas été adoptée en raison de la non-résolution

par le Conseil des divergences d'appréciation des pays membres sur l'efficacité et l'opportunité d'un tel système d'aides. Les seuils de productivité retenus dans cette proposition pour l'éligibilité des projets d'investissement présentés, ont en effet été jugés par plusieurs pays membres trop peu élevés ou trop imprécis. Ces pays ont estimé que de telles dispositions conduiraient à engager des investissements de capacité qui, dépourvus de toute justification énergétique ou économique, engendreraient des déficits d'exploitation élevés. Elles iraient à l'encontre des intérêts de la production charbonnière européenne qui suppose une concentration sur les meilleurs sites. Bien entendu, cette affaire ne concerne que la mise en place de nouvelles aides communautaires et ne remet pas en cause le système actuel d'aides communautaires et nationales.

Electricité et gaz (tarifs)

88093. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à propos des dates d'exigibilité des factures E.D.F.-G.D.F. En effet, il est à noter que, de plus en plus fréquemment, les factures E.D.F.-G.D.F. parviennent aux intéressés huit jours seulement avant leur date d'exigibilité. Alors que les moyens de chauffage au gaz ou à l'électricité se sont considérablement développés et que de ce fait le montant des factures, puisqu'il correspond à une consommation accrue, est devenu beaucoup plus important, cette situation semble être la cause de nombreux problèmes financiers. De plus, les demandes consécutives d'attribution de délais de paiement représentent une surcharge du travail imposé aux services administratifs de cette société et donc perturbe la qualité de ses prestations. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'assouplir ce système et particulièrement de faire parvenir les factures au abonnés, bien avant les dates d'exigibilité, afin qu'ils puissent prendre toute disposition pour leur règlement.

Réponse. - Les factures d'électricité de France sont postées au plus tard le lendemain de leur impression. Bien qu'affranchies au tarif réduit, l'administration des P.T.T. assure à ce courrier un service normal en contrepartie de la présentation des envois des établissements, triés par commune. Le délai entre la date d'émission et la date d'arrivée chez le client ne s'en trouve donc pas accru. Afin de diminuer la gêne que constituait pour de très nombreux usagers le délai exigé pour régler leurs factures, celui-ci a été porté de douze à quinze jours, permettant ainsi aux abonnés de disposer de deux week-ends pour prendre leurs dispositions. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ont donc dû avoir une origine très conjoncturelle. Par ailleurs, d'une manière générale, pour aider à résoudre les problèmes rencontrés actuellement par un certain nombre d'abonnés, E.D.F. met progressivement en place la mensualisation des factures sous réserve de l'accord de l'abonné au prélèvement automatique sur un compte postal ou bancaire, ce qui lui évitera d'avoir à acquitter des factures relativement importantes et devrait permettre ainsi de répondre au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (tarifs)

88418. - 20 mai 1985. - **Mme Marie-France Lecul** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les facturations intermédiaires envoyées aux abonnés après les grands froids de janvier 1985. Elle lui demande s'il est exact que ces estimations ont été systématiquement augmentées pour tous les abonnés, sans atténuer la mesure réelle de la consommation individuelle, réduisant ainsi la portée des efforts des consommateurs qui, soit avaient réalisé des travaux d'économie d'énergie, soit avaient volontairement limité leur consommation pendant la période de froid inhabituel.

Réponse. - Les factures intermédiaires sont envoyées aux usagers dans deux cas : lorsque le montant annuel moyen des dépenses d'électricité d'un client dépasse un certain montant (l'envoi d'une facture intermédiaire tous les deux mois permettant au client de mieux échelonner ses paiements) ; lorsque aucun relevé n'a pu être effectué en raison de l'inaccessibilité des compteurs. Les factures intermédiaires comportent, outre le montant de la prime fixe, le montant estimé des consommations, calculé à partir des consommations antérieures du client (ou prévisibles, s'il s'agit d'un nouveau client). Le montant total de cette facture intermédiaire est par la suite déduit de la facture suivante, qui est établie d'après le relevé des compteurs. Globalement, la somme payée par l'abonné découle strictement des consommations dont

ce dernier est responsable. Dans le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, des factures intermédiaires envoyées après la période de froid de janvier 1985, le mode de calcul des montants estimés n'a pas été modifié. Les factures estimées au cours du 1^{er} trimestre 1985 l'ont été en tenant compte des consommations enregistrées en 1984. Il est possible, par conséquent, que, dans un certain nombre de cas, elles aient été d'un montant inférieur à celui auquel aurait conduit un relevé particulier des index des compteurs (ce qui, le cas échéant, se traduira par un rattrapage sur la facture suivante).

Charbon houillères - Puy-de-Dôme

69032. 27 mai 1985. **M. Maurice Adevah-Poouf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la convention tripartite signée le 10 mars 1985 entre les pouvoirs publics, la région Auvergne et les Charbonnages de France, relative à l'avenir des mines de Messeix, dans le Puy-de-Dôme. Ce document envisage notamment la prolongation de l'activité de cette mine dans l'hypothèse du maintien des bons résultats d'exploitation constatés dernièrement. Mais il semble bien que les moyens en personnel aient atteint un seuil minimal qui ne permette pas de remplir cette condition. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les Charbonnages de France ont en effet décidé de prolonger l'activité de la mine de Messeix tant que les bons résultats obtenus depuis quelques mois se maintiendront. Ils procéderont à un nouvel examen de la situation si les résultats viennent à se dégrader et, en tout état de cause, à la fin de l'année 1985. Aucune date précise n'est donc plus fixée pour la fermeture de cette exploitation. Il ne faut toutefois pas se dissimuler que cette prolongation d'activité ne peut avoir qu'une durée limitée compte tenu du tonnage restreint de réserves exploitables dans les conditions économiques actuelles. C'est pourquoi il convient de mettre à profit le délai ainsi accordé pour préparer le reclassement du personnel dans les meilleures conditions possibles. La fusion des effectifs d'ores et déjà enregistrée, qui compte d'ailleurs pour une bonne part dans le redressement des résultats techniques et économiques du siège de Messeix, n'a pas atteint un niveau tel que la poursuite de l'exploitation puisse s'en trouver compromise.

Charbon (entreprises)

69732. - 10 juin 1985. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation de l'A.T.I.C. Alors que la production charbonnière nationale recule dans des proportions inquiétantes, les importations, gérées par l'A.T.I.C. (Association technique de l'importation charbonnière), elles, croissent depuis plusieurs années jusqu'à devenir désormais largement supérieures à la production nationale. En 1958, le montant de la production nationale était de soixante millions de tonnes, les importations de vingt millions de tonnes ; en 1970, les chiffres étaient respectivement de quarante millions de tonnes et dix-sept millions de tonnes ; en 1980, de vingt et un millions de tonnes et trente-deux millions de tonnes ; en 1984, de dix-huit millions de tonnes et de vingt-quatre millions de tonnes. De fait, l'A.T.I.C. est devenue la première entreprise charbonnière nationale. De plus, depuis 1974, un nouvel opérateur sur le marché du charbon-vapeur intervient ; il s'agit de la Compagnie française de raffinage, groupe Total, qui annonce vingt millions de tonnes dans la décennie à venir. Des déséquilibres considérables vont nécessairement surgir de cette situation. En même temps qu'étaient nationalisées les houillères, en décembre 1944, l'A.T.I.C. était créée dans le but de gérer le supplément nécessaire à l'économie nationale non fourni par C.D.F. Bien que de statut privé, l'association regroupe, outre les cimentiers, des entreprises publiques : sidérurgie, E.D.F. et C.D.F. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la situation présente et à venir, quelles mesures il entend prendre pour fonder l'A.T.I.C. au sein de Charbonnages de France et pour que C.D.F. devienne le seul opérateur charbonnier national.

Réponse. - L'Association technique de l'importation charbonnière (A.T.I.C.), entité juridique souple et distincte des Charbonnages de France, regroupe les différents consommateurs et importateurs de charbon pour le compte desquels elle achète et transporte les combustibles minéraux solides en provenance de l'étranger, qu'elle facture au prix de revient. Sa rémunération est assurée par une redevance à la tonne, approuvée par les pouvoirs

publics, sans bénéficier d'aucune subvention de l'Etat. L'existence du monopole d'importation délégué à l'A.T.I.C. s'appuie sur une logique qui consiste à isoler, sur la scène internationale, la fonction achat de charbon pour les consommateurs français. Cette logique a un avantage dont a su tirer parti l'A.T.I.C. : celui de regrouper la force d'achat afin de peser plus lourd face aux producteurs et négociants internationaux et de tirer les coûts d'approvisionnement français vers le bas. L'autre conséquence du monopole concerne l'affrètement maritime, qui incombe totalement à l'A.T.I.C., ce qui a contribué à donner à l'armement français sa place sur le marché du transport minéralier. Par contre, le rôle de l'A.T.I.C. s'arrête à la réception du charbon en France et ne s'étend aucunement à la distribution, dans laquelle interviennent de nombreux opérateurs, pour la fourniture aux secteurs de l'industrie et du chauffage des charbons nationaux et importés. De cette manière, les consommateurs français, et notamment les industries soumises à la concurrence internationale, reçoivent la garantie d'un approvisionnement aux meilleures conditions du marché mondial, ce qui est indispensable pour leur compétitivité et pour favoriser, comme il est souhaitable pour la collectivité, l'emploi de ce combustible. Le soutien à la production nationale est manifesté par la subvention de l'Etat, aux C.D.F., qui sera maintenue au montant de 6 500 millions de francs (valeur 1984) durant la période du IX^e Plan. L'équilibre entre le charbon national et le charbon importé s'opère alors selon la règle du marché concurrentiel. En 1984, la production nationale de houille et de lignite, y compris les produits récupérés sur les terrils, a représenté environ la moitié de notre consommation. Cette proportion devrait peu varier à moyen terme, selon les perspectives prévisibles.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

70275. - 17 juin 1985. **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les difficultés qui risquent d'apparaître lors de l'application de l'article 410 du code rural inscrit dans la loi du 29 juin 1984, qui stipule dans le cinquième alinéa : « Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existant à la date de la publication de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliqueront intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages. » Il semblerait que l'application de cet alinéa inquiète les producteurs d'énergie électrique, puisqu'une interprétation semble prévoir que les anciens ouvrages devront être adaptés : cela occasionnerait à la fois un coût en investissement très élevé et une réduction de la production et donc de la rentabilité de l'ouvrage. Dans le même temps, les conventions venant à échéance sont dénoncées, ce qui généralise le problème. Aussi il lui demande dans quelles conditions cette disposition sera appliquée, et comment seront protégés à la fois les intérêts légitimes des pêcheurs et ceux des exploitants d'ouvrages hydro-électriques.

Réponse. L'application aux installations existantes des dispositions de l'article 410 du code rural, telles qu'elles résultent de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, sera progressive et partielle. En effet, afin d'éviter qu'une charge trop lourde ne soit imposée aux exploitants de ces installations, le volume des débits réservés des chutes existant à la date de promulgation de la loi ne représentera que le quart du volume des débits réservés des chutes nouvelles ; encore, cette valeur ne sera-t-elle atteinte que dans un délai de trois ans. Au surplus, la loi a prévu qu'il pourrait être dérogé aux obligations en matière de débits réservés si la conception technique des ouvrages est telle qu'il n'y a pas possibilité d'appliquer les dispositions légales. Enfin, le Parlement sera appelé dans cinq ans à examiner le bilan de l'opération. Il appréciera, à cette occasion, l'opportunité d'une éventuelle adaptation du dispositif retenu, en prenant en compte l'ensemble des intérêts en cause.

Electricité et gaz (tarifs)

71256. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Georges Bally** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'arrêté n° 80-22 A du 1^{er} avril 1980, qui offrait la possibilité aux habitants des communes situées à proximité des centrales nucléaires de bénéficier de réductions tarifaires pour leur consommation d'électricité. A la suite d'un recours contentieux déposé par l'union départementale des consommateurs de

Paris dès le 8 mai 1980, le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 18 janvier 1985, a considéré que cet arrêté était entaché d'excès de pouvoir et en a décidé l'annulation. Or ces réductions tarifaires se voulaient être une compensation financière accordée aux populations résidant à proximité des centrales nucléaires. Depuis la décision du Conseil d'Etat, E.D.F. a entrepris des démarches auprès des communes concernées pour leur signaler la suppression de cet avantage accordé à leurs habitants. Cette décision, qui est très controversée dans sa circonscription, où se situe le surgénérateur de Creys-Malville, peut apparaître comme une remise en question de certains avantages acquis. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de rétablir sous cette forme ou sous une autre ces avantages.

Réponse. - La possibilité pour les habitants des communes situées à proximité des centrales nucléaires de bénéficier de réductions tarifaires pour leur consommation d'électricité a été instituée par l'arrêté n° 80-22 A en date du 1^{er} avril 1980. A la suite d'un recours contentieux déposé par l'union départementale des consommateurs de Paris dès le 8 mai 1980, le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 18 janvier dernier, a considéré que cet arrêté était entaché d'excès de pouvoir et en a décidé l'annulation. La haute juridiction administrative a en effet estimé qu'aucun texte législatif ne permettait par simple arrêté interministériel d'introduire une telle inégalité de traitement des abonnés face à un service public. En effet, avant même la promulgation de cet arrêté, de nombreuses voix s'élevaient pour souligner ce risque d'annulation par le Conseil d'Etat du fait de la remise en question du principe de l'unité de prix d'un service public. La presse de l'époque s'était déjà fait l'écho de ces réactions ainsi que celles suscitées par les autres problèmes soulevés par cet arrêté. Il se posait en effet la question des critères de choix des communes bénéficiant des réductions tarifaires. Ainsi, après qu'il eut été envisagé de retenir les communes situées dans un rayon de dix kilomètres, puis de cinq kilomètres autour des centrales, l'arrêté a finalement prévu que cette réduction s'appliquait « aux communes directement concernées par la construction d'une centrale électronucléaire de grande puissance », dont la liste a alors été fixée par les pouvoirs publics. Ce mode de détermination a entraîné des réclamations de la part des communes non retenues ainsi que de communes et d'industriels situés à proximité d'autres grands chantiers tels que centrales thermiques classiques ou hydrauliques, barrages de retenue, centrales nucléaires alimentées en haute tension. Enfin, alors que tous les habitants d'une même commune étaient concernés de manière identique par la proximité d'une centrale nucléaire, le principe d'accorder une réduction tarifaire variable, proportionnelle à la consommation électrique de chacun, pouvait paraître discutable. Aujourd'hui, le Gouvernement ne peut que prendre acte de la décision d'annulation du Conseil d'Etat, dont il examine les conséquences pour les communes concernées. Il s'est d'ores et déjà assuré qu'il ne serait procédé à aucune mesure de rétroactivité et qu'E.D.F. ne se ferait pas rembourser les ristournes accordées depuis 1980. Par ailleurs, il a demandé à l'établissement d'examiner cas par cas la situation de ses abonnés qui avaient bénéficié jusqu'alors de ces réductions tarifaires, notamment de ceux, en moyenne et haute tension, qui avaient décidé leur implantation ou un développement de leur consommation d'électricité en fonction de celles-ci, et d'envisager de leur octroyer, le cas échéant, une aide commerciale afin d'éviter qu'ils ne soient lésés. Enfin, il convient de souligner que des procédures spécifiques, dites « de grand chantier » et « d'après-grand chantier », ont été mises en place pour compenser les sujétions de nuisances engendrées par des centrales nucléaires et pour éviter des chutes brutales de l'activité économique et du niveau de l'emploi.

ENVIRONNEMENT

Pollution et nuisances (bruit)

47032. - 26 mars 1984. - **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que le bruit est dans notre société un véritable fléau national. Il lui signale les conclusions émises par le colloque récent organisé par le Conseil national contre le bruit : 55 p. 100 des Français souffrent du bruit, et ce sont surtout les citadins des villes de plus de 100 000 habitants qui sont le plus exposés. Le bruit est responsable de 11 p. 100 des accidents du travail, de 15 p. 100 des journées de travail perdues, de 29 p. 100 des internements psychiatriques, et coûte 25 milliards de francs à la collectivité nationale par l'intermédiaire des dépenses sociales qu'il engendre. Compte tenu de cet état de fait qui occasionne notamment aux individus une souffrance accumulée et répétée quotidiennement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prises actuellement dans le cadre de la politique de lutte contre le bruit menée par le Gouvernement.

Pollution et nuisances (bruit)

62902. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47032 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 relative au fait que le bruit est dans notre société un véritable fléau national. Il lui en renouvelle les termes.

Pollution et nuisances (bruit)

68963. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47032 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 relative au fait que le bruit est dans notre société un véritable fléau national, rappelée sous le n° 62902 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A la suite du conseil des ministres du 11 avril 1984, le Gouvernement a décidé de poursuivre sa lutte contre le bruit dans trois domaines définis comme prioritaires : le bruit de voisinage, le bruit des transports et le bruit au travail. Six groupes de travail techniques ont été mis en place pour faire des propositions concrètes sur le bruit en provenance des discothèques ou établissements recevant du public, des établissements de loisirs, des sonorisations de rues, des alarmes sonores, sur l'étiquetage informatif des appareils électroménagers et enfin, sur la possibilité d'instaurer un timbre d'amende pour certaines infractions en matière de bruit. Le conseil national du bruit sera saisi des propositions qui seront émises par ces groupes. En outre l'effort du ministère de l'environnement en matière de bruit se poursuit dans de nombreux domaines : dans le cadre de la lutte contre le bruit des transports, la réduction des points noirs à proximité des infrastructures routières ou ferroviaires par la réhabilitation acoustique de logements sociaux est en cours ; en matière d'infrastructures aéroportuaires, la création de commissions consultatives d'aéroports civils ou militaires permet d'ores et déjà d'associer les populations concernées à certaines décisions relatives à l'élaboration des plans d'exposition au bruit et à l'exploitation des aéroports (par exemple : la réglementation des horaires de vol). Pour certains appareils bruyants comme les U.L.M. une réglementation particulière va être élaborée pour limiter le niveau sonore des appareils en vol. En matière de bruit au travail, une directive européenne est en cours d'élaboration. Des contrats de ville ont été signés avec plus de 25 communes pour un montant voisin de 70 millions de francs échelonné de 1982 à 1987, financé pour moitié par l'Etat (fonds d'intervention pour la qualité de la vie). Les chargés du bruit mis en place en 1982 auprès des commissaires de la République des départements pour assurer la coordination des services de l'Etat en matière de plaintes vont faire l'objet d'un large bilan d'activité pour apprécier les acquis de la politique ainsi mise en place, et pour identifier les secteurs d'intervention prioritaire. Enfin, le ministère de l'environnement a repris en avril 1985 la campagne nationale d'information et de sensibilisation.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances)

68441. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les actions qu'elle entend mener en matière de pollution par les toxiques charriés par les fleuves et les eaux côtières et si une coopération internationale est envisagée.

Réponse. - La qualité des eaux côtières, en particulier au regard de la pollution induite tant par les rejets ponctuels effectués à partir des installations industrielles ou urbaines implantées sur le littoral que par les apports des grands fleuves, fait l'objet d'une surveillance continue dans le cadre du réseau national d'observation de la qualité du milieu marin (R.N.O.) dont les points de mesures sont régulièrement distribués le long du littoral français. Grâce à ce réseau, la France dispose d'un moyen d'appréhender l'état de pollution du milieu ainsi que ses tendances. Les résultats encourageants obtenus au cours de ces dernières années ne peuvent être dissociés des actions menées sur le plan international afin de mettre en place une politique coordonnée en la matière. La pollution des eaux marines et, en particulier, des eaux côtières est en effet l'objet d'un certain nombre de conventions internationales : conventions de Londres et d'Oslo relatives aux opérations d'immersion et d'incinération (1972) ; convention de Paris pour la prévention de la pollution d'origine tellurique (1974) ; convention cadre de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1976) et ses protocoles relatifs à la prévention de la pollution de

la mer par les opérations d'immersion ainsi qu'à la pollution d'origine tellurique. Les dispositions arrêtées par ces conventions visent soit à interdire, soit à sévèrement limiter toutes les formes de rejets susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la dégradation du milieu marin, que celles-ci résultent des activités d'immersion menées à proximité ou au large du littoral (conventions de Londres, de Barcelone et d'Oslo), des rejets directs effectués à partir des installations industrielles ou urbaines implantées sur le littoral (convention de Paris, voire des retombées atmosphériques, la convention de Paris ayant récemment décidé d'étendre son domaine de compétence à cette forme de pollution. Ces conventions ont, au même titre que les directives européennes, un caractère contraignant vis-à-vis des pays signataires auxquels revient la tâche d'intégrer ces dispositions dans leurs propres réglementations. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'en matière d'immersion la France a mis en place une politique qui devrait aboutir, à court terme, à l'arrêt des opérations de rejets de phosphogypse. De même, pour ce qui concerne les rejets de bioxyde de titane, l'arrêt depuis plusieurs années et pour l'ensemble des unités de production des rejets solides - dont le sulfate ferreux, responsable des boues rouges - ainsi que les améliorations apportées aux conditions de diffusion des effluents ont abouti, au prix de lourds investissements, à une diminution notable de l'impact immédiat de ces activités sur le milieu marin. Un effort du même ordre est porté à la diminution de l'impact des rejets telluriques, l'action dans ce domaine s'appuyant en outre sur un certain nombre de directives communautaires dont les dispositions sont largement reprises dans les conventions internationales précitées. Plus délicate à appréhender est la pollution induite par les grands fleuves. C'est la raison pour laquelle la convention de Paris a, en toute logique, retenu de réaliser une évaluation globale des apports fluviaux de polluants majeurs et pour ce faire a très récemment chargé un groupe de travail de réfléchir sur les techniques à mettre en œuvre à cet effet, et de dresser un calendrier des travaux devant être réalisés. Quoique cette décision n'intéresse que les grands cours d'eau qui se jettent dans l'Atlantique, la Manche et la mer du Nord, il ne fait aucun doute que les méthodologies qui seront arrêtées pourront être appliquées à d'autres grands fleuves et en particulier à ceux se jetant dans la mer Méditerranée. C'est à cette approche que répond d'ores et déjà le programme de mesures arrêté les 25 et 26 janvier 1984 entre la France, la principauté de Monaco et l'Italie dans le cadre de l'accord « Ramoge », afin de préciser l'importance de l'impact des apports en mer des fleuves Var et Roya. Il convient d'ailleurs de souligner que bien que les premiers résultats ne révèlent aucune situation anormale, les campagnes de mesures seront poursuivies en juin-juillet 1986 ainsi qu'au début de 1986, afin de déterminer le volume et la nature des apports dont le Var serait responsable. Cela étant, il est évident que la mise en œuvre d'une politique globale de réduction de la pollution des eaux côtières passe irrémédiablement par une approche internationale des problèmes. Les conventions régionales - convention d'Oslo, de Paris, de Barcelone - fournissent à cet égard un cadre privilégié eu égard aux communautés d'intérêt qui se sont établies. Ce principe a d'ailleurs été rappelé par les ministres de l'environnement des pays riverains de la mer du Nord et de la Manche réunis à Brème en 1984. Les travaux actuellement engagés au sein de ces conventions et, en particulier, de la convention de Paris devraient, à terme, aboutir à une amélioration notable de la qualité des eaux marines, confirmant ainsi les tendances actuellement observées.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

68608. - 20 mai 1985. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la tentative d'accord salarial concernant les fonctionnaires, pour l'année 1985. Il lui demande : si la prise d'un décret augmentant les traitements des agents à compter du 1^{er} février, soit avant la signature dudit accord, n'est pas en contradiction avec l'esprit et la lettre des dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983, qui dispose que les discussions sont préalables à la prise de décisions par le Gouvernement ; à quelle date s'ouvriront des discussions sur la mise en place de la clause de sauvegarde, en fin d'année 1985 ou dès que l'augmentation des prix atteindra le seuil fixé dans le relevé des conclusions ; à quelle date l'augmentation éventuelle des traitements prendra effet en application de la clause de sauvegarde ; si l'augmentation des prix à la consommation constituant le seuil de déclenchement de la clause de sauvegarde est appréciée en

niveau ou en masse. Dans cette dernière hypothèse, y a-t-il prise en compte, et dans l'affirmative à quel niveau, du glissement « vieillesse technicité ».

Réponse. - Le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur dispositif salarial pour 1985 résulte d'une concertation approfondie entre le Gouvernement et les sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, et a été signé par quatre de ces organisations le 13 février 1985. En ce qui concerne la conformité de la procédure de négociation pour l'année 1985 avec l'article 8, alinéa 2, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux termes duquel « les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations... », il est précisé que c'est lors de la réunion du 31 janvier 1985 que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et les organisations syndicales sont parvenus à la mise au point d'un projet de relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour 1985, qui prévoyait, notamment, une augmentation générale des traitements dès le 1^{er} février 1985. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que le statut général des fonctionnaires indique seulement que la détermination de l'évolution des rémunérations doit être précédée d'une négociation avec les organisations syndicales. Dès lors que cette obligation a bien été respectée, il incombe au pouvoir réglementaire de prendre les dispositions les plus appropriées pour la mettre en œuvre. Il est donc évident que les négociations salariales pour 1985 ont été menées conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1983 précitée, ce qu'aucune organisation syndicale, signataire ou non du relevé de conclusions, n'a d'ailleurs mis en doute. Par ailleurs, il est rappelé que le point 10 du relevé de conclusions indique explicitement que c'est lorsque l'évolution des prix à la consommation, en moyenne, de l'année 1985 sera connue, et si elle excède l'hypothèse retenue dans le rapport économique et financier pour 1985, que les parties se réuniront pour examiner la situation économique et salariale générale et définir les modalités de compensation par un ajustement de la base hiérarchique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

70702. - 24 juin 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur certaines revendications de la fédération générale des retraités civils et militaires. Il lui demande notamment : 1° ce qu'il en est aujourd'hui du processus de mensualisation des pensions. Celle-ci devait primitivement être achevée au 1^{er} janvier 1986. Or 750 000 dossiers sont encore en attente. Au rythme actuel (qui est de 50 000 pensions de retraite mensualisées par an), la mensualisation ne sera complète que dans quinze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mensualisation des retraités de la fonction publique se fasse dans les mêmes délais que ceux prévus dans le régime général (c'est-à-dire à la fin de l'année 1986, comme s'y est engagé le Gouvernement) ; 2° ce qu'il pense d'un relèvement du taux des pensions de réversion et d'un déflaonnement de la pension de réversion de veuf ; 3° s'il est envisagé une modification de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 dans un sens plus favorable aux retraités civils et militaires de l'Etat.

Réponse. - 1° S'agissant du premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de noter que, dans le régime général, les modalités envisagées dans le passé pour le paiement mensuel des pensions conduisaient à faire supporter par ce régime, l'année de mise en œuvre de la réforme, une dépense de trésorerie équivalant au douzième des charges annuelles du régime. L'étude faite à la demande du Gouvernement a montré que cette dépense pouvait être évitée, compte tenu des modalités de paiement pratiquées jusqu'ici dans le régime général. Ainsi, sans léser les pensionnés, qui recevront bien leurs douze mensualités dès la première année, il sera possible de répondre à une revendication pressante et justifiée des organisations de personnes âgées. Par ailleurs, le processus de mensualisation des pensions des fonctionnaires obéit à des contraintes techniques et budgétaires différentes. Il a été engagé depuis plus de dix ans et se poursuit en 1985 puisqu'à compter du 1^{er} janvier les pensions de retraite du département du Finistère sont désormais versées au rythme mensuel. Le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial pour 1985, signé par plusieurs organisations syndicales, prolonge cette démarche, qui permettra de mensualiser en 1986 les pensions du département du Var et en 1987 celles du Nord. 2° A propos de l'élévation sou-

haitée du taux des pensions de réversion, il est rappelé qu'un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion a été décidé pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant l'article 85 de la loi n° 85-30 du 18 janvier 1985 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient, en outre, de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 étend ces mesures aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Ces diverses dispositions prennent en compte la spécificité de certaines attributions et la nature de certaines missions. Il n'est donc pas envisagé de les étendre. Par ailleurs, il est exact que le montant de la pension de réversion de veuf est limité à 37,5 p. 100 de l'indice brut 550, alors que la pension accordée à la veuve n'est soumise à aucun plafond. Cette distinction repose sur la constatation sociologique que, en cas de décès du fonctionnaire féminin, le veuf dispose généralement de ressources propres. Les difficultés rencontrées par les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage n'ont toutefois pas échappé à l'attention du Gouvernement et ont été étudiées dans le rapport qu'il a demandé à un membre du Conseil d'Etat sur les droits des femmes en matière d'assurance vieillesse, qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion, dans tous les régimes de retraite. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport que le Gouvernement sera en mesure d'apprécier les orientations susceptibles d'être retenues dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre de la sécurité sociale. 3^o Quant à la demande de modification de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, il apparaît nécessaire de rappeler qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif instituant. Cette règle a été rigoureusement appliquée par les gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe, en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient, puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout aménagement de cette règle, même limité dans sa portée, ne pourrait que revêtir la forme législative.

Administration (rapports avec les administrés)

70904. - 24 juin 1985. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les comités départementaux des services publics en milieu rural. Il apparaît que ces conseils ne sont plus consultés lorsque des services sont fermés en milieu rural. Il lui demande donc s'il entend les supprimer ou au contraire prendre des mesures propres à leur assurer une réelle activité.

Réponse. - Institués par le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979 relatif à l'organisation administrative en milieu rural et à la création de services postaux polyvalents, les comités départementaux des services publics en milieu rural sont créés par le commissaire de la République et présidés par lui. Ils comprennent les chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat. Comme le précise la circulaire du 22 décembre 1979 relative aux modalités d'application du décret du 16 octobre 1979, le but de cette mesure est le rapprochement entre les usagers et leurs admi-

nistrations, fondé essentiellement sur les bureaux de poste, qui peuvent agir en tant que correspondants de certaines administrations, établissements publics ou organismes privés chargés d'une mission de service public. En cinq ans, cette opération a été étendue à l'ensemble des régions et à la quasi-totalité des départements. S'il est exact que certains comités départementaux sont en sommeil, les actions de polyvalence n'en restent pas moins un programme essentiel maintenu par le Gouvernement, dont l'extension est effectuée chaque année.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

71095. 1^{er} juillet 1985. **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur une double revendication des retraités de la police. Il lui demande, d'une part, s'il ne lui semble pas opportun d'augmenter le taux de la pension de réversion pour les veuves de policiers, ceci afin de tenir compte du fait que, en raison des servitudes du métier de leur conjoint, elles n'ont jamais pu avoir une occupation salariée. Il lui demande, d'autre part, si les mesures annoncées par M. le Premier ministre concernant la mensualisation des pensions du régime général dont l'achèvement est prévu pour fin 1986 seront conduites en parallèle avec la mensualisation des pensions civiles et militaires. En effet, la mensualisation dans le régime des fonctionnaires devait être achevée au 1^{er} janvier 1986. Or, au rythme actuel de 50 000 pensions de retraites mensualisées par an, celle-ci ne devrait être effective que dans quinze ans. Il lui demande de préciser le délai dans lequel le principe de paiement mensuel des pensions, principe institué par la loi n° 74-1125 du 30 décembre 1974, sera enfin respecté.

Réponse. - S'agissant du premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion a été décidé pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient en outre de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 étend ces mesures aux ayants cause des fonctionnaires, des militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite et des militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Ces diverses dispositions prennent en compte la spécificité de certaines attributions et la nature de certaines missions. Il n'est donc pas envisagé de les étendre. Quant au second point relatif à la mensualisation des pensions du régime spécial de retraite des fonctionnaires par rapport à celle décidée dans le régime général de la sécurité sociale, il est à noter que, dans le régime général, les modalités envisagées dans le passé pour le paiement mensuel des pensions conduisaient à faire supporter par ce régime l'année de mise en œuvre de la réforme, une dépense de trésorerie équivalant au douzième des charges annuelles du régime. L'étude faite à la demande du Gouvernement a montré que cette dépense pouvait être évitée, compte tenu des modalités de paiement pratiquées jusqu'ici dans le régime général. Ainsi, sans léser les pensionnés, qui recevront bien leurs douze mensualités dès la première année, il sera possible de répondre à une revendication pressante et justifiée des organisations de personnes âgées. Par ailleurs, le processus de mensualisation des pensions des fonctionnaires obéit à des contraintes techniques et budgétaires différentes. Il a été engagé depuis plus de dix ans et se poursuit en 1985, puisque à compter du 1^{er} janvier, les pensions de retraite du département du Finistère sont désormais versées au rythme mensuel. Le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif

salarial pour 1985, signé par plusieurs organisations syndicales, prolonge cette démarche, qui permettra de mensualiser les pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Postes : ministère (personnel)

71404. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Rigat** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la proposition faite par M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., de reclasser les receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Toutefois, ce projet présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, a été saisi par le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., d'un projet de réforme statutaire visant à intégrer les receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs et chefs de centre par création d'un grade nouveau de receveur rural. Ce projet a fait l'objet d'une instruction très attentive dont les premières conclusions ont été adressées au ministre chargé des P.T.T. et donnent lieu à une concertation interministérielle qui se poursuit à l'heure actuelle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

71501. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la pénalisation subie par les anciens fonctionnaires rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 en ce qui concerne l'attribution de la majoration pour enfants. Ceux-ci continuent en effet à être soumis aux dispositions de l'article L. 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948, contrairement aux autres retraités de la fonction publique qui se sont fait rayés des cadres à partir du 1^{er} décembre 1964 et qui bénéficient de cette majoration conformément aux dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 54-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il n'estimait pas que les fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 sont victimes d'une mesure particulièrement injuste ; 2° si, sans remettre en cause le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions, des mesures de rattrapage ne lui paraissent pas devoir être prises afin de supprimer cette pénalisation.

Réponse. - Aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif instituant. Cette règle a été rigoureusement appliquée par les gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe, en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout aménagement de cette règle, même limité dans sa portée, ne pourrait que revêtir la forme législative. Pour ce qui est des anciens fonctionnaires titulaires de pensions proportionnelles liquidées avant 1964 qui ont repris une activité dans le secteur privé, ils ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 p. 100 de la pension de vieillesse dans des conditions très proches de celles applicables aux fonctionnaires mis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 1964. Il n'est, dès lors, pas envisagé de modifier les conditions d'attribution de la majoration pour enfants, pour pouvoir l'accorder aux titulaires de pensions proportionnelles.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

56661. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la nécessité de mieux assurer la sécurité des personnes âgées et isolées en milieu rural. Il attire son attention sur la recrudescence des vols, attentats de toutes sortes qui se produisent en particulier la nuit, et qui sont d'autant plus odieux qu'ils visent des personnes âgées et sans défense. Il lui demande si, dans le budget 1985, il envisage un effort spécial dans ce domaine, étant donné qu'il s'agit là d'une priorité.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

66294. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 56681 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La sécurité des personnes âgées est une préoccupation majeure des services de police. Depuis plusieurs années, les polices urbaines mènent une campagne permanente dite « protection du troisième âge » auprès de cette catégorie particulièrement vulnérable de citoyens, afin de les sensibiliser aux problèmes de sécurité et de leur indiquer les précautions qui s'imposent. Ces conseils, prodigués sous forme de diapositives commentées mais aussi de dépliants ou d'articles dans les bulletins spécialisés, s'adressent aux pensionnaires des foyers et aux personnes isolées qui se rassemblent dans les clubs du troisième âge. En complément de cette action préventive, des dispositifs de protection des personnes âgées sur la voie publique ont été mis en œuvre. Il s'agit surtout d'une multiplication des patrouilles dans les secteurs fréquentés par les retraités et de surveillances exercées à proximité des organismes payeurs des pensions et des bureaux de poste. Les ilotiers apportent un soin tout particulier à cette mission. La gendarmerie, pour sa part, mène des actions systématiques en rendant visite aux personnes âgées isolées, en milieu rural essentiellement. En outre, les services de police prêtent leur concours au dispositif de « télé-alarme » mis en place dans plusieurs communes, en déplaçant une équipe de policiers, sur réquisition en provenance d'une centrale d'appel. Le plan de modernisation et d'équipement de la police nationale adopté par le Parlement au cours de cette session a notamment comme objectif d'apporter une plus grande sécurité dans la vie quotidienne. La sécurité des personnes âgées est une des composantes de cet objectif général.

Libertés publiques (protection)

60374. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui confirmer que les écoutes téléphoniques sont réalisées exceptionnellement et pour des motifs ayant trait à la sécurité de l'Etat.

Réponse. - Je le confirme.

Circulation routière (signalisation)

61580. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les procédures que les communes doivent respecter lorsqu'elles envisagent de modifier, sur un chemin départemental, les limites de leur agglomération, compte tenu à la fois de la suppression de l'approbation préfectorale prévue à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et de l'affirmation par l'article 25, alinéa 5, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 du pouvoir de police du président du Conseil général sur les chemins départementaux.

Réponse. - La procédure de modification des limites d'agglomération est prévue par l'article R. 44 du code de la route. Celui-ci dispose qu'un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation

détermine les conditions dans lesquelles les limites d'une agglomération sont fixées par arrêté du maire après approbation du préfet. L'arrêté de référence est celui du 24 novembre 1967 : compte tenu des principes énoncés par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment la suppression de la tutelle préfectorale sur les arrêtés municipaux et l'affirmation, posée par l'article 25 de ladite loi, du pouvoir de police du président du conseil général sur les chemins départementaux, il est apparu indispensable de procéder, entre autres, à une mise à jour de cette procédure de modification des limites d'agglomération. Il convient de préciser à ce propos qu'un groupe de travail a été constitué, chargé de tirer les conséquences de la décentralisation en matière de police de la circulation. Les travaux de ce groupe ont débouché sur des propositions de rédaction nouvelle de certains articles du code de la route, notamment de l'article R. 44. Ces propositions ont été transmises à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, consultée sur l'adaptation du code de la route aux lois de décentralisation.

Police (personnel)

63033. 4 février 1985. **M. François Mésot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dangers qui peuvent résulter de regrettables similitudes de tenue ou d'attribut vestimentaire entre les fonctionnaires de la police nationale et les employés d'autres organismes chargés d'effectuer certaines missions de polices municipales ou privées. Il lui signale que, dans certaines villes, les agents municipaux sont équipés d'un uniforme pratiquement semblable à celui que porteront prochainement les gradés et les gardiens de la paix de la police nationale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre à la population de distinguer rapidement et sans erreur possible un agent municipal ou privé d'un gardien de la paix.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire est du nombre de celles relevant de l'étude de l'inspection générale de la police nationale concernant les polices municipales, dont le rapport vient d'être déposé et dont les conclusions sont actuellement analysées.

Collectivités locales (finances locales).

64024. 25 février 1985. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une situation créée par la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures les chambres régionales des comptes, lorsqu'elles constatent qu'une dépense obligatoire n'a pas été prévue au budget d'une collectivité territoriale, peuvent enjoindre au préfet, commissaire de la République, de régler alors le budget de la collectivité intéressée. Quelle devra être l'attitude d'un préfet, commissaire de la République, qui recevrait des instructions contradictoires, les unes émanant de la chambre régionale des comptes et les autres du Gouvernement qui exerce sur lui le pouvoir hiérarchique ?

Réponse. Les conditions dans lesquelles des dépenses obligatoires peuvent être inscrites au budget d'une commune, d'un département ou d'une région sont fixées respectivement par les articles 11, 52 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. En effet, cette loi, qui a supprimé toutes les tutelles *a priori* qui s'exerçaient sur les actes des collectivités locales a défini de nouvelles règles de contrôle budgétaire destinées à renforcer les garanties données aux collectivités locales. A ce titre, la loi du 2 mars 1982 a, d'une part, prévu l'intervention d'une nouvelle institution dans les procédures de contrôle budgétaire, les chambres régionales des comptes et, d'autre part, précisé la notion de dépenses obligatoires pour les collectivités locales : désormais, ne sont obligatoires pour ces collectivités que les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. Saisie au titre des articles 11, 52 et 83 de la loi du 2 mars 1982, la chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour s'assurer du caractère obligatoire de la dépense et, si tel est le cas, pour mettre en demeure la collectivité concernée de l'inscrire à son budget. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, elle demande au représentant de l'Etat d'inscrire la dépense et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. L'article 11 et l'article 52, auquel renvoie l'article 83, précisent *in fine* que « le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

Aux termes de la loi, le commissaire de la République dispose donc d'un pouvoir d'appréciation sur la suite à réserver aux propositions de la chambre régionale des comptes, dont il peut s'écarter par avis motivé. Cependant, l'application de cette disposition a donné lieu à des interprétations divergentes quant à l'étendue du pouvoir d'appréciation laissé au commissaire de la République. La jurisprudence se partage actuellement entre une interprétation restrictive des pouvoirs du commissaire de la République, qui serait alors considéré comme ayant compétence liée par l'avis de la chambre régionale quand celle-ci constate le caractère obligatoire d'une dépense et, après mise en demeure restée sans effet, lui demande de l'inscrire d'office au budget de la collectivité concernée (tribunal administratif d'Orléans, 29 novembre 1984, commune de Ligueil contre chambre régionale des comptes du centre) et une interprétation extensive, aux termes de laquelle le commissaire de la République aurait toute latitude pour décider de la suite à donner à la demande de la chambre régionale, celle-ci ne constituant qu'un des actes de la procédure administrative susceptible d'aboutir éventuellement à la décision du représentant de l'Etat inscrivant d'office la dépense au budget de la collectivité (tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, 20 décembre 1983, commune de Fismes contre chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne). L'interprétation donnée par le Gouvernement est conforme à cette seconde position. Le Gouvernement estime en effet que le commissaire de la République n'est pas tenu de faire droit à la demande de la chambre régionale des comptes. Il convient cependant d'attendre que le Conseil d'Etat se soit prononcé pour trancher définitivement le problème.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

88866. - 27 mai 1985. - **M. Charles Huby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la préparation du statut des cadres supérieurs de la fonction publique territoriale. Cette dernière a fait l'objet de la rédaction d'un document par la direction générale des collectivités territoriales à l'intention du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. La presse spécialisée s'est fait l'écho des propositions formulées au moyen de « fiches synthétiques » ; plusieurs hypothèses concernant les principales filières professionnelles appartenant à la catégorie A sont évoquées, en particulier celles concernant les futurs administrateurs territoriaux. Le mode de recrutement de ces personnes serait soumis à une double condition : 1° la création des postes interviendrait dans les communes des catégories démographiques supérieures à 20 000 habitants ; 2° les personnes recrutées le seraient sur la base d'un concours ou d'un examen à l'issue d'une formation assurée par l'E.N.A., H.E.C. ou une école supérieure propre à la fonction territoriale. Par contre, le D.E.S.S. (diplôme d'études supérieures spécialisées) « administration des collectivités territoriales » n'est aucunement pris en compte. Or ce diplôme de 3^e cycle universitaire figure au nombre des titres admis pour remplir les fonctions de secrétaire général des communes de plus de 20 000 habitants (décret du 8 juin 1982, J.O. du 26 juin 1982). Ce D.E.S.S. est, à l'heure actuelle, le seul diplôme constatant une formation professionnelle et universitaire de haut niveau. Son contenu est spécifiquement orienté vers la gestion des collectivités territoriales et les titulaires de ce diplôme sont habilités à soutenir des thèses de doctorat. Contrairement aux élèves des grandes écoles susvisées, qui n'ont reçu aucune formation spécialisée, les titulaires du D.E.S.S., souvent agents de la fonction publique territoriale ou d'Etat, ont atteint, de surcroît, un excellent niveau de compétences dans leur domaine. Le C.F.P.C. (centre de formation des personnels communaux) a d'ailleurs réservé à ce diplôme une explication de grande référence dans la publication de ses cahiers (n° 10, mai 1982, pages 47 et suivantes). Il paraît donc tout à fait anormal que ne soit pas reconnue l'importance de ce diplôme dans le cadre de la préparation du statut à l'étude. Il serait ainsi logique d'intégrer le D.E.S.S. « administration des collectivités territoriales » au rang des diplômes donnant accès direct à la liste d'aptitude au grade d'administrateur des collectivités territoriales. Au regard des dispositions du décret ci-dessus visé, ce diplôme devrait figurer inéluctablement parmi ces titres. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le respect de ces dernières dispositions réglementaires dans la préparation du statut des cadres supérieurs de la fonction publique territoriale quant à la prise en considération du D.E.S.S. « administration des collectivités territoriales » au même titre que la formation assurée par l'E.N.A., H.E.C. ou que celle d'une école supérieure propre à la fonction territoriale.

Réponse. - L'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe du recrutement des fonctionnaires par concours. Les titulaires du D.E.S.S. d'administration des collectivités locales devront donc,

comme les autres diplômés de l'enseignement supérieur, se présenter à un concours pour pouvoir intégrer la fonction publique territoriale. C'est en fonction de leur réussite à un concours que les intéressés seront nommés et tant que fonctionnaires stagiaires dans l'un des corps qui seront créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le fait qu'un agent d'une collectivité territoriale soit titulaire d'un diplôme donné en conditionne en rien son intégration dans un corps et ne saurait le dispenser du concours pour accéder à ce corps dès lors qu'il n'est pas prévu une intégration directe à titre transitoire pour les fonctionnaires de la catégorie concernée. Les agents qui occupent des fonctions de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint, ainsi que certains emplois départementaux ou régionaux qui seront précisés lors de l'étude de statuts particuliers correspondants, pourront, à titre exceptionnel, être directement intégrés dans le ou les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Leur reclassement dans le ou les corps devrait être fonction de l'importance démographique de la commune considérée, mais il est à souligner que cette question n'a fait, jusqu'à présent, l'objet que de premiers travaux qui se sont traduits, notamment, par l'établissement de simples notes d'orientation destinées à faciliter la réflexion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est à celui-ci qu'il revient en effet de proposer la liste des corps comparables, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-53 ci-dessus évoquée.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

69089. - 27 mai 1985. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation statutaire des infirmiers communaux. Ces agents n'ont aucun espoir de promotion, soit en qualité d'infirmiers principaux et d'infirmiers-chefs comme la plupart des agents du cadre B (rédacteurs, adjoints techniques, s.s.-bibliothécaires, sous-archivistes, qui bénéficient de la même grille indiciaire), soit en qualité de surveillants comme dans le secteur hospitalier. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation qui s'avère inéquitable, compte tenu de la qualification des intéressés (obligation d'être titulaire du diplôme d'Etat, comme dans le secteur hospitalier).

Réponse. - La situation des infirmiers fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers dans le cadre de la mise en place de la fonction publique territoriale. Compte tenu du rôle de proposition dévolu en matière statutaire au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il n'est pas possible de préjuger les orientations qui seront retenues en la matière.

Impôts locaux (politique fiscale)

69194. - 3 juin 1985. - **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation suivante : tous les ans, la direction des services fiscaux adresse à chaque commune un imprimé n° 1288 M, divers renseignements extraits des rôles d'impôts directs locaux. Or l'exploitation de ces renseignements ne peut être utilement effectuée que si l'élu possède des bases de comparaison avec des communes de diverses importances dans le même département. De plus, ces renseignements n'indiquent que le montant des impôts et taxes, alors qu'il serait opportun de connaître pour chacun d'eux le nombre d'assujettis. Le montant de la taxe professionnelle d'une commune, par exemple, doit, pour avoir un sens, être accompagné du nombre d'imposés. En conséquence, il lui demande si des nécessités imposent la limitation de la diffusion de ces renseignements au cadre de la commune et, dans la négative, compte tenu du souhait exprimé par bon nombre d'élus, s'il ne serait pas possible de diffuser l'information dans un sens plus général qui permettrait une utile comparaison et une exploitation efficace.

Réponse. - Chaque commune reçoit annuellement un état 1288 transmis par la direction des services locaux. Ce document constitue un résumé du rôle général des impôts locaux et taxes assimilées et comporte divers renseignements concernant aussi bien les quatre principales taxes directes locales que leurs taxes annexes. Sont ainsi regroupés les produits de l'ensemble des impôts directs locaux tels qu'ils sont constatés dans la commune et perçus par cette dernière ; sont également indiqués les taux d'imposition appliqués pour le calcul des impositions départementales et des groupements de communes. Le parlementaire intervenant souhaiterait que cet imprimé 1288 comporte en outre des informations relatives au nombre d'assujettis par taxe et des

éléments permettant une comparaison entre communes. Pour des raisons d'ordre matériel, il n'est pas possible de faire figurer les renseignements demandés sur l'état 1288, dont la présentation et la lisibilité se trouveraient d'ailleurs compliquées à l'excès. Toutefois, les informations souhaitées par le parlementaire intervenant sont disponibles sur l'état 1389 M, qui est édité chaque année par les services locaux au niveau du département, de la région, du territoire métropolitain et du territoire national, en vue de la centralisation des renseignements statistiques des émissions de rôles généraux d'impôts directs locaux. L'état 1389 M comprend quatre tableaux distincts : d'une part, un tableau des impositions indiquant les bases, taux et produits des taxes principales et annexes par collectivité ou organisme bénéficiaire ; d'autre part, trois tableaux statistiques donnant la décomposition des bases d'imposition à la taxe professionnelle, le comptage des nombres d'articles, des renseignements spécifiques à la taxe d'habitation et des indications complémentaires en ce qui concerne la taxe professionnelle. Cet état peut être consulté sur simple demande par les élus au centre départemental d'assiette des impôts.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(fonctionnement : Rhône)*

69289. 3 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'augmentation constante des affaires entrées aux tribunaux administratifs. Alors que la moyenne nationale de la croissance annuelle des recours soumis aux tribunaux administratifs est de l'ordre de 10 à 15 p. 100, celle du tribunal administratif de Lyon a été de 100 p. 100 au cours de ces sept derniers mois. Ce pourcentage peut cependant être ramené à 40-50 p. 100 si l'on ne tient pas compte des séries de recours présentés au tribunal administratif de Lyon provoqués par une opération de remembrement. La situation des tribunaux administratifs et notamment de celui de Lyon est particulièrement critique, le nombre de juges ne suivant pas l'augmentation des dossiers qu'ils ont à régler. Alors qu'il annonce aux juges administratifs qu'ils seront régis par un statut reconnaissant leur spécificité et garantissant leur indépendance, pense-t-il donner aux intéressés des moyens pour faire face dans des conditions convenables aux dossiers toujours plus nombreux qui leur sont confiés, les délais de jugement pouvant actuellement atteindre deux ans et plus.

Réponse. - Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs (art. R. 9), le président du tribunal adresse chaque année, avant le 15 octobre, un compte rendu avec une statistique des affaires jugées et une statistique des affaires en instance. Les chiffres concernant l'ensemble des juridictions administratives et se rapportant à la présente année judiciaire ne sont donc pas encore connus. Pour le tribunal administratif de Lyon, les statistiques des deux dernières années judiciaires écoulées l'ont été des chiffres suivants : année judiciaire 1982-1983, 2 124 affaires enregistrées ; année judiciaire 1983-1984, 2 265 affaires enregistrées, ce qui est un volume d'affaires tout à fait comparable à celui du tribunal administratif de Strasbourg et très proche de celui du tribunal administratif de Nice, tribunaux comportant également comme Lyon trois formations de jugement. Il convient de souligner que le Gouvernement, conscient de la charge qui incombe à la juridiction du premier degré, s'emploie à prendre les mesures de nature à lui permettre de faire face à sa mission. Depuis 1980, l'effectif du corps des tribunaux administratifs a bénéficié de 110 créations d'emploi, soit une augmentation de 41,5 p. 100 de ses effectifs, ce qui a permis d'augmenter sensiblement le nombre des formations de jugement. Le tribunal administratif de Lyon a été attribuaire de ces créations : à l'origine tribunal à une seule chambre comptant huit présidents et conseillers, il en compte actuellement quinze, répartis en trois formations de jugement. D'une manière générale, tous les tribunaux ont bénéficié des efforts entrepris pour accélérer le cours de la justice administrative, dont l'efficacité sera désormais accrue par le développement des procédés informatiques, en cours d'application à tous les tribunaux.

Libertés publiques (atteintes à la vie privée)

69697. - 10 juin 1985. - **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une pratique mise au point par certaines sociétés ou photographes indépendants. Il s'agit de survoler, en hélicoptère, à basse altitude, une région en photographiant au téléobjectif des habitations individuelles. Un peu plus tard, un démarcheur se présente au domicile des personnes dont la maison a fait l'objet d'une prise de vue en proposant la vente d'un agrandissement photogra-

plique. Cette pratique pose deux problèmes : l'un concerne la réglementation existante des autorisations de vol à basse altitude et quant à l'autre, il y a lieu de s'interroger s'il n'y a pas, en l'espèce, atteinte à la vie privée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser à quoi sont soumises ces pratiques et comment les particuliers peuvent se protéger de l'atteinte à leur vie privée qu'ils subissent de ce fait.

Réponse. - L'article R. 131-1 du code de l'aviation civile dispose que l'altitude de survol des agglomérations doit être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt des moyens de propulsion, en dehors de l'agglomération. Le respect de cet article s'impose impérativement en toute circonstance. L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, précise les hauteurs à respecter. Des dérogations aux prescriptions de cet arrêté peuvent être accordées par les commissaires de la République après avis technique émis par les services de l'aviation civile quand il s'agit d'aéronefs civils. Mais, en aucun cas, la hauteur de ce survol ne peut être inférieure à 150 mètres. En application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, la photographie aérienne, excepté dans les zones interdites, est libre pour les citoyens français à condition qu'ils n'utilisent pas d'appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible (thermographie, radar...). La question qui reste posée consiste à rechercher si la prise d'une photographie d'un immeuble sans le consentement de son propriétaire constitue une atteinte à la vie privée. Les articles 9 du code civil, 368 et suivants du code pénal définissent le droit au respect de la vie privée et sanctionnent les atteintes qui y sont portées. *A priori*, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que le fait de photographier un immeuble entre dans le champ d'application de ces textes. Il pourrait en être autrement dans certains cas, et notamment si la photographie d'une maison individuelle comportait l'image de ses occupants. Dans l'hypothèse où les textes relatifs à la protection de la vie privée ne s'appliqueraient pas, les occupants de logements individuels qui estimeraient avoir subi un préjudice ont toujours la faculté de mettre en cause la responsabilité des dirigeants de société effectuant des photographies aériennes sur le fondement de l'article 1382 du code civil. La juridiction compétente appréciera dans quel cas ces prises de photographie constituent une faute.

Elections et référendums (réglementation)

70670. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une innovation technique stéphanoise : l'urne électronique. Ce nouveau système présentant le double avantage de rendre impossible toute fraude électorale et de réduire le coût d'une journée électorale (simplification des opérations de dépouillement, suppression des bulletins de vote...), il lui demande s'il ne pourrait pas en envisager la généralisation lors de futures consultations électorales.

Elections et référendums (réglementation)

70681. - 24 juin 1985. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet d'implantation d'urnes électorales électroniques. En effet la municipalité de Saint-Etienne a présenté, voici quelques semaines, un prototype d'urne électronique. Ce système paraît être beaucoup plus rapide quant au dépouillement, économique quant aux frais de personnel et à l'économie de papier et surtout plus sûr quant aux risques de fraude électorale. La municipalité de Saint-Etienne a sollicité l'agrément ministériel sur son projet. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la décision prise sur l'éventuelle généralisation de ce prototype.

Réponse. - La loi n° 69-419 du 10 mai 1969 a autorisé l'utilisation de machines à voter dans les bureaux de vote de certaines communes de plus de 30 000 habitants dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces matériels doivent être d'un modèle agréé par l'Etat et répondre aux conditions énumérées à l'article L. 57-1 du code électoral. C'est en application de ce texte que le ministère de l'intérieur a procédé, après le vote de la loi, à un concours à l'issue duquel trois modèles de machines ont été agréés et un peu plus de 600 exemplaires acquis. Depuis lors, les défaillances et les pannes subies par ces matériels, de même que le coût très élevé de leur maintenance, ont conduit à les retirer peu à peu du service. Il n'y a plus aujourd'hui de machines à voter en fonctionnement que dans les villes d'Ajaccio et de Bastia. Au début de cette année, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a été informé de l'existence d'un prototype de

nouvelle machine à voter à Saint-Etienne, appareil auquel l'ont sans doute allusion les auteurs des questions. La société constructrice n'a cependant déposé aucune demande d'agrément et, au demeurant, rien ne permet d'affirmer que cette machine réponde aux conditions requises par le devis-programme élaboré en 1970, en application de l'article L.57-1 du code électoral. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation étudie à l'heure actuelle les conditions dans lesquelles pourrait être reprise l'expérience engagée en 1970, en faisant appel à des machines d'une nouvelle génération, incorporant les progrès techniques accomplis depuis cette époque, de telle sorte qu'on puisse désormais disposer de matériels plus fiables et d'une durée d'utilisation plus longue. Mais il va de soi qu'un tel projet devrait nécessairement faire appel à la concurrence la plus large possible. Enfin, on doit souligner que l'expérience acquise démontre qu'aucune économie ne peut résulter de l'utilisation de machines à voter : les bulletins de vote doivent toujours être expédiés au domicile des électeurs et être déposés dans les bureaux de vote au cas où une panne imprévue contraindrait à recourir au mode de votation traditionnel. En revanche, et mis à part le prix d'acquisition des machines, leur utilisation induit des surcoûts liés aux problèmes de stockage et de maintenance.

Régions (élections régionales)

70700. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** ayant lu dans *Démocratie locale*, bulletin de la direction générale des collectivités locales (ministère de l'intérieur et de la décentralisation) de septembre-octobre 1984, n° 34, qui vient de parvenir au 15 novembre 1984 aux élus, que « l'élection au suffrage universel du conseil régional n'aura pas lieu avant 1986 » (page 2) demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser s'il confirme cette information communiquée directement et sans autres explications aux élus par une instance administrative, et s'il ne lui paraît pas opportun de continuer à informer lui-même, dans le cadre du Parlement, la représentation nationale, de l'évolution des projets du Gouvernement à cet égard, en application de la loi du 2 mars 1982.

Réponse. - En réponse à de nombreuses questions écrites et orales posées par des parlementaires en 1984 et 1985, il a été à maintes reprises précisé que l'organisation des élections régionales au suffrage universel direct ne pouvait être envisagée avant l'achèvement, en 1985, des transferts de compétences au profit des régions. Il en ressortait donc clairement que 1986 était la première année où pouvaient avoir lieu ces élections. Le Premier ministre a annoncé, le 19 février 1985, que l'élection des conseillers régionaux aurait lieu l'année prochaine, en même temps que le renouvellement de l'Assemblée nationale. Le Parlement vient d'ailleurs de se prononcer sur le projet de loi modifiant le code électoral et relatif aux modalités d'élection des conseillers régionaux.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale)

71509. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés à attendre de la période de mise à disposition réciproque des personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales au regard du financement des politiques de formation. En effet, si les collectivités territoriales cotisent, aux termes de la loi, auprès des centres de formation pour les agents qui ont un statut territorial, en revanche, elles ne définissent pas leur plan de formation en fonction du statut des agents mais en fonction des besoins généraux des services. Dans ces conditions, il serait préjudiciable à l'efficacité de cette politique que les agents de l'Etat mis à disposition des collectivités locales ne puissent pas bénéficier des actions proposées par les centres de formation pour la mise en œuvre des plans préalablement définis par les collectivités. Il lui demande donc si des mesures sont prévues pour autoriser l'accueil des agents de l'Etat mis à disposition dans les cycles de formation dispensés par les centres de formation et si des crédits sont prévus au budget de l'Etat pour la prise en charge de ces agents.

Réponse. - Les articles 12 et 17 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont fixé le principe selon lequel les centres régionaux et nationaux de formation peuvent assurer des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat. Conformément à ces dispositions législatives, les agents de l'Etat mis à disposition des

collectivités territoriales pourront bénéficier des actions assurées par les centres de formation de la fonction publique territoriale suivant des modalités déterminées par convention.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

65759. - 1^{er} avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles ont été les aides matérielles et financières dispensées dans le cadre de l'opération A.J.I.R. (aventure, jeunesse, initiative, responsabilité). Il lui demande également quels ont été les projets bénéficiaires de cette aide ainsi que les jeunes touchés par ce dispositif.

Réponse. - Depuis 1982, le ministère de la jeunesse et des sports a mis en place un programme d'aide à l'initiative des jeunes intitulé A.J.I.R. (aventure, jeunesse, initiative, responsabilité). Ce programme a pour vocation d'aider les jeunes à réaliser leurs projets tant dans le domaine des loisirs que dans le domaine professionnel et comporte donc deux volets : A.J.I.R. loisirs et A.J.I.R. professionnel. Il repose sur un réseau de correspondants qui assurent la liaison entre les services extérieurs du ministère et les jeunes et apportent à ces derniers une aide technique. A ce titre, ils organisent la diffusion de l'information, l'accueil des candidats, ils aident à la sélection des projets. Les projets A.J.I.R. loisirs, destinés aux jeunes de treize à vingt ans, concernent des projets de loisirs de proximité et les projets de vacances. En 1984, 800 bourses ont été accordées qui ont concerné environ 4 000 jeunes. Les projets A.J.I.R. professionnels ont permis à des jeunes, jusqu'à vingt-cinq ans, de créer leur propre emploi, de créer une entreprise ou de présenter des projets de formation professionnelle. En 1984, 800 bourses ont été accordées. En 1985, le Gouvernement a mis en place le « fonds départemental pour l'initiative des jeunes », et le programme A.J.I.R. professionnel a été intégré à ce dispositif. Le fonds est destiné à des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, sans emploi, qui présentent des projets d'insertion sociale ou professionnelle dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel ; 100 millions de francs sont consacrés à ce programme en 1985.

Assurances (contrats d'assurance)

70511. - 17 juin 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème des assurances proposées aux sportifs amateurs par les clubs et associations, en même temps que la licence. Il apparaît que l'information relative aux garanties dont bénéficient les adhérents est, dans la grande majorité des cas, inexistante puisqu'il n'est pas présenté de contrat mais simplement donné une attestation. Par ailleurs, la couverture proposée est faible, alors même que bien souvent les sportifs amateurs seraient disposés à régler une cotisation plus élevée que celle, de base, qui leur est suggérée si cela leur permettait de bénéficier de prestations plus importantes en cas d'accidents. Aussi, il lui demande si il ne juge pas opportun d'examiner le problème des assurances et de proposer des solutions permettant une meilleure protection des sportifs amateurs.

Réponse. - La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dans son article 37, fait obligation aux groupements sportifs de souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de l'organisateur de manifestations, celle de leurs préposés et des pratiquants du sport. Le projet de décret fixant les modalités d'application de cette assurance obligatoire ainsi que l'étendue des garanties fait l'objet d'une étude conjointe du ministère des finances, de l'économie et du budget et du ministère de la jeunesse et des sports. Par ailleurs, l'article 38 de cette même loi institue l'obligation pour les groupements sportifs d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel. A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant. Cette disposition sensibilisera le sportif amateur à la couverture des risques encourus lors de la pratique de la discipline choisie et lui permettra en outre de prendre connaissance d'une façon détaillée de l'étendue des garanties qui lui seront proposées.

Jeunesse et sports : ministère (services extérieurs : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

71803. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il est exact qu'un projet tende à supprimer les directions régionales de Nice et de Grenoble. La suppression de ce service qui fonctionne bien à Nice serait désastreuse pour le département des Alpes-Maritimes car il a toujours permis d'impulser des activités essentielles au sport et à la jeunesse et de subventionner les équipements nécessaires. De plus, toutes les structures associatives qui vivent sur le département des Alpes-Maritimes se verraient isolées et perdraient leur statut de ligue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir une direction régionale à Nice permettant ainsi de dynamiser un secteur trop éloigné de la métropole régionale de Marseille.

Réponse. - Il n'est pas envisagé actuellement de supprimer les directions régionales de la jeunesse et des sports de Nice et de Grenoble. Néanmoins, la mise en place progressive des mesures de décentralisation devrait conduire à terme à harmoniser au plan régional les circonscriptions administratives et les structures politiques. Les modifications qui interviendraient alors devraient tenir compte des réalités locales et de la nécessité d'une adaptation aux situations nouvelles.

JUSTICE

Archives (fonctionnement)

60320. - 10 décembre 1984. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur la conservation des archives publiques soit respectée. Nombreux en effet sont les notaires qui refusent de déposer leurs archives ou qui préfèrent les vendre à des récupérateurs de vieux papiers. De tels procédés risquent de faire disparaître à jamais une partie de notre patrimoine historique.

Archives (fonctionnement)

60478. - 10 décembre 1984. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de conservation des archives publiques (aux termes de la loi sur les archives du 3 janvier 1979) qui restent détenues par certains notaires. En effet : 1° certains notaires refusent de verser leurs archives alors que celles-ci se trouvent dans un état de conservation nécessitant une préservation immédiate ; 2° certains même ont préféré « vendre » leurs archives aux récupérateurs plutôt que d'assurer un versement près du dépôt d'archives compétent. Ainsi une partie de notre patrimoine historique risque à jamais de disparaître. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre rapidement les mesures nécessaires afin que : 1° l'administration rappelle aux notaires leur obligation d'effectuer le dépôt de leurs archives centenaires conformément à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; 2° les archivistes aient les moyens en personnel, locaux et finances d'assurer la réception de ces dépôts ; 3° MM. les procureurs de la République prennent toute mesure nécessaire, sans qu'une plainte préalable soit nécessaire, afin que soient sanctionnés les contrevenants à la loi.

Archives (fonctionnement)

60485. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la légitime inquiétude qu'éprouvent les généalogistes français quant aux conditions de conservation des archives publiques. En effet, aux termes de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, les notaires ont l'obligation d'effectuer la remise de leurs archives centenaires au dépôt d'archives compétent. Or un certain nombre de ces officiers ministériels refusent de verser leurs archives, bien que celles-ci se trouvent dans un état de conservation nécessitant une préservation urgente. Quelques-uns d'entre eux ont même préféré « vendre » ces documents à des récupérateurs plutôt que de se plier aux dispositions législatives. De ce fait, un patrimoine historique des plus précieux risque de disparaître à tout jamais. Est-il possible, en conséquence : 1° de rappeler aux notaires, par circulaire impérative, les devoirs auxquels la loi les soumet en ce domaine ; 2° d'accorder aux archivistes les moyens en personnel, locaux et crédits leur permettant d'assurer correctement la réception des dépôts d'archives ; 3° d'inviter les parquets à prendre toute mesure convenable, hors toute plainte préalable, afin que soient sanctionnés les contrevenants à la loi.

Archives (fonctionnement)

60589. - 10 décembre 1984. - **M. Gilles Charpantier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les risques que fait peser sur notre patrimoine historique le non-respect de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 qui oblige les notaires à effectuer le dépôt de leurs archives centenaires. Compte tenu du non-respect de cette disposition par les intéressés des conditions parfois déplorablement dans lesquelles sont conservées certaines archives publiques (lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet de « ventes »), il lui demande quelles mesures il entend arrêter afin que soit remédié à cette situation.

Archives (fonctionnement)

60652. - 10 décembre 1984. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que de nombreux notaires ne respectent pas les dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 qui leur fait obligation de remettre leurs archives centenaires à un dépôt d'archives. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Archives (fonctionnement)

60963. - 17 décembre 1984. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la détention, par certains notaires, d'archives publiques. Les inquiétudes sont grandes dans le rang des généalogistes français. Une partie de notre patrimoine historique risque en effet à jamais de disparaître. Aussi certaines mesures s'imposent-elles. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que soit respectée la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relative aux conditions de conservation des archives publiques.

Archives (fonctionnement)

61269. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos des conditions de conservation des archives publiques, aux termes de la loi sur les archives du 3 janvier 1979, qui restent détenues par certains notaires. En effet, il semblerait que certaines archives centenaires ne soient pas encore versées aux archives d'Etat, alors qu'elles se trouvent dans un état nécessitant une préservation immédiate. En conséquence, il lui demande, puisque, de ce fait, une partie de notre patrimoine historique risque de disparaître à jamais, de bien vouloir prendre des dispositions afin que la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 soit scrupuleusement respectée.

Archives (fonctionnement)

61776. - 7 janvier 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des généalogistes français quant aux conditions de conservation de certaines archives publiques détenues par les notaires. En effet, alors que la loi du 3 janvier 1979 oblige les notaires à effectuer le dépôt de leurs archives centenaires auprès des services compétents, il semble bien que certains d'entre eux refusent cette disposition et aillent même jusqu'à les vendre à des récupérateurs, ce qui peut constituer un dommage irréparable pour notre patrimoine historique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Archives (fonctionnement)

61836. - 7 janvier 1985. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de conservation des archives publiques qui restent détenues par les notaires. En effet, certains d'entre eux refusent de remettre lesdites archives et même auraient préféré les vendre à des récupérateurs plutôt que d'en assumer le versement près du dépôt d'archives compétent. C'est pourquoi il lui demande que la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 soit appliquée et que les contrevenants soient sanctionnés.

Archives (fonctionnement)

63474. - 11 février 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de conservation des archives publiques (aux termes de la loi sur les archives du 3 janvier 1979) qui restent détenues par

certaines notaires. Les généalogistes français s'inquiètent de ces conditions de conservation et principalement : 1° de ce que certains notaires refusent de verser leurs archives alors que celles-ci se trouvent dans un état de conservation nécessitant une préservation immédiate ; 2° de ce que certains même ont préféré vendre leurs archives aux récupérateurs plutôt que d'assumer un versement près du dépôt d'archives compétent. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures afin de rappeler aux notaires leur obligation d'effectuer le dépôt de leurs archives centenaires conformément à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; de donner aux archivistes des moyens en personnel, locaux et finances afin d'assumer la réception de ces dépôts ; de prendre toute mesure afin que les procureurs de la République puissent veiller à un respect strict de la loi dans ce domaine.

Archives (fonctionnement)

64767. - 4 mars 1985. - **M. Jean Foyer** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, en tant qu'elles imposent aux notaires l'obligation de déposer leurs archives centenaires, sont très inégalement et imparfaitement appliquées. Il a même été écrit que des archives notariales auraient été vendues à des récupérateurs de vieux papiers. Or ces actes ont un intérêt historique considérable étant donné les conceptions modernes de l'histoire. La Chancellerie envisage-t-elle de rappeler aux notaires l'obligation que leur fait la loi et d'en faire vérifier, par l'intermédiaire des services d'archives, l'exacte observation.

Archives (fonctionnement)

67568. - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sa question écrite n° 60320 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relative aux archives, qui a reconnu en son article 3 le caractère d'archives publiques aux minutes et répertoires détenus par les notaires, l'article 17 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 prévoit que : « Le délai pendant lequel les officiers publics ou ministériels assurent la conservation de leurs minutes et répertoires avant versement dans un dépôt d'archives relevant de la direction des archives de France est fixé à cent ans pour les notaires et à trente ans pour les autres officiers publics ou ministériels. Toutefois, l'officier public ou ministériel intéressé et la direction des archives de France peuvent convenir de réduire ou d'augmenter ce délai par un accord dont la durée de validité ne peut excéder dix ans, et qui est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée. » Avisée par la direction des archives de France des difficultés liées à l'application de ces textes instituant à la charge des professionnels concernés une obligation de versement, la chancellerie a appelé l'attention du conseil supérieur du notariat, dès le mois de février 1982, sur l'intérêt qui s'attache au respect de ces dispositions, lui demandant de faire connaître les mesures qu'il lui apparaîtrait nécessaire de mettre en œuvre à cet effet. A la suite de cette intervention, le conseil supérieur du notariat a rappelé aux notaires les obligations qui leur incombent en matière de conservation et de versement de leurs minutes et répertoires aux archives, par une note parue dans la revue du *Répertoire du notariat Défenois* (supplément rapide n° 9 du 7 mai 1982) diffusée dans toutes les études. Il faut indiquer, sans pour autant nier la persistance de certains problèmes en ce domaine, que la chancellerie n'a jamais reçu de plainte mettant en cause le comportement de notaires qui auraient en particulier « vendu » leurs archives à des récupérateurs de vieux papiers. Il est nécessaire au demeurant de souligner que de tels faits, qui devraient être signalés sans délai à la chancellerie, feraient encourir à leurs auteurs, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, outre des sanctions disciplinaires, les peines prévues par les articles 173, 254 et 439 du code pénal. Le ministère de la culture s'efforce actuellement de remédier aux problèmes signalés, auxquels ne sont probablement pas étrangères les difficultés rencontrées par certains dépôts d'archives, pour assurer l'inventaire et la prise en charge des archives importantes que constituent les minutes et répertoires notariaux. La possibilité de déroger à l'obligation de versement prévue à l'expiration du délai de cent ans, en l'allongeant, pourrait être, à cet égard, utilement retenue dans certains cas, étant observé que pendant la durée supplémentaire ainsi instituée, tout comme pendant le temps de conservation dont la durée est fixée par les textes, les notaires ont l'obligation d'assurer la préservation de l'intégrité des documents en cause. Cette obligation sera rappelée aux membres de la profession par l'intermédiaire de ses représentants statutaires.

*Administration et régimes pénitentiaires
(établissements)*

67664. - 6 mai 1985. - La violente agression dont a été la victime le gardien Charles Pahon lors d'une tentative d'évasion d'une prison de Lyon illustre dramatiquement la surpopulation pénitentiaire qu'attestent les chiffres de la chancellerie : 44 654 détenus pour 32 500 places. Cet événement a été incontestablement favorisé par le manque de personnel et la vétusté des moyens de surveillance dont souffre l'administration pénitentiaire. C'est pourquoi **M. Louis Meissonnat** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les dispositions qu'il entend prendre pour renforcer les moyens de l'administration pénitentiaire, afin que soient assurées la sécurité du personnel et des conditions décentes d'incarcération.

Réponse. - Malgré la politique de stabilisation des effectifs de la fonction publique, le budget de 1985 a marqué à nouveau la priorité accordée à l'administration pénitentiaire, qui est une des seules à bénéficier de telles créations en 1985. En effet, 346 emplois dont 300 de surveillants ont été obtenus pour l'application des réformes et l'ouverture de nouvelles places de détention afin de réduire le taux d'encombrement des maisons d'arrêt. Compte tenu des besoins exprimés par les établissements, l'administration pénitentiaire procède actuellement à des arbitrages en liaison avec les directeurs régionaux, afin de répartir des nouveaux personnels en fonction des priorités établies au niveau national, et il est prévu, d'ores et déjà, d'affecter 20 surveillants aux prisons de Lyon dans le courant de l'année 1985. Sans méconnaître aucunement le caractère dramatique de l'agression dont M. Pahon a été la malheureuse victime, il n'en demeure pas moins que l'enquête menée sur les circonstances de celle-ci a montré que l'agression n'était liée ni à la surpopulation de l'établissement ni au manque de personnel. La surpopulation des prisons de Lyon est due pour partie au fait que ces établissements doivent accueillir des détenus des deux juridictions voisines, dont celle de Villefranche-sur-Saône, qui sont dépourvues de maisons d'arrêt. Actuellement, l'administration pénitentiaire a programmé la construction d'une maison d'arrêt de 400 places à Villefranche-sur-Saône sur un terrain en cours d'acquisition proposé par cette municipalité. Cette réalisation, qui doit être engagée dès l'an prochain, permettra l'incarcération à Villefranche-sur-Saône des détenus relevant de cette juridiction et le désencombrement des prisons de Lyon. Par ailleurs, la chancellerie a demandé à la municipalité de Lyon la cession de la partie de la rue Delandine qui sépare les deux quartiers Saint-Paul et Saint-Joseph, seule possibilité actuelle d'améliorer le fonctionnement de l'établissement et le travail du personnel, ainsi que la sécurité de la prison. Elle n'a cependant pas encore obtenu de réponse.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

68632. - 20 mai 1985. - **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article L. 351-9 du code du travail qui précise les conditions d'obtention de l'allocation d'insertion en faveur des travailleurs privés d'emploi. En son alinéa 3, il exclut du bénéfice de cette disposition les détenus qui ont été libérés après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour infraction aux dispositions des articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique, sauf si cette dernière infraction a été commise pendant la minorité, de même que ceux qui ont été condamnés à deux peines de réclusion criminelle. Ainsi les détenus, dès leur libération, se retrouvent de fait mis au ban de la société puisque dans l'impossibilité quasi certaine de retrouver un emploi et, de surcroît, écartés des aides normales prévues en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande comment il entend faire réviser cette disposition restrictive du code du travail dans le sens d'une meilleure couverture sociale des anciens détenus.

Réponse. - La loi du 16 janvier 1979 octroyant le bénéfice de l'allocation forfaitaire aux détenus libérés prévoyait que son attribution était soumise à certaines conditions relatives, notamment, à la nature de l'infraction ou à la récidive. Ainsi étaient exclus du bénéfice de cette allocation les délinquants inculpés ou condamnés pour les motifs suivants : proxénétisme, enlèvement d'enfant, détournement d'aéronef, trafic de stupéfiants et les personnes condamnées à deux peines criminelles ou à trois peines correctionnelles sans sursis. L'expérience montra les inconvénients pour la réinsertion sociale d'un tel refus systématique, notamment pour les plus jeunes délinquants et pour certaines récidives correctionnelles de gravité limitée. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 84-198 c'u 21 mars 1984, portant modification du code du travail et instituant l'allocation d'insertion, si elle a maintenu les autres motifs d'exclusion antérieurement prévus a, par contre, supprimé celui tenant à la récidive pour des

peines correctionnelles, ainsi que toute exclusion à l'égard des inculpés mineurs au moment des faits. Pour ce qui est de ceux qui continuent à faire l'objet d'un motif d'exclusion, d'ailleurs en nombre restreint, il convient d'observer qu'ils sont peu demandeurs de cette allocation, soit parce qu'un certain nombre d'entre eux disposent de revenus divers, soit parce qu'ils font l'objet d'une mesure d'expulsion.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

68842. - 27 mai 1985. - **M. Emile Koehi** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, dans seize maisons d'arrêt en France, la surpopulation excède 200 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les conditions d'incarcération respectent la dignité humaine des prisonniers.

Réponse. - La volonté d'améliorer les conditions de détention des personnes incarcérées, mais également le souci de préserver ces dernières des conséquences néfastes de la cohabitation occasionnée par la surpopulation pénale, ont amené l'administration pénitentiaire à prendre les dispositions nécessaires pour accroître les capacités d'accueil dans les établissements pénitentiaires. C'est ainsi que près de 2 000 places supplémentaires ont été créées entre 1981 et 1984 (soit une moyenne annuelle de 500 places supplémentaires contre 200 pour la période 1974-1980). Outre cet accroissement important du nombre de places disponibles, l'administration pénitentiaire s'attache à mener des actions spécifiques, visant à améliorer les conditions de détention, en consacrant durant le présent exercice budgétaire 48,8 millions de francs à différents programmes d'aménagement et de rénovation. Parmi ceux-ci, il convient de citer plus particulièrement ceux consacrés à l'aménagement de terrains de sport et ceux destinés à la création de bibliothèques. Parallèlement, les diverses réformes législatives et réglementaires ont le même objectif d'amélioration des conditions de détention. Ainsi en a-t-il été en dernier lieu avec la loi du 3 janvier 1985 qui, en modifiant la loi hospitalière, a prévu la création d'un ou de plusieurs établissements d'hospitalisation publics spécialement destinés à l'accueil des personnes incarcérées, ce qui permettra l'amélioration quantitative et qualitative des moyens consacrés à la santé des détenus. De son côté, la récente mesure de grâce décidée sur proposition du garde des sceaux, par le Président de la République, vient de permettre un allègement sensible de la surpopulation des prisons.

Etrangers (détenus)

69550. - 10 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer le nombre d'étrangers détenus dans les prisons françaises, et leur proportion sur le nombre total des détenus.

Réponse. - Au 1^{er} avril 1985, date du dernier état statistique comportant une répartition des détenus selon la nationalité, 44 650 personnes étaient détenues dans les établissements pénitentiaires de la métropole, et on comptait parmi elles 12 086 étrangers, soit 27,06 p. 100. Ce taux exprime une forte surreprésentation des étrangers détenus puisque le pourcentage d'étrangers vivant en France ne dépasse guère 8 p. 100. Mais il importe de noter que la structure par tranches d'âge et par sexe des étrangers est sensiblement différente de celle de la population française. Le pourcentage d'hommes âgés de dix-huit à trente-cinq ans, catégorie à laquelle appartient la grande majorité des délinquants, est plus important parmi les immigrés que dans l'ensemble de la population. Par ailleurs, les étrangers qui vivent en France appartiennent, dans une très forte proportion, aux catégories sociales les moins favorisées sur le plan économique et social. Or, il apparaît que le taux de délinquance des Français appartenant à ces mêmes catégories est également particulièrement élevé.

*Crimes, délits et contraventions
(homicides et blessures involontaires)*

69557. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que seulement un auteur d'homicide routier sur dix est condamné à une peine de prison ferme. La quasi-impunité, ou, du moins, le prononcé d'une peine sans commune mesure avec la gravité de la faute commise par l'auteur de l'accident, s'accompagne d'une véritable déresponsabilisation du fait de l'assurance obligatoire pour les véhicules à moteur. Etant donné que, sur le plan civil, le projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation vise à indemniser automatiquement les victimes qui subissent de plein fouet le risque de circulation, il lui demande

pourquoi, sur le plan pénal, des consignes ne sont pas données aux parquets et aux juges répressifs afin qu'ils appliquent très fermement les textes et que, dans le prétoire comme ailleurs, se poursuive la lutte contre le fléau que constitue l'insécurité routière.

Réponse. - Parallèlement aux initiatives prises pour favoriser l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, le garde des sceaux s'est attaché à rappeler régulièrement aux magistrats du ministère public le rôle essentiel qui leur incombe en ce domaine. Ainsi, le 18 novembre 1983, ils ont été invités à prendre des réquisitions sévères dans les cas d'infractions commises en milieu urbain, qu'il s'agisse du non-respect des feux de signalisation, des excès de vitesse ou des conduites sous l'empire d'un état alcoolique. Le 6 avril 1984, des instructions furent données pour multiplier les contrôles préventifs de l'alcoolémie sur l'ensemble du territoire national. Le 6 juillet 1984, revenant sur les trois sortes d'infractions qui viennent d'être évoquées, le garde des sceaux a prescrit aux parquets de requérir des sanctions exemplaires et significatives lorsqu'elles étaient à l'origine d'homicides ou de blessures involontaires. Enfin, le 25 juin 1985, à la veille de la période estivale, il a paru nécessaire de renforcer l'intervention judiciaire sur les routes en rappelant aux magistrats du ministère public l'indispensable fermeté qui s'impose à l'encontre des conducteurs dont le comportement aura créé un danger pour autrui ou traduira le mépris des règles du code de la route. Il appartient aux juridictions saisies de telles réquisitions d'apprécier la suite qui doit leur être réservée ; pour sa part, le garde des sceaux ne doute pas que l'ensemble des magistrats soit déterminé à prendre les décisions convenables pour assurer la protection de nos concitoyens.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Hérault)

69774. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que parmi les injustes exemples de surpeuplement des prisons figurait, jusqu'à la semaine dernière, et hélas, en bonne place, la prison de Montpellier, connue sous le nom pittoresque de « château ». En effet, cet établissement, prévu pour 80 détenus, en comptait 237. Aussi était-il prévisible qu'un jour une explosion se produisit chez une partie des détenus. A présent, on sait où la politique d'économie a conduit. En effet, pour mater la révolte de la prison de Montpellier, la mobilisation de la police au cours d'une journée fériée, les dégâts très importants causés par les mutins ainsi que les frais de déplacement pour reloger les détenus dans des prisons éloignées de leur révolte représentaient, sans aucun doute, une « ardoise » de dépenses plus élevée que les coûts des aménagements qui auraient dû être réalisés en temps opportun. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si le surpeuplement de la prison de Montpellier est un phénomène isolé ou si d'autres maisons d'arrêt se trouvent dans la même situation. De plus, il lui demande de faire connaître si ledit surpeuplement de la prison de Montpellier avait fait l'objet d'une étude, en particulier sur ses conséquences possibles. Si oui, par qui et comment. De plus, en lui rappelant que, en général, les mêmes causes produisent les mêmes effets, est-ce que des mesures d'éclaircissement du nombre des détenus incarcérés dans d'autres prisons ne sont pas envisagées à froid, avant que l'on soit obligé d'agir à chaud.

Réponse. - Pour remédier à la surpopulation chronique de la maison d'arrêt de Montpellier, dont il n'est pas possible d'accroître sur place la capacité, la chancellerie avait, dès 1963, vainement demandé qu'un terrain soit réservé dans la Z.U.P. de cette commune aux fins d'édifier une nouvelle maison d'arrêt. La situation toujours plus précaire de l'établissement, due essentiellement à l'élévation constante des effectifs de la population pénale, a conduit l'administration pénitentiaire à inscrire cette opération dans son programme d'urgence et à multiplier les recherches foncières. Si, récemment, trois terrains furent successivement proposés pour la réalisation de ce projet, ils durent cependant être écartés en raison de leur relief trop accidenté ou de leur éloignement du palais de justice de Montpellier. Par ailleurs, les propositions faites en 1983 par l'autorité militaire concernant des casernements désaffectés par elle n'ont également pas pu être retenues compte tenu du coût particulièrement élevé des aménagements des bâtiments auxquels il aurait été nécessaire de procéder pour les transformer en locaux de détention. Enfin, les sites proposés en 1984 sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Vedas et Saint-Georges-d'Orques ont dû être abandonnés par suite du refus du conseil municipal, dans le premier cas, et du relief trop accidenté du terrain, dans le second. Toutefois, un terrain convenable vient enfin d'être proposé, pour lequel l'administration pénitentiaire a immédiatement engagé la procédure d'acquisition. Parallèlement, les services pénitentiaires n'ont cessé de suivre avec attention l'évolution des effectifs de la population pénale de Montpellier. Ils ont procédé, entre le

1^{er} janvier et le 19 mai dernier, au transfert de soixante-seize personnes condamnées définitivement. Si de telles mesures n'avaient pu être étendues à un plus grand nombre de détenus, c'est en raison du manque de places disponibles dans les autres établissements, également en situation difficile en raison de la surpopulation pénale.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

70128. - 17 juin 1985. - En deux journées, à Paris, à Marseille et à Avignon, le banditisme vient de faire encore cinq morts et plusieurs blessés graves. Les conditions dans lesquelles ces actes ont été commis sont la preuve qu'il y avait manifestement l'intention de tuer. Cela prouve aussi que la protection matérielle, physique et juridique des membres des forces de l'ordre, aussi bien que des convoyeurs de fonds, n'est pas suffisante et n'est pas assurée. Devant ces actes s'ajoutant à ceux bien connus des semaines et mois écoulés, il n'est pas douteux que l'inquiétude, d'une part, l'écoeurement, d'autre part, n'ont fait que croître, et à juste raison. Les déclarations ne suffisent plus. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les dispositions qu'il compte enfin prendre pour dissuader les auteurs d'actes aussi méprisables, et surtout pour punir de la façon la plus exemplaire les coupables condamnés.

Réponse. - Le garde des sceaux n'a pas attendu la question de l'honorable parlementaire pour se montrer particulièrement attentif aux récentes affaires évoquées dans lesquelles des membres des forces de l'ordre ou des convoyeurs de fonds ont trouvé la mort ou reçu des blessures en assurant la sécurité des personnes ou des biens. Il ne saurait admettre que l'autorité judiciaire soit mise en cause à cette occasion d'une façon qui suggère à certains de nos concitoyens que les pouvoirs publics se désintéresseraient de leur sort. Partageant l'avis de l'auteur de la question que « les déclarations ne suffisent plus », il l'invite à ne pas se livrer à une exploitation partisane d'événements tragiques et douloureux. Les actes et les décisions ne manquent pas, qui prouveront, à ceux qui s'en tiennent à la réalité des faits, que les auteurs de ces crimes sont recherchés, poursuivis et condamnés sans faiblesse.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (apprentissage : Morbihan)

71372. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Charles Covallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les vives protestations des professionnels de la pêche du Morbihan à la suite de la décision de la direction des gens de la mer et de l'administration générale n° 1335 GM 2 de ne pas créer une première année de C.A.P. pêche à l'école d'apprentissage et de formation maritime d'Etel. C'est la seule école d'apprentissage maritime du Morbihan, secteur où l'activité de la pêche reste très performante (Lorient est le premier port de pêche de France), et la création de deux canots C.A.P. pêche et le maintien de trois canots C.A.M. conditionnent l'avenir de la pêche morbihannaise au travers de la formation qui lui est indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'adopter des mesures dans ce sens.

Réponse. - La situation signalée a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer. Il convient de préciser tout d'abord que la note n° 1335/GM/2 de la direction des gens de la mer et de l'administration générale n'avait aucun caractère décisionnel. Elle ne comportait bien au contraire que des propositions soumises à l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime. La définition du plan d'armement des établissements s'inscrit, en effet, dans le cadre d'une politique globale. La détermination des effectifs scolaires engage l'avenir des candidats et doit faire, à ce titre, l'objet d'une attention toute particulière. Les décisions prises à cet égard ne peuvent avoir pour seul fondement la disponibilité en moyens scolaires ni même le nombre des candidatures qui se manifestent ; elles doivent tenir le plus grand compte de l'avenir professionnel qu'il sera possible d'assurer aux jeunes à l'issue de la scolarité. A cet égard, la situation de l'emploi à la navigation, au commerce mais également, dans certaines régions littorales, dans le secteur de la pêche doit inciter à la prudence au niveau des recrutements. Cette préoccupation d'assurer l'emploi des jeunes passe par une régulation des flux de formation mais également par une amélioration

ration sensible des niveaux de qualification. Le plan d'armement des établissements pour la prochaine année scolaire, définitivement arrêté après avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime et compte tenu de l'ensemble des observations recueillies, témoigne de cette volonté et de l'effort accompli. Alors que la formation préparant au C.A.P. de marin pêcheur a été mise en place en 1984 dans un établissement à titre expérimental, neuf sections accueilleront dans cinq établissements cent huit élèves dès la prochaine rentrée scolaire. Cet effort, dont chacun pourra mesurer l'importance, se poursuivra à l'avenir en collaboration étroite avec les régions dans le cadre des nouvelles responsabilités que leur a confiées la loi dans le domaine de l'enseignement. Au cas particulier de l'école de formation maritime et aquacole d'Étel, il a été décidé en définitive de créer, pour la prochaine rentrée scolaire, une section de C.A.P. de marin pêcheur et de porter de trois à quatre le nombre de sections préparant au certificat d'apprentissage maritime.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Pétrole et produits raffinés (pollution et nuisances)

67735. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le procédé antipolluant économiseur mis au point par M.A. Franco dans le domaine de la consommation de carburant automobile. Il semble que ce système soit en ce moment éprouvé sur des véhicules de l'administration. Il lui demande si, sans attendre les résultats des essais en cours, un montage juridique et financier a été envisagé en vue de permettre un démarrage rapide de la production de l'appareil en cas de succès et quelles en seraient les caractéristiques.

Réponse. L'invention déposée par M. Arthur Franco le 10 novembre 1977 consiste en un système de réchauffage du pied de carburateur par tubes de transfert, empruntant la chaleur au gaz d'échappement. En septembre 1979 et en août 1980, l'Agence pour les économies d'énergie a invité l'intéressé à présenter un dossier technique et à réaliser à l'U.T.A.C. un essai préliminaire pour évaluer officiellement l'efficacité du système. En mars 1982, l'Agence a rappelé encore une fois à l'inventeur la nécessité de réaliser des essais officiels et une copie intégrale du texte réglementaire sur l'homologation des dispositifs économiseurs de carburant lui a été adressée. Depuis cette correspondance, aucun essai à l'U.T.A.C. n'a été effectué à notre connaissance. Par ailleurs, les constructeurs français qui connaissent de longue date le principe de réchauffage de carburateurs ne paraissent pas intéressés par le dispositif de M. Franco. En conclusion, si un essai officiel préliminaire à l'U.T.A.C. (coût de 8 000 francs environ, à la charge de l'inventeur) permettait de vérifier une réduction de consommation de 5 p. 100, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie participerait alors financièrement aux essais d'homologation du dispositif économiseur de M. Franco.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

67839. - 6 mai 1985. - **M. Henri Boyerd** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences de la libération des prix des carburants sur le maintien des stations d'essence en milieu rural. La création d'un fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants vise en effet à moderniser le réseau actuel dans la mesure où une aide financière est prévue pour les investissements réalisés dans les points de vente. Cette subvention peut ainsi favoriser le développement des pompes à essence dans les régions qui en sont dépourvues. Le problème se pose cependant pour le maintien des stations existantes et qui ne peuvent faire concurrence aux grands points de distribution. Il lui demande en conséquence si, par des crédits provenant de ce fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants, il ne serait pas possible d'apporter une aide financière destinée à compenser les marges bénéficiaires que ne peuvent appliquer les petites stations.

Réponse. - Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 85-10 A, qui permet la libre détermination, à tous les stades, du prix de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole, une très vive concurrence oppose les points de vente de carburants. Dans ce contexte, les stations-service dont le débit est minime ne peuvent obtenir les mêmes conditions d'achat que les points de vente importants, et sont donc contraintes de pratiquer des tarifs supé-

rieurs qui, à proximité des zones de concurrence, leur font perdre une partie de leur clientèle. C'est parfois le cas en milieu rural, notamment à proximité d'agglomérations relativement importantes. Seule une adaptation du réseau traditionnel des petits détaillants, par l'amélioration du service rendu, la modernisation de ses installations, mais aussi la diversification de ses activités, paraît de nature à limiter sa restructuration. C'est la raison pour laquelle le fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants permet d'aider ces derniers, non seulement à adapter leurs installations, mais aussi à diversifier leur activité, sous la forme d'une aide à l'investissement. Les détaillants qui, faute de pouvoir s'adapter au nouveau contexte concurrentiel, sont ainsi contraints d'interrompre leurs activités, peuvent également recevoir une aide au départ du fonds de modernisation. En revanche, il n'est pas prévu que les interventions de ce fonds revêtent la forme de subventions d'exploitation.

RELATIONS EXTÉRIURES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

62653. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de M. Nizametdin Akhmetov, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été emprisonné en raison de ses activités littéraires. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, afin que M. Nizametdin Akhmetov soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

69120. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62653, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 et concernant la situation de M. Nizametdin Akhmetov, citoyen soviétique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort de M. Nizametdin Akhmetov, écrivain soviétique emprisonné. Le Gouvernement continuera de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques et, de manière plus générale, pour agir auprès d'elles pour qu'elles respectent leurs engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

Politique extérieure (océan Indien)

63655. - 18 février 1985. - **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** que la prise de position du ministre mauricien des affaires étrangères lors de la deuxième conférence de coopération régionale dans l'océan Indien est difficilement compatible avec l'effort de coopération que nous consentons à cette île ; qu'en effet le refus de reconnaître le statut de Mayotte et l'appartenance française des îles Eparses de l'océan Indien devrait imposer à notre diplomatie et à notre Gouvernement une attitude plus conforme aux intérêts nationaux ; il lui demande donc quel rapport il compte faire au Gouvernement sur cette importante affaire et quelles instructions en résulteront.

Politique extérieure (océan Indien)

72513. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63655 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, relative à la prise de position du ministre mauricien des affaires étrangères lors de la deuxième conférence de coopération régionale dans l'océan Indien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact que le ministre mauricien des affaires étrangères a évoqué, dans l'allocation qu'il a prononcée lors de la session ministérielle de clôture de la commission de l'océan

Indien qui s'est tenue à Tananarive du 15 au 18 janvier 1985, « les îles Eparses malgaches, Mayotte comorienne et Tromelin mauricienne ». Néanmoins, ces propos visaient précisément à indiquer que les problèmes en question devaient être traités dans d'autres enceintes et qu'ils ne sauraient ainsi compromettre une coopération étroite dans cette région dont bénéficiera le département de la Réunion. Au demeurant, c'est bien l'admission de la République française qui a fait l'objet d'une décision unanime de principe favorable de la part des ministres des affaires étrangères représentant les Etats membres de la commission de l'Océan Indien. C'est donc l'ensemble du territoire de la République qui est, sans ambiguïté possible, concerné par cette décision de nos partenaires. Le Gouvernement a présenté le texte d'un projet de protocole d'adhésion aux Etats membres de la commission. Lorsque celui-ci aura été approuvé, il sera soumis au Parlement pour ratification.

Espace (agence spatiale européenne)

67503. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point du conseil des ministres de l'Agence spatiale européenne, qui a eu lieu à Rome les 30 et 31 janvier 1985.

Réponse. - Le conseil de l'Agence spatiale européenne (A.S.E.), qui s'est réuni, au niveau ministériel, à Rome les 30 et 31 janvier 1985 revêtait une importance capitale puisqu'il devait décider des orientations à long terme de l'effort européen dans le secteur spatial. La France souhaitait que cette réunion fût une occasion pour les pays européens d'affirmer leur volonté d'atteindre une complète autonomie en matière d'intervention habitée en orbite. La prise en compte du projet d'avion spatial Hermès devait être, à ses yeux, l'une des conséquences de cette volonté. Le consensus sur l'objectif d'autonomie s'est réalisé sans difficulté. En s'engageant dans tous les domaines de l'activité spatiale, y compris les vols habités, les membres de l'A.S.E. ont ainsi affirmé l'ambition de l'Europe d'être, à côté des Etats-Unis et de l'U.R.S.S., une puissance spatiale entière. Tout en manifestant leur volonté de poursuivre leurs activités traditionnelles (science, communications, observation de la Terre), les pays de l'Agence ont décidé d'adopter, comme programmes facultatifs, les projets Columbus et Ariane V. Présenté conjointement par l'Allemagne et l'Italie, le programme Columbus sera mis en œuvre en coopération avec les Etats-Unis. Il est toutefois conçu comme une étape vers la réalisation d'une station orbitale européenne autonome. Le lanceur Ariane V, équipé du moteur à hydrogène et oxygène liquides HM 60, devrait permettre à l'Europe d'être compétitive à la fin du siècle en matière de lancement de satellites, de stations spatiales ou de modules. L'une des configurations d'Ariane V a été conçue pour permettre le lancement de l'avion spatial Hermès. Enfin, le conseil de Rome a pris note avec intérêt du projet Hermès et invité la France ainsi que ses partenaires à le tenir informé de l'avancement des études, afin que ce programme puisse « être inclus dès que possible dans les programmes facultatifs de l'agence ». Cette formulation apparaît tout à fait satisfaisante, puisque l'« européanisation » du projet n'est envisagée qu'en 1986, après le choix de l'industriel français et la phase de démarrage des études, auxquelles plusieurs des partenaires de la France ont déjà demandé à être associés, en particulier la Belgique, l'Italie, la Suède et la Suisse.

Politique extérieure (Haïti)

69946. - 10 juin 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le respect des droits de l'homme en Haïti. A la suite du rapport « Haïti : les visages de la répression » diffusé par Amnesty International, il lui demande les interventions qu'il compte faire auprès des autorités haïtiennes en vue d'obtenir une amélioration du respect des droits de l'homme.

Réponse. - Le rapport de l'association Amnesty International intitulé « Haïti : les visages de la répression », auquel fait référence l'honorable parlementaire, mérite d'être réactualisé dans la mesure où ce document traite d'une situation vieille d'au moins deux ans. Depuis cette époque, il semble, selon des informations dignes de foi, que la situation se soit améliorée en ce qui concerne la diminution, l'identification et les conditions de détention des prisonniers politiques. Par ailleurs, le chef de l'Etat haïtien a accordé le 29 avril 1985 l'amnistie à trente-sept prisonniers politiques. Enfin, les députés d'Haïti ont adopté le 3 juin 1985, à l'unanimité, le principe d'une révision constitutionnelle en vue de la création d'un poste de Premier ministre responsable devant le Parlement et de l'institution du multipartisme. Si le Gouvernement ne peut qu'encourager vivement les autorités haïtiennes,

comme vient de le faire M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, lors de sa récente visite à Port-au-Prince, à concrétiser dans les faits l'évolution qu'elles viennent d'annoncer publiquement vers une libéralisation d'un régime en place depuis vingt-huit ans, il n'en reste pas moins qu'en ce qui concerne les prisonniers politiques haïtiens il poursuit ses efforts pour retrouver la trace de ceux présumés « disparus » ou « oubliés ». Conformément à sa vocation traditionnelle, la France ne cesse de défendre, avec persévérance et ténacité, en Haïti comme ailleurs, la cause des libertés et des droits de l'homme dans le cadre de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire)

71149. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le nombre de représentants du Portugal et de l'Espagne au Parlement européen est d'ores et déjà connu, et selon quels critères ce chiffre a été déterminé.

Réponse. - Le nombre de représentants du Portugal au Parlement européen sera de vingt-quatre. Celui des représentants de l'Espagne de soixante. Ces deux chiffres ont été fixés au cours des négociations de l'élargissement, essentiellement sur la base de critères démographiques.

SANTÉ

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie)

56594. - 24 septembre 1984. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à propos du numerus clausus qui limite le nombre d'étudiants dans les facultés de pharmacie. En effet, le numerus clausus a été institué pendant la dernière guerre dans le but d'assurer la protection d'une profession. En cela, il limite d'une manière intempestive le nombre des pharmaciens arrivant sur le marché du travail et est la cause du coût très élevé des officines, et finalement constitue un frein à la création d'emplois de pharmaciens et de préparateurs. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de supprimer ce numerus clausus.

Réponse. - De 1963 à 1983 le nombre des pharmaciens d'officine est passé de 15 470 à 22 278, soit une augmentation de 44 p. 100. Le nombre de 22 278 pharmaciens d'officine correspond à une densité moyenne pour la France métropolitaine de 41 pour 100 000 habitants et, si l'on ajoute à ce nombre celui des pharmaciens exerçant soit dans le secteur public soit dans le secteur industriel, le nombre des pharmaciens en exercice s'élevait au 1^{er} janvier 1984 à 44 906, soit une densité moyenne de 82,6 pour 100 000 habitants. Selon une étude du service des statistiques, des études et des systèmes d'information du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'effectif des pharmaciens devrait continuer de croître dans les quinze années à venir, pour atteindre environ 70 000 praticiens. En conséquence, compte tenu des besoins de la population, il ne paraît pas raisonnable de libérer le nombre des étudiants en pharmacie admis à poursuivre leurs études pharmaceutiques au-delà de la première année, à l'issue des épreuves terminales de cette première année universitaire.

Handicapés (établissements : Rhône)

67480. - 29 avril 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations du personnel du centre médical de Sainte-Foy-l'Argentière, situé à Avezin (Rhône). Il lui signale que ce centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, régi par la loi de 1901, fonctionne de manière tout à fait satisfaisante tant au niveau de la qualité des soins que du taux d'occupation des services hospitaliers. Malgré la liste d'attente de demandes d'admission des malades et malgré le potentiel de travail que représente cet établissement, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales refuse de prendre en compte la réalité et les capacités de cet établissement ; ce qui entraînera une diminution importante du nombre de lits (au minimum 35 lits). Or, l'activité de ce centre (320 lits occupés à 95 p. 100 depuis trois ans)

démontre, si besoin en était, les capacités réelles de fonctionnement et les services rendus par cet établissement. Il lui demande donc de préciser sa position sur ce problème.

Réponse. - Le centre de rééducation fonctionnelle de l'Argentièrre est passé ces dernières années d'une activité de réadaptation fonctionnelle classique à la rééducation des malades très handicapés qui lui sont adressés notamment par les hospices civils de Lyon. Cette reconversion a provoqué une augmentation considérable des dépenses de fonctionnement de l'établissement, qui a excédé largement les taux de progression des budgets hospitaliers fixés chaque année par circulaire interministérielle. Une telle situation résulte en particulier du recrutement de cinquante-trois agents sous contrat à durée indéterminée en sus de l'effectif budgétaire, effectué sans autorisation des autorités de tutelle. En outre, pour faire face à ses nouvelles charges, le centre de l'Argentièrre a ouvert illégalement quarante lits de plus que sa capacité agréée, l'établissement tirant ainsi avantage du système de financement par prix de journée pour accroître ses recettes par une suractivité permanente. Le passage au système de financement par dotation globale nécessite une remise en ordre de la gestion du centre de manière à éviter désormais que les budgets prévisionnels alloués soient systématiquement dépassés. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales a donc proposé à cet effet une réévaluation de ses crédits de personnel afin de permettre le maintien en fonction de l'effectif actuel, ce qui sauvegarderait le rôle important joué par cet établissement dans le dispositif sanitaire du département, tout en demandant une réduction de sa capacité, en accord avec la direction de l'établissement, et des économies sur les dépenses de fonctionnement. Ce dossier est actuellement étudié par mes services dans le cadre des problèmes posés par l'ensemble des demandes de dérogation budgétaire des établissements hospitaliers pour l'exercice 1985.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

68903. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, depuis la mise en vigueur de la politique dite de rigueur, l'infrastructure hospitalière connaît des aléas inquiétants. Ces derniers se sont manifestés par des arrêts anormaux de constructions nouvelles ou complémentaires ou encore d'aménagements nouveaux. Mais c'est surtout le personnel soignant qui a été le plus atteint par la politique de rigueur. Par voie de conséquence, les patients, de-ci, de-là, malgré les efforts de certains personnels de soins ou de certains membres de l'administration hospitalière, ont été et sont toujours les premières victimes de la politique de rigueur. Cette politique dite de rigueur - à rigueur, le dictionnaire dit : « Sévérité, dureté » - a surtout eu pour effet, en matière hospitalière, de limiter les séjours des malades pour libérer le maximum de lits puisqu'on n'en place point de supplémentaires et que le personnel n'augmente pas. L'arrêt du recrutement et le non-remplacement immédiat des personnels malades ou partis à la retraite semblent être devenus les deux mamelles essentielles de la politique dite de rigueur qui frappe les établissements hospitaliers. Dans beaucoup de cas, l'économie réalisée est plus théorique qu'effective. L'expérience le prouve. Un malade qui quitte l'hôpital insuffisamment guéri est réhospitalisé peu après avec une aggravation du mal qui avait motivé son premier séjour dans l'établissement de soins. Ce phénomène se produit en particulier quand le patient n'est pas convenablement soigné à domicile. En conséquence, il lui demande s'il partage toutes les considérations ci-dessus soulignées et s'il n'envisage pas de modifier, en matière hospitalière, les dispositions rigoureuses mises en place depuis déjà deux ans.

Réponse. - Il n'est pas exact de dire que, dans le cadre de la politique de rigueur engagée par le Gouvernement, a été perdue de vue la nécessité de moderniser les infrastructures hospitalières. Un important effort a, au contraire, été accompli cette année, notamment pour développer l'équipement biomédical, qu'il s'agisse des scannographes, de l'imagerie par résonance magnétique ou des gammacaméras. Par ailleurs, les chantiers de constructions nouvelles ou d'aménagements nouveaux suivent leurs cours. Dès leur achèvement, des plans de redéploiement sont étudiés et mis en œuvre de façon à permettre leur ouverture dans des conditions acceptables. Le Gouvernement ne saurait être accusé de vouloir compromettre la qualité des soins et des prestations dans les établissements hospitaliers, alors que 30 000 emplois ont été créés dans les seuls hôpitaux depuis le mois de mai 1981. L'amélioration de la qualité des soins passe aussi par une optimisation de l'affectation des moyens alloués dans le souci d'une meilleure adaptation aux besoins de la population. D'une manière générale, il faut noter que mieux soigner, c'est aussi mieux gérer. Le dernier rapport sur la gestion des

hôpitaux publics, réalisé conjointement par l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances et un cabinet d'audit privé, démontre qu'une gestion rigoureuse des moyens des hôpitaux est une condition nécessaire pour accroître leurs performances en matière de soins. C'est au prix de cet effort d'imagination demandé aux gestionnaires que pourront être redéployés des moyens en faveur des activités de soins. Ces redéploiements ne se traduiraient pas nécessairement par un raccourcissement de la durée moyenne de séjour des malades. Sur le long terme, on constate une tendance à la réduction de cette durée, mais aucune accélération de la tendance n'a été observée dans la période récente. En outre, la disparition du mode de tarification par journée a levé les obstacles au développement de l'hospitalisation à domicile, de l'hospitalisation de jour, de l'hospitalisation de semaine, toutes formules de soins qui vont dans le sens des objectifs du 9^e Plan et de l'intérêt des malades.

*Centres d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Bas-Rhin)*

69340. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître : 1^o combien d'hôpitaux publics sont en fonction dans le département du Bas-Rhin ; 2^o quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public ; 3^o quel est le nombre de lits en fonction dans chacun de ces hôpitaux publics en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande de plus de faire connaître si des hôpitaux mutualistes sont en activité dans le même département. Si oui, où ils sont implantés, de qui ils dépendent, quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

Réponse. Les deux questions conçues en termes identiques, concernant l'une l'équipement hospitalier du département du Haut-Rhin, l'autre celui du département du Bas-Rhin, feront l'objet d'une réponse globale. Le Haut-Rhin est actuellement pourvu de 37 établissements d'hospitalisation assurant les soins aigus ou de courte durée, à savoir 26 dans le secteur public, et 11 dans le secteur privé, participant ou non au service public hospitalier, dont l'un est un hôpital mutualiste. D'autre part 22 établissements - 3 publics, 19 privés dont 1 mutualiste - dispensent les soins relevant du moyen et du long séjour. Enfin 3 établissements - 2 publics et 1 privé - sont spécialisés dans la lutte contre les maladies mentales et la toxicomanie. Dans le Bas-Rhin, l'hospitalisation pour les soins aigus ou de courte durée est assurée par 37 établissements, dont 20 hôpitaux publics (en ne comptant séparément que les deux implantations principales du centre hospitalier régional) et 17 établissements privés, participant ou non au service public, au nombre desquels il n'y a pas d'établissement mutualiste. 1 établissement public et 12 privés - dont 2 mutualistes - sont consacrés au moyen et long séjour. La lutte contre les maladies mentales, la toxicomanie et l'alcoolisme intéresse 3 établissements publics, sans compter 5 hôpitaux de jour et un foyer de postcure, et 1 établissement privé, auxquels s'ajoutent 2 maisons de postcure. Il va de soi que la distinction entre les fonctions des établissements n'est pas dans les faits aussi rigoureuse, les établissements cités au titre de l'hospitalisation aiguë, notamment les hospices civils de Strasbourg, comportant également des unités de moyen et de long séjour, ou de médecine psychiatrique, sans individualisation juridique. La liste complète de ces établissements, avec l'indication de leur raison sociale, de leur capacité présente en lits dans chaque discipline, et de leur statut juridique précis dans le cas des établissements privés, pourra être communiquée à l'auteur de la question par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Elles est d'ailleurs, pour toutes les régions, à la disposition du public, sous la forme du fichier national des établissements sanitaires et sociaux publié conjointement en 1984 par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et les éditions Berger-Levrault. Cela précisé, il convient de faire plusieurs observations sur le fond même. Tout d'abord, la question de la « qualité médicale » des lits, posée par l'intervenant, ne peut en termes d'administration publique se traduire qu'en deux notions : soit la discipline - majeure ou mineure - à laquelle sont affectés les lits d'un établissement : médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, ou encore pédiatrie, ou neuro-chirurgie par exemple ; c'est la répartition figurant dans le programme général ou détaillé de chaque établissement, consultable à la direction départementale ; soit l'activité des services ou sont installés ces mêmes lits, mesurée selon les indicateurs bien connus (nombre d'entrées, nombre de journées, durée moyenne de séjour, taux d'occupation) affichés dans les bilans annuels d'activité et les statistiques disponibles auprès des services de tutelle. Il n'en résulte pas de jugement de valeur sur l'exercice thérapeutique dans les services ainsi caractérisés. Dans le cas où une information de cette nature serait souhaitée, seul le médecin-inspecteur régional serait en

mesure de donner à ce sujet des indications restant compatibles avec ses obligations de réserve et de secret professionnel. En second lieu, il faut rappeler que, par tradition historique, la région d'Alsace est bien équipée en hôpitaux de statut public. Elle possède notamment plus de 30 hôpitaux locaux ou ruraux (13 dans le Bas-Rhin et 19 dans le Haut-Rhin), qui ne pratiquent que la médecine courante - avec des durées moyennes de séjour longues en comparaison de la durée moyenne de séjour cible donnée par la circulaire du 6 mars 1984 - et jouent de fait le rôle de structure d'accueil médicalisé des personnes âgées dans une période de santé critique ou dans la phase déclinante de leur existence. En ce qui concerne, enfin, les « prix de journée » il ne sera possible de procurer à l'auteur de la question que des informations relatives à l'activité passée. A partir du 1^{er} janvier 1985, tous les établissements publics sont entrés dans le régime de dotation globale. L'indicateur « prix de journée » n'aura donc plus de signification que rétrospective. Pour conclure, il est sans doute utile de rappeler que la carte sanitaire de la région Alsace, définie par l'arrêté du 2 mars 1976, a fixé pour les cinq secteurs sanitaires dans les trois disciplines de court séjour, les indices en lits pour 1 000 habitants ci-après :

Secteur	Médecine	Chirurgie	Gynécologie obstétrique
1 Haguenau Saverne			
Wissembourg	4,05	3,15	0,6
2 Strasbourg	4,05	3,45	0,6
3 Sélestat Barr	2,5	2	0,5
4 Colmar Guebwiller	4,05	3,45	0,6
5 Mulhouse Altkirch	4,05	3,15	0,6

Pour des raisons historiques, l'Alsace bénéficie d'une fourchette d'indices plus large que la fourchette nationale. Les capacités théoriques maximales, par application des indices compte tenu de la population recensée en 1982, sont de 6 195 lits de médecine, 5 065 lits de chirurgie et 928 lits de gynécologie-obstétrique. Globalement le nombre de lits autorisés ou installés à l'heure actuelle est sensiblement inférieur à ces maxima, en médecine (5 530 lits) et en chirurgie (4 513 lits) ; on constate en revanche un léger excédent en gynécologie-obstétrique (964 lits). Il apparaît dans ces conditions que les besoins en moyens d'hospitalisation de court séjour sont suffisamment couverts dans la région Alsace, l'offre de soins étant supérieure à la demande.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

71615. - 15 juillet 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la circulaire DH/8 D/85 du 30 janvier 1985 a remis en cause l'attribution des dix jours de congé supplémentaire dont bénéficient les personnels exposés aux rayons ionisants et qui peuvent être considérés comme apportant une compensation logique à leurs conditions de travail. Il lui fait observer que, malgré les progrès réalisés en matière de protection, les risques particuliers auxquels peuvent être exposés les personnels en cause n'ont en aucune façon totalement disparu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir annuler la mesure de suppression citée ci-dessus et rétablir ce droit au congé supplémentaire à l'égard des manipulateurs de radiologie en incluant dans le statut de la fonction publique.

Réponse. - L'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé supplémentaire aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie résulte de la part de ces administrations d'une interprétation erronée de l'article L. 850 du code de la santé publique. Ce dernier précise en son dernier alinéa : « Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article L. 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux et de nature particulière de leurs fonctions ». Or l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection physique et médicale des agents exposés aux rayonnements ionisants, dispositions

qui ont ensuite été précisées par le décret n° 67-228 du 15 mars 1967, n'a aucunement envisagé que des congés supplémentaires puissent être accordés aux personnels intéressés. Il en résulte que, la possibilité de tels congés n'ayant pas été insérée dans le cadre statutaire, il n'appartenait pas aux conseils d'administration de se substituer au pouvoir réglementaire et d'en décider autrement. Il convient d'ailleurs de bien souligner que l'octroi systématique et forfaitaire de jours de congés supplémentaires, qui n'est d'ailleurs pas réglementaire, n'est pas de nature à améliorer la sécurité du personnel, bien au contraire : cette sécurité doit, conformément à la réglementation, être fondée d'une part sur la conformité des équipements aux normes en vigueur, d'autre part sur la surveillance individuelle médicale et dosimétrique des agents concernés. Il appartient donc aux administrations hospitalières qui accorderaient encore lesdits congés de prendre, en liaison avec le service central de protection contre les rayonnements ionisants, toutes mesures pour assurer à leurs personnels la protection réglementaire tant en ce qui concerne l'homologation du matériel et la conformité aux normes d'installation que l'organisation du travail en zone contrôlée et de mettre un terme à l'octroi de congés supplémentaires. C'est ce qu'a rappelé la circulaire DH/8 D/85-77 du 30 janvier 1985, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir.

Santé publique (hygiène alimentaire)

71620. - 15 juillet 1985. - **M. Maurice Adéval-Pouff** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la récente campagne publique en faveur de l'hygiène bucco-dentaire. Le saccharose, et les aliments sucrés y sont mis en relief comme seuls responsables de la carie dentaire. Or il semble que cette responsabilité soit loin d'être établie scientifiquement tout au moins dans son aspect systématique. Ainsi, certains pays comme les Etats-Unis ou la Suède ont obtenu des résultats importants dans la lutte contre cette maladie sans pour autant que la consommation de sucre diminue. Une telle campagne risquant de porter préjudice à tout un secteur économique, il lui demande de bien vouloir lui faire part des garanties scientifiques prises ou prévues.

Réponse. - Des enquêtes ont montré l'insuffisance des pratiques d'hygiène bucco-dentaire. Par ailleurs, si la consommation des sucres s'est stabilisée depuis 1976, la structure de cette consommation s'est totalement inversée. Ainsi on a assisté à un doublement en dix ans de la consommation des sucres incorporés aux aliments industriels et aux boissons. Ces derniers sont des sucres rapides qui font baisser extrêmement vite le p.H. et donc très cariogènes. Ils sont pour la plupart consommés en dehors des repas, non suivis de pratiques d'hygiène bucco-dentaire. L'action lancée par le C.F.E.S. à la demande des pouvoirs publics a repris ces deux facteurs de risques (hygiène déficiente et consommation de sucre), auxquels elle associe la nécessité de visites régulières chez le dentiste, afin d'assurer un dépistage précoce des affections. La campagne est particulièrement ciblée à l'intention des enfants, qui sont les plus gros consommateurs de sucres rapides sous forme de grignotage entre les repas ; il a paru nécessaire de construire des messages incitant à une baisse de cette consommation, qui de toute façon en dehors des problèmes bucco-dentaires qu'elle peut induire, intervient aussi dans la surcharge pondérale, un des facteurs de risque des maladies cardiovasculaires. De nombreux pays étrangers ont adopté également des mesures dans ce sens, soit à l'initiative de l'Etat : c'est le cas de la Suisse où, après la mise au point d'un test télémétrique permettant de déterminer le p.H. de la plaque interdentaire *in vivo*, on a pu démontrer l'incidence des sucres rapides sur l'étiologie de la carie. Cette constatation a donc été suivie d'une action d'information de la population avec la création d'un label officiel indiquant pour chaque produit contenant des sucres le degré de cariogénéité, soit à l'initiative des industriels eux-mêmes : aux U.S.A. par exemple où ceux-ci ont pris l'initiative d'employer un label comparable à celui établi en Suisse et de tester eux-mêmes leurs produits.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (budget)

61335. - 24 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quel est le montant du déficit de la S.N.C.F., comment celui-ci peut être justifié et comment il est envisagé de le réduire sans augmentation des tarifs pour les usagers.

Réponse. - La situation financière de la S.N.C.F. s'est traduite depuis une dizaine d'années par l'apparition de déficits d'exploitation, à l'exception de l'année 1979. L'évolution du résultat net comptable a été la suivante, en millions de francs constants 1984 : 1975 : - 2 786 millions de francs ; 1976 : - 2 392 millions de francs ; 1977 : - 1 883 millions de francs ; 1978 : - 2 015 millions de francs ; 1979 : + 176 millions de francs ; 1980 : - 986 millions de francs ; 1981 : - 2 653 millions de francs ; 1982 : - 7 213 millions de francs ; 1983 : - 8 942 millions de francs ; 1984 : - 6 149 millions de francs. Ces déficits, que la S.N.C.F. a dû financer par l'emprunt, s'expliquent par des raisons tant structurelles (évolution du potentiel transportable marchandises au détriment des produits lourds) que conjoncturelles (taux d'intérêt et parité des changes), ainsi que par l'inadaptation des rapports financiers entre l'Etat et la S.N.C.F. Le contrat de plan signé le 26 avril 1985 entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1985-1989 fixe à la S.N.C.F. un objectif de retour progressif à l'équilibre d'exploitation d'ici à 1989, grâce aux efforts conjoints de l'Etat et de l'entreprise. L'effort financier de l'Etat, engagé avec la mise en œuvre du nouveau cahier des charges de l'entreprise, se poursuivra pendant la durée du contrat de plan. L'ensemble des concours publics sera maintenu en moyenne, en francs constants, à un niveau très proche de celui de 1985, soit 35 milliards de francs. La S.N.C.F., quant à elle, se doit d'utiliser de manière rationnelle et efficace l'ensemble des moyens dont elle dispose afin de maîtriser ses coûts, améliorer sa gestion, poursuivre son effort de modernisation et réaliser en permanence les gains de productivité nécessaires à la réalisation des objectifs fixés et au maintien de sa compétitivité. Ainsi, par la poursuite d'une politique commerciale dynamique, l'entreprise cherchera à améliorer la contribution de ses activités voyageurs et marchandises à la couverture de ses charges fixes et à obtenir une progression de ses recettes, en francs constants, en 1989 de 6,5 p. 100 pour les voyageurs et de 3 p. 100 pour les marchandises en par rapport à ses résultats de 1984.

Transports aériens (lignes)

88534. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'il effectua en 1970 une étude sur les transports aériens, ce qui l'amena à étudier la marche de la société d'économie mixte Air Inter. A ce moment-là, les lignes intérieures exploitées par Air Inter représentaient plusieurs dizaines de milliers de kilomètres. Année après année, le nombre des lignes n'a cessé d'augmenter et, comme une immense toile d'araignée, celles-ci couvrent tout l'Hexagone. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué la longueur des lignes intérieures exploitées par Air Inter au cours de chacune des années 1971 à 1985. Il lui demande, en même temps, comment s'est développée au cours de la même période la desserte des villes escales à travers tout le pays.

Réponse. - La longueur du réseau exploitée par Air Inter a évolué de 1971 à 1978 de la façon suivante : 1971, 21 129 kilomètres ; 1972, 23 067 kilomètres ; 1973, 24 733 kilomètres ; 1974, 24 688 kilomètres ; 1975, 25 562 kilomètres ; 1976, 26 425 kilomètres ; 1977, 25 388 kilomètres ; 1978, 28 459 kilomètres ; 1979, 26 113 kilomètres ; 1980, 29 110 kilomètres ; 1981, 27 754 kilomètres ; 1982, 26 717 kilomètres ; 1983, 26 554 kilomètres ; 1984, 26 554 kilomètres. Parallèlement, le nombre d'escales desservies est passé de 31 à 30 et le nombre de lignes assurées par Air Inter de 49 à 52.

Transports aériens (compagnies)

68537. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, comment a évolué la flotte des transports aériens dépendant d'U.T.A. depuis la création de la compagnie en 1946. Il lui demande entre autres le nombre d'appareils dont elle disposait en 1984, et le type de ceux-ci fabriqués à l'étranger ou en France et quel a été le prix d'achat de chacun d'eux.

Réponse. - Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les flottes des compagnies U.A.T. et T.A.I. se composaient essentiellement de quadrimoteurs de type C 54. Les années 50 ont vu l'introduction de quadrimoteurs tels que le Comet MK 1, puis le DC 8, qui a commencé à s'imposer au début des années 60. Ainsi, lors de la fusion en 1963 des sociétés U.A.T. et T.A.I., la flotte de la nouvelle compagnie U.T.A. se composait de seize quadrimoteurs (DC 4, DC 6, DH Heron) et de six quadrimoteurs DC 8. Les quadrimoteurs de la compagnie ont été progres-

sivement remplacés au cours des années 60, au profit des nouveaux avions à réaction DC 8 et Caravelle. En 1973, date de l'arrivée des premiers DC 10, U.T.A. exploitait onze DC 8 et une Caravelle, les quadrimoteurs ayant ainsi complètement disparu de la flotte de la compagnie. Les douze dernières années ont été marquées par l'arrivée successive de DC 10 puis de B 747. Actuellement, ces avions constituent l'essentiel de la flotte d'U.T.A., qui ne comprend plus qu'un seul DC 8. Au 31 décembre 1984, la flotte comprenait donc six DC 10, trois B 747, deux B 747 cargo et un DC 8. Le prix d'achat actuel d'un B 747-200 est d'environ 900 millions de francs pour un dollar valant 9 francs.

Flotte de la compagnie U.T.A. au 31 décembre 1984

Nombre, type d'appareil et pays de fabrication :

Avions passagers :

Un appareil Boeing 747-300 « Sud », Etats-Unis ;

Deux appareils Boeing 747-200 C, Etats-Unis ;

Six appareils Mac Donnell Douglas DC 10-30 (dont trois en leasing), Etats-Unis ;

Un appareil Mac Donnell Douglas DC 8-62, Etats-Unis.

Avions cargos :

Deux appareils Boeing 747-200 F, Etats-Unis.

Total de la flotte de la compagnie U.T.A. au 31 décembre 1984 : douze appareils.

Ces différents appareils ont été acquis sur une période allant de 1973, pour les DC 10, à 1983 pour le B 747-300. Les investissements correspondants sont détaillés dans le tableau ci-après.

Investissements en matériel volant de la compagnie U.T.A. (En millions de francs.)

Années	Montant des investissements	Observations
1973	207	Achat de deux D.C. 10.
1974	44,9	
1975	38,4	
1976	63,1	Achat de deux DC 8.
1977	221,5	Achat d'un DC 10.
1978	186,9	Achat d'un B 747 F.
1979	270	Achat d'un B 747 F.
1980	84,3	
1981	487,9	Achat de deux B 747 C.
1982	202,3	
1983	434,7	Achat d'un B 747-300.

Transports aériens (compagnies)

88540. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'une très importante compagnie de transports aériens, essentiellement à vocation internationale - ses ailes planent sur les cinq continents - a une flotte exclusivement composée d'avions d'origine étrangère : DC-10, DC-8, et Boeing. Cette situation l'a amenée à passer un contrat avec trois compagnies européennes : K.L.M., S.A.S., et Swissair. Ces quatre compagnies, sous le sigle K.S.S.U., se sont associées pour assurer ensemble le renouvellement de la flotte commune et pour entretenir et réviser les appareils qu'elle utilise suivant ses besoins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions le groupe aérien K.S.S.U. a été créé et quelles sont les servitudes imposées à U.T.A. et les avantages qu'elle retire de cette association.

Réponse. - Le groupe K.S.S.U. (K.L.M., S.A.S., Swissair et U.T.A.) a été constitué en 1971 à l'occasion d'une importante commande de ces quatre compagnies auprès de la société Mac Donnell Douglas pour l'achat de D.C. 10. Cette association des quatre transporteurs permettait d'harmoniser l'aménagement des appareils en vue d'une coopération technique future, notamment au niveau de l'entretien. C'est ainsi que chacune de ces quatre compagnies assure depuis lors une partie des grandes révisions de la flotte D.C. 10, U.T.A. effectuant pour sa part les révisions des trains d'atterrissage et des groupes auxiliaires de puissance (A.P.U.). Au cours de cette décennie, les quatre compagnies de K.S.S.U. ont renforcé leur coopération en élargissant le champ de l'activité du groupe : achat en commun de pièces détachées, coopération technique en escales, extension de la coopération à l'en-

retien des Boeing 747, entraînement des personnels sur simulateurs de vul D.C. 10 et Boeing 747. Le groupe K.S.S.U. a, en outre, réussi à se constituer une clientèle de compagnies étrangères à l'association, qui lui assurent un complément d'activité intéressant.

Transports aériens (lignes)

66641. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelle est la longueur des lignes qu'exploite Air France dans le monde en 1985. Il lui demande aussi de signaler quels sont les pays étrangers desservis en 1985 par les avions d'Air France.

Réponse. - En 1985, la compagnie nationale Air France dessert avec ses propres appareils soixante-quinze pays étrangers. Son réseau (y compris la desserte des départements d'outre-mer) représente une longueur de 701 621 kilomètres.

Pays desservis :

Europe : Belgique, Pays-Bas, Allemagne de l'Ouest, Italie, Grande-Bretagne, Irlande, Danemark, Suède, Norvège, Finlande, U.R.S.S., Espagne, Portugal, Grèce, Autriche, Suisse, Yougoslavie, Bulgarie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Pologne, Hongrie.

Afrique et océan Indien : Maroc, Tunisie, Algérie, Sénégal, Egypte, Soudan, Tanzanie, Ethiopie, Ruanda, Burundi, Kenya, Djibouti, Madagascar, Les Seychelles, l'île Maurice, Les Comores.

Amérique : Canada, Etats-Unis, Haïti, Venezuela, Colombie, Equateur, Pérou, Argentine, Uruguay, Chili, Brésil.

Asie : Iran, Pakistan, Inde, Thaïlande, Philippines, Chine, Hong Kong, Corée du Sud, Japon, Viet-Nam.

Proche-Orient : Chypre, Turquie, Syrie, Liban, Israël, Jordanie, Irak, Arabie saoudite, Emirats arabes unis, Koweït, Qatar, Yémen.

S.N.C.F. (personnel)

68840. - 27 mai 1985. - **M. Emile Koahl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de lui préciser s'il est exact que, de 1981 à 1984, le syndicat C.G.T. a considérablement augmenté son emprise sur les comités d'entreprise au sein de la S.N.C.F.

Réponse. - Depuis décembre 1983, les institutions représentatives du personnel de la S.N.C.F., dont l'existence et le fonctionnement résultaient, jusqu'à cette date, de dispositions statutaires, ont été remplacées par des organismes mis en place dans le cadre du droit commun. Les comités d'entreprise ainsi créés n'existaient pas en 1981. Il est, néanmoins, possible d'indiquer que ces comités ont été dimensionnés et élus selon les règles bien établies applicables à toutes les entreprises. D'autre part, les résultats des scrutins des dernières années ne font pas apparaître de progression globale des suffrages recueillis par les candidats de l'organisation syndicale mentionnée.

Transports urbains (réseau express régional)

69177. - 3 juin 1985. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le problème de la surveillance et du contrôle dans les rames du R.E.R. B (branche Sud). Il semble qu'il n'y ait plus (ou en nombre suffisant) d'agents de la R.A.T.P. en service en soirée et les jours non ouvrables, alors que les voyageurs, peu nombreux, se sentent particulièrement isolés et impuissants lorsque des déprédations sont commises à l'intérieur de ces rames. Malgré les nombreuses réclamations des usagers (toujours suivies de réponses de la part du service concerné), aucun résultat tangible n'a pu, pour le moment, être constaté en la matière. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation.

Réponse. - Le maintien d'un niveau de sécurité suffisant dans les enceintes et les voitures de la R.A.T.P. est un souci constant des pouvoirs publics et de l'entreprise elle-même. Les efforts réalisés à cet égard ont d'ores et déjà permis de limiter sensiblement l'évolution de la délinquance. S'agissant des difficultés rencontrées pour effectuer la surveillance et le contrôle dans les rames

du R.E.R. de la ligne B, la R.A.T.P. a réorganisé de manière plus efficace le travail en doublant les effectifs de nuit. Cette mission est actuellement assurée par des équipes de huit à douze agents en uniforme, qui circulent dans les trains et dans les gares, y compris en soirée après 18 heures et les samedis, dimanches et jours fériés, pendant toute la durée du service. L'action de dissuasion du personnel de contrôle est renforcée par la présence d'un groupe d'agents d'exploitation appartenant à la surveillance générale du réseau, qui effectuent leur service en tenue civile et sont assermentés. Ces agents relèvent les diverses infractions à la police des chemins de fer, notamment les dégradations ou délits commis dans les voitures. Sur la ligne B, des rondes régulières sont organisées chaque soir et pendant la nuit dans les trains et les gares. L'action entreprise a déjà porté ses fruits récemment par l'arrestation d'une bande de malfaiteurs qui sévissaient dans les trains de la ligne et les gares d'Antony et des Bacconnets.

S.N.C.F. (lignes : Jura)

70663. - 24 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, pour quand est programmée l'électrification des lignes ferroviaires du Jura entre François et Arc-et-Senans, d'une part, et Mouchard et Saint-Amour, d'autre part, situées sur l'axe Strasbourg-Belfort-Lyon. En effet, une telle modernisation permettrait d'assurer en traction électrique la remorque des trains de voyageurs sur la totalité de la liaison Strasbourg-Lyon, actuellement desservie pour quatre d'entre eux par des rames à gaz qui circulent surtout sur 78 p. 100 de leur parcours sous caténaire, et de réaliser ainsi des économies d'énergie et de devises considérables. Il lui demande si, dans ce cas particulier, le fonds spécial des grands travaux ne pourrait pas intervenir.

Réponse. - Le contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F., signé le 26 avril 1985, a défini les priorités du programme d'électrification de la S.N.C.F. pour la période 1985-1989. La S.N.C.F. poursuivra les électrifications visant le désenclavement de la Bretagne et du Massif Central, qui comprendront, en premier lieu, les sections de ligne Rennes-Saint-Brieuc, d'une part, Moret-les-Sablons-Saint-Germain-des-Fossés, d'autre part. A cet effet, elle bénéficiera de concours de l'Etat ou du fonds spécial de grands travaux, calculés de manière à ce que ses résultats ne se trouvent pas modifiés. Ces priorités, établies en conformité avec les dispositions du IX^e Plan, ne signifient pas le désintérêt de l'Etat ou de la S.N.C.F. pour les autres projets d'investissement. En particulier, l'électrification de deux sections ferroviaires des lignes du Jura, permettant la traction électrique complète de Lyon à Strasbourg, présente un bon taux de rentabilité et pourrait être retenue pour le plan suivant.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Licenciement (indemnisation)

48359. - 12 mars 1984. - **M. Luc Tineau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les salariés des sociétés en location-gérance pour obtenir le règlement des indemnités de préavis par le Fonds national de garantie des salaires. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Créée par une loi du 27 décembre 1973, l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances salariales (A.G.S.) a pour mission de prendre en charge les créances des salariés dont l'employeur fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. L'insuffisance des textes a laissé une large part d'appréciation aux responsables de ce régime. C'est ainsi que les créances résultant de licenciements prononcés dans un délai très court après le jugement sont garanties : sont prises en charge les créances résultant de licenciements prononcés dans les huit jours suivant la date du jugement, avant toute poursuite d'exploitation, les créances nées de ces licenciements étant considérées comme concomitantes au jugement ; l'A.G.S. admet en outre sa garantie pour des créances résultant de licenciements prononcés dans des délais qu'elle fixe discrétionnairement. Mais lorsque l'activité est poursuivie, les créances nées postérieurement à ce jugement sont, en principe, à la charge de la masse des créanciers. En effet, lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une procédure judiciaire, l'article L. 122-12, 2^e alinéa, du code du travail est susceptible de recevoir applica-

tion. Aux termes de ce dernier article, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Toutefois, il convient de distinguer trois hypothèses : avant la mise en location-gérance : la jurisprudence de la Cour de cassation estime que l'article L. 122-12 ne fait pas nécessairement obstacle, sauf fraude à l'ordre des licenciements et aux droits des salariés, à ce que le premier employeur ou le syndic procède à des licenciements, avant le transfert, compte tenu de la réorganisation à laquelle son successeur a décidé de procéder. Dans ce cas, l'A.G.S. couvre les créances salariales impayées résultant de la rupture des contrats de travail parmi lesquelles l'indemnité de préavis. Pendant la location-gérance : le locataire-gérant peut licencier dans les conditions de droit commun. Dans ce cas-là, il doit assurer la charge des indemnités de rupture et par conséquent celles de préavis. A l'expiration de la location-gérance, les contrats de travail font retour au bailleur, à condition toutefois que l'entreprise subsiste et que son exploitation soit susceptible d'être poursuivie. La jurisprudence décide en effet, que lorsque le fonds a disparu du fait du locataire-gérant avant la résiliation du contrat, la rupture du contrat de travail est imputable au locataire-gérant du fonds. Dans le cadre général du retour au bailleur des contrats de travail, le salarié licencié sera créancier de la masse et l'A.G.S. ne sera pas tenue d'avancer les sommes nécessaires au paiement des indemnités de rupture et notamment de préavis, excepté le cas où la location-gérance prend fin dans les délais assez courts d'intervention de l'A.G.S. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1986 remédie à ces inconvénients. La loi fait précéder la décision du tribunal sur le sort de l'entreprise d'une phase d'observations limitée à trois mois renouvelable une fois par décision motivée, et qui peut être prolongée exceptionnellement à la demande du procureur de la République, pour une durée n'excédant pas six mois. A l'issue de cette période, le tribunal arrête un plan de redressement de l'entreprise et organise soit sa continuation, soit sa cession, soit sa continuation assortie de cession partielle. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation de l'entreprise. Dans le cadre de cette nouvelle procédure, l'article L. 143-11-1 du code du travail tel qu'il est modifié par l'article 132 de la loi prévoit que toutes les créances de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observations seront garanties, de même que celles intervenant dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours qui suivent le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation. La conclusion d'un contrat de location-gérance peut être autorisée lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale ; s'il est mis fin à cette location-gérance sans solution de reprise, les salariés sont repris par le bailleur à l'égard duquel la procédure de redressement judiciaire est toujours en cours, et leurs créances salariales sont garanties conformément aux dispositions de l'article L. 143-11-1 précité. Hormis ce cas, la conclusion d'un contrat de location-gérance ne peut être autorisée que lorsqu'elle est assortie de l'engagement d'acquiescer l'entreprise dans les deux ans du jugement qui arrête le plan ; cette location-gérance, qui met un terme à la procédure de redressement judiciaire du bailleur, comporte des garanties pour les salariés : si la location-gérance est résiliée, une nouvelle procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard du loueur, dans le cadre de laquelle les salariés sont pris en charge par l'A.G.S.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

48955. - 23 avril 1984. - **M. Pierre Bae** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des modalités concernant les licenciements en congés de reconversion. En effet, ces congés, qui permettent aux salariés de la sidérurgie, des chantiers navals et des charbonnages de bénéficier d'une formation rémunérée pendant deux ans, seront financés par l'Etat et l'entreprise malade. Il se demande si cela n'est pas mauvais pour l'entreprise et craint que cela n'empêche sa survie.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

62911. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bae** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48955, parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984, relative aux modalités concernant les licenciements en congés de reconversion. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre** sur le champ d'application et les modalités du congé conversion. Il fait remarquer notamment que le principe du financement d'une partie de cette mesure par les entreprises elles-mêmes risque d'hypothéquer un peu plus leur survie, au moment où leur situation financière est déjà très dégradée. Un ce qui concerne le champ d'application du congé conversion, l'arrêté du 18 décembre 1984 (*J.O.* du 19 décembre 1984), pris pour l'application de l'article R. 322-1 (4°) du code du travail - décret n° 84-495 du 25 juin 1984 - précise, en son article 1^{er}, que « l'Etat peut conclure, avec les entreprises de la sidérurgie et les chantiers de construction et de réparation navale, des conventions de conversion ». Les articles 2 à 6 du même arrêté définissent le cadre général et les modalités d'application de la mesure, les autres questions qu'elle soulève ayant été laissées à la négociation entre le G.E.S.I.M. ou l'U.I.M.M. et les fédérations de syndicats. L'accord U.I.M.M. - Fédérations du 13 novembre 1984 a notamment étendu le champ d'application du dispositif à l'ensemble des entreprises de construction et de réparation navales. Pour ce qui est du principe de la prise en charge, par les entreprises elles-mêmes, d'une fraction des rémunérations garanties aux salariés et des éventuelles formations suivies par ces derniers, il a l'avantage de responsabiliser lesdites entreprises en les impliquant directement dans l'effort de reconversion. Néanmoins, leur participation au financement du congé conversion n'amenuise pas leurs chances de survie. En effet, même en tenant compte de ce financement, dès son entrée en vigueur le congé conversion entraîne pour ces entreprises une réduction de leur masse salariale, ce qui est une première étape vers la reconstitution de leur équilibre financier. Il faut noter enfin que le congé conversion n'est pas un « congé formation ». En fait, les salariés bénéficiant de la mesure ont la garantie d'être rémunérés pendant une durée maximum de deux ans au cours de laquelle les entreprises devront rechercher avec les intéressés des solutions de reclassement. Des formations seront assurées lorsqu'elles faciliteront ces reclassements.

Métaux (entreprises)

59898. - 3 décembre 1984. - **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le refus de la direction de la Société générale de fonderie de constituer un comité de groupe, en contradiction avec les textes législatifs en vigueur. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les droits des salariés.

Métaux (entreprises)

68357. - 13 mai 1985. - **M. Vincent Porelli** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 59898 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il résulte de l'enquête diligentée en février 1985 par le directeur régional du travail et de l'emploi, suite à la question posée par l'honorable parlementaire, que la Société générale de fonderie a constitué un comité de groupe. La première réunion de cette instance s'est déroulée le 10 janvier 1985 : il a été procédé à la désignation du secrétaire, du secrétaire adjoint et de l'expert-comptable. Des paramètres statistiques ont été ensuite communiqués aux membres du comité de groupe. Puis une discussion s'est amorcée à propos des décisions économiques prises au niveau du groupe. La Société générale de fonderie a donc respecté les articles L. 439-1^o à 5^o du code du travail, et même au-delà puisque les membres du comité de groupe disposent d'un crédit d'heures annuel de dix heures.

Eau et assainissement (entreprises)

62988. - 28 janvier 1985. - **Mme Jacqueline Freyssa-Cassle** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'information rendue par la Société Degrémont. Cette information fait état d'un accord, connu sous la forme d'un compte rendu d'entretien, entre un représentant du ministère du travail et la direction de l'entreprise. Un tel accord appelle trois remarques : 1^o il contrevient à la procédure légale en matière de licenciement ; 2^o il se fonde uniquement sur les informations de la direction puisque l'expertise n'a pu être demandée par le comité central d'entreprise que le 10 décembre ; 3^o il met les salariés devant un fait accompli qui accroît les difficultés dans la

recherche d'un plan plus conforme à leurs intérêts. Au lieu de favoriser la concertation, la procédure suivie risque d'aggraver la tension avec les salariés. Elle est par ailleurs en contradiction avec la volonté affichée par le Gouvernement de favoriser le dialogue social. Aussi, pour mettre un terme à cette situation, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour corriger ces pratiques, et notamment l'initiative d'une table ronde réunissant toutes les parties concernées par l'avenir de la société Degrémont.

Eau et assainissement (entreprises)

66792. - 15 avril 1985. - **Mme Jacqueline Freyso-Cazalis** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 62988 parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Eau et assainissement
(entreprises : Houts-de-Seine)*

67417. - 29 avril 1985. - **Mme Jacqueline Freyso-Cazalis** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la société Degrémont, sise à Rueil-Malmaison. Ainsi que le précisait Mme le ministre de l'environnement, en septembre dernier, répondant à sa question écrite n° 50518, Degrémont appartient à un « secteur d'activité considéré comme prioritaire par le 9^e Plan ». Pourtant, la direction de cette entreprise persiste, avec l'aide du Gouvernement, à vouloir appliquer son plan dit « de redressement ». Déjà de nombreux licenciements ont été effectués, d'autres sont en cours, qui visent notamment les élus du personnel. Or un sondage effectué récemment au sein du personnel montre que seulement 7 p. 100 des employés sont favorables à ce plan. Les travailleurs proposent d'autres solutions qui assurent le développement de l'entreprise, qui préservent sa place de leader mondial de l'ingénierie de l'eau, et qui maintiennent l'emploi à son niveau actuel, voire le font progresser. Ces propositions ont été approuvées à 67 p. 100 lors de ce même sondage. Ces résultats : exposent le problème de la négociation entre toutes les parties concernées, négociation que nous avons maintes fois demandée et qui n'a jamais été conduite, ni même engagée. Car comment pourrait-on envisager l'avenir de la France et de ses travailleurs si ceux-ci ne sont pas pris en considération, si on leur impose des choix qui ne tiennent aucunement compte de leur avis, de leur intérêt ni de celui du pays. Est-ce là la conception gouvernementale d'une société plus démocratique, plus libre, plus efficace sur le plan économique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre sur les réductions d'emplois opérées par la société Degrémont et sur les dispositions prises afin de préserver l'emploi dans cette entreprise. La société Degrémont, sur la base de ses mauvais résultats financiers et de l'évolution de son carnet de commandes, a décidé de mettre en œuvre un plan de redressement comportant une compression de 354 postes. Pour éviter ou du moins limiter les licenciements, des mesures actives ont été prises aussitôt en matière d'aides au reclassement, de formation, d'encouragement à la réduction de la durée du travail, de préretraites A.S./F.N.E., avec un souci permanent de concertation. Elles ont été mises en œuvre en coordination avec les autorités administratives régionales et départementales. Compte tenu des reclassements assurés dans le groupe S.L.E.E. ou dans des sociétés extérieures, des préretraites, des départs volontaires pour créations d'entreprises ou d'activités personnelles, la demande d'autorisation de licenciement finale a porté sur trente salariés, dont sept représentants du personnel. D'après les dirigeants de l'entreprise, chacune de ces trente personnes avait refusé au moins une offre de reclassement écrite. Après avoir, en application des dispositions du code du travail, vérifié le sérieux du motif économique invoqué et le respect des procédures, l'autorité administrative a pris une décision d'autorisation du licenciement pour vingt-trois salariés et de refus pour les sept représentants du personnel. Les recours formés par le syndicat C.G.T. et les personnes concernées contre la décision administrative d'autorisation sont en cours d'instruction.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

63074. - 4 février 1985. - **M. Paul Belmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que l'argent du fonds social des Assedic n'a pas été intégralement utilisé fin 1984 en dépit de la

très vive insistance des élus C.G.T. dans cet organisme paritaire. En effet, alors que le nombre de dossiers soumis à la commission du fonds social s'accroît sans cesse, donnant un aperçu des difficultés rencontrées par les allocataires, parfois même pour survivre, il est scandaleux qu'une partie du fonds social soit reversée en fin d'année dans la caisse générale afin de réduire les cotisations de l'année suivante. Il lui demande d'intervenir auprès des gestionnaires de l'Assedic afin que l'intégralité des fonds disponibles au titre 1984 soient utilisés en sus du fonds social 1985. Une prime accordée à titre exceptionnel aux chômeurs sans ressources correspond à la nature des besoins recensés.

Réponse. L'honorable parlementaire pose le problème d'une dépense intégrale du montant annuel des fonds sociaux des Assedic. Il convient tout d'abord de rappeler les principes qui régissent la création et les interventions du fonds social. En application de l'article 12 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984, chaque Assedic est dotée d'un fonds social « destiné à apporter des solutions à des situations échappant à une réglementation générale ». Le règlement relatif à ces fonds est arrêté par le conseil d'administration de l'Unedic. Ce dernier en définit les ressources, la comptabilité, la gestion, et précise la composition et la compétence des comités de gestion des fonds sociaux, qui sont seuls habilités à décider des interventions (dons ou prêts). La saisine de cette instance peut être automatique dans certains cas visés par le règlement général, ou demandée par les demandeurs d'emploi qui sont systématiquement informés de l'existence du fonds social. L'acceptation ou le rejet de la demande est prononcée à la majorité des membres titulaires de cette instance paritaire. Ces comités paritaires ont la pleine maîtrise de leur décision, après un examen approfondi de la situation de l'intéressé. Seuls les cas particuliers sont susceptibles de recevoir une suite favorable et pour un montant à préciser chaque fois. Les Assedic doivent s'abstenir de toute décision générale qui créerait des droits à prestations honorables sur les fonds sociaux. Les fonds sociaux des Assedic sont alimentés par un prélèvement sur la gestion technique (constituée par le montant des allocations versées par les Assedic) ; le taux de ce prélèvement est actuellement fixé à 2 p. 100. Les comptes sont définitivement arrêtés le 31 décembre, en fonction des dépenses techniques de l'exercice. Dans l'hypothèse où, ainsi que l'énonce l'honorable parlementaire, le montant du fonds social n'est pas intégralement dépensé, le solde se trouve réimputé sur l'exercice suivant, venant en déduction de la dotation théorique calculée au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le principe posé selon lequel l'intégralité des fonds disponibles au titre de l'année 1984 sera utilisée en sus du fonds social 1985 ou par une prime accordée à titre exceptionnel aux chômeurs sans ressources correspondant à la nature des besoins recensés serait en contradiction avec les principes énoncés ci-dessus.

Femmes (travail)

64546. - 4 mars 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le code du travail comporte des dispositions particulières en ce qui concerne le travail de nuit des jeunes travailleurs et des femmes. Le travail de nuit de ces dernières est réglementé par les articles L. 213-1 à L. 213-6 du code du travail. Ceux-ci disposent que les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les entreprises et que tout travail entre 22 heures et 5 heures est considéré comme travail de nuit. L'ordonnance du 16 janvier 1982 a cependant prévu qu'une convention ou un accord collectif étendu pouvait substituer à cette période une autre période de sept heures comprise entre 22 heures et 7 heures. Sauf en ce qui concerne l'aménagement récent résultant de cette ordonnance de 1982, les dispositions en cause sont très anciennes et particulièrement justifiées puisqu'elles trouvent leur origine dans le souci de protéger la santé et la sécurité des femmes. Ces mesures présentent cependant des inconvénients pour les femmes car elles ont en particulier pour effet de leur interdire automatiquement tout travail en équipe de type trois huit, système qui suppose évidemment qu'une semaine sur trois le travail s'effectuera de nuit. L'attention de l'auteur de la présente question a été plus spécialement appelée sur le secteur de l'imprimerie. De nombreuses jeunes filles ont en effet pratiqué une scolarité spécifique qui les a conduites à être titulaires de différents C.A.P. qu'elles ne peuvent utiliser, car très souvent, notamment dans les imprimeries de presse, le travail s'effectue la nuit. Ces jeunes femmes, titulaires de diplômes équivalents, à ceux des jeunes hommes, se trouvent ainsi éliminées de ces emplois en raison de la législation qui vient d'être rappelée. Une protection justifiée à leur égard et qui date du début de la législation du travail se révèle donc être une source de difficultés dans une période où la recherche d'un emploi n'est pas une chose simple. Bien souvent les intéressées souhaiteraient un assouplissement de la législation, qui permette à celles d'entre

elles qui le désirent de choisir le type de travail qui leur convient le mieux. Sans doute conviendrait-il, si une telle modification de la législation du travail était envisagée, de prévoir leur mise en garde contre les inconvénients qui peuvent résulter pour elles de l'exercice d'une profession comportant un travail de nuit. Il est difficile de rejeter *a priori* les arguments que présentent les intéressés, lesquelles se réfèrent souvent à la législation récente intervenue pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de mettre ce problème à l'étude dans le cadre de l'objectif de l'égalité entre le travail des femmes et celui des hommes que le Gouvernement souhaite atteindre. Des dispositions dérogatoires, limitées, permettraient de réaliser une meilleure égalité des chances d'embauche dans certaines professions.

Réponse. - Les problèmes posés par l'interdiction du travail de nuit des femmes qui, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, risque dans certains cas de compromettre leur accès à l'emploi et leurs perspectives de carrière n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle participent actuellement aux travaux d'une commission spécialisée du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle, créée par la loi du 13 juillet 1983, qui traite justement des dispositions particulières aux femmes au sein du code du travail dans la perspective d'une plus grande égalité professionnelle. Les travaux de cette commission seront portés à la connaissance du Gouvernement.

Employés de maison (réglementation)

64649. - 4 mars 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des femmes de ménage et employées de maison. En effet, la cotisation de la sécurité sociale est encore basée sur un salaire forfaitaire, et non sur le salaire réel ; les temps partiels ne bénéficient pas de la médecine du travail. Enfin, elles sont exclues du code du travail n° 2. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la profession soit reconnue et que, lorsqu'une loi devient applicable, elles en bénéficient comme les autres travailleurs.

Réponse. - Les arrêtés qui, chaque année, ont fixé le montant du salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison ont prévu la possibilité que lesdites cotisations soient, d'un commun accord entre les employeurs et salariés, assises sur les rémunérations réellement versées. Il est à noter que ce mode de calcul ne constitue pas une obligation et la majorité des employeurs de personnel de maison ne verse que des cotisations calculées sur un salaire forfaitaire. Cependant, l'écart entre les salaires réels et l'assiette forfaitaire tendant à se réduire rapidement du fait de la forte progression du S.M.I.C. par rapport aux rémunérations moyennes, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis à l'étude les conditions dans lesquelles les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi de personnel de maison pourraient être assises sur la rémunération réelle. S'agissant de la surveillance médicale des employés de maison occupés à temps partiel, l'élaboration du texte d'application prévu par le décret n° 75-882 du 22 septembre 1975 s'est heurtée à des difficultés ayant trait en particulier au recensement du personnel dont il s'agit, à la détermination de l'employeur responsable de l'inscription au service de médecine du travail et au fractionnement des cotisations de médecine du travail. L'examen de ces difficultés fait actuellement l'objet d'une étude dont l'objectif est de faire bénéficier les salariés concernés des dispositions relatives à la médecine du travail. Il est à noter qu'actuellement rien ne s'oppose à ce qu'une employée de maison occupée à temps partiel soit inscrite par son employeur ou par l'un de ses employeurs à un service de médecine du travail. En ce qui concerne enfin l'application des dispositions relatives à la durée du travail des employés de maison, il y a lieu d'observer qu'aucun texte réglementaire n'est, à ce jour, intervenu pour fixer les modalités de l'article L. 212-1 du code du travail à cette catégorie de salariés. La détermination du nombre d'heures effectives de travail s'avère, en effet, difficile en raison de la nature même des tâches effectuées, lesquelles peuvent comporter des temps morts d'importance très variable. De plus, le contrôle d'une telle réglementation, dans l'hypothèse où elle existerait, paraîtrait délicate à mettre en œuvre, car les employeurs sont des particuliers chez lesquels l'inspecteur du travail ne peut pénétrer, sauf avec leur autorisation expresse. Or il est bien évident qu'une réglementation dont l'application n'est pas susceptible d'être contrôlée risque de demeurer sans effet. Le cadre contractuel semble mieux adapté pour déterminer les conditions de travail et de rémunération de cette catégorie de salariés. C'est ainsi qu'une convention collective en date du 3 juin 1980 concernant les employés de maison a été conclue sur le plan national et a fait l'objet d'un

arrêté d'extension le 26 mai 1982. Des avenants à cette convention, portant notamment sur les salaires, sont également intervenus au niveau départemental.

Jeunes (salaires)

68857. - 15 avril 1985. - **M. Antoine Glasinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'idée d'un salaire minimal pour les jeunes sans qualification ni expérience (S.M.I.J.). Il aimerait savoir où en est cette intention et quelle suite il compte lui donner à court ou à moyen terme.

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de l'exprimer publiquement, le Gouvernement n'entend pas s'engager dans la voie d'un S.M.I.C. réduit pour les jeunes salariés. Une telle mesure, outre le fait qu'elle n'apporterait pas de solution réellement efficace au problème de l'emploi, risquerait d'entraîner de nombreux abus. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que le S.M.I.C. représente le salaire le plus bas qui puisse rémunérer une heure de travail, quelle que soit la nature dudit travail. Les seuls abattements autorisés par la loi concernent les apprentis sous contrat, les jeunes salariés de moins de dix-huit ans et les handicapés. Le Gouvernement estime préférable de faire porter l'effort sur la formation des jeunes, de manière à faciliter leur insertion dans la vie professionnelle. A cet égard, il est particulièrement attaché, comme vous le savez, au développement de la « formation en alternance », dont les principes, définis par un accord interprofessionnel d'octobre 1983, ont été repris par la loi n° 84-130 du 24 février 1984. Le dispositif en vigueur prévoit d'associer formation théorique et formation pratique afin de compléter la formation initiale des jeunes, soit en leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle, soit en les aidant à s'adapter à un emploi ou à mieux s'insérer dans un cadre professionnel. Pour ce faire, trois formules sont possibles. Deux le sont dans le cadre des contrats particuliers de travail : contrat de qualification et contrat d'adaptation, pour lesquels l'intéressé se verra verser une rémunération indexée sur le S.M.I.C. mais affectée d'abattements. La troisième formule consiste en stages d'initiation à la vie professionnelle effectués dans des entreprises. Dans ce dernier cas, l'Etat prend à sa charge la plus grande partie de la rémunération du stagiaire. Le recours à ces possibilités paraît de nature à répondre, de manière plus efficace qu'un abattement général du S.M.I.C. uniquement fondé sur l'âge, aux problèmes posés aux jeunes par l'adaptation entre offres et demandes d'emplois, tout en assurant aux intéressés la garantie du respect de leurs droits.

Travail (travail temporaire)

67387. - 29 avril 1985. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article L. 124-8 du code du travail (loi n° 79-8 du 2 janvier 1979) a imposé à tout entrepreneur de travail temporaire de justifier d'une garantie financière permettant, en cas de défaillance de sa part, d'assurer certains paiements. Celle-ci ne peut être inférieure à un minimum fixé annuellement par décret pour tenir compte de l'évolution moyenne des salaires. Ce minimum pour l'année 1980 a été fixé à 200 000 francs par le décret n° 79-1157 du 28 décembre 1979 ; à 230 000 francs pour l'année 1981 par le décret n° 81-423 du 29 avril 1981 ; à 264 500 francs pour l'année 1982 par le décret n° 82-585 du 29 juin 1982 ; à 296 400 francs pour l'année 1983 par le décret n° 83-818 du 12 septembre 1983. Ce rappel permet de constater que le décret fixant le montant minimum chaque année, s'il paraissait de plus en plus tard, restait au moins dans le cadre de l'année considérée. Par contre s'agissant du minimum relatif à l'année 1984, son montant de 324 410 francs n'a été fixé que par le décret n° 85-231 du 14 février 1985 paru au *Journal officiel* du 19 février. C'est donc plus de treize mois après le 1^{er} janvier 1984 que paraît le décret fixant, rétroactivement, le minimum annuel pour l'année 1984, alors qu'au moment de sa date de parution aurait dû être publié le montant minimum de l'année 1985. Il y a là un retard d'autant plus fâcheux qu'il ne tient pas compte du principe de non-rétroactivité de la loi ou des textes réglementaires. Il lui demande s'il estime normal qu'un décret puisse ainsi bénéficier d'un régime spécial de rétroactivité. Il souhaiterait également savoir, dans ces conditions, dans quelle mesure un tel texte peut être imposé rétroactivement aux entreprises de travail temporaire ainsi qu'aux établissements habilités à délivrer les garanties financières ci-dessus définies.

Réponse. - Il est répondu à l'honorable parlementaire que l'autorité administrative ne peut donner d'effet rétroactif à sa décision en vertu d'un principe général auquel la jurisprudence

reconnaît valeur de règle de droit. Le Conseil d'Etat n'admet en effet la rétroactivité d'un acte administratif que lorsque la loi l'autorise. En dehors d'une telle hypothèse, la Haute Assemblée annule toute mesure administrative qu'il s'agisse de règlements administratifs ou de décisions individuelles. En vertu de ce principe, les entreprises de travail temporaire se trouvent assujetties au montant minimum fixé par le décret n° 85-231 du 14 février 1985 soit 324 410 francs — uniquement à compter de la publication de ce décret, soit le 19 février 1985, date de sa parution au *Journal officiel*.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(personnel)*

66008. - 13 mai 1985. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle continue dont la titularisation dans les nouveaux corps d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle doit être opérée en 1985. Lors de l'élaboration des statuts correspondants, ces personnels ont demandé que cette titularisation s'opère sans réduction d'ancienneté, afin de ne pas être victimes, pendant plusieurs années, d'un blocage judiciaire entraînant une perte de pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner une suite favorable à cette revendication, à l'instar des mesures déjà prises en faveur des personnels contractuels du C.N.R.S.

Réponse. - Les agents contractuels des délégations régionales à la formation professionnelle ont en effet demandé à être intégrés dans les corps d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle en voie de création, sans la moindre réduction d'ancienneté. Il n'a cependant pas été possible de faire droit à cette revendication dans la mesure où une telle disposition serait manifestement entachée d'illégalité. Il résulte en effet des termes mêmes de l'article 84 de la loi du 11 janvier 1984 (titre II du statut général des fonctionnaires) que le report des services antérieurs ne peut être inférieur à la moitié ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire. Il est noté à cet égard que c'est le maximum des trois quarts qui a été retenu pour les intéressés. Les mesures prises pour la titularisation des personnels contractuels du C.N.R.S. ne sauraient en outre constituer une référence pertinente : il s'agit en effet de mesures d'application de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, texte antérieur au dispositif d'ensemble prévu par le statut général et applicable aux seuls personnels de la recherche.

Sécurité sociale (prestations)

68858. - 27 mai 1985. **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le développement des contrôles médicaux patronaux à la suite d'arrêts maladie fixés par les médecins traitants et avec l'accord des médecins conseils de la sécurité sociale. Il lui cite l'exemple de M. B. de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), qui a été victime d'un accident de la route. Son médecin traitant lui avait prescrit un arrêt de deux semaines. Le médecin de l'employeur a ordonné à l'intéressé la reprise du travail. S'en tenant à l'avis de son médecin traitant et du médecin conseil, M. B. a repris son travail à la date fixée. A sa grande surprise, après sa reprise de travail, il a constaté que l'employeur s'était permis d'effectuer une retenue sur son salaire. Cet exemple illustre la novicité de la loi de janvier 1978 qui prévoit, en son article 7, la possibilité pour l'employeur d'avoir recours au service d'un médecin afin de réaliser un examen du salarié absent pour maladie. Ainsi donc, par ces dispositions, des employeurs remettent en cause les accords nationaux de mensualisation de 1970 et 1971, qui constituent pour les salariés payés à l'heure ou au rendement, un progrès social incontestable. Une telle pratique remet également en cause la déontologie médicale qui, en son article 56, interdit formellement à un médecin d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un « groupement qui fait appel à ses services ». Le fait qu'un médecin soit rémunéré par l'employeur, directement ou par l'intermédiaire d'une société, le prive de toute qualité d'expert. Ces contrôles sont enfin une atteinte aux libertés individuelles et aux droits de la défense. En faisant irruption au domicile du salarié et en procédant à une enquête qui ne se limite généralement pas à l'examen de l'état de santé du malade, le médecin contrôleur de l'employeur porte atteinte à la vie privée de l'individu et à l'inviolabilité du domicile. Il lui rappelle que le corps médical a, en son temps, vivement réagi contre le rôle policier dévolu à cer-

tains médecins et à l'image répressive de la médecine qui en résulte. La Confédération des syndicats médicaux français a pris, dès l'origine, position contre ces contrôles médicaux et une action a été engagée pour combattre ce contrôle, estimant qu'il constituait une atteinte à la liberté de prescription, bafouant la mission des médecins conseils de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de mettre un terme aux contrôles existants, de déclarer illégaux les contre-visites patronales.

Réponse. L'exercice d'un contrôle médical par l'employeur, à l'égard des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour maladie ou accident, a été institué en contrepartie de l'obligation à la charge de l'employeur de verser des indemnités compensatrices, les salariés bénéficiant, en effet, dans ce cas, d'une garantie de ressources. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le contrôle médical tel qu'il résulte de la loi du 19 janvier 1978, qui a légalisé les droits résultants de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977, ne porte atteinte ni à la liberté de choix du praticien, ni à la liberté de prescription de celui-ci, et ne méconnaît pas le principe général des droits de la défense (décision du Conseil constitutionnel du 18 janvier 1978). Sur ce dernier point, il appartient en effet au salarié de contester devant les tribunaux les résultats négatifs du contrôle médical en demandant une expertise judiciaire.

Jeunes (emploi)

69185. - 3 juin 1985. **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir dresser le bilan des missions locales pour l'emploi. Il rappelle que, depuis 1983, deux cent mille jeunes ont été accueillis et orientés par les permanences d'orientation et les missions locales.

Jeunes (emploi)

70304. - 17 juin 1985. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place des missions locales pour l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes. Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de cette action en faveur des jeunes et d'indiquer quelles sont les perspectives et les développements que pourraient connaître ces structures.

Réponse. - Les premières missions locales ont été créées en 1982. Elles sont 100 actuellement. La zone couverte est en moyenne de 120 000 habitants. Autour des élus et des représentants de l'Etat, c'est l'ensemble des acteurs locaux qui sont engagés dans les instances délibérantes des missions locales. Chaque mission locale a accueilli en moyenne 2 400 jeunes (900 pour la seule année 1984). Les filles sont un peu plus nombreuses que les garçons. Les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans sont deux fois plus nombreux que les seize-dix-huit ans. Les missions locales ont favorisé l'amélioration qualitative des actions de formation et leur cohérence territoriale : élaboration concertée des plans de formation, analyse des bassins d'emploi, diversification des contenus de stage, individualisation de la formation, articulation entre l'ensemble des actions de formation. Les missions locales ont contribué à l'insertion professionnelle des jeunes selon quatre directions de travail : analyse des potentialités économiques du bassin d'emploi ; sensibilisation de tous les partenaires économiques sur les mesures et le public jeune ; aide à la recherche d'emploi ; création d'activité. La vie quotidienne conditionne un parcours d'insertion. De nombreuses actions ont été initiées dans ce domaine par les groupes de travail des missions locales : visites médicales, action de sensibilisation, enquêtes dans le domaine de la santé ; repérage des besoins et des possibilités, mutuelles, aide aux situations d'urgence, dans celui du logement. Elles ont tenté d'apporter une aide aux jeunes et aux adultes pour communiquer entre eux ; parrainage de jeunes par des retraités ou préretraités ; développement de réseaux de communication locaux. Elles ont ainsi largement contribué à la remise en jeu économique et sociale des jeunes en difficulté. La diversité de leurs actions est traduite dans le rapport d'activité des missions locales en 1984 qui vient d'être édité, par les soins de la délégation à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, à la Documentation française. Les structures ont mis à jour, au-delà même des difficultés nées de la crise, l'importance d'une liaison au plus près des jeunes, qui fournisse à ceux-ci un interlocuteur social et aux décideurs des données sur les besoins réels des jeunes, l'importance également d'une animation et d'une coordination des différentes actions menées par l'ensemble des acteurs locaux sur un territoire afin d'utiliser au mieux les politiques de chacun.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

70911. - 24 juin 1985. - **M. Hubert Guouze** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certains jeunes gens handicapés légers ou invalides dont le handicap a entraîné un retard dans la scolarité. Compte tenu de celui-ci et de la volonté manifeste d'insérer ces jeunes gens dans la vie active, il lui demande dans quelle mesure les jeunes handicapés peuvent bénéficier des dispositions relatives aux travaux d'utilité collective sans que la limite d'âge de vingt et un ans leur soit opposable.

Réponse. - Les textes de base régissant le programme des travaux d'utilité collective prévoient que celui-ci est ouvert aux jeunes de seize à vingt et un ans révolus. Toutefois, ces dispositions initiales ont été complétées par une circulaire du 19 mars ouvrant le dispositif jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans aux personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Cet assouplissement doit permettre de répondre aux situations les plus dignes d'intérêt telles que celle évoquée par l'honorable parlementaire.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Baux (baux d'habitation)*

85397. - 18 mars 1985. - A la suite des décisions prises au conseil des ministres du 17 octobre 1984, **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer la liste des départements où les commissions chargées d'examiner les impayés des loyers ont été créées et de lui faire un bilan de leurs interventions pour soutenir les familles en difficulté temporaire pendant l'hiver 1984-1985.

Réponse. - Dans les quarante-deux départements dont la liste est ci-jointe, des dispositifs d'aide aux impayés de loyers fonctionnent de manière satisfaisante. Ils ont permis aux locataires connaissant des difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement de bénéficier d'avances remboursables. Plus de 60 millions de francs d'aides au logement et au relogement ont ainsi été distribués. L'effort financier de l'Etat a été relayé par celui des organismes sociaux (caisses d'allocations familiales (C.A.F.), bureaux d'aide sociale (B.A.S.), associations) et des collectivités locales. Leur collaboration au sein des commissions s'est révélée très positive. Compte tenu de ces résultats, le Gouvernement et les départements ont décidé de poursuivre leurs engagements en 1985-1986.

Le tableau ci-après indique la liste des départements dans lesquels des fonds d'aide aux familles en difficultés ont été mis en place dans le secteur social.

Localisation	Date de création	Champ d'application	Gestionnaire
1 Puy-de-Dôme.....	nov. 81	Clermont-Ferrand	B.A.S.
2 Aisne.....	avril 83		B.A.S.-Soissons Assoc. 1901
3 Calvados.....	mai 83	Besançon	C.C.A.S.
4 Doubs.....	avril 83		C.C.A.S.
5 Isère.....	déc. 82	Grenoble	C.C.A.S.
6 Loire.....	oct. 83	Roanne	C.A.F.
7 Marne.....	avril 83	Lille	C.A.F.
8 Haute-Marne.....	nov. 82		C.A.F.
9 Morbihan.....	déc. 82	Ezanville	C.A.F.
10 Seine-et-Marne.....	déc. 82		C.A.F.
11 Territoire de Belfort.....	déc. 82	Département	B.A.S.
12 Val-d'Oise.....	déc. 82		C.A.F.
13 Vaucluse.....	déc. 82	Charleville-Mézières	Assoc. 1901
14 Côte-d'Or.....	déc. 82		Assoc. 1901
15 Aube.....	mai 83	Lille	C.C.A.S.
16 Ardennes.....	nov. 82		Créd. Muni.
17 Nord.....	mars 83	Grande-Synthe	B.A.S.
18 Vosges.....	mai 83		B.A.S.
19 Sarthe.....	déc. 82	Epinal	C.A.F.
20 Seine-Maritime.....	mars 84	Yvetot	B.A.S.
21 Pyrénées-Orientales.....	mars 84		Assoc. 1901
22 Drôme.....	mai 83	Valence	B.A.S.
23 Somme.....	mai 84	Amiens	B.A.S.
24 Doubs.....	avril 84	Montbéliard	C.C.A.S.
25 Indre-et-Loire.....	avril 84		C.A.F.
26 Ille-et-Vilaine.....	juin 84		C.A.F.

Localisation	Date de création	Champ d'application	Gestionnaire
27 Seine-Saint-Denis.....	juin 84	Saint-Denis	B.A.S.
28 Nièvre.....	nov. 84		Assoc. 1901
29 Orne.....	nov. 84	Le Portel	Assoc. 1901
30 Pas-de-Calais.....	nov. 34		B.A.S.
31 Paris.....	déc. 84		B.A.S.
32 Côtes-du-Nord.....	nov. 84		B.A.S.
33 Meurthe-et-Moselle.....	nov. 82		C.A.F.
34 Tarn.....	mai 85		C.A.F.
35 Bouches-du-Rhône.....	juin 85		C.A.F.
36 Loire-Atlantique.....	mai 85		Assoc. 1901
37 Gard.....	juin 85		C.A.F.
38 Mayenne.....	juin 85		Département
39 Corrèze.....	juin 85		Assoc. 1901
40 Saône-et-Loire.....	juin 85		Assoc. 1901
41 Gers.....	juin 85		C.A.F.
42 Charente-Maritime.....	juin 85		Associatinn

Quand le champ d'application n'est pas précisé, il est en général soit limité aux patrimoines des organismes ayant adhéré au dispositif, soit départemental.

Architecture (architectes)

68238. - 13 mai 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application du décret n° 77-190 du 31 mars 1977 relatif aux dépenses de recours à un architecte. Ce texte édicte notamment que les personnes physiques voulant édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction, à usage autre qu'agricole, dont la surface de plancher développée n'excède pas 250 mètres carrés hors œuvre, ne sont pas tenues de recourir à un homme de l'art. Ainsi, pour une surface supérieure à 250 mètres carrés, un architecte est obligatoire quelle que soit la nature des travaux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir une telle réglementation afin que la dispense soit accordée pour de petits travaux, quelle que soit la surface de plancher, et de prévoir des critères déterminant l'obligation du recours à l'architecte. Un tel recours à l'architecte peut parfois coûter plus cher que l'exécution des travaux.

Réponse. - Il apparaît en premier lieu nécessaire de rappeler que le décret n° 77-190 du 31 mars 1977 relatif aux dépenses de recours à un architecte a été modifié par un décret n° 79-898 du 15 octobre 1979. Depuis cette date, le seuil en dessous duquel le recours à un architecte n'est pas obligatoire est de 170 mètres carrés hors œuvre nette, surface correspondant aux 250 mètres carrés hors œuvre prévus auparavant, et qui se calcule en déduisant un certain nombre d'éléments : notamment terrasses, loggias, balcons, combles et sous-sols non aménageables. Cette modification du seuil répondait à la volonté de ne pas créer de discriminations entre les régions et entre les différents types de construction. Par ailleurs, il n'est pas facile de retenir en ce domaine d'autres critères, et en particulier celui de l'importance des travaux considérés. En effet, des travaux mineurs sur le bâtiment relativement important, par exemple le percement d'une fenêtre, peuvent avoir des conséquences architecturales non négligeables. Enfin, la rémunération de l'architecte est logiquement proportionnée à l'importance des travaux. Elle ne saurait normalement excéder le montant de ceux-ci.

Logement (accession à la propriété)

69218. - 3 juin 1985. - **M. Jean Le Gers** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, si le système de la location-accession est prévu pour faciliter l'accession à la propriété de familles aux revenus modestes, la signature de deux actes notariés (l'un constatant la conclusion du contrat de location-accession, l'autre le transfert de propriété) imposée par la loi entraîne une dépense supplémentaire non négligeable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas judicieux de réserver l'obligation de rédiger un acte authentique pour la seule opération de transfert de propriété.

Réponse. - Le statut juridique mis en place par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière a été élaboré dans le souci d'assurer la protection du locataire-acquéreur dont les droits doivent être opposables, notamment aux créanciers du vendeur dans la période qui précède le transfert de propriété. A cet effet, la publicité hypothécaire de l'acte de location-accession s'est avérée indispensable ce qui,

compte tenu du droit en vigueur, implique la nécessité d'établir un acte authentique. Cela étant, il est indiqué que, dans l'attente d'une réforme du tarif des notaires, le conseil supérieur du notariat a pris des dispositions conduisant à ne faire payer au locataire-accédant que l'émolument de vente ordinaire qui sera perçu à concurrence de 50 p. 100 lors de la signature du contrat initial sur le prix de vente convenu et à concurrence de 50 p. 100 sur le prix constaté dans l'acte de transfert de propriété. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions de la loi du 12 juillet 1984.

Transports routiers (réglementation)

89722. - 10 juin 1985. - **M. Garmain Genganwin** attire une seconde fois l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la date à laquelle un décret d'application sera effectivement pris au sujet de l'article 36 de la loi d'orientation des transports, qui date maintenant du 30 décembre 1982. Il lui avait en effet déjà posé la question, et la réponse vient de paraître au *Journal officiel* du 20 mai dernier. Malheureusement, celle-ci ne répond absolument pas à la question posée, et c'est pourquoi il réitère sa question sur la date d'application du décret d'application qui permettra l'octroi de licences de zone longue pour les transporteurs routiers.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs, et notamment ceux de l'article 36 relatifs aux autorisations de transport, viennent d'être soumis pour examen au Conseil national des transports. Ils vont donc être très prochainement transmis pour avis au Conseil d'Etat. En conséquence, ce n'est qu'après achèvement de ces procédures consultatives que ces décrets pourront être publiés et mis en vigueur.

Chauffage (chauffage domestique)

89731. - 10 juin 1985. - L'article R.131-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les relevés des appareils de comptage de calories installés dans les immeubles construits postérieurement au 20 février 1980 doivent pouvoir être effectués sans qu'il soit besoin de pénétrer dans les locaux privés. Or cette restriction n'est pas prévue pour les immeubles construits antérieurement à cette date. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sanctions encourrent des copropriétaires qui refuseraient l'accès de leurs locaux aux entreprises chargées d'effectuer les relevés.

Réponse. - L'article R. 131-5 du code de la construction et de l'habitation prévoit, en effet, que tout immeuble collectif équipé d'un chauffage exclusivement collectif doit être muni d'appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies à chaque local occupé à titre privé. Aux termes actuels de l'article R. 131-5, ces appareils doivent être mis en service au plus tard le 31 décembre 1985 pour les immeubles ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire antérieurement au 1^{er} mars 1980. Toutefois, compte tenu de la diversité technique que peuvent présenter les immeubles entrant dans cette catégorie, le lieu d'installation des appareils n'a pu donner lieu à une disposition précise, comme cela fut possible en matière de construction neuve. En tout état de cause, lorsque l'obligation s'applique à un immeuble soumis au régime de la copropriété, il appartient aux copropriétaires, en assemblée générale, d'adopter les modalités les plus efficaces de réalisation de ce travail, en application de l'article 25 (e) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Si un copropriétaire faisait obstacle, à l'intérieur de son lot privé, à l'exécution de ce travail ou aux relevés qu'il implique, il semble que le syndic, agissant au nom du syndicat de copropriétaires, pourrait se faire autoriser par le juge des référés à pénétrer dans les lieux afin d'assurer l'exécution de la décision de l'assemblée générale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 69255 Dominique Taddei.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 69528 André Tourné.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 69179 Joseph Gourmelon ; 69190 Gérard Gouzes ; 69195 Marie Jacq ; 69196 Marie Jacq ; 69204 Jean Lacombe ; 69209 Michel Lamhert ; 69210 Michel Lambert ; 69212 Christian Laurissegues ; 69220 Guy Malandain ; 69226 Jacques Mellick ; 69229 Jean-Pierre Michel ; 69232 Jean-Pierre Michel ; 69234 Jean-Pierre Michel ; 69237 Rodolphe Pesce ; 69256 Alain Vivien ; 69264 Georges Mesmin ; 69265 Emmanuel Hamel ; 69272 Christian Bergelin ; 69284 Claude Birraux ; 69286 Philippe Mestre ; 69292 Henri Bayard ; 69299 Henri Bayard ; 69301 Loïc Bouvard ; 69304 Jacques Barrot ; 69305 Jacques Barrot ; 69307 Francis Geng ; 69310 Francis Geng ; 69311 Francis Geng ; 69317 Gérard Chasseguet ; 69318 André Durr ; 69319 André Durr ; 69324 Antoine Gissingier ; 69328 Antoine Gissingier ; 69330 Antoine Gissingier ; 69338 Pierre Weisenhorn ; 69343 Pierre Weisenhorn ; 69344 Pierre Weisenhorn ; 69351 Pierre Weisenhorn ; 69352 Pierre Weisenhorn ; 69356 Georges Hage ; 69362 André Soury ; 69363 Pierre Zarka ; 69385 Robert-André Vivien ; 69387 Paul Duraffour ; 69400 Jean-Louis Masson ; 69403 Emmanuel Hamel ; 69406 Emmanuel Hamel ; 69417 Pierre de Benouville ; 69418 Christian Bergelin ; 69433 Bruno Bourg-Broc ; 69448 Alain Bonnet ; 69455 Roland Mazoin ; 69456 Roland Mazoin ; 69457 Ernest Moutoussamy ; 69463 Michel Barnier ; 69472 Pierre Raynal ; 69473 Pierre Raynal ; 69491 Freddy Deschaux-Beaume ; 69492 Raymond Douyère ; 69518 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 69530 André Tourné.

AGRICULTURE

Nos 69291 Marcel Bigeard ; 69316 Jean-Paul Charié ; 69353 Raymond Marcellin ; 69382 Vincent Ansquer ; 69389 Bernard Stasi ; 69392 François d'Harcourt ; 69442 Charles Paccou ; 69529 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 69279 Gérard Chasseguet ; 69481 Jean Rousseau.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 69211 Christian Laurissegues ; 69268 Alain Bonnet ; 69337 Roland Vuillaume ; 69419 Christian Bergelin ; 69447 Jean-Pierre Defontaine ; 69465 Jean-Charles Cavallé ; 69509 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 69511 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 69197 Marie Jacq ; 69254 Jean-Pierre Sueur ; 69334 Claude-Gérard Marcus ; 69445 Adrien Zeller ; 69494 François Loncle.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

Nos 69327 Antoine Gissingier ; 69350 Raymond Marcellin.

CULTURE

N° 69336 Michel Péricard.

DÉFENSE

Nos 69262 Régis Perhet ; 69434 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 69367 Michel Debré.

DROITS DE LA FEMME

N° 69477 Freddy Deschaux-Beaume.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 69176 Pierre Garmendia ; 69180 Hubert Gouze ; 69183 Emile Koehl ; 69208 Michel Lambert ; 69219 André Lejeune ; 69222 Philippe Marchand ; 69242 Henri Prat ; 69243 Jean Rousseau ; 69257 Hervé Vouillot ; 69263 Jean Fontaine ; 69282 Bernard Pons ; 69325 Antoine Gissingier ; 69368 François Fillon ; 69369 François Fillon ; 69390 Jean Proriol ; 69391 Michel Cointat ; 69398 Gilbert Séné ; 69449 Raoul Bayou ; 69482 Pierre Bas ; 69483 Pierre Bas ; 69484 Pierre Bas ; 69485 Pierre Bas ; 69486 Pierre Bas ; 69487 Pierre Bas ; 69488 Pierre Bas ; 69489 Pierre Bas ; 69490 Pierre Bas ; 69512 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

ÉCONOMIE SOCIALE

N° 69405 Emmanuel Hamel.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 69175 Georges Frèche ; 69187 Emile Koehl ; 69198 Jean-Pierre Kucheida ; 69199 Jean-Pierre Kucheida ; 69205 André Laignel ; 69221 Philippe Marchand ; 69224 Edmond Massaud ; 69236 François Mortelette ; 69241 Henri Prat ; 69248 Michel Sainte-Marie ; 69253 Marie-Joséphe Sublet ; 69259 Marcel Wacheux ; 69260 Marcel Wacheux ; 69261 Marcel Wacheux ; 69293 Henri Bayard ; 69297 Henri Bayard ; 69331 Antoine Gissingier ; 69360 André Soury ; 69407 Emmanuel Hamel ; 69421 André Durr ; 69423 Bruno Bourg-Broc ; 69424 Bruno Bourg-Broc ; 69426 Bruno Bourg-Broc ; 69428 Bruno Bourg-Broc ; 69439 Bruno Bourg-Broc ; 69464 Jean-Charles Cavallé ; 69523 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 69531 André Tourné ; 69532 André Tourné ; 69533 André Tourné ; 69534 André Tourné ; 69535 André Tourné ; 69536 André Tourné ; 69537 André Tourné ; 69538 André Tourné ; 69543 André Tourné ; 69544 André Tourné.

ÉNERGIE

Nos 69207 Michel Lambert ; 69227 Jacques Mellick.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N° 69422 Bruno Bourg-Broc.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Nos 69427 Bruno Bourg-Broc ; 69414 Adrien Zeller.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N^{os} 69215 Bernard Lefranc ; 69244 Jean Rousseau ; 69275 Bruno Bourg-Broc ; 69276 Bruno Bourg-Broc ; 69277 Bruno Bourg-Broc ; 69347 Pierre Dassonville ; 69402 Pierre-Bernard Cousté ; 69438 Bruno Bourg-Broc.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 69206 Michel Lambert ; 69462 Michel Barnier.

JUSTICE

N^{os} 69247 Michel Sainte-Marie ; 69273 Bruno Bourg-Broc ; 69358 Louis Odru ; 69409 Emmanuel Hamel ; 69437 Bruno Bourg-Broc.

MER

N^o 69474 André Duroméa.

P.T.T.

N^{os} 69366 Pierre de Benouville ; 69430 Bruno Bourg-Broc.

RAPATRIÉS

N^o 69383 Marc Lauriol.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 69178 Claude Germon ; 69333 Jacques Godfrain ; 69357 Robert Montdargent ; 69373 Jacques Godfrain ; 69379 Pierre Weisenhorn ; 69380 Pierre Weisenhorn ; 69408 Emmanuel Hamel ; 69412 Emmanuel Hamel ; 69452 Joseph Legrand ; 69466 Jacques Godfrain ; 69469 Jacques Godfrain ; 69479 Alain Faugaret.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N^{os} 69251 Gilbert Sénès ; 69435 Bruno Bourg-Broc.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N^{os} 69182 Hubert Gouze ; 69354 Raymond Marcellin.

SANTÉ

N^{os} 69202 Jean-Pierre Kucheida ; 69249 Michel Sapin ; 69283 Jean-Louis Goasduff ; 69339 Pierre Weisenhorn ; 69341 Pierre Weisenhorn ; 69342 Pierre Weisenhorn ; 69359 Louis Odru ; 69376 Olivier Guichard ; 69451 Alain Bocquet ; 69496 Jean-Pierre Michel ; 69539 André Tourné.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^o 69203 Jean-Pierre Kucheida.

TRANSPORTS

N^{os} 69271 Pierre Hachelet ; 69296 Henri Bayard ; 69313 Jean-Pierre Daillet ; 69326 Antoine Gissinger ; 69345 Jean Falala ; 69393 Jacques Rimbault ; 69413 Emmanuel Hamel ; 69541 André Tourné.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 69193 Kléber Hage ; 69228 Jacques Mellick ; 69230 Jean-Pierre Michel ; 69231 Jean-Pierre Michel ; 69233 Jean-Pierre Michel ; 69240 Henri Prat ; 69386 Robert-André Vivien ; 69395 Marcel Bigeard ; 69411 Emmanuel Hamel ; 6916 Jean Proriol ; 69429 Bruno Bourg-Broc ; 69513 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 69514 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 69526 Joseph Gourmelon ; 69527 Michel Sainte-Marie ; 69542 André Tourné.

UNIVERSITÉS

N^{os} 69321 André Durr ; 69332 Antoine Gissinger.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 69192 Jacques Guyard ; 69217 Bernard Lefranc ; 69274 Bruno Bourg-Broc ; 69384 Jacques Godfrain ; 69397 Paul Chomat ; 69450 Alain Bocquet ; 69498 Germain Gengenwin ; 69516 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 69520 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

Rectificatifs

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 27, A.N. (Q) du 8 juillet 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3187, 1^{re} colonne, réponse à la question n^o 67775 de M. Henri Bayard à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la 5^e ligne.

Au lieu de : « conformément à l'article 1769, ».

Lire : « conformément à l'article 1469, ».

Et à l'antépénultième ligne.

Au lieu de : « chancellerie a entrepris de réexaminer la succession successorale ».

Lire : « chancellerie a entrepris de réexaminer la situation successorale ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 30, A.N. (Q) du 29 juillet 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3537, 1^{re} colonne, réponse à la question de M. Edmond Alphandéry à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Au lieu de : « 68289 ».

Lire : « 66289 ».

Page 3598, 1^{re} colonne, sous la rubrique « Défense », supprimer : « N^o 68781 de Mme Louise Moreau ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres			Téléphone.....	Renseignements : 576-62-31
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		Administration : 576-61-38
	Débats :	-	-		201178 F DIRJO - PARIS
03	Compte rendu.....	112	662	TÉLEX.....	
33	Questions.....	112	626		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	626	1 416		
27	Série budgétaire.....	190	286		
	Sénat :				
	Débats :				
06	Compte rendu.....	103	383		
36	Questions.....	103	331		
09	Documents.....	626	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F**